

## **GE\_GERICHTE AARP/116/2023 vom 28. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_116\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_116_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/116/2023 du 28 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/116/2023 del 28 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

millions seront retenus dans l'acte d'accusation. Comme énoncé ci-dessus, Z\_\_\_\_\_ a également eu l'occasion de soutenir que les USD 4 millions avaient été versés en

1388 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'712. 1389 K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'748. 1390 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'796 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'713 = 5'017'711. 1391 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 22-23 = cl. 10 TCO, p. 321-322. 1392 PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 = cl. 10 TCO, p. 321 et 322. 1393 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022. 1394 PV TCO du 12 janvier 2021 p. 12 ss = cl. 10 TCO, p. 367 ss. 1395 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'393 ss. 1396 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'343 verso. 1397 Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso. 1398 Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso. 1399 Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'153 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso. 1400 Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'006'005 ss ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso.

- 129/358 - P/12914/2013 exécution du contrat de commission du 27 février 2008 (cf. supra p. 110 ss). Ces deux affirmations ne se contredisent toutefois aucunement, dès lors que l'attestation du 2 août 2009, par laquelle K\_\_\_\_\_ révoquait tout engagement antérieur, est finalement intervenue en remplacement du contrat précité. Le 8 juin 2010, l'attestation du 2 août 2009 a été dénoncée par exploit de Me FO\_\_\_\_\_, intervenant à la requête de I\_\_\_\_\_ SARL1401, dont il était indiqué qu'elle était défendue par Mes FX\_\_\_\_\_ et FY\_\_\_\_\_. Me FO\_\_\_\_\_ se référait aux accords des 27 et 28 février 2008, dont il demandait l'exécution. Z\_\_\_\_\_ relève que cette dénonciation est intervenue après la signature de la joint-venture du 30 avril 2010, K\_\_\_\_\_ se rendant compte que le prix de USD 4 millions pour ses 5% était sans proportion avec le prix payé par J\_\_\_\_\_ SA1402, ce que le CIRDI tient pour tout à fait possible1403. K\_\_\_\_\_ a confirmé devant le MP qu'elle avait effectivement demandé de l'aide à Me FO\_\_\_\_\_, qui était venu la voir à AF\_\_\_\_\_ et à qui elle avait remis copie des contrats originaux qu'elle avait en sa possession1404. K\_\_\_\_\_ avait cependant préalablement soutenu que Me FO\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en son nom, mais était l'auteur d'une tentative d'extorsion sur de faux documents1405. C\_\_\_\_\_ s'est souvenue, devant le CIRDI, que BT\_\_\_\_\_ lui avait demandé de conserver en lieu sûr des documents, dont elle n'avait pas lu le contenu, mais dont elle pensait qu'il devait s'agir de cet exploit de dénonciation, ajoutant qu'avec le recul, elle aurait dû être plus prudente et poser des questions. Elle avait ainsi placé ces documents dans son coffre, mais non dans le dossier de la société1406. En appel, C\_\_\_\_\_ a affirmé tout ignorer de cette dénonciation qu'elle n'avait pas reçue à l'époque. Elle ignorait les éventuels contrats subséquentment conclus avec K\_\_\_\_\_, ces documents ne figurant pas dans la documentation "BR\_\_\_\_\_" et ne lui ayant pas été communiqués1407. L'exploit de dénonciation du 8 juin 2010 a donné

lieu à un échange de correspondance, notamment une réponse du 20 juin 2010 de BT\_\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI), signée par BY\_\_\_\_\_, adressée à Me FO\_\_\_\_\_, contestant l'existence de l'attestation du 2 août 2009, du contrat de commission du

1401 Exploit 100'685 ss = 100'701 ss = 301'782 ss = 349'017 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 316'368 ss (onglet vert cl. B.2.2.4) = 5'007'878 ss = 5'001'999 ss ; en anglais : 350'498 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1402 Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'090 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'002. 1403 Sentence CIRDI, p. 325. 1404 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'712. 1405 K\_\_\_\_\_ déclaration écrite 27 avril 2012 : 100'694 ss = 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'007'716 ss ; K\_\_\_\_\_ attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'170 ; sentence CIRDI, p. 119. 1406 C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'013'715. 1407 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

- 130/358 - P/12914/2013 27 février 2008 et du protocole du 28 février 2008 1408. Par courrier du 23 juin 2010 adressé à BY\_\_\_\_\_, Me FO\_\_\_\_\_, agissant pour K\_\_\_\_\_, a retiré irrévocablement et inconditionnellement les allégations contenues dans son courrier du 8 juin 2010 1409. Par courrier du 29 juillet 2010, Me FX\_\_\_\_\_ et Me FY\_\_\_\_\_ ont demandé à la "Société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ AE\_\_\_\_\_" de considérer nul l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010, "en raison du règlement amiable intervenu" 1410. Enfin, le 30 juillet 2010, Me FO\_\_\_\_\_ a notifié à H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle BY\_\_\_\_\_, un exploit d'annulation de l'exploit de dénonciation [du 8 juin 2010] intervenant "suite aux négociations menées d'accord parties et de l'acte de règlement du 08/07/2010" 1411. Pour Z\_\_\_\_\_, le règlement amiable consistait en la promesse de USD 5.5 millions "en échange de son silence", formalisé par l'accord du 3 août 2010 1412 (cf. infra p. 140 ss). La LCIA retient elle aussi que l'annulation de l'exploit de dénonciation, le 30 juillet 2010, pourrait être en lien avec une série d'accord signés en juillet et août 2010 entre K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD 1413, ce que le CIRDI retient également 1414. K\_\_\_\_\_, qui confirme que Me FY\_\_\_\_\_ était son avocat en Z\_\_\_\_\_ 1415, explique ne pas savoir si un avocat avait écrit à "H\_\_\_\_\_" pour s'excuser, et précise que "c'est eux qui sont venus me voir pour me calmer. Ils sont venus avec des sommes d'argent pour me calmer" 1416. Z\_\_\_\_\_ retient également que K\_\_\_\_\_ a alors reçu des sommes d'argent, évoquant des transferts intervenus les 21 et 27 juillet 2010 (cf. infra pp. 163 ss et 165 ss) par le biais de AJ\_\_\_\_\_ (USD 150'000.-) et A\_\_\_\_\_ (USD 100'000.-) 1417, étant rappelé qu'en réalité, K\_\_\_\_\_ a alors bénéficié de paiements pour USD 500'000.- de la part de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ (cf. infra pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss). Le 3 août 2010, AQ\_\_\_\_\_, pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD, a présenté ses excuses à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD après avoir pris connaissance de l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010. Il priait cette dernière d'ignorer ce document, indiquant bien connaître la société I\_\_\_\_\_ SARL pour entretenir des relations avec elle depuis 2005 dans le domaine de la télécommunication et des produits pharmaceutiques 1418. Le Conseil de E\_\_\_\_\_ affirme que la probable cause des paiements que G\_\_\_\_\_ LTD a pu faire à K\_\_\_\_\_ ou à sa société "I\_\_\_\_\_" résidait dans lesdites

1408 Lettre : A-100'704 = 301'785 = 316'377 (onglet vert cl B.2.2.4) = 5'007'881 = 348'795 = 5'002'005 ; en anglais : 350'501 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1409 Courrier : 301'786 ss = 316'380 ss (onglet vert cl B.2.2.4) = 5'007'882 ss = 5'002'007 ss = 349'023 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); 350'502 et 529 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); en anglais : 350'531 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'167 verso ; courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 1er

février 2017, p. 3 (cl. 2 TCO, p. 61). 1410 Courrier : 5'011'420. 1411 Exploit d'annulation : 5'007'884 = 348'793 = 316'379 = 5'002'010 = A-100'705 = A-100'689. 1412 Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'002 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso. 1413 Sentence LCIA : 3'002'074 à 076. 1414 Sentence CIRDI, p. 325. 1415 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'691 ; exploit du 30 juillet 2010 : 100'689 = 100'705 = 316'379 = 348'793 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'002'010 = 5'007'884 ; en anglais : 350'503 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1416 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'818. 1417 Sentence CIRDI, p. 117. 1418 Lettre : 301'788 = 316'384.

- 131/358 - P/12914/2013 relations et était donc totalement étrangère à "H\_\_\_\_\_" et sans relation avec l'octroi de droits miniers à AA\_\_\_\_\_ 1419. Pour rappel, K\_\_\_\_\_ précise cependant n'avoir jamais eu d'activité dans le domaine pharmaceutique 1420. Ce même 3 août 2010, deux contrats ont été conclus entre "I\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD, l'un portant sur USD 5 millions supplémentaires [contrat C] et l'autre sur USD 5.5 millions [contrat D] (cf. infra pp. 137 ss et 140 ss). L'attestation du 2 août 2009 est alléguée de fausseté 1421 de sorte qu'elle a été expertisée dans le cadre de la procédure CIRDI. Les experts ont reçu une version originale 1422 de ce document 1423. Ils ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement 1424. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le contrat E, cf. infra p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne 1425. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé 1426. Le CIRDI a relevé dans sa décision que "H\_\_\_\_\_" ne contestait plus l'authenticité de ce document mais soutenait que K\_\_\_\_\_ l'avait créé dans un but illégitime et que son contenu ne reflétait pas la vérité 1427. Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et le début d'exécution du versement des USD 4 millions, montant repris du contrat du 27 février 2008 lui-même retenu comme authentique (cf. supra p. 110 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique. b.k. Accords ou attestations conclus ou signés en été 2010 : De manière générale, concernant l'été 2010, K\_\_\_\_\_ a expliqué que AQ\_\_\_\_\_ était venu à AF\_\_\_\_\_, avec CS\_\_\_\_\_, pour lui faire signer des documents 1428. AQ\_\_\_\_\_ confirme être allé à AF\_\_\_\_\_ pour voir K\_\_\_\_\_, avec laquelle il avait

1419 Cf. courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 1er février 2017, p. 3-4 (cl. 2 TCO, p. 61-62). 1420 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'727. 1421 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 22-23 = cl. 10 TCO, p. 321-322 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'385 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407. 1422 Attestation : 5'011'031. 1423 Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829. 1424 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1425 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1426 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1427 Sentence CIRDI, p. 224. 1428 K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'749 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714, 500'749 § 38 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'803 ; K\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 700'910.

- 132/358 - P/12914/2013 conclu les deux accords du 3 août 2010, un à USD 5.5 millions et un à USD 5 millions 1429. De son côté, CS\_\_\_\_\_ affirme n'avoir vu qu'une fois K\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, par hasard, à l'hôtel où était logé AQ\_\_\_\_\_, situant cependant l'épisode en

20091430. Il conteste toutefois avoir assisté à la signature de documents non datés<sup>1431</sup>. K\_\_\_\_\_ confirme l'existence d'une unique rencontre avec CS\_\_\_\_\_<sup>1432</sup>. De son côté, Z\_\_\_\_\_ considère, s'agissant des contrats ou attestations signés en été 2010, qu'ayant pris conscience des sommes extraordinaires liées à l'accord conclu entre "H\_\_\_\_\_" et J\_\_\_\_\_ SA, K\_\_\_\_\_ avait remis en cause l'accord qu'elle avait conclu le 2 août 2009, par lequel "H\_\_\_\_\_" avait racheté sa participation de 5%, de sorte qu'elle avait fait établir l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010 et fait pression sur "H\_\_\_\_\_" par ses contacts au sein de l'armée Z\_\_\_\_\_, de sorte à amener "H\_\_\_\_\_" à négocier avec elle une nouvelle transaction<sup>1433</sup>. Le CTRTCM considère d'ailleurs que G\_\_\_\_\_ LTD agissait manifestement pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1434</sup>. Pour Z\_\_\_\_\_, l'opération, qui a atteint son but, visait à acheter le silence de K\_\_\_\_\_ qui s'était rendu compte qu'elle avait été trop peu payée compte tenu du prix fixé avec J\_\_\_\_\_ SA<sup>1435</sup>. Il apparaît que ces divers contrats ou attestations, conclus en l'espace d'un mois, doivent se lire comme une série (les documents ultérieurs venant successivement remplacer ou apporter des précisions aux documents signés antérieurement), ayant au final abouti au versement (par le biais de divers transferts, opérés par de multiples intervenants), d'un montant d'approximativement USD 5.5 millions en faveur de K\_\_\_\_\_. Pour des raisons de clarté, soit pour faciliter leur identification dans l'analyse, la CPAR a choisi de leur attribuer les lettres A à G, en privilégiant une approche chronologique. En vertu du contenu des documents considérés et des explications fournies par les personnes interrogées (cf. infra sous chaque contrat pour le détail), la CPAR a retenu : que les contrats A et B avaient été conclus concurremment ; que les contrats C et D avaient été conclus ultérieurement, également concurremment, le C remplaçant le A et le D remplaçant le B ; que le contrat C, prévoyant le versement d'un montant complémentaire de USD 5 millions, n'avait pas été exécuté, seul le montant de USD 5.5 millions prévu par le contrat E étant demeuré contraignant ; que le contrat E témoignait du paiement partiel (USD 2.4 millions) du montant de USD 5.5 millions prévu par le contrat D ; que le contrat F n'était qu'une adaptation du contrat D au fait qu'un paiement partiel de USD 2.4 millions était intervenu ; qu'enfin, le contrat G consistait à préciser les modalités d'exécution du paiement des USD 5.5 millions.

1429 AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'413. 1430 CS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 500'973. 1431 CS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 500'973. 1432 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714. 1433 Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 100'116 recto et verso. 1434 Recommandation CTRTCM : 3'000'016 et 3'000'029. 1435 Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'377 verso.

- 133/358 - P/12914/2013 La chronologie retenue par K\_\_\_\_\_ se distingue de celle exposée par la CPAR. L'intéressée soutient qu'à l'occasion d'une première visite de AQ\_\_\_\_\_, ayant eu lieu à une date indéterminée avant le 8 juillet 2010, lors de laquelle ce dernier était accompagné de CS\_\_\_\_\_, elle avait signé les contrats E et F (version non datée), puis lors de la deuxième visite du 8 juillet 2010, le contrat A, enfin lors de la troisième visite du 2 août 2010, les contrats C et D, étant précisé que le contrat D remplaçait le contrat F (version non datée)<sup>1436</sup>. Selon K\_\_\_\_\_, la différence entre USD 5 millions et USD 5.5 millions s'expliquait par le fait qu'elle avait exigé plus avant de signer<sup>1437</sup>. Dans son mémoire CIRDI, Z\_\_\_\_\_ a fourni la même chronologie que K\_\_\_\_\_ (contrats E et F [version non datée], puis augmentation du montant avec contrat A du 8 juillet 2010, puis courrier de Me FO\_\_\_\_\_ du 30 juillet 2010 "en raison du règlement amiable", puis, le 3 août 2010, contrat C pour préciser les échéances du contrat A, ainsi que contrat D pour

mettre à jour le contrat F (version non datée)<sup>1438</sup>. b.k.a. Engagement de paiement de G \_\_\_\_\_ LTD à K \_\_\_\_\_ du 8 juillet 2010 ("5 millions" – Contrat A) Un engagement, daté du 8 juillet 2010, a été signé à AF \_\_\_\_\_ par K \_\_\_\_\_ et, selon toute vraisemblance, par AQ \_\_\_\_\_<sup>1439</sup> : "Sujet a la bonne déroulement et a la bonne fonctionnement et la suite de l'opération mené par nos partenaires au projet de AA \_\_\_\_\_ en Z \_\_\_\_\_, la société G \_\_\_\_\_ LTD s'engage a payer a madame K \_\_\_\_\_ la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque paiement de 2.5 million USD)" (sic). En lien avec le voyage de AQ \_\_\_\_\_ à AF \_\_\_\_\_ durant l'été 2010 pour rencontrer K \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_ a relaté qu'il était totalement favorable à ce qu'une solution soit trouvée vis-à-vis des partenaires locaux, envers qui ils [soit ses associés et lui-même] n'avaient plus d'obligation légale mais une obligation morale, dès lors qu'ils venaient de vendre leur participation dans "H \_\_\_\_\_" et qu'il n'était pas question qu'ils encaissent le produit de leur engagement sans rien reverser aux partenaires locaux. Il s'était montré réticent à ce déplacement, car il connaissait la personnalité de l'un et de l'autre et les difficultés qu'ils pourraient avoir à communiquer en français<sup>1440</sup>. Cela étant, il considérait que "sur le plan légal, il fallait expurger ces documents"<sup>1441</sup>. A \_\_\_\_\_ précise qu'avant le voyage de AQ \_\_\_\_\_ à AF \_\_\_\_\_, ce dernier leur avait demandé à lui et à AJ \_\_\_\_\_, pour préparer cette rencontre, de faire des règlements à K \_\_\_\_\_, ce qui a été fait par chèques et virements pour USD 500'000.-<sup>1442</sup> (cf. infra pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss). A \_\_\_\_\_ indique cela étant n'avoir eu connaissance du

1436 K \_\_\_\_\_ PV MP: 500'714 ss ; K \_\_\_\_\_ déclaration USA : 100'295 verso. 1437 K \_\_\_\_\_ PV MP : 500'715. 1438 Z \_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 100'166 ss. 1439 Cf. signature : 301'430 ; sentence CIRDI, p. 301. 1440 A \_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9. 1441 A \_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 23 et 24 = cl. 10 TCO, p. 322 et 323. 1442 A \_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 35 = cl. 10 TCO, p. 324.

- 134/358 - P/12914/2013 contrat A du 8 juillet 2010 que dans le cadre de la procédure<sup>1443</sup>. Il ressort de la procédure qu'à cette époque, AQ \_\_\_\_\_ était désormais en charge des discussions avec "H \_\_\_\_\_" et en particulier E \_\_\_\_\_<sup>1444</sup>. J \_\_\_\_\_ SA soutient que ce contrat du 8 juillet 2010 a été signé par G \_\_\_\_\_ LTD à la demande de "H \_\_\_\_\_"<sup>1445</sup>, ce que la LCIA considère comme pas suffisamment établi<sup>1446</sup>. La LCIA<sup>1447</sup> et le TCO<sup>1448</sup> retiennent que ce contrat du 8 juillet 2010 a été signé en même temps que le contrat non daté à USD 5.5 millions (contrat B ; cf. infra p. 135), et que ces deux contrats du 8 juillet 2010 seront ensuite remplacés par deux contrats datés du 3 août 2010, ne faisant plus référence à AA \_\_\_\_\_. Le contenu des contrats A et C présente en effet une certaine similitude, de même que celui des contrats B et D. De fait, la CPAR retient que cet engagement ne sera pas exécuté, mais remplacé par le contrat du 3 août 2010 (contrat C portant sur une somme supplémentaire de USD 5 millions ; cf. infra p. 137). L'authenticité de cet engagement a été contestée<sup>1449</sup>. "H \_\_\_\_\_" soutient en particulier que ce document est au faux et n'a rien à voir avec AA \_\_\_\_\_ et avec "H \_\_\_\_\_", ajoutant que le vrai contrat, d'août 2010, a été modifié pour impliquer "H \_\_\_\_\_"<sup>1450</sup>. Le document a ainsi fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Une version du document<sup>1451</sup> a été reçue et examinée par les experts sur la base d'un format PDF<sup>1452</sup>. Les experts ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1453</sup>. Des éléments de preuve indiquaient que la pièce 5'009'621 et le "DOC C" [soit le contrat E ; cf. infra p. 142 ss] avaient pu être attachés l'un à l'autre à un

moment donné<sup>1454</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" [soit le contrat E ; cf. infra p. 142 ss] dans l'expertise CIRDI pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1455</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'ait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun

1443 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 25 = cl. 10 TCO, p. 324. 1444 Cf. négociation du Settlement agreement du 27 juillet 2009. 1445 Sentence LCIA : 3'002'161 et 165. 1446 Sentence LCIA : 3'002'166 et 167. 1447 Sentence LCIA : 3'002'161 et 165. 1448 JTCO, p. 81 ss. 1449 AQ\_\_\_\_\_ First witness statement LCIA : 301'414 verso, cité dans sentence LCIA : 3'002'166. 1450 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; audience CIRDI : 5'014'494 ; sentence LCIA : 3'002'165. 1451 Engagement : 5'009'621. 1452 Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829. 1453 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1454 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1455 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

- 135/358 - P/12914/2013 indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1456</sup>. Le CIRDI estime en fin de compte ne pas pouvoir tirer de conclusions définitives de l'expertise mais conclut, compte tenu des déclarations de AQ\_\_\_\_\_, qui a admis dans la procédure LCIA avoir conclu des contrats avec K\_\_\_\_\_<sup>1457</sup>, qu'il n'y a pas de preuve démontrant que cette pièce aurait été contrefaite et la considère dès lors authentique<sup>1458</sup>. La LCIA, quant à elle, retient qu'il n'est pas crédible que ce contrat ait été contrefait au vu du contrat (contrat B) du même jour à USD 5.5 millions "dont H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ne conteste pas l'authenticité"<sup>1459</sup>, mais considère comme non suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" aurait donné instruction que ces contrats soient signés, malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1460</sup>. Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_, la CPAR retient que ce contrat est authentique. b.k.b. Contrat non daté entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD ("5.5 millions" – Contrat B) A une date non spécifiée, "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" a conclu un contrat avec G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1461</sup>. Ce contrat a été signé par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et par le témoin FZ\_\_\_\_\_, sollicitor, dont K\_\_\_\_\_ explique qu'il s'agit d'un sierra-léonais connu pour être peu regardant avec ce qu'il signe<sup>1462</sup>. La signature a selon toute vraisemblance eu lieu le

### **E. 3.1**

Vérifier si, dans sa composition actuelle, la CPAR est un "tribunal impartial" au sens de l'art. 6 § 1 CEDH

#### **E. 3.1.1**

Le droit, garanti en faveur de toutes les personnes privées impliquées dans une procédure pénale, à un procès équitable suppose notamment que le tribunal établi par la loi présente des caractéristiques d'indépendance et d'impartialité (art. 6 § 1 CEDH, 14 § 1 Pacte ONU II et 30 al. 1 Cst.).

#### **E. 3.1.2**

L'impartialité a pour objectif de garantir que l'autorité judiciaire ne manifeste ni hostilité, ni faveur à l'égard d'une partie. L'impartialité subjective, en particulier, se rapporte au for

intérieur du juge. A cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une prévention effective du magistrat ; il suffit que les circonstances donnent des apparences de prévention, faisant redouter que le magistrat fasse preuve de partialité. Seules des circonstances objectives et non les impressions subjectives

- 253/358 - P/12914/2013 des parties au procès doivent être prises en considération. Il y a lieu de se montrer plus strict à l'égard d'un juge unique que du membre d'un tribunal collégial. L'impartialité est présumée, sous réserve de dispositions légales contraires ou de la preuve du contraire. Ainsi, l'existence de certains liens d'affaires ou de famille entre l'autorité et un participant à la procédure ou tout autre rapport d'amitié ou d'inimitié sont de nature à créer, à tout le moins, l'apparence de la prévention. Tenant compte du "monde judiciaire restreint des cantons", qui implique inévitablement, notamment par le processus de formation commun, que magistrats et avocats se connaissent et se fréquentent, le Tribunal fédéral adopte une approche relativement large de l'impartialité, s'agissant des relations d'amitié entre avocats et magistrats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; 126 I 168 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_55/2015 consid. 3.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, p. 44 ss).

### **E. 3.1.3**

L'outil procédural mis en œuvre pour assurer le contrôle de l'indépendance et de l'impartialité des autorités pénales est la procédure de récusation, consacrée en droit pénal par les art. 56 ss CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., p. 49). L'art. 56 CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser notamment lorsqu'un motif, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, est de nature à la rendre suspecte de prévention. La récusation doit être demandée sans délai dès que la partie a connaissance du motif qu'elle entend invoquer, c'est-à-dire dans les jours qui suivent, sous peine de déchéance. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (art. 58 al. 1 CPP ; ATF 143 V 66 consid. 4.3).

### **E. 3.1.4**

Le TF a notamment été amené à statuer sur une demande de récusation formée à l'encontre d'une juge du Tribunal des baux et loyers, qui occupait moins d'une année auparavant le poste d'avocate au sein de [l'association] JV\_\_\_\_\_. Répondant au grief des recourants qui soutenaient que la juge avait gardé des liens d'amitié avec certains de ses anciens collègues, avocats de l'association susmentionnée, il a relevé qu'il arrivait fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent, du fait qu'ils avaient fait leurs études ensemble, étaient membres d'un même parti politique, avaient été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquaient les mêmes loisirs. Ces situations banales ne suffisaient toutefois pas pour constituer un motif de récusation. Ainsi, le simple fait que la juge avait conservé de bonnes relations avec ses anciens collègues ne suffisait pas pour supposer objectivement qu'elle n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui étaient soumises, précisant qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et

- 254/358 - P/12914/2013 un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne pouvaient être admises qu'avec retenue. Il devait ainsi exister un lien qui, par son intensité et sa qualité, était de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision

(ATF 138 I 1 consid. 2.3 et 2.4).

### **E. 3.1.5**

En l'espèce, il y a tout lieu de considérer tout d'abord que la requête de E\_\_\_\_\_, consistant à solliciter de la Cour de céans qu'elle se questionne sur son impartialité, constitue manifestement une demande de récusation déguisée. Or, outre le fait que la Cour de céans n'est pas compétente pour trancher de cette question, il appert que les faits mis en évidence, amenant supposément à douter de l'impartialité de la CPAR, sont vieux de plusieurs années et au demeurant connus de longue date par l'appelant, qui avait déjà fait part de son inquiétude par écrit plusieurs jours avant l'ouverture des débats d'appel, de sorte que celui-ci est à l'évidence forclos à agir. En tout état, les arguments développés ne sont aucunement convaincants. E\_\_\_\_\_, qui bien que formulant sa requête à l'attention de tous les membres de la composition, vise en réalité uniquement sa Présidente, se prévaut des liens que celle-ci entretiendrait avec le Procureur anciennement en charge de la présente procédure et la sœur de ce dernier, auxquels la magistrate était associée jusqu'en 2003, respectivement 2008 au sein [de l'étude d'avocats] JW\_\_\_\_\_. Il soutient en particulier que [l'étude d'avocats] JW\_\_\_\_\_, en tant [qu'elle] regrouperait des avocats issus de partis politiques de gauche, serait particulièrement propice à la création de liens forts entre ses associés. La CPAR relève que l'appelant se limite à l'exposé de généralités, voire de clichés, dépourvus d'assise sérieuse. En particulier, il ne prétend pas avoir allégué et prouvé, voire même rendu vraisemblable, l'existence d'un lien d'amitié entre la Présidente de la Cour et les deux personnes susmentionnées, qui soit d'une intensité telle que l'on puisse craindre objectivement que celle-ci perde sa complète liberté de décision. Pour le surplus, le manque d'impartialité de la CPAR ne saurait non plus être déduit, comme l'affirme E\_\_\_\_\_, de son refus de convoquer le Procureur anciennement en charge pour être auditionné, dit refus étant fondé sur des motifs purement juridiques, pour l'exposé desquels il est renvoyé aux développements qui suivent (cf. infra p. 272 ss). Partant, c'est à bon droit que la requête de l'appelant a été rejetée.

- 255/358 - P/12914/2013

### **E. 3.2**

Exploitabilité des preuves

#### **E. 3.2.1**

Constat de l'inexploitabilité des déclarations de ED\_\_\_\_\_ et retrait de la procédure de ses PV d'audition

##### **E. 3.2.1.1**

L'art. 147 al. 1 1ère phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux ainsi que de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 ; 139 IV 25). Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP). Le droit de participer et de collaborer ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP). Par analogie avec l'art. 101 al. 1 CPP, le Ministère public peut examiner de cas en cas s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la

présence des parties à l'administration des preuves. Des restrictions ne se justifient cependant pas s'agissant de prévenus qui ont déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2).

### **E. 3.2.1.2**

En l'espèce, les parties ne contestent pas que le procès-verbal d'audition de ED\_\_\_\_\_, entendu le 18 août 2017 dans le cadre de la procédure pénale israélienne, a été sollicité et obtenu conformément aux règles sur l'entraide. E\_\_\_\_\_ soutient toutefois que celui-ci serait inexploitable, dès lors que ses droits de participation auraient été violés. Se fondant dans un premier moyen sur un avis de droit du Prof. JX\_\_\_\_\_, qui prône l'application de la procédure pénale suisse aux preuves recueillies à l'étranger, il relève qu'au moment où ED\_\_\_\_\_ a été entendu par la police israélienne, la présente procédure était déjà ouverte et qu'il s'était exprimé à de multiples reprises devant le MP, de sorte qu'il aurait dû être amené à participer à l'administration des preuves en Israël et donc admis à interroger le témoin. Or, cette possibilité ne lui avait pas été offerte. Dans un deuxième moyen, l'appelant s'appuie sur l'avis de droit d'un avocat israélien, Me JY\_\_\_\_\_, pour affirmer qu'en tant qu'il a été recueilli par un officier de police et que son contenu n'a pas été confirmé oralement devant un tribunal, le procès-verbal de ED\_\_\_\_\_ constituerait un témoignage par oui-dire, en principe inadmissible en droit israélien, dès lors que la fiabilité du témoin ne pouvait être établie en l'absence d'un contre-interrogatoire. La CPAR rappelle que le procès-verbal litigieux a été recueilli par des autorités étrangères, dans le cadre d'une procédure pénale étrangère. S'il a certes été obtenu

- 256/358 - P/12914/2013 par la voie de l'entraide, il n'a pas été recueilli par ce biais, si bien qu'il ne correspond, ni dans sa forme, ni dans ses modalités, aux réquisits suisses, ce qui est acquis. De la même manière que s'il avait été produit directement par l'une des parties à la procédure et joint au dossier, il constitue ainsi un moyen de preuve, dont la Cour de céans appréciera la valeur probante au regard des considérations qui précèdent. Partant, l'argumentation de l'appelant fondée sur une application transfrontière du droit de participation prévu par l'art. 147 al. 1 CPP ne saurait être suivie. Par ailleurs, le fait que le document soit doté d'une faible valeur probante en droit israélien, s'il constitue un élément d'appréciation utile à la Cour de céans, n'entraîne pas pour autant le constat de son inexploitableté dans la présente procédure. La Cour relève à cet égard que l'audience de jugement n'ayant pas encore été tenue en Israël, le témoignage de ED\_\_\_\_\_ n'a en tout état pas été écarté du dossier ouvert dans ce pays, ce qui est d'ailleurs confirmé par sa transmission par la voie de l'entraide. Enfin, ED\_\_\_\_\_ n'est pas le seul témoin à charge, et ses déclarations ne constituent pas davantage le seul élément déterminant pour juger des actes reprochés aux prévenus, si bien que E\_\_\_\_\_ ne saurait fonder une quelconque violation de ses droits de participation sur l'art. 6 § 3 let. d CEDH. C'est donc à bon droit que la CPAR a rejeté cette question préjudicielle.

### **E. 3.2.2**

Constat de l'inexploitableté des déclarations de K\_\_\_\_\_ et retrait du dossier de toutes ses déclarations

#### **E. 3.2.2.1**

Statut de "cooperating witness" 3.2.2.1.1. Le législateur suisse a renoncé à introduire dans le CPP l'institution du "témoin de la couronne", soit l'admission, comme moyen de preuve, du témoignage d'un co-auteur qui, en échange d'une promesse d'exemption de peine ou de

tout autre avantage procédural, accepte de témoigner contre ses co-prévenus. Rien ne s'oppose toutefois, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour former son opinion, des dépositions émanant d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1086 ; ATF 117 Ia 401 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4 ; 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1).

- 257/358 - P/12914/2013 Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé qu'empêcher le juge de prendre en compte les déclarations d'un "témoin de la couronne" serait une violation du principe de la libre appréciation de la preuve par le juge (ATF 117 Ia 401 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2020.49 du 17 décembre 2021 consid. 4.2.3.2.1). La Cour européenne des droits de l'homme considère pour sa part que l'utilisation, comme moyen de preuve, de déclarations émanant d'un "témoin de la couronne", auquel l'impunité a été garantie, n'est pas davantage en tant que telle contraire à l'art. 6 CEDH (arrêt Baragiola Alvaro c. Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4). Il appert ainsi que dans la perspective des garanties offertes par la CEDH, l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages ne suffit pas en soi à rendre la procédure inéquitable. Toutefois, le maniement de cet outil peut compromettre l'équité de la procédure et soulever des questions délicates dès lors que, par nature, les déclarations et le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base d'allégations non vérifiées qui ne sont pas nécessairement désintéressées ne doivent pas être sous-estimés (arrêt Cornelis c. Pays-Bas du 25 mai 2004, requête no 994/03, publiée au Recueil des arrêts et décisions 2004-V p. 413 ss). Ces questions doivent être examinées dans l'optique de l'équité globale de la procédure (arrêt Jacobus Lorse c. Les Pays-Bas du

#### **E. 3.2.2.2**

Conformité au droit de procédure considérant l'absence de contradictoire lors de l'audition menée par le MP en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] au mois de juillet 2017 3.2.2.2.1. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Le droit de participer à l'administration des preuves fait partie du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Pour le prévenu, le droit de poser des questions au témoin découle également des art. 32 al. 2 Cst., 6 § 3 let. d CEDH et 14 § 3 let. e du Pacte ONU II. Le droit consiste à se trouver en présence de la personne et à lui poser ou faire poser des questions (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, art. 147 N 1 ss et art. 107 N 28 ss). 3.2.2.2.2. Les règles générales prévues par l'art. 147 CPP sont complétées, en matière d'entraide, par l'art. 148 CPP, à teneur duquel lorsque l'administration des preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies : les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et poser par écrit des questions complémentaires (let. c). Cette disposition

visé notamment l'hypothèse dans laquelle la commission rogatoire a pour objet l'audition de témoins, soit des cas dans lesquels l'autorité judiciaire suisse demande l'entraide d'un Etat tiers parce qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer elle-même un acte d'instruction qui devrait l'être hors de sa sphère de compétence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2).

- 259/358 - P/12914/2013 Bien qu'il prévoie un processus écrit, l'art. 148 CPP ne s'oppose pas à la participation personnelle des parties à l'administration des preuves à l'étranger, en particulier, lorsque celle-ci est prévue par un accord international (art. 54 CPP), à l'image du TEJUS (ATF 141 IV 108 consid. 5.13 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.222 du 2 octobre 2020 consid. 2.1.1). 3.2.2.2.3. Sous l'angle de l'art. 12 par. 2 TEJUS, le droit de participer personnellement à l'exécution de la demande d'entraide est toutefois limité au cas où l'Etat requérant autorise la présence de l'inculpé ou de l'accusé, de son conseil ou des deux (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd., Berne 2019, p. 523). Le TF a d'ailleurs eu l'occasion de confirmer ce principe dans le cadre de la présente cause, en rappelant que la disposition considérée subordonnait le droit de prendre part à l'administration des preuves requises à l'étranger à la demande expresse de l'Etat requérant, précisant qu'en l'occurrence le MP avait précisément renoncé à déposer une telle demande (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2).

3.2.2.2.4. Le TF admet qu'aucune raison n'impose de traiter de la même manière la preuve à l'administration de laquelle le prévenu n'a pu participer d'aucune manière, même en posant des questions écrites, et celle à laquelle il a pu participer en posant des questions puis des questions complémentaires, par écrit, mais sans pouvoir être présent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2). 3.2.2.2.5. La jurisprudence de la CourEDH fondée sur l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH retient quant à elle que le seul fait que l'accusé n'a pas pu être confronté à un témoin à charge ne suffit pas encore pour conclure que le procès n'est pas équitable, partant que le procès-verbal de commission rogatoire d'une personne à laquelle le prévenu n'a pu être confronté soit d'emblée considérée comme inexploitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 précité consid. 5.3.2). 3.2.2.2.6. En l'espèce, les appelants considèrent, dans un second moyen, que le Procureur genevois aurait violé le droit de procédure applicable en ne leur donnant pas l'occasion de participer à l'audition de K\_\_\_\_\_, menée par ses soins en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] au mois de juillet 2017, si bien que les déclarations recueillies à cette occasion seraient inexploitables. La Cour relève que le Procureur n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à auditionner K\_\_\_\_\_, ce depuis l'année 2014. C'est ainsi au prix de démarches laborieuses, dont il a dûment informé les parties<sup>2228</sup>, qu'il est parvenu à obtenir, trois ans plus tard, l'audition de l'intéressée par voie de commission rogatoire, étant

2228 PV MP : 500'641.

- 260/358 - P/12914/2013 précisé que les autorités américaines n'ont finalement permis qu'il soit procédé à cette audition que par des questions écrites (réponse au TF du 18 octobre 2019, déposée à la présente procédure le 29 août 2022 par le MP). Il ne peut dès lors valablement être reproché au MP de n'avoir pas réalisé l'audition litigieuse sur sol suisse. L'audition ayant ainsi eu lieu – à bon droit – par la voie de l'entraide, les appelants ne sauraient se prévaloir des garanties offertes par l'art. 147 CPP, seul l'art. 148 CPP trouvant application. Or, les conditions fixées par cette disposition ont à l'évidence été respectées, dès lors que les appelants ont eu l'occasion – qu'ils ont saisie – d'établir une liste de questions à l'attention de l'autorité étrangère, ont été amenés à consulter le procès-verbal

établi en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] et ont par la suite pu adresser une liste de questions complémentaires, soumise au témoin. Les appelants ne sauraient pour le surplus se prévaloir de garanties supplémentaires qui leurs seraient conférées par le TEJUS, dès lors que la disposition topique de ce traité subordonne le droit des prévenus à prendre part à l'administration des preuves requises à l'étranger à la demande expresse de l'Etat requérant, et qu'il apparaît que le Procureur n'a pas fait usage de cette opportunité, à caractère discrétionnaire. Enfin, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'existe pas de droit inconditionnel des parties de participer à l'audition d'un témoin à l'étranger fondée sur l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH, ce quand bien même une confrontation au stade de la commission rogatoire était théoriquement possible. Partant, le fait que les prévenus n'aient pas eu l'occasion de confronter directement K\_\_\_\_\_ à l'occasion de son audition menée en AO\_\_\_\_\_ ne constitue pas une violation du droit de procédure, et de ce fait ne conduit pas à l'inexploitabilité des déclarations recueillies à cette occasion.

### **E. 3.2.2.3**

Equité globale de la procédure considérant l'absence d'audition "réparatrice" au stade du jugement 3.2.2.3.1. Conformément aux garanties procédurales de l'art. 6 § 1 et 3 CEDH, l'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge. En principe, un témoignage à charge n'est utilisable que si l'accusé a eu, une fois au moins au cours de la procédure, la possibilité d'être confronté directement avec le témoin à charge et de l'interroger. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1). On ne peut ainsi pas, par une appréciation anticipée des preuves, tenir pour superflu l'interrogatoire par la

- 261/358 - P/12914/2013 défense du témoin décisif (ATF 129 I 151 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 du 1er avril 2021). Le droit à la confrontation s'applique aussi, en principe, lorsque le témoignage ne représente pas la preuve unique ou une preuve essentielle, mais seulement un indice qui – seul ou avec d'autres – accuse le prévenu et qui peut être déterminant pour le verdict de culpabilité (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011, requêtes n° 26766/05 et 22228/06, § 120).

3.2.2.3.2. Si les éléments de preuve doivent, en principe, être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, il n'en résulte pas que la déclaration d'un témoin doit toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux § 1 et 3 let. d de l'art. 6 CEDH, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces garanties commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur au moment de la déposition ou plus tard (arrêts Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988 [Requête no 10590/83], § 78 ; Schatschaschwili c. Allemagne du 15 décembre 2015 [Requête no 9154/10] § 105 ; Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989 [requête no 11454/85], § 41). 3.2.2.3.3. La CourEDH a relativisé, dans l'affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume- Uni, sa jurisprudence antérieure en admettant que, dans certaines circonstances, même un témoignage contesté d'importance décisive ("preuve unique ou déterminante") pouvait être pris en considération sans audition contradictoire s'il existait des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves. Elle a souligné que cela ne s'appliquait que si la

restriction du droit à la confrontation était nécessaire, c'est-à-dire si le tribunal avait fait des efforts raisonnables à l'avance pour assurer la comparution du témoin devant le tribunal (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume- Uni, § 120 ss et 147). Dans l'affaire Schatschaschwili c. Allemagne, la CourEDH a précisé les principes – repris ensuite par le TF (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1) – qu'il était nécessaire de respecter pour sauvegarder les droits de la défense et le droit à un procès équitable, exposant une démarche en trois étapes visant à déterminer si une procédure, dans laquelle les déclarations d'un témoin n'ayant pas comparu en audience et n'ayant pas été confronté aux prévenu sont utilisées à titre de preuve, est conforme aux exigences de l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH. Premièrement, il faut se demander s'il existait un motif sérieux justifiant la non- comparution du témoin. Deuxièmement, il convient de rechercher si la déposition du

- 262/358 - P/12914/2013 témoin absent ou anonyme a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation (ce motif ne constituant plus un motif absolu d'inexploitabilité de la preuve). Finalement, il importe d'examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 100 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1 ; 6B\_1314/2015 du 10 octobre 2016 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., art. 162 N 12). La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves (3ème étape), notamment, le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. De même, la possibilité de poser des questions par écrit au témoin absent et le fait d'avoir donné à l'accusé ou à son avocat la possibilité d'interroger le témoin au stade de l'enquête peuvent compenser le déséquilibre procédural. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaît l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 ; 6B\_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3). 3.2.2.3.4. En l'espèce, dans un ultime moyen, les appelants considèrent que les déclarations de K\_\_\_\_\_ recueillies par le Procureur genevois en AO \_\_\_\_\_ [États- Unis] seraient en tout état inexploitable, l'absence de l'intéressée à l'audience de jugement atteignant, de manière irréparable, l'équité du procès. Or, en dépit du fait que les appelants n'ont pas été en mesure d'interroger directement K\_\_\_\_\_, ce que l'on ne peut que regretter, la prise en compte des déclarations de celle-ci n'empêche pas de qualifier la présente procédure de globalement équitable.

- 263/358 - P/12914/2013 Tout d'abord, la Présidente de la CPAR, de même que la Présidente du TCO avant elle, ont fourni tous les efforts possibles pour tenter d'attirer l'intéressée à Genève. Ainsi, en première instance, une convocation lui a été adressée par voie de commission rogatoire. Bien que cet acte ait été réceptionné, K\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée en audience. En appel, après que la Présidente de la Cour a été informée, par l'intermédiaire des autorités américaines, que l'intéressée n'avait pu être localisée à son adresse connue, un mandat d'acte d'enquête a été confié à la police, sollicitant qu'il soit procédé à toute démarche utile en vue de déterminer son domicile ou son lieu de résidence. Malgré les efforts entrepris en ce sens, il n'a pas été possible de localiser K\_\_\_\_\_, l'hypothèse d'un changement d'identité ayant même été évoquée par les enquêteurs. Il existait donc un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin en audience, de sorte que la première condition fixée par la jurisprudence est réalisée. En outre, les appelants partent du postulat – erroné – que les déclarations de K\_\_\_\_\_ constituent un élément central de l'accusation. Or, il n'en est rien. Bien au contraire, la CPAR dispose d'un grand nombre d'éléments matériels lui permettant de documenter la chronologie des événements, les transferts opérés, les accords conclus, les échanges entre les différents intervenants et, plus généralement, la participation de chacun des prévenus aux actes litigieux, ainsi qu'en témoigne le développement au fond (cf. infra p. 283 ss). En aucun cas, le témoignage de l'intéressée ne constitue donc le fondement unique ou déterminant de la condamnation des appelants, si bien que la deuxième condition fixée par la jurisprudence est également réalisée. Enfin, la CPAR note la présence de plusieurs facteurs compensateurs permettant de considérer le procès comme globalement équitable. En effet, les appelants ont bénéficié du double tour de questions prévu par l'art. 148 CPP. Ils ont ainsi eu l'occasion d'interroger par écrit K\_\_\_\_\_, dont les réponses ont été consignées dans un procès-verbal, dûment intégré à la procédure. Après avoir pris connaissance de ce document, les appelants ont été amenés, à diverses occasions, à livrer leur propre version des faits et à mettre en doute la crédibilité du témoin, en se référant au besoin aux pièces du dossier, auxquelles ils ont eu intégralement accès. Il va pour le surplus sans dire que la Cour prendra soin d'apprécier les déclarations de K\_\_\_\_\_ avec prudence, considérant notamment les modalités de son audition, le statut de "cooperating witness" dont elle bénéficie, ainsi que son implication dans le complexe de faits litigieux. L'ensemble de ces considérations amène à conclure à la réalisation de la troisième condition fixée par la jurisprudence. Il résulte de ce qui précède que les déclarations de K\_\_\_\_\_, bien que bénéficiant d'une valeur probante limitée, sont exploitables.

- 264/358 - P/12914/2013

### **E. 3.2.3**

Constat de l'inexploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_ et retrait du dossier de toutes ses déclarations

#### **E. 3.2.3.1**

En vertu des art. 140 al. 1 et 141 al. 1 CPP, les preuves obtenues par des moyens de contrainte, des menaces, des promesses ou d'autres moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdites. Ces preuves sont inexploitables. Le fait, pour le prévenu, d'agir dans la procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel constitue un facteur protecteur quant à l'existence de pressions ou des promesses contraires à l'art. 140 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_443/2018 du

### E. 3.2.3.2

En l'espèce, dans un premier moyen, les appelants relèvent que les déclarations de Q\_\_\_\_\_ seraient inexploitable, dès lors que ce dernier bénéficierait du statut de "cooperating witness" dans la procédure israélienne et que le contenu de l'accord conclu ne serait pas connu. Cette problématique ayant d'ores et déjà été examinée au regard de l'accord conclu par K\_\_\_\_\_ avec les autorités américaines, il est fait référence aux développements figurant ci-dessus, étant précisé que l'avis de droit de JY\_\_\_\_\_ produit par E\_\_\_\_\_, n'est pas de nature à modifier la position de la Cour. En effet, outre que l'exploitabilité des preuves par les autorités suisses s'examine à l'aune des règles de procédure de ce pays, force est de constater que les principes applicables en droit israélien sont sensiblement identiques à ceux régissant, en Suisse, l'appréciation des déclarations d'un "cooperating witness" (nécessité de connaître l'existence de l'accord, valeur probante réduite des déclarations en l'absence de preuves corroborantes), avec la précision qu'en tant qu'elle évoque l'exigence de connaître le contenu de l'accord et les contours de sa négociation, la contribution de Me JY\_\_\_\_\_ n'est, comme celle du Prof. JX\_\_\_\_\_, aucunement documentée. Il sera encore relevé, à titre superfétatoire, que les appelants ont requis à de multiples reprises l'audition de Q\_\_\_\_\_, alors qu'ils étaient pleinement informés du statut de "cooperating witness" dont il bénéficiait en Israël. Dans ce contexte, on ne peut que s'étonner qu'ils déploient, à ce stade, de tels efforts pour écarter les déclarations recueillies par le Procureur genevois au motif qu'ils ne connaissent pas le contenu de l'accord considéré. Dans un second moyen, les appelants se fondent sur l'existence de promesses illicites faites par le Procureur genevois à Q\_\_\_\_\_, auquel il aurait été garanti l'impunité dans la procédure suisse en l'échange de ses déclarations incriminantes. Ils soutiennent en particulier que l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure

- 265/358 - P/12914/2013 genevoise, en juillet 2018, ferait suite à un voyage effectué dans ce pays par le Procureur anciennement en charge au mois de février 2018, au cours duquel des conditions auraient été négociées. Il convient tout d'abord de noter qu'il s'est écoulé un délai de cinq mois entre le voyage et l'intervention litigieuse, ce qui laisse d'ores et déjà douter de la corrélation de ces deux événements. La Cour relève ensuite que les appelants ne sauraient tirer aucun grief du caractère spontané de l'intervention de Q\_\_\_\_\_. Il est à cet égard rappelé que BZ\_\_\_\_\_ a procédé de manière similaire (301'839), sans que cela ne suscite de réaction des prévenus. En outre, la chronologie des événements tend à démontrer que cette intervention n'a aucunement été orchestrée par le Procureur anciennement en charge. En effet, au mois de juin 2018 (soit quatre mois après le voyage litigieux et moins de deux mois avant l'intervention de l'intéressé), le Procureur a invité les parties à lui faire parvenir une liste de questions écrites en vue de l'audition de Q\_\_\_\_\_ par commission rogatoire (303'725). Il en résulte que le Procureur ne pouvait, à ce stade, anticiper que l'audition se tiendrait à Genève. La Cour ajoutera encore que Q\_\_\_\_\_ n'est pas intervenu seul dans la procédure suisse, mais s'est manifesté par l'intermédiaire de son mandataire, et qu'il a été mis au bénéfice d'un sauf-conduit en vue de son audition, sauf conduit qu'il a à nouveau demandé pour venir témoigner en audience d'appel. L'absence de mise en prévention de Q\_\_\_\_\_ à l'issue de son audition devant le MP, dont la défense fait grand cas, relève manifestement de la stratégie globale inhérente à la procédure, dont on rappelle qu'elle a des ramifications internationales. Le complexe de faits en cause a impliqué, à différents stades et niveaux, de multiples intervenants, dont certains sont visés par des procédures menées à l'étranger et d'autres ont échappé à toute procédure. E\_\_\_\_\_ ne saurait ainsi en déduire l'existence d'une impunité de poursuite accordée à Q\_\_\_\_\_ à

Genève, étant à cet égard rappelé qu'en audience d'appel, le Procureur a justifié l'absence de mise en prévention de l'intéressé par l'absence de réalisation des éléments constitutifs subjectifs des infractions en cause, considérant qu'il n'avait pas connaissance des manœuvres corruptives que son intervention était destinée à dissimuler. E\_\_\_\_\_ se fonde encore, pour nourrir la thèse d'une connivence, sur les confidences que lui aurait faites l'avocat israélien de Q\_\_\_\_\_, selon lequel son client et son homologue genevois avaient été mis en contact par le Procureur anciennement en charge. La CPAR relève que ces éléments ne sont étayés par aucune preuve tangible. Dans un pénultième argument, E\_\_\_\_\_ prend appui sur la procédure initiée en Israël auprès de la Cour Suprême (cf. supra p. 218 ss), arguant que le Procureur israélien aurait justifié son refus de produire les documents requis en invoquant la sécurité de

- 266/358 - P/12914/2013 l'Etat, dès lors qu'un pays étranger était concerné par l'accord conclu entre Q\_\_\_\_\_ et les autorités israéliennes. Il se contente ce faisant d'allégations par oui-dire, lesquelles n'emportent pas conviction, à plus forte raison dès lors que la décision de rejet de la High Court – dont le conseil de l'appelant a fourni un résumé lors de sa plaidoirie au fond – ne semble pas corroborer cette version. Enfin, la Cour ne voit pas, dans la décision du Procureur genevois de ne plus être en charge de la procédure, une volonté de fuir ou une mise à l'écart forcée suite à l'arrêt 1B\_118/2020 rendu par le TF le 27 juillet 2020, ni davantage l'aveu d'un comportement contestable. Bien au contraire, les raisons invoquées par l'intéressé pour motiver sa décision, soit l'écoulement du temps depuis son départ du MP, ainsi qu'une importante charge de travail induite par son nouveau poste, sont davantage propres à emporter conviction. Il est encore relevé que Q\_\_\_\_\_, qui a été entendu contradictoirement à deux occasions dans le cadre de la présente procédure, n'est pas un témoin décisif ni central de l'accusation, ses déclarations – qui sont pour l'essentiel corroborées par des pièces figurant au dossier – ne concernant qu'une seule des transactions visées par l'acte d'accusation. Quant aux déclarations faites par l'intéressé dans le cadre de la procédure israélienne, elles ont été obtenues conformément aux règles régissant l'entraide, ce qui n'est pas contesté par les parties. Ainsi, la thèse développée par les appelants relève de la conjecture et semble viser in fine une nouvelle demande de récusation du Procureur JL\_\_\_\_\_ destinée à faire invalider l'ensemble des actes d'instruction entrepris. Les appelants ne présentent pas de démonstration sérieuse qu'il y aurait eu entente entre le MP et Q\_\_\_\_\_ ou au-delà avec les autorités israéliennes. Partant, rien ne s'oppose à l'exploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_. Il appartiendra naturellement à la Cour de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes pour déterminer leur valeur probante, parmi lesquelles le statut de "cooperating witness" dont il bénéficie en Israël et son apparente animosité à l'égard de E\_\_\_\_\_, étant établi que les intéressés sont parties adverses dans le cadre d'une procédure civile ouverte en Israël, le litige les opposant semblant porter sur plusieurs millions de dollars américains.

### **E. 3.3**

Apports au dossier, auditions et expertises 3.3.1.1. En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant encore précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande

- 267/358 - P/12914/2013 d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). 3.3.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 2.1). 3.3.1.3. La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1). Le jugement de première instance constitue la décision attaquée, que l'appelant peut ne contester que partiellement (art. 399 al. 3 CPP) et contre laquelle il formule ses griefs (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016, 6B\_464/2016, 6B\_486/2016, 6B\_487/2016, 6B\_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1). 3.3.1.4. Les réquisitions de preuves rejetées par la direction de la procédure, voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles, peuvent être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 405 al. 1 cum art. 339 al. 2 et 3 CPP).

- 268/358 - P/12914/2013

### **E. 3.3.2**

Apports au dossier Production, par le MP, de notes descriptives et de toutes traces documentaires des contacts intervenus durant l'instruction entre les représentants du MP et les autorités américaines et israéliennes 3.3.2.1.1. Selon l'art. 76 al. 1 CPP, sont consignés au procès-verbal les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite. Cette obligation vise notamment l'interrogatoire des parties, des témoins, des PADR, des experts, respectivement les conclusions des parties (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.46 du 16 décembre 2019 consid. 8.7.2). 3.3.2.1.2. L'art. 77 let. a CPP prévoit que les procès-verbaux de procédure relatent tous les actes essentiels de procédure et indiquent notamment la nature de l'acte de procédure, le lieu, la date et l'heure. Les règles relatives à la tenue des procès-verbaux sont, en règle générale, de nature impérative et sont des règles de validité au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e

éd., Berne 2018, p. 128). 3.3.2.1.3. Les art. 76 ss CPP ne disent rien sur l'obligation d'enregistrer les réunions entre les autorités chargées de l'enquête. Et pour cause, les entretiens de collaboration ne doivent ni être documentés, ni figurer dans le dossier de la procédure. Ces réunions ne constituent en effet pas des actes de procédure, car elles ne sont pas des preuves et ne sont pas utiles pour établir des faits (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.46 précité consid. 8.7.2). D'ailleurs, en matière d'entraide pénale internationale, sous réserve de l'obligation faite aux autorités de consigner toute transmission spontanée dans un procès-verbal (art. 67a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP]), le législateur a non seulement renoncé à édicter toute prescription de forme, mais a même envisagé la possibilité de communication informelle, téléphonique ou verbale, entre les autorités, de tels contacts informels restant dans la nature des choses (ATF 139 IV 137 consid. 4.6.1 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2018.342-347 du 22 février 2019 consid. 3 ; RR.2013.203-204 du 28 février 2014 consid. 2.3.2 ; JdT 2015 IV p. 125, 142 ; L. MOREILLON / M. DUPUIS / M. MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2014, JdT 2015 IV p. 125 ss, 141). 3.3.2.1.4. A teneur de l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des

- 269/358 - P/12914/2013 auditions (let. a), de même que les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). Concrètement, le dossier doit contenir tout ce qui se rapporte à la culpabilité du prévenu et à la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_282/2021 du 23 juin 2021 consid. 4.1, non publié in ATF 147 IV 439 ; 1B\_151/2018 du 30 avril 2018 consid. 2.3 ; 1B\_171/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.5). 3.3.2.1.5. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit d'avoir accès au dossier (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 et 6B\_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1, non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B\_33/2017 du 29 mai 2017 consid. 2.1). En droit interne, le droit de consulter le dossier, concrétisé à l'art. 107 al. 1 let. a CPP, porte sur tous les actes d'une procédure qui ont été établis ou consultés pour celle-ci (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; 129 I 249 consid. 3). Ne sont pas soumis au droit de consulter le dossier les documents internes à l'administration, tels que les notes personnelles de l'autorité ou des parties, les documents de travail et les rapports strictement internes, qui sont exclusivement destinés à la formation interne de l'opinion et n'ont pas de caractère probatoire (ATF 129 I 85 consid. 4.1, JdT 2005 IV 79 ; 125 II 473 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1419/2022 précité consid. 3.3.1 ; 6B\_28/2018 du 7 août 2018 consid. 7.4). 3.3.2.1.6. Il est admis que les procédures pénales de grande ampleur, à ramifications internationales, nécessitent incontestablement une certaine coordination entre les autorités concernées. Les réunions ne sont ainsi pas soumises à l'obligation d'établir un procès-verbal lorsqu'elles ont un objectif de coordination. Ce n'est que si les réunions ont une importance concrète pour la procédure pénale menée contre les prévenus que l'absence de procès-verbal peut contrevenir aux art. 76 ss et 100 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1419/2022 précité consid. 3.3.1 et 3.4). 3.3.2.1.7. En l'espèce, il est établi et non contestable que la présente procédure est complexe et possède des ramifications internationales, dès lors que plusieurs pays ont simultanément été saisis de procédures portant sur des faits sensiblement similaires. Cette situation a justifié le recours à des mesures d'entraide, lesquelles impliquent nécessairement une coopération et une coordination entre les Etats – se concrétisant par des échanges informels visant notamment à connaître l'ordre juridique des pays impliqués et à être renseigné sur

## l'avancement des procédures

- 270/358 - P/12914/2013 parallèlement menées – dont il est admis que le contenu échappe à la maîtrise des parties. Les appelants sollicitent la production des notes personnelles du procureur anciennement en charge, considérant qu'il existerait des indices concrets quant à l'existence de conditions négociées avec les autorités étrangères. Au cœur de leur argumentation, les appelants évoquent trois voyages effectués par le Procureur anciennement en charge et dont ils ont été informés fortuitement, qu'ils mettent en relation avec divers actes de procédure, soupçonnés d'avoir été obtenus ou administrés illicitement, soit par le biais de promesses ou de conditions négociées. A cet égard, la CPAR ne peut que regretter, comme la CPR (ACPR/107/2020 du 7 février 2020) et le TF (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020) avant elle, que le Procureur visé n'ait pas fait preuve de davantage de transparence quant aux voyages effectués. L'existence de ces voyages ne saurait toutefois, à elle seule et sans autre indice, laisser présumer que des moyens de preuves aient été obtenus illicitement par ce biais, ni davantage suffire à déclarer inexploitable tout acte d'instruction ultérieur, étant rappelé que la demande de récusation formée contre le Procureur anciennement en charge a été déclarée irrecevable, en dernier lieu par le TF. La Cour relève d'ailleurs que les voyages ont eu lieu tandis que des requêtes d'entraide passive ou active étaient en cours, ou à un stade précédant de nouvelles requêtes d'entraide. En outre, le Procureur anciennement en charge a affirmé, de manière constante (cf. 701'477 ; cl. 1 TCO, p. 258 ; cl. 8 TCO, p. 401), qu'aucun acte d'instruction n'avait été accompli en dehors du cadre légal, que ce soit en Israël ou ailleurs, et a justifié les voyages considérés par la nécessité de coordonner et d'assurer l'avancement des procédures d'entraide. Rien ne permet à la Cour de douter de ces constats, ce d'autant que toutes les pièces figurant à la procédure ont été obtenues conformément aux règles sur l'entraide, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par les parties. Pour le surplus et comme relevé précédemment, de tels contacts informels ne constituent pas des actes de procédure devant figurer au dossier. La validation hiérarchique des notes de frais récemment jointes à la procédure par E\_\_\_\_\_ ne fait d'ailleurs que confirmer que l'activité effectuée durant les voyages litigieux, de même que la manière dont celle-ci a été consignée sur les formulaires topiques, ne s'écartait pas du cadre admissible. La CPAR n'entend à cet égard pas donner crédit aux déductions faites par E\_\_\_\_\_ quant à la comptabilisation des frais de bouche. En particulier, le simple fait que des frais des repas pour deux personnes aient été facturés pour le voyage effectué en 2018, lors duquel le Procureur genevois s'est déplacé seul, ne permet aucunement de présumer que l'intéressé aurait convié un

- 271/358 - P/12914/2013 privé à dîner, soit supposément l'avocat israélien de Q\_\_\_\_\_, afin de négocier la venue de ce dernier en Suisse. Force est en tout état de constater que les appelants se contentent de mettre en lien les voyages litigieux avec des actes de procédure, sans toutefois fournir d'éléments venant corroborer leur propos. Ainsi, ils affirment que le voyage à AT\_\_\_\_\_ du mois d'octobre 2016 serait à l'origine de la constitution de partie plaignante de Z\_\_\_\_\_ en février 2017 et de l'audition de K\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] en juillet 2017, que le voyage en Israël au mois de mars 2017 aurait permis l'audition de Q\_\_\_\_\_ dans ce pays en août 2017, et enfin que le voyage en Israël du mois de février 2018 aurait induit l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure genevoise en juillet 2018. Outre par un rapprochement chronologique, les appelants échouent ainsi à démontrer en quoi les actes de procédure visés auraient été influencés, voire dictés par des manœuvres illicites du Procureur genevois. S'agissant tout d'abord de la

constitution de Z\_\_\_\_\_, elle a été sensiblement neutre pour l'accusation. "H\_\_\_\_\_" a d'ailleurs été en mesure de négocier par ses propres moyens et avec succès le retrait de la plainte pénale de ce pays, intervenu en 2019. L'audition de K\_\_\_\_\_ par le Procureur genevois a été requise à de multiples reprises par les appelants, qui n'ignoraient pas les démarches laborieuses et les efforts déployés par ce magistrat dès 2014 pour y parvenir (4'106'000 ss ; 4'106'041 ss ; 301'812 ; 500'641 ; 302'786). L'audition de Q\_\_\_\_\_ en Israël a été effectuée par les autorités israéliennes dans le cadre d'une procédure tierce et le procès-verbal y relatif a été joint à la présente procédure dans le respect des règles régissant l'entraide. Enfin, les contours de l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure genevoise ont été examinés par la Cour et il est renvoyé pour le détail aux développements ci-dessus (cf. supra p. 255 ss). Au vu de ce qui précède, la Cour relève qu'aucun élément concret ne permet de considérer que les voyages litigieux et les discussions qui ont été menées dans ce cadre auraient eu une autre vocation que celle de coordonner les procédures en cours et d'assurer l'avancement de la procédure, partant de mener efficacement l'instruction de la présente cause. Or, de tels contacts informels ne constituent pas des actes de procédure. Ils revêtent un caractère personnel et n'ont pas à être intégrés au dossier, ce que la CPR a déjà eu l'occasion de rappeler dans le cadre de la présente procédure (ACPR/584/2019 du 2 août 2019), de même que le TPF dans la procédure d'entraide passive avec Israël (RR.2019.4 du 30 septembre 2019). Partant, la requête des appelants sera rejetée.

- 272/358 - P/12914/2013 Apport à la procédure de l'intégralité de la procédure d'entraide passive avec Israël CP/59\_\_\_\_\_/2015 3.3.2.2.1. L'art. 194 al. 1 CPP permet au Ministère public et aux tribunaux de requérir les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou juger le prévenu. 3.3.2.2.2. En l'espèce, cette requête vise, par un biais détourné, à obtenir les notes retraçant les contacts entre les autorités israéliennes et l'ancien Procureur, que les appelants soupçonnent d'avoir conclu un accord illicite avec Q\_\_\_\_\_, ou à tout le moins d'avoir indûment octroyé au précité des garanties occultes en lien avec sa participation dans la procédure pénale suisse. Or, la CPAR s'est déjà déterminée sur cette problématique (cf. supra p. 268 ss), rappelant que les appelants ne pouvaient prétendre avoir accès aux notes personnelles du Procureur visé et qu'en outre, aucun indice sérieux ne laissait supposer l'existence de manœuvres illicites de la part de ce dernier. Pour cette raison déjà, il se justifie de faire échec à la demande des appelants. Il sera par ailleurs relevé que saisi d'un recours de E\_\_\_\_\_ contre une décision de clôture rendue dans la cause CP/59\_\_\_\_\_/2015, le TPF a retenu, dans son arrêt RR.2019.4 du 30 septembre 2019, que les échanges spontanés ou correspondances informelles intervenus entre le MP et l'autorité requérante n'avaient pas à être intégrés au dossier. Il en résulte qu'en tout état, les documents suscitant l'intérêt des appelants – pour autant qu'ils existent – ne sont manifestement pas inclus dans le dossier d'entraide, de sorte que leur entreprise est en tout état vaine.

### **E. 3.3.3**

#### Auditions

### **E. 3.3.3.1**

#### Procureur anciennement en charge

3.3.3.1.1. Aux termes de l'art. 162 CPP, on entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des

faits ainsi que d'apporter des informations utiles sur l'infraction objet de la procédure et qui n'est pas entendue en qualité de PADR (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, N 1 et 2 ad art. 162 CPP). 3.3.3.1.2. Est entendu en qualité de PADR, conformément à l'art. 178 CPP, quiconque s'est constitué partie plaignante (let. a) ; n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition (let. b) ; n'est pas en mesure de comprendre pleinement la

- 273/358 - P/12914/2013 déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte (let. c) ; sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d) ; doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé (let. e) ; a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f) ; a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs (let. g). Cette liste est exhaustive (ATF 144 IV 97 consid. 3.3). 3.3.3.1.3. En l'espèce, l'audition du Procureur anciennement en charge est requise dans la lignée des autres réquisitions de preuves formulées par les appelants, dont l'objectif est de connaître le contenu de ses échanges avec les autorités étrangères, et plus particulièrement d'instruire l'existence d'un accord qui aurait été conclu avec Q\_\_\_\_\_, voire au-delà avec les autorités israéliennes, garantissant au premier cité l'impunité dans la procédure genevoise en l'échange de déclarations incriminantes visant E\_\_\_\_\_. A cet égard, la CPAR ne peut que renvoyer aux développements qui précèdent (cf. supra p. 268 ss), pour conclure qu'en l'absence d'éléments intervenant au soutien de l'argumentation développée par les appelants, cette audition ne revêt aucune utilité pour le traitement de l'appel. Par ailleurs, et au-delà du fait que l'audition du Procureur anciennement en charge n'entre dans aucune des catégories prévues par la loi, la CPAR relève que la pratique du TPF, consistant à faire entendre un représentant de l'autorité pénale sur l'exercice de son travail dans le cadre d'une procédure en cours dont il était précédemment en charge, n'a jamais été validée par le TF et qu'elle n'entend pas y adhérer. En particulier, l'audition – qui pourrait devenir systématique – des Procureurs, alors amenés à commenter le déroulement de l'instruction et à se justifier sur les décisions prises n'est pas concevable. Partant, cette demande d'audition sera rejetée.

### **E. 3.3.3.2**

JZ\_\_\_\_\_

3.3.3.2.1. La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines (art. 183 al. 2 CPP). Il en va ainsi des analystes financiers, qui revêtent la qualité d'experts officiels à teneur de l'art. 25 let. h de la loi d'application du code pénal [LaCP]).

- 274/358 - P/12914/2013

Au sens de l'art. 187 al. 2 1ère phrase CPP, la direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement. L'audition de l'expert ne doit servir qu'à apporter des précisions et des clarifications concernant son rapport écrit, à éclaircir les malentendus et éliminer les ambiguïtés que celui-ci contiendrait (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., art. 187 N 5a ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, art. 187 N 3).

Aussi, les analystes financiers peuvent être entendus sur leur travail d'expert au sens de l'art. 183 al. 2 CPP, à l'exclusion d'autres points (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 2.4). 3.3.3.2.2. En l'espèce, l'audition de JZ\_\_\_\_\_ est sollicitée par les appelants dans le but d'obtenir des précisions sur le déroulement des voyages litigieux effectués par le Procureur anciennement en charge de la procédure, qu'ils soupçonnent d'avoir obtenu ou administré illicitement des preuves, en négociant des conditions ou en effectuant des promesses aux autorités de poursuite pénale étrangères. Dans leur entreprise, les appelants s'écartent ainsi manifestement des objectifs inhérents à l'audition d'un analyste financier, pour tenter une nouvelle fois d'obtenir des informations sur les échanges informels du Procureur genevois, ce qui justifie d'ores et déjà le rejet de leur requête (cf. supra p. 268 ss). A cela s'ajoute que leur argumentation relève de la conjecture. En effet, il est établi que JZ\_\_\_\_\_ a participé, en qualité d'analyste financier, à un seul des voyages litigieux, soit celui qui s'est déroulé en Israël au mois de mars 2017, tandis qu'une procédure d'entraide passive était en cours. Or, les appelants échouent à établir un quelconque lien entre ledit séjour et l'audition de Q\_\_\_\_\_ effectuée cinq mois plus tard par les autorités israéliennes, dans le cadre de la procédure pénale israélienne. En particulier, ils n'expliquent pas en quoi les déclarations de Q\_\_\_\_\_, entendu à cette occasion en confrontation avec ED\_\_\_\_\_, auraient pu être influencées, voire dictées par le Procureur genevois (cf. supra p. 255 ss). Il convient donc de rejeter cette demande d'audition.

#### **E. 3.3.3.3**

FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ Au-delà des fonctions directrices occupées, les dénommés FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_ ainsi que BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ ont été plus particulièrement investis de positions stratégiques en matière financière et de comptabilité au sein même ou pour les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_.

- 275/358 - P/12914/2013 C\_\_\_\_\_ sollicite leur audition afin de déterminer le rôle qu'elle-même occupait et les tâches qui lui incombait, notamment son implication à l'égard de certains paiements exécutés, de la restructuration des sociétés opérée dès l'année 2009 et de l'établissement de la comptabilité. Faisant siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR s'estime toutefois suffisamment renseignée par les pièces figurant au dossier pour pouvoir établir les responsabilités en cause, et notamment pour délimiter le statut de l'appelante à l'égard de celui de BM\_\_\_\_\_, étant rappelé que le jugement querellé retient expressément que le rôle de l'intéressée s'est manifesté essentiellement sur le plan administratif et corporatif et qu'elle n'était pas en charge de l'exécution des paiements. C'est partant à juste titre que la CPAR a refusé d'entendre FW\_\_\_\_\_ et EF\_\_\_\_\_, de même que BP\_\_\_\_\_, dont on rappellera qu'il a expressément refusé d'être auditionné sur les faits de la cause (304'179). Pour le surplus, la CPAR relève que bien qu'il ait été atteint avec succès par les convocations qui lui ont été adressées par le MP, la première juge et la Présidente de la CPAR, BM\_\_\_\_\_ – dont on rappelle qu'il est à l'origine de plusieurs déclarations orales et attestations qui figurent à la procédure – a refusé de se présenter devant les autorités pénales suisses. Par l'intermédiaire de son avocat, il a d'ailleurs manifesté expressément son refus de s'exprimer (304'173), ce qui rend manifestement vain l'espoir de recueillir ses déclarations par voie de commission rogatoire, comme le suggère C\_\_\_\_\_. En tout état, la Cour n'entend pas déroger aux exigences formulées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, aux termes de laquelle il ne serait procédé à l'audition des personnes convoquées qu'à la condition qu'elles puissent être atteintes et se déplacent à Genève. Ces demandes d'audition seront dès lors rejetées.

#### **E. 3.3.3.4**

JH\_\_\_\_\_ et JI\_\_\_\_\_ Renvoyant aux considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR relève que les comptes consolidés 2010 de la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey), qui figurent à la procédure, seront librement appréciés, sans que l'audition des auditeurs, employés de EE\_\_\_\_\_ LLP, ne se justifie. La Cour perçoit d'ailleurs difficilement en quoi les intéressés seraient en mesure de l'éclairer sur le rôle joué par C\_\_\_\_\_ en amont de l'établissement desdits comptes,

- 276/358 - P/12914/2013 ni d'ailleurs, dans une mesure plus générale, sur l'intensité de son implication dans le cadre de la restructuration des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.3.3.5**

FK\_\_\_\_\_ FK\_\_\_\_\_ n'a pas eu de perception directe des faits objets de la présente procédure. Il a rédigé deux rapports produits dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI et a en outre été entendu par cette dernière instance arbitrale. Par ses interventions écrites et orales, dont le contenu figure à la procédure, il a eu l'occasion de s'exprimer sur le contexte économique de l'industrie du minerai de fer en 2006 ainsi que le rôle et la rémunération des partenaires locaux à cette époque, de fournir une opinion sur la valeur de marché des droits miniers détenus par "H\_\_\_\_\_" en mars 2008 et d'identifier l'impact de l'effondrement des prix du minerai de fer sur la viabilité du projet AA\_\_\_\_\_. La Cour relève que ces thématiques ne sont pas directement pertinentes pour trancher des faits reprochés aux prévenus, de sorte qu'il ne se justifie aucunement d'entendre l'intéressé pour les développer plus-avant. Cette audition n'est pas davantage nécessaire, contrairement aux dires des appelants, pour évoquer les spécificités de la pratique minière, les principales étapes d'un projet minier et ses acteurs, de même que les bénéfices tirés par Z\_\_\_\_\_ de la substitution de BD\_\_\_\_\_ par "H\_\_\_\_\_". Persistant dans les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, qu'elle fait siens, la CPAR rejette donc cette demande d'audition, étant précisé qu'elle appréciera librement le contenu des pièces susmentionnées, au même titre que la vaste documentation fournie par les appelants sur les sujets considérés.

#### **E. 3.3.3.6**

ED\_\_\_\_\_ Les contours de la transaction intervenue entre Q\_\_\_\_\_ et AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP en lien avec l'achat des terrains roumains ont été instruits à satisfaction et la Cour s'estime suffisamment renseignée pour délimiter le rôle joué par C\_\_\_\_\_ dans ce cadre. L'audition de ED\_\_\_\_\_, qui a été l'avocat de plusieurs des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ ainsi que le conseil juridique personnel de E\_\_\_\_\_, et dont C\_\_\_\_\_ indique qu'il était son interlocuteur lors de l'émission du certificat d'actions litigieux, n'est ainsi pas nécessaire, comme d'ores et déjà relevé dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022. Il est rappelé que ED\_\_\_\_\_ a livré un témoignage – déclaré exploitable (cf. supra p. 255 ss) – dans le cadre de la procédure israélienne et s'est également exprimé par écrit à l'attention de la LCIA. Il appartiendra ainsi à la Cour d'apprécier librement ses déclarations, qui figurent à la procédure, pour en déterminer la valeur probante, sans

- 277/358 - P/12914/2013 qu'un contre-interrogatoire ne se justifie, étant précisé que l'intéressé a refusé de déférer à la convocation qui lui a été adressée à l'époque par le MP.

#### **E. 3.3.3.7**

JC\_\_\_\_\_ JC\_\_\_\_\_ était l'avocat de AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP dans le cadre de la vente, par Q\_\_\_\_\_, de BE\_\_\_\_\_ SA. En tant qu'elle vise à contester le caractère simulé ou

insolite de cette transaction, cette audition n'apparaît pas nécessaire à la CPAR, qui s'estime suffisamment renseignée par les différentes pièces figurant au dossier, lesquelles permettent en particulier de déterminer les mouvements de fonds impliquant cette société, de même que d'identifier les modalités de son contrôle. Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, cette demande d'audition sera partant rejetée.

#### **E. 3.3.3.8**

JF\_\_\_\_\_ Reprenant l'argumentation figurant dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Cour relève que l'activité générale d'intermédiaire de A\_\_\_\_\_ en Afrique en 2005 a suffisamment été instruite, sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre à ce sujet JF\_\_\_\_\_, géologue mandaté par "H\_\_\_\_\_" qui a collaboré avec l'intéressé durant cette période. La situation de BD\_\_\_\_\_ avant que les droits miniers lui soient retirés au profit de "H\_\_\_\_\_" est également largement documentée et sera prise en considération par la CPAR, dans la mesure de sa pertinence.

#### **E. 3.3.3.9**

IN\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ sollicite l'audition de IN\_\_\_\_\_, mandaté pour le défendre dans le cadre de la procédure initiée à son encontre aux Etats-Unis, afin d'évoquer le plea deal conclu par ses soins, ainsi que les raisons de son silence durant toute l'instruction de la procédure pénale genevoise. Ces problématiques sont toutefois étrangères aux faits qui occupent la CPAR. L'appelant a par ailleurs eu l'occasion d'expliquer, au cours de la procédure, les raisons qui l'ont amené à se taire jusqu'à l'audience de jugement. La CPAR fait ainsi siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, pour retenir que le déroulement de la procédure américaine ne nécessite pas d'être instruit plus avant. Cette demande d'audition, formulée pour la première fois en appel, sera donc rejetée.

- 278/358 - P/12914/2013

#### **E. 3.3.3.10**

JG\_\_\_\_\_ JG\_\_\_\_\_, avocat à Genève, est intervenu pour les associés de G\_\_\_\_\_ LTD dans le cadre du litige survenu suite au rachat de leurs parts dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Le dossier contient suffisamment d'éléments permettant de déterminer l'existence et l'intensité de tensions qui existaient entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et G\_\_\_\_\_ LTD au moment du rachat de la participation de cette dernière en 2008-2009. La CPAR est dès lors en mesure d'en tirer d'éventuelles conclusions quant à l'indépendance des associés des deux sociétés concernées, sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre l'avocat mandaté pour défendre les intérêts de la seconde citée. La CPAR fait ainsi également siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022 pour rejeter cette demande d'audition, formulée pour la première fois en appel.

#### **E. 3.3.3.11**

FR\_\_\_\_\_ et JE\_\_\_\_\_ FR\_\_\_\_\_ et JE\_\_\_\_\_ sont les auteurs de rapports établis en 2015 et 2016 sur mandats de la Fondation BI\_\_\_\_\_, respectivement de "H\_\_\_\_\_". Fondés sur une sélection de pièces fournies par les entités précitées, ainsi que sur de la documentation librement accessible, les intéressés ont formulés des conclusions, selon lesquelles, en substance, ni E\_\_\_\_\_, ni l'un de ses employés, cadres ou dirigeants, ni "H\_\_\_\_\_" ou ses entités apparentées, n'étaient impliqués dans des versements corruptifs opérés en faveur de K\_\_\_\_\_, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires et, plus généralement, aucun comportement pénalement relevant en lien avec l'attribution des droits miniers en

Z\_\_\_\_\_ ne pouvait leur être reproché. Ce faisant, ils n'ont abordé aucun point technique sur lesquels la CPAR ne disposerait pas des connaissances ou capacités nécessaires, se limitant en substance à livrer leur propre appréciation des pièces et informations mis à leur disposition. Leur audition est partant dépourvue de pertinence pour le traitement de l'appel, étant précisé que les conseils des appelants ont eu l'occasion, lors de leurs plaidoiries respectives, de fournir une appréciation juridique des faits de la cause, dont la CPAR a pris note avec grand intérêt. Ces demandes d'auditions, déjà traitées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, seront dès lors rejetées.

#### **E. 3.3.3.12**

DK\_\_\_\_\_ Il existe suffisamment d'éléments au dossier pour permettre à la CPAR de fonder son appréciation quant à l'existence d'un intérêt, pour Z\_\_\_\_\_, de voir les droits miniers

- 279/358 - P/12914/2013 sur les blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_ retirés à BD\_\_\_\_\_ au profit de "H\_\_\_\_\_", sans pour autant que cette question soit nécessairement déterminante pour trancher des actes corruptifs reprochés au prévenus. Le statut de K\_\_\_\_\_, de même que son influence dans le processus d'attribution, est également suffisamment établi à teneur du dossier. L'audition, sur ces différents points, de DK\_\_\_\_\_, qui a occupé différents postes de ministres au sein du gouvernement Z\_\_\_\_\_ durant la période pénale, n'apparaît ainsi pas nécessaire au traitement de l'appel. Se référant à l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR rejette donc cette question préjudicielle, au demeurant formulée pour la première fois au stade de l'appel.

#### **E. 3.3.3.13**

BY\_\_\_\_\_ Ainsi que relevé dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, les diverses tentatives de localiser BY\_\_\_\_\_ sont demeurées infructueuses, ce malgré les recherches menées par la police sur mandat du Tribunal correctionnel. En outre, malgré l'invitation qui leur a été faite en ce sens, les parties n'ont pas collaboré à sa localisation, de sorte que c'est à bon droit que Présidente de la Cour a refusé de procéder à sa convocation, manifestement vouée à l'échec. Il existe toutefois suffisamment d'éléments au dossier permettant de déterminer, dans la mesure nécessaire au traitement de l'appel, l'étendue de son intervention aux côtés de A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la prospection minière et l'accès au gouvernement, ainsi que pour établir la nature de ses liens avec "H\_\_\_\_\_", notamment au travers de l'accord du 20 février 2006. En particulier, l'activité d'intermédiaire de A\_\_\_\_\_ en Afrique n'a pas à être davantage instruite.

#### **E. 3.3.3.14**

K\_\_\_\_\_ par voie de commission rogatoire K\_\_\_\_\_ ne s'étant pas présentée à l'audience d'appel, C\_\_\_\_\_ sollicite qu'il soit procédé à son audition par voie de commission rogatoire. La CPAR rappellera ici encore les exigences, auxquelles elle n'entend pas déroger, formulées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, selon lesquelles il ne serait procédé à l'audition des personnes convoquées qu'à la condition qu'elles puissent être atteintes et se déplacent à Genève.

- 280/358 - P/12914/2013 Il sera pour le surplus renvoyé aux développements qui précèdent (cf. supra p. 218 ss) quant aux démarches infructueuses effectuées en vue de localiser l'intéressée, dont on peut déduire la vanité prévisible de la démarche sollicitée.

#### **E. 3.3.4**

Expertise afin notamment d'apporter un éclairage sur les pratiques et rapports entre acteurs dans le domaine minier, y compris par rapport aux intérêts des pays hôtes africains ;  
Expertise sur la pratique générale d'attribution de droits miniers à des acteurs plus petits et donc plus dynamiques, qui s'adosent ensuite à un acteur établi aux reins plus solides et expertise sur la pratique de thésaurisation de droits miniers par les grands groupes

#### **E. 3.3.4.1**

Selon l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

#### **E. 3.3.4.2**

En l'espèce, faisant siens les considérants de l'ordonnance OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Cour de céans retient que les expertises sollicitées ne sont pas nécessaires au prononcé du jugement d'appel, dès lors que leur résultat n'est pas déterminant pour juger des actes corruptifs reprochés aux prévenus. Elle relève que quand bien même Z\_\_\_\_\_ aurait disposé d'un intérêt objectif à ce qu'une concession soit accordée à "H\_\_\_\_\_", comme l'affirment les appelants, cela ne permet pas encore d'exclure l'existence de manœuvres corruptives. En tout état, les thématiques considérées sont abordées par FK\_\_\_\_\_, dont les rapports établis dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI, de même que les déclarations devant cette dernière juridiction arbitrale, figurent à la procédure. Il appartiendra à la CPAR d'en évaluer la pertinence et de fonder sa propre appréciation. Cette réquisition de preuves doit partant être rejetée. 4. QUESTIONS INCIDENTES SOULEVÉES AU COURS DES DÉBATS D'APPEL 4.1. Statut procédural de Q\_\_\_\_\_ 4.1.1. A teneur de l'art. 178 CPP, est entendu en qualité de PADR quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d), de même que quiconque a le statut de prévenu dans une autre procédure en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f).

- 281/358 - P/12914/2013 4.1.2. Les règles régissant l'audition en qualité de PADR étant destinées à protéger la personne interrogée, c'est avant tout celle-ci qui pourra se plaindre qu'elle n'a pas été entendue en la bonne qualité. Cette faculté est toutefois également offerte au prévenu notamment dans l'hypothèse où il se verrait privé à tort de la possibilité de poser des questions à l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 du 1er avril 2021 consid. 1). 4.1.3. Sur un plan général, la PADR a une position intermédiaire entre le prévenu et le témoin. Contrairement au prévenu, la PADR ne fait l'objet d'aucun reproche concret (art. 111 al. 1 CPP), mais n'est pas, à la différence du témoin, entièrement mise hors de cause (art. 162 CPP ; ATF 144 IV 28 consid. 1.3.1). 4.1.4. Une personne qui a fait l'objet, à l'issue d'une procédure distincte, d'un jugement entré en force à raison des faits à élucider ou de faits en relation avec ceux-ci doit en principe être entendue en qualité de témoin (ATF 144 IV 97 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 précité consid. 1.3). 4.1.5. En l'espèce, Q\_\_\_\_\_ est, selon l'accusation, intervenu à tout le moins à deux occasions dans le complexe de faits objet de la présente procédure, soit dans le volet roumain, en lien avec l'achat et la revente des terrains par le biais de BE\_\_\_\_\_ SA (cf. supra p. 209 ss), ainsi qu'en opérant un transfert de USD 1.5 million en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP, ce montant étant in fine parvenu à K\_\_\_\_\_ (cf. supra p. 168 ss). Dans ce contexte, si sa participation avec conscience et volonté au schéma corruptif n'a pu clairement être démontrée du point de vue du MP, il en a manifestement été objectivement l'un des

maillons, ce qui justifie d'ores et déjà, au regard de l'art. 178 let. d CPP, que le statut de PADR lui soit conféré dans le cadre de la présente procédure. C'est d'ailleurs en cette qualité de l'intéressé a été convoqué et entendu au MP, durant deux jours d'audience consécutifs, sans que cela ne suscite de réaction des prévenus. En tout état, l'attribution de ce statut se justifie également en application de l'art. 178 let. f CPP. En effet, il est établi et non contesté par les parties qu'une procédure pénale est ouverte en Israël, laquelle implique notamment E\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ et porte sur un complexe de faits similaire à celui à l'origine de l'ouverture de la présente procédure. Il est par ailleurs constant que Q\_\_\_\_\_ bénéficie, dans le cadre de cette procédure connexe, du statut de "cooperating witness", et ce depuis l'année 2017.

- 282/358 - P/12914/2013 Durant les débats d'appel, deux pièces ont été produites, la première décrivant Q\_\_\_\_\_ comme un suspect et la seconde le qualifiant de témoin. La nature de ces documents est toutefois différente, le premier étant une pièce procédurale informant l'intéressé de la suite de la procédure, tandis que le second consiste en une ordonnance adressée aux médias, auxquels il est enjoint de maintenir confidentiels l'identité du précité et de sa famille. Considérant que le principe même des accords de témoin consiste, pour les autorités pénales, à obtenir des informations permettant d'enrichir leur enquête en l'échange d'avantages – souvent procéduraux – conférés à celui qui accepterait de collaborer, c'est notoirement à des suspects que le statut de "cooperating witness" est conféré. Fondée sur ce qui précède, la CPAR retient que les deux pièces considérées, dont il est rappelé qu'elles ont toutes deux été établies bien après la conclusion de l'accord de coopération, ne sont pas contradictoires, mais décrivent, dans deux contextes différents, la dualité du statut dont bénéficie l'intéressé dans la procédure israélienne. Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de ce que l'attribution du statut de PADR à Q\_\_\_\_\_ l'entraverait dans ses droits de défense en l'empêchant d'obtenir des réponses aux questions posées. En effet, à l'exception des contours de la procédure pénale israélienne en cours, sur lesquels ce dernier a refusé de s'exprimer en faisant valoir des restrictions à l'évidence liées à son statut de "cooperating witness", points dont la pertinence a fait l'objet d'un examen plus haut (cf. supra p. 255 ss), l'intéressé a répondu exhaustivement à toutes les questions qui lui ont été posées, que ce soit par la Cour de céans ou les prévenus. Cela étant, il va de soi que l'implication de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure pénale connexe et les intérêts concurrents qu'il pourrait de ce fait avoir avec les prévenus dans la présente procédure, le statut privilégié dont celui-ci bénéficie en Israël, de même que son évidente animosité à l'égard de E\_\_\_\_\_, sont autant d'éléments qui amèneront la Cour de céans à apprécier les déclarations de l'intéressé avec une retenue toute particulière.

#### 4.2. Production d'une pièce complémentaire après la clôture de la procédure probatoire

##### 4.2.1. Conformément à l'art. 345 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer de nouvelles preuves avant de clore la procédure probatoire. Passée cette étape, les parties à une procédure d'appel orale n'ont plus la possibilité de formuler des offres de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_542/2016 du 5 mai

- 283/358 - P/12914/2013 2017 consid. 3.4.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 3 ad art. 345). 4.2.2. L'art. 349 CPP, applicable aux débats d'appel par renvoi de l'art. 379 CPP, prévoit que lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal décide de compléter les preuves, puis de reprendre les débats. Une certaine marge de manœuvre doit être laissée au juge pour déterminer les preuves nécessaires à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2018 du 30 août

2018, consid 1.2). 4.2.3. En l'espèce, considérant les principes juridiques rappelés ci-dessus, c'est à bon droit que la CPAR a refusé le dépôt, par le conseil de E\_\_\_\_\_, d'une pièce nouvelle au stade des plaidoiries au fond, au motif que ce dernier était forclo à agir. Fondée sur les explications complémentaires fournies ensuite dans la plaidoirie du défenseur quant au contenu de la pièce litigieuse (décision de la Cour Suprême d'Israël consacrant le refus de donner accès à l'accord de témoin de la Couronne de Q\_\_\_\_\_), la CPAR est par ailleurs légitimée à considérer que celle-ci n'est pas nécessaire au traitement de l'appel. A titre superfétatoire, la CPAR relève que le rejet de cette pièce s'impose encore au regard du principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst. ; art. 3 al. 2 let. b CPP, disposition également applicable aux parties nonobstant sa teneur), dès lors que selon les informations fournies par la défense, la décision de la Cour Suprême d'Israël a été rendue plusieurs jours avant la clôture de la procédure probatoire, étant rappelé que E\_\_\_\_\_, en sa qualité de requérant, a eu un accès direct au document et qu'il était manifestement en mesure d'en offrir une traduction libre à ses conseils genevois, considérant son aisance en langue française.

5. CULPABILITE 5.1. Corruption d'agents publics étrangers 5.1.1. Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-

- 284/358 - P/12914/2013 à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3). 5.1.2. A teneur de l'art. 322septies al. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. Le comportement punissable consiste à offrir, à promettre ou à octroyer l'avantage pour obtenir ainsi de l'agent public qu'il viole les devoirs de sa charge ou fasse un usage déterminé de son pouvoir d'appréciation. L'infraction est consommée dès que le corrupteur offre de fournir un avantage indu, le promet ou le remet, et ce même par l'entremise d'un tiers. Un pacte de corruption n'est pas nécessaire, car l'infraction est consommée même si l'avantage est refusé. Les entreprises suisses qui désirent s'implanter ou développer leurs activités dans un pays étranger recourent fréquemment à des agents locaux dont le rôle consiste notamment à les aider à obtenir un contrat ou à les assister dans leurs relations avec les autorités locales. Dans environ 90 % des cas de "grande corruption", des intermédiaires sont d'ailleurs impliqués (ATF 126 IV 145 consid. 2a, 100 IV 58 ; 93 IV 53 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., Berne 2010, art. 322ter N 19 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 26 ad art. 322septies CP ; B. ISENRING, in A. DONATSCH (éd.), StGB/JStG Kommentar, Mit

weiteren Erlassen und Kommentar zu den Strafbestimmungen des SVG, BetmG und AuG/AIG, 20e éd., Zürich 2018, art. 322ter N 13 et 14 ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 p. 5077, 5528 ; PERRIN, La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse, Bâle 2008, p. 156). Un avantage se définit comme toute libéralité, de nature matérielle ou immatérielle, accordée à titre gracieux (Message du 19 avril 1999, FF 1999 5527). Est considéré comme avantage matériel notamment toute amélioration économique par des prestations en nature ou en espèces (ATF 100 IV 58 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.12 du 15 septembre 2015 consid. 4.1). L'avantage direct est un avantage immédiat dans le temps ou qui a des effets directement envisageables, tandis que l'avantage indirect s'étend quant à lui sur un plus long terme (temps indéterminé) ou ne procure un bénéfice que par effet de cascade ou de ricochet (si le bénéficiaire est un tiers par exemple) (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 20 et 21 ad art. 322ter CP).

- 285/358 - P/12914/2013 L'avantage peut ainsi également être offert, promis ou octroyé à une autre personne que celle qui accomplit l'acte officiel. Il est donc totalement indifférent que l'avantage profite à l'agent public lui-même ou à un tiers, pour autant toutefois que l'agent public ait connaissance de la favorisation du tiers et que la relation soit dûment établie entre l'avantage et la violation des devoirs attachés à la fonction ou l'exercice du pouvoir d'appréciation. Il faut qu'il y ait eu un "certain lien juridique" entre le bénéficiaire et l'agent public. L'infraction est consommée dès que l'agent public est au courant des intentions de l'extraneus ou de l'octroi auquel il a procédé (ATF 126 IV 141 consid. 2a ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK 2014.22 du 20 mai 2015 consid. 2.3 ; PERRIN, op. cit., p. 162 ; B. ISENRING, in A. DONATSCH (éd.), op. cit., art. 322ter N 14 ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 5045, 5077). La pratique a révélé des cas particulièrement difficiles à établir, à savoir ceux où les avantages sont camouflés par des contrats donnant toute apparence de sérieux, mais qui sont en réalité fictifs. On évoquera à titre d'exemples la perception d'honoraires pour des emplois ou conseils qui n'ont jamais existé ou sans justification économique, les factures surfaites dans des relations commerciales ou les prêts consentis à des conditions totalement inhabituelles sur le marché (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 14 et 17 ad art. 322ter CP). Contrairement à ce qui était le cas avant la révision du droit pénal de la corruption, la réglementation actuelle ne présuppose pas que le comportement des agents publics soit futur. Ainsi, le nouveau droit ne présuppose plus que l'octroi d'un avantage précède l'acte officiel. Le déroulement chronologique des actes ne joue donc pas de rôle en matière de corruption et le fait d'octroyer un avantage réalise aussi les éléments constitutifs quand il intervient en relation avec une activité officielle passée (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK 2015.12 du 15 septembre 2015, consid. 4.1 ; B. ISENRING, op. cit., 20e éd., Zürich 2018, art. 322ter N 17 et 17a ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 5532). Un avantage est considéré comme indu lorsque l'agent public qui devrait en bénéficier n'a pas le droit de l'accepter (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 34 ad art. 322ter CP). Dans le cadre d'un acte de corruption active, pour dire si l'avantage est indu, il faut se référer au droit de l'État dont dépend l'agent public (Message du 19 avril 1999, FF 1999 5088 ; B. CORBOZ, op. cit., art. 322septies N 10). C'est le droit étranger lui-même qui est déterminant et pas la manière dont il est pratiqué par les autorités concernées. Peu importe que celles-ci ne l'appliquent pas ou avec un certain laxisme, en particulier parce qu'une corruption endémique s'est installée au quotidien. En effet, le fait qu'un avantage offert, promis ou octroyé soit conforme aux usages locaux n'exclut pas la punissabilité si

son but n'est pas d'amener l'agent public à violer ses devoirs, exercer son pouvoir d'appréciation ou de l'influencer dans

- 286/358 - P/12914/2013 l'exécution d'un acte en relation avec son activité officielle. Le juge suisse ne doit pas en tenir compte, sauf sous l'angle du principe d'opportunité de l'art. 52 CP (en lien avec l'art. 8 al. 1 CPP). Il doit appliquer les standards helvétiques pour apprécier les circonstances extérieures, le but fixé par le législateur suisse étant de corriger les carences en matière de poursuite pénale à l'étranger (W. WOHLERS, in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4e éd., Berne 2020, art. 322septies N 3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 29 ad art. 322septies CP). 5.1.3. La notion d'agent public est autonome et doit être définie par le droit suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.17 du 1er avril 2016 consid. 2.5 ; CP-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, art. 322septies N 5 ; BSK StGB II-PIETH, art. 322septies N 14a). En revanche, la question de savoir si quelqu'un appartient à l'une des catégories citées par la loi pénale et, le cas échéant, à laquelle, doit se résoudre en se fondant sur le droit étranger (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 23 ad art. 322septies CP). Les personnes travaillant au service d'un Etat étranger et détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire entrent dans la catégorie des agents publics formels, qu'elles aient été nommées ou élues (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 40 ad art. 322ter CP et n. 18 ad art. 322septies CP). La jurisprudence connaît également le statut d'agent public de fait. Celui-ci a notamment été attribué au neveu d'un président congolais, qui disposait d'un pouvoir décisionnel d'agent de fait et/ou de droit sur une société étatique et occupait la fonction de directeur d'un département de la présidence. De même, ce statut a été reconnu au fils d'un ancien dictateur libyen, considérant que les pouvoirs étatiques effectifs étaient concentrés en mains de l'homme d'Etat et de son entourage, dont l'intéressé faisait partie, ce dernier disposant par ailleurs d'attributions formelles et occupant certaines fonctions étatiques (arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1er octobre 2014, consid. 4.1.1 ; SK.2018.38 du 28 août 2018, consid. 1.1.1.1 ; M. HILTI, in D. GRAF (éd.), StGB Annotierter Kommentar, Berne 2020, art. 322septies N 7 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 24 ad art. 322septies CP). Il suffit que l'intraneus revête la qualité d'agent public au moment où l'autre partie adopte l'une des facettes du comportement punissable (offre, promesse ou octroi) (PERRIN, op. cit., p. 166). 5.1.4.1. Un lien fonctionnel est exigé entre le comportement de l'agent public et son activité officielle. Un tel lien existe si l'agent public agit dans le cadre de ses

- 287/358 - P/12914/2013 fonctions officielles ou si, par le comportement en question, il viole des devoirs de fonction (ATF 124 IV 145 ; 77 IV 49 ; 72 IV 183 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2015.12 du 15 septembre 2015, consid. 4.1 ; 6S.108/1999 du 28 septembre 2000). Le droit suisse définit les concepts de "violation des devoirs" et de "pouvoir d'appréciation". Le comportement de l'agent public est contraire au devoir lorsqu'il est pénalement répréhensible ou lorsqu'il viole une disposition de droit public, y compris des règlements de services ou autres directives régissant l'activité officielle concernée (arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2006.18 du 31 mai 2007 consid. 3.5 ; SK.2006.10 du 19 décembre 2006, c. 3.2.2). Par ailleurs, l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage pour une action ou une omission dépendant d'un pouvoir d'appréciation est considéré, de manière générale, comme de la corruption. Le comportement de l'agent public peut donc entrer dans les éléments constitutifs lorsqu'il est contraire aux devoirs, mais également lorsque

l'intéressé fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs. Il suffit que l'extraneus agisse afin que l'agent public exerce son pouvoir d'appréciation dans un sens déterminé (PERRIN, op. cit., p. 187). Le contenu des devoirs de l'agent public ou l'existence d'un pouvoir d'appréciation doit se déterminer ensuite sur la base des règles juridiques étrangères pertinentes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 35 ad art. 322septies CP). L'art. 322septies CP est défini de manière très large. Ainsi, une violation des devoirs de fonction et du pouvoir d'appréciation de l'agent public au sens de cette disposition doit par exemple aussi être considérée comme une violation des devoirs de fonction lorsqu'un avantage vise à accélérer l'exécution d'un acte officiel (B. ISENRING, art. 322septies N 3b). 5.1.4.2. Le Code Minier de 1995, demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau Code Minier en 2011, comporte notamment les dispositions suivantes : Art. 28 : Attribution Le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire. En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

- 288/358 - P/12914/2013 Art. 36 : Attribution Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. Le permis d'exploitation est accordé au titulaire du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu du présent Code et du cahier des charges, présenté une demande conforme aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application et fourni au moyen d'une étude de faisabilité la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches. Par application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'un permis d'exploitation remplace le droit du permis de recherches à l'intérieur du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'intérieur de ce périmètre. En l'absence de permis de recherches en cours de validité, le permis d'exploitation est délivré en fonction de l'appréciation, par le Ministre chargé des Mines, des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés par le demandeur, et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre et en cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeur technique et de capacité équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur. Art. 43 : Attribution La concession est accordée par décret sur recommandation du Ministre chargé des Mines aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. La concession est accordée sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code prioritairement au titulaire d'un permis de recherches ayant, pendant la période de validité de ce permis de ses obligations en vertu du présent Code, de ses textes réglementaires et du cahier des charges, présenté une demande conforme à la réglementation et fourni la preuve de l'existence d'un ou des gisement(s) commercialement exploitable(s) à l'intérieur de son permis de recherches. En l'absence de permis de recherches en cours de validité, la concession est accordée en fonction des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés et de l'importance des engagements qu'il

est disposé à prendre. En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeurs techniques et de capacités jugées équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur. Art. 60 : Retrait des titres miniers Les titres miniers institués en vertu du présent Code peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis pour l'un des motifs ci-après : lorsque l'activité de recherche, de mise en exploitation ou d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois pour la recherche, et plus de dix-huit (18) mois pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ; lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches sans être suivie dans un délai du trente-six (36) mois au plus d'une mise en exploitation ; pour infraction à l'une des dispositions du présent code ; travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieur sur un total de deux années consécutives à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié, de tel cas de force majeure ne pouvant excéder dix-huit (18) mois ; défaut de tenue par le titulaire de ses registres

- 289/358 - P/12914/2013 d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur, ou refus de production de ces registres aux agents qualifiés de la direction nationale des mines ; non versement de taxes de redevances ; activités de recherches ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre, activités d'exploitation entreprises avec un permis des recherches ; disparition des garanties financière ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre la bonne exécution des opérations par le titulaire ; cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à l'article 62 ci-après. Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à : deux mois pour le permis de recherches ; trois mois pour le permis d'exploitation et la concession. Art. 62 : Cessions, transmissions et amodiations A peine de nullité des actes contraires, le permis de recherches, n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cession ou transmissions partielles, même à cause de mort. Les permis d'exploitation et les concessions peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles et les droits en résultant peuvent être en tout ou partie amodiés. Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession ont plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission, sauf à cause de mort, des droits de l'un d'eux. Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions. Art. 167 : Participation de l'Etat 167.2 Cas des substances d'intérêt particulier : Bauxite, Minerai de Fer, Hydrocarbures solides, etc. En raison du niveau d'investissement, l'Etat ne prend pas de participation gratuite dans le capital d'une société exploitant une substance d'intérêt particulier. Au cas où l'Etat désirerait entrer dans le capital d'une telle société les modalités en seront définies avec l'investissement au moment de l'établissement de la Convention Minière. Dans tous les cas, la participation de l'Etat au capital d'une telle société sera limitée à un niveau qui ne gênera pas le contrôle de l'opération par les investissements. 5.1.5. L'avantage indu doit apparaître comme une contre-prestation du comportement de l'agent public et réciproquement (rapport d'équivalence). Sans qu'il ne soit nécessaire que le

comportement à adopter par le corrompu soit déterminé de façon concrète et précise, l'action ou omission à entreprendre doit à tout le moins être déterminable de manière générique quant à sa nature ou son contenu matériel. Des critères auxiliaires tels le montant de l'avantage, la proximité dans le temps, la fréquence des contacts, ainsi que la relation entre la situation professionnelle de l'auteur et la fonction exercée par l'agent public permettent de déterminer si un "contrat de corruption" existe. Si un lien de connexité entre l'avantage et le comportement attendu de l'agent public doit apparaître comme voulu par l'opération de corruption, il n'est pas nécessaire que le corrompu adopte effectivement le comportement souhaité pour que l'infraction soit réalisée (ATF 118 IV 315 ; 126 IV 145 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2019.61 du 1er juillet 2021

- 290/358 - P/12914/2013 consid. 7.6.1 ; B. PERRIN, op. cit., p. 200 ; U. CASSANI, Droit pénal économique, 2020, p. 334 ; Message du 19 avril 1999, p. 5081). 5.1.6. Au plan subjectif, l'infraction requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (ATF 100 IV 57 ; 126 IV 144 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.172/173 du

## E. 8

juillet 2010, sont authentiques<sup>1501</sup>, mais considère comme non suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" aurait donné instruction que ces contrats soient signés, malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1502</sup>. L'authenticité du document a été contestée, même si "H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas émis de position sur son authenticité<sup>1503</sup>. Il a ainsi fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Une version de ce document au format PDF<sup>1504</sup> a été reçue et examinée par les experts<sup>1505</sup>. Les experts ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1506</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_, sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et

1498 Contrat : 348'834 ss. 1499 JTCO, p. 81 ss. 1500 Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'372 et 377 verso. 1501 Sentence LCIA : 3'002'166. 1502 Sentence LCIA : 3'002'167. 1503 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; sentence CIRDI, p. 220 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso. 1504 Déclaration : 5'011'421 ss. 1505 Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829 ; 303'679 verso ss = 5'017'906 verso ss. 1506 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; 303'687 verso = 5'017'910 verso ; 303'693 ss = 5'017'913.

- 142/358 - P/12914/2013 "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le contrat E ; cf. infra p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1507</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1508</sup>. Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_ et la concordance entre le montant prévu, les notes trouvées chez AQ\_\_\_\_\_ et les versements effectivement intervenus (cf. infra p. 159 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique. b.k.e. Déclaration non datée signée à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" ("2.4 millions" – Contrat E) Une déclaration non datée a encore été signée à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD"<sup>1509</sup>, par laquelle l'intéressée déclarait

avoir reçu USD 2.4 millions pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de la part de G\_\_\_\_\_ LTD "dans le cadre de notre contrat de collaboration signé en 2005". Outre la signature de K\_\_\_\_\_, la déclaration comporte également la signature et le tampon du témoin FZ\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_ a déclaré avoir signé des documents qui tenaient compte du fait qu'elle avait reçu USD 2.4 millions et qu'elle allait recevoir USD 3.1 millions en plus (ce montant étant l'objet du contrat F ; cf. infra p. 143 ss)<sup>1510</sup>. Elle confirmera également que les USD 2.4 millions reçus de G\_\_\_\_\_ LTD venaient de "H\_\_\_\_\_"<sup>1511</sup>. A teneur du dossier, K\_\_\_\_\_ a en effet reçu USD 500'000.- versés entre le 21 juillet et le 9 août 2010 de la part de AJ\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ (transactions 4 à 6 ; cf. infra pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss), ainsi que USD 1.9 million déposé le 28 septembre 2010 en espèces sur son compte auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ (transaction 7 ; cf. infra p. 167 ss). La date à laquelle cette déclaration a été signée est peu claire. K\_\_\_\_\_, qui affirme que AQ\_\_\_\_\_ lui a fait signer deux documents<sup>1512</sup>, soit cette déclaration et le contrat portant sur USD 3.1 millions (contrat F ; cf. infra p. 143 ss)<sup>1513</sup>, pensait que le document avait été signé en 2010<sup>1514</sup>. Comme déjà

1507 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1508 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1509 Déclaration : 100'290 = 500'971 = 3'000'062 = 3'000'238 = 4'900'279 = 5'009'626 (pièce R-33 procédure CIRDI) = "DOC C" dans l'expertise CIRDI (5'016'222) = 5'009'654. 1510 K\_\_\_\_\_ déclaration du 12 février 2013 : 100'295 verso = 500'749. 1511 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'801 verso. 1512 K\_\_\_\_\_ attestation du 2 décembre 2013 : 500'748 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 100'166 verso. 1513 Contrat : 500'968 ss, soit le contrat F (cf. infra p. 146 ss). 1514 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'713.

- 143/358 - P/12914/2013 relevé, elle a également affirmé<sup>1515</sup> que cette déclaration avait été signée avant les contrats A du 8 juillet 2010 et C du 3 août 2010<sup>1516</sup>, ce qui paraît peu probable. Comme précédemment indiqué, le TCO a retenu<sup>1517</sup> que la déclaration avait été établie dans le prolongement du contrat D (cf. supra p. 140 ss), mais avant le contrat F portant sur USD 3.1 millions et portant la date du 3 août 2010 (cf. infra p. 143 ss). La CPAR note que les versements comptabilisant USD 2.4 millions, ont pour partie été exécutés postérieurement à cette date, mais soutient néanmoins cette thèse, considérant en particulier qu'il est en tout état peu probable que les contrats C, D, F et G – portant tous cette même date – aient été conclus le même jour. La probabilité que la date manuscrite figurant sur les contrats considérés ne corresponde pas précisément, pour chacun d'eux, à la date de leur signature, est donc élevée. Pour le surplus, AQ\_\_\_\_\_ confirme que K\_\_\_\_\_ a signé cette déclaration en accord avec les termes du premier accord du 3 août 2010 (contrat D ; cf. supra p. 140 ss), complété par le contrat à USD 3.1 millions (contrat F ; cf. infra p. 143 ss), pour arriver à un total de USD 5.5 millions<sup>1518</sup>. L'authenticité du document n'est pas litigieuse<sup>1519</sup>. b.k.f. Contrat entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD du 3 août 2010 ("3.1 millions" – Contrat F) Le 3 août 2010, G\_\_\_\_\_ LTD, "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" ainsi que K\_\_\_\_\_ ont signé un nouveau contrat<sup>1520</sup>, dont le contenu est identique à celui du contrat D, à la seule différence qu'il porte sur le montant de "3.1 millions" en lieu et place de "5.5 millions". Comme précédemment relevé, ce contrat a de toute évidence été signé en complément de la déclaration attestant de la réception de USD 2.4 millions (contrat E ; cf. supra p. 142 ss).

1515 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714. 1516 Documents : 500'975 et 500'977. 1517 JTCO, p. 81 ss. 1518 AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'413 verso. 1519 Rapport d'expertise CIRDI : 303'699 = 5'017'916. 1520 Version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_.

AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et le témoin FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) = 348'829 ss = 348'827 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 316'397 ss ; version dont la 1ère page est identique à la précédente (348'829 ss [trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ], etc.), mais ayant pour 2ème page le "Contrat" G\_\_\_\_\_ LTD / I\_\_\_\_\_ du 3 août 2010 (version 348'808, etc.) : 348'807 ss. (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version non datée, signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 100'289 ss = 3'000'060 ss = 500'968 ss = 3'000'236 ss = 5'009'624 ss (R-32 dans procédure CIRDI) = 5'009'652 ss. ; autre version non datée, signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) = 349'356 ss. ; version identique à la 100'289 ss mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'277 ss ; il s'agit des "DOC A" dans la procédure CIRDI (5'016'218, soit la première page du "contrat F"; les initiales qui y figurent en bas de page ne correspondent pas à l'identique à l'une des autres versions énoncées ci-dessus) et "DOC B" (5'016'220 : uniquement la seconde page du "contrat F" ; les signatures qui y figurent en bas de page ne correspondent pas à l'identique à l'une des autres versions énoncées ci-dessus.

- 144/358 - P/12914/2013 L'exécution de ce contrat se fera par les transferts 8 à 11 (cf. infra pp. 168 ss, 185 ss, 186 ss et 187 ss), soit les transferts de USD 1.5 million versé en juillet et octobre 2011, de USD 400'000.- versés en janvier 2012 par le biais de BB\_\_\_\_\_ INC et de USD 936'451.- versés en mai 2012, totalisant environ USD 3 millions, complétés par un transfert de USD 100'000.- non visé par l'acte d'accusation (transaction non numérotée ; cf. infra p. 166 ss)1521. L'authenticité du document n'est pas contestée, "H\_\_\_\_\_" n'ayant finalement pas de position sur son authenticité1522 ou ne contestant plus formellement cette pièce (version en pièce 5'009'624 ss)1523. Aux fins de comparaison, le document considéré a cependant été reçu en original par les experts CIRDI1524. Ceux-ci ont conclu que la 2ème page de ladite pièce n'avait pas été originellement attachée à la 1ère page du document. Au contraire, il existait des preuves que la 1ère page de cette pièce aurait été initialement fixée au "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et que sa 2ème page aurait été initialement fixée au "DOC A" [soit la première page du "contrat F"]1525. Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_ et la concordance entre le montant prévu, les contrats précédents portant sur USD 5.5 millions et le versement partiel intervenu (cf. infra pp. 163 ss, 165 ss, 166 ss et 167 ss), concrétisé par le contrat E (cf. supra p. 142 ss) dont l'authenticité n'est pas contestée, la CPAR retient que ce contrat est authentique. b.k.g. "Contrat" entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et G\_\_\_\_\_ LTD du 3 août 2010 ("5.5 millions" – Contrat G) Le 3 août 2010, a encore été signé un document (sans titre) liant "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" à G\_\_\_\_\_ LTD1526. Ce document a été signé à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et par AQ\_\_\_\_\_1527 pour G\_\_\_\_\_ LTD, ainsi que par le témoin FZ\_\_\_\_\_. Son contenu est le suivant : "Dans le cadre des différents contrats et avenants signés entre Madame K\_\_\_\_\_ et la Société G\_\_\_\_\_ LTD, le montant de USD 5.500.000 (cinq million cinq cent mille dollars américains) doit être versé par la Société G\_\_\_\_\_ LTD à Madame K\_\_\_\_\_ pour solde de tout compte.

1521 Transaction dite "GJ\_\_\_\_\_" ; cf. JTCO, p. 82. 1522 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407. 1523 Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso. 1524 Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829 et 910 verso. 1525 Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825. 1526 Contrat : 348'804 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version (emplacement signature) : 348'822 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 348'831 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) =

348'845 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'095 ; autre version : 348'838 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) ; autre version : 349'347 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_). 1527 Contrat : 303'673 verso = 5'017'888 verso.

- 145/358 - P/12914/2013 Le paiement de ce montant dégagera définitivement la Société G\_\_\_\_\_ LTD de tout engagement de quelque nature que ce soit vis-à-vis de Madame K\_\_\_\_\_. A la demande expresse de Madame K\_\_\_\_\_, le règlement doit se faire selon le détail ci-dessous : USD 500.000 (cinq cent mille dollars américains) sur le compte ci attaché USD 5.000.000 (cinq million de dollars américains) sur le compte ci attache Ces montants peuvent être versés en un ou plusieurs virements. Il est à noter Madame K\_\_\_\_\_ prend l'entière responsabilité des fonds versés par la Société G\_\_\_\_\_ LTD dès lors qu'ils sont acheminés jusqu'à l'établissement bancaire demandé par Madame K\_\_\_\_\_." (sic) Le texte de ce contrat figure dans un courriel adressé par A\_\_\_\_\_ à AQ\_\_\_\_\_ le 26 juillet 20101528. Deux annexes à ce "contrat", paraphées par K\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, ont été retrouvées chez ce dernier1529. Elles font référence aux comptes bancaires de la première citée ouverts auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_] et de la banque AP\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis]. En l'occurrence, la CPAR constate que les transactions 4 à 11, concrétisant le versement d'un montant total de USD 5.5 millions en faveur de K\_\_\_\_\_ (cf. infra p. 159 ss), ont effectivement été opérées en faveur des comptes considérés, étant ici rappelé que la banque AP\_\_\_\_\_ est devenue AN\_\_\_\_\_. La CPAR relève pour le surplus que ce document vise selon toute vraisemblance à préciser les modalités d'exécution du "contrat D". "H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas émis de position sur l'authenticité de ce "contrat"1530, qui n'a pas été expertisé dans le cadre de la procédure CIRDI. Considérant en particulier le contenu du courriel de A\_\_\_\_\_ et les versements effectivement intervenus sur les comptes désignés (cf. infra p. 159 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

1528 Courriel : 349'346 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1529 Annexes au contrat : 348'805 et 348'806. 1530 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

- 146/358 - P/12914/2013 c. Transferts L'acte d'accusation reproche aux trois accusés un certain nombre de transferts en faveur de K\_\_\_\_\_, étant précisé que le premier de ces transferts n'est plus reproché qu'à A\_\_\_\_\_ à ce stade de la procédure. Ces transferts sont tous documentés par les pièces au dossier. Leur contexte sera exposé ci-dessous. c.a. Transfert de USD 94'038.- le 16 juin 2006 de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD à M\_\_\_\_\_ SA (transaction 1 de l'acte d'accusation) Comme exposé plus haut, "H\_\_\_\_\_" a obtenu sept permis de recherche pour le fer le 6 février 2006, puis 13 permis de recherche pour la bauxite le 9 mai 2006 (cf. supra p. 22 ss). Le 10 mai 2006, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a émis une facture à l'attention de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD en USD 250'000.- pour son assistance et ses conseils pour l'octroi des permis de bauxite en République de Z\_\_\_\_\_, à payer sur son compte V\_\_\_\_\_ à Genève1531. A\_\_\_\_\_ a expliqué que le versement était intervenu en faveur de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD car G\_\_\_\_\_ LTD n'avait alors pas encore de compte en banque1532. La facture de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a été envoyée le jour même à BS\_\_\_\_\_1533, lequel a transféré ce courriel à 18h48 à BZ\_\_\_\_\_ avec le texte suivant : "The Lady phoned A\_\_\_\_\_ [prénom] today (...) asking him whether I was happy now with these permits. AQ\_\_\_\_\_ [prénom] also phoned me saying the we need to process the "first Payment" now, hence the invoice attached (...) You asked to (sic) other day how we can make No 1 happy; let's pay this and then focus on DB\_\_\_\_\_ et DC\_\_\_\_\_ [villes en Z\_\_\_\_\_]"1534. BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ s'accordent à dire que "The Lady" était

K\_\_\_\_\_1535, le premier cité affirmant en outre que le "numéro 1" était le Président de Z\_\_\_\_\_1536. Pour leur part, A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ déclarent ignorer qui est "the Lady" ou le "numéro 1"1537. A\_\_\_\_\_ ne se souvenait pas que K\_\_\_\_\_ l'avait appelé et a indiqué qu'il ignorait pour quelle raison elle aurait voulu savoir si BS\_\_\_\_\_ était content1538.

1531 Facture : 500'304 = 503'232 = 500'092 = 5'010'792 ; décompte de factures : 348'700.

1532 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315. 1533 Courriel de 15h40 : 500'303 = 5'010'795. 1534 Courriel : 500'096 = 500'303 = 503'231 ≈ 5'010'789.

1535 BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'808 verso ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 5'005'644 ; BS\_\_\_\_\_ 2ème witness statement CIRDI : 5'006'261 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'837. 1536 BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'835 verso. 1537 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'297 ; PV TCO du 11 janvier 2021, p. 19 = cl.

## E. 10

TCO p. 441 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'297 et 303 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIDRI : 5'014'674. 1538 PV TCO du 13 janvier 2021, p. 15ss = cl. 10, p. 314 ss.

- 147/358 - P/12914/2013 Le courriel de BS\_\_\_\_\_ du 10 mai 2006 sera encore transféré par BZ\_\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_\_, avec en copie BS\_\_\_\_\_, avec instruction de s'assurer que la facture était appropriée et ensuite de la payer1539. Le lendemain 11 mai 2006, BM\_\_\_\_\_ a répondu que la facture se rapportait à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_)" et a demandé des explications (breakup) sur les USD 250'000.-1540, ce à quoi BZ\_\_\_\_\_ a répondu qu'il s'agissait des honoraires de A\_\_\_\_\_ et de "success fees", BS\_\_\_\_\_ renchérissant en disant que cela était "convenu avec eux" et que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pouvait la payer à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD1541. Le même 11 mai 2006, BS\_\_\_\_\_ a remercié A\_\_\_\_\_ pour la sécurisation des permis1542. A\_\_\_\_\_ affirme que la "sécurisation des permis" signifiait d'avoir fait en sorte, avec ses partenaires locaux, que personne d'autre ne dépose une demande de permis recherche, auquel cas le groupe aurait dû racheter ces permis1543. Le 15 mai 2006, BM\_\_\_\_\_ a autorisé le paiement de la facture, avec la précision que si les fonds de "H\_\_\_\_\_" étaient insuffisants, il convenait de la payer depuis "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" de la part de "H\_\_\_\_\_", le montant devant alors être comptabilisé sous "Z\_\_\_\_\_ Iron ore". BM\_\_\_\_\_ indiquait que le projet Z\_\_\_\_\_ portait sur du fer et sur de la bauxite et que le paiement ne concernait pas seulement les permis de bauxite1544. BS\_\_\_\_\_ déclarera quant à lui que les USD 250'000.- ne concernaient pas les permis de bauxite1545. Le 15 mai 2006, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD, sous la signature de deux personnes dont C\_\_\_\_\_, a donné un ordre à la banque FD\_\_\_\_\_ Genève de transférer USD 250'000.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD sur son compte V\_\_\_\_\_ à Genève1546, somme effectivement débitée le 16 mai 20061547, puis créditée sur le compte L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD auprès de V\_\_\_\_\_ Genève le 17 mai 2006. Le 21 mai 2006, G\_\_\_\_\_ LTD, qui était alors dépourvue de compte bancaire, a facturé ses services à "H\_\_\_\_\_" pour 62'000.-1548. Les USD 250'000.- seront dès le lendemain de leur réception, le 18 mai 2006, utilisés en deux débits de USD 50'030.- en faveur de BY\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, ainsi que le 31 mai 2006 par un débit de USD 10'030.- en faveur de BY\_\_\_\_\_, qui recevra encore USD 6'030.- le 20 juin 20061549. A\_\_\_\_\_ a expliqué que BY\_\_\_\_\_ faisait partie du projet AA\_\_\_\_\_ et que le salaire versé à l'intéressé n'était qu'un

1539 Courriel du 10 mai 2006 à 20h14 : 500'302 = 5'010'194 ; 5'010'789. 1540 Courriel : 500'302 = 5'010'794. 1541 Courriel : 500'302 = 5'010'794. 1542 Courriel : 349'067. 1543 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315. 1544 Courriels : 500'301 = 503'229 = 5'010'793 ; 5'010'787 et 793 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIDRI : 5'014'674 et 675. 1545 BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'835 et 836. 1546 Ordre de transfert : 351'116. 1547 Relevé de compte FD\_\_\_\_\_ : 503'233 ; tableau de paiements interne à H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ : 5'012'615. 1548 Décompte de factures : 348'700. 1549 Relevé : 300'915 = 503'226-227.

- 148/358 - P/12914/2013 complément de ce qui lui était donné "à côté". Il s'agissait de la seule manière d'avancer, c'était ainsi que cela fonctionnait 1550. A\_\_\_\_\_ a par la suite affirmé que les montants versés correspondaient à des frais d'installation à AE\_\_\_\_\_, sans pouvoir expliquer pourquoi ces frais étaient avancés par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD pour le compte de "H\_\_\_\_\_" 1551. Selon A\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ était entré dans le projet et avait besoin de "locaux" pour l'assister, ainsi que de financement 1552. Le relevé de la banque V\_\_\_\_\_ montre également un paiement de USD 94'008.60 le 16 juin 2006 à M\_\_\_\_\_ SA (cf. infra), le solde en compte étant désormais de USD 73'251.02 1553. Aucun accord écrit entre L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD et "H\_\_\_\_\_" ne figure à la procédure, pouvant fonder le paiement de ces USD 250'000.-. Comme indiqué supra, les relations entre "H\_\_\_\_\_", d'une part, et A\_\_\_\_\_ et ses associés, d'autre part, étaient cependant déjà établies, preuve en est l'accord certes signé ultérieurement mais devant prendre effet au 15 octobre 2005 (cf. supra p. 77 ss), ou encore la lettre du 2 février 2006 à BW\_\_\_\_\_ LTD (cf. supra p. 79 ss) et celle du 14 février 2006 à G\_\_\_\_\_ LTD (cf. supra p. 80 ss). BM\_\_\_\_\_ affirme d'ailleurs qu'il y avait un accord de prestations de services et qu'il s'agissait de "success fees" payés à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD 1554, A\_\_\_\_\_ confirmant que ces USD 250'000.- constituaient un "success fee" convenu avec BZ\_\_\_\_\_, en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD 1555. En appel, A\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il n'y avait pas d'accord formalisé, ignorant de quel accord parlait BM\_\_\_\_\_, mais qu'il ressortait des échanges de courriels avec BZ\_\_\_\_\_ qu'ils demandaient que "chacun de nos nouveaux projets soit attribué pour ce montant-là" 1556. Quant à E\_\_\_\_\_, il affirme qu'"ils" n'ont pas donné de conseils, qu'ils n'avaient pas l'expertise pour cela 1557. BS\_\_\_\_\_ déclare pourtant que l'information sur un gisement de bauxite était venue du CPDM, mais également de A\_\_\_\_\_ et sa partenaire commerciale locale K\_\_\_\_\_, dont on disait qu'elle avait l'oreille du Président U\_\_\_\_\_ 1558. Le CIRDI met ce versement de USD 250'000.- de mai 2006 en relation avec l'accord du 14 février 2006, relevant que BS\_\_\_\_\_ avait contesté que ce transfert ait eu quoique ce soit à voir avec de la bauxite, ajoutant qu'il constituait la première échéance des USD 500'000.- 1559. Il apparaît cependant que la première échéance de USD 500'000.- avait sans doute déjà été payée à CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ le 20 février 2006, soit le jour de la signature du Protocole avec Z\_\_\_\_\_ (cf. supra pp. 22 ss et 86 ss).

1550 Courriel du 20 juin 2006 : 500'578 ss. 1551 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 16 = cl. 10 TCO, p. 314. 1552 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 18 = cl. 10 TCO, p. 316. 1553 Relevé : 358'653. 1554 BM\_\_\_\_\_ témoignage CIDRI : 5'014'674 et 675. 1555 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 15 = cl. 10 TCO, p. 313. 1556 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7. 1557 E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'653. 1558 BS\_\_\_\_\_ 2ème witness statement CIRDI : 5'006'261 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'837. 1559 Sentence CIRDI, p. 249.

- 149/358 - P/12914/2013 C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment qu'ils ignoraient tout de ce transfert avant l'ouverture de la procédure 1560, le second précisant qu'il ne s'occupait pas de Z\_\_\_\_\_ à cette époque-là et n'était en tout état pas en charge des détails techniques 1561. Le versement des USD 250'000.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD apparaît sur un tableau interne à "H\_\_\_\_\_" concernant des paiements faits à BV\_\_\_\_\_ SARL, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD et G\_\_\_\_\_ LTD 1562 ainsi que sur un tableau des factures et paiements trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ 1563. Z\_\_\_\_\_ soutient qu'une partie des USD 250'000.- était destinée à K\_\_\_\_\_ 1564. A\_\_\_\_\_ le conteste, soutenant que ce versement n'avait aucun lien avec le paiement ultérieur du sucre destiné à K\_\_\_\_\_ [soit le paiement de USD 94'008.60 susmentionné, intervenu le 16 juin 2006 en faveur de M\_\_\_\_\_ SA] 1565. Selon lui, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD disposait des liquidités suffisantes pour effectuer ce paiement de USD 94'008.60 en faveur de K\_\_\_\_\_ 1566. Il apparaît toutefois que tel n'est pas le cas, considérant qu'avant réception des USD 250'000.-, le solde en compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD était de USD 88'889.59 1567. En lien avec le paiement considéré, la CPAR relève que le 9 juin 2006, l'assistante de A\_\_\_\_\_ s'est renseignée auprès de la société M\_\_\_\_\_ SA sur l'achat de sucre et le

### E. 13

juin 2006, en a commandé 202 tonnes, à livrer à AE\_\_\_\_\_, la facture devant être établie au nom de K\_\_\_\_\_ 1568. Le 15 juin 2006, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a adressé à sa banque V\_\_\_\_\_ à Genève un ordre de transfert de USD 94'008.60 en faveur de "M\_\_\_\_\_ SA" pour "Règlement facture 46\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_" 1569, la somme arrivant sur le compte de M\_\_\_\_\_ SA le lendemain 1570. La facture de M\_\_\_\_\_ SA à l'attention de K\_\_\_\_\_, "Dossier 46\_\_\_\_\_", en USD 94'008.60, sera établie à la date du 7 juillet 2006 1571. A\_\_\_\_\_ affirme qu'il était prévu de partager avec K\_\_\_\_\_ le produit de la vente du sucre et que cela avait été très long de récupérer les sommes 1572. Il a précisé en appel

1560 PV MP C\_\_\_\_\_ : 500'297 ; PV TCO du 11 janvier 2021, p. 19 = cl. 10 TCO p. 441.  
1561 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'296 et 297 ss et 303 ; PV TCO du 12 janvier 2021, p. 11 et 12 = cl. 10 TCO, p. 366 et 367. 1562 Tableau : 5'012'615. 1563 Tableau : 349'149. 1564 Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'077. 1565 PV TCO du 13 janvier 2021, p. 15ss = cl. 10, p. 314 ss, A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 28. 1566 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315. 1567 Relevé de compte : 300'915 = 358'652 et 653 = 503'226 et 227 et 233 ; swift : 300'977. 1568 Pièce 32 chargé Me B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 232 ; contrat de vente du 14 juin 2006 : 301'521 ss = 503'235 ss ; courriel de GA\_\_\_\_\_ [dont le nom de famille est contenu dans la raison sociale "M\_\_\_\_\_"] au MP : 301'520 ou 503'233. 1569 Ordre de transfert : 358'700 = 500'305 = 503'228. 1570 Relevé : 4'404'415. 1571 Facture : 301'524. 1572 PV TCO 13 janvier 2021, p. 6.

- 150/358 - P/12914/2013 que ce qui avait finalement été récupéré l'avait été en cash, "à la petite semaine" 1573. K\_\_\_\_\_ soutient quant à elle que c'est "H\_\_\_\_\_" qui a payé le sucre 1574. Le seul accord – connu – liant K\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ et ses associés, soit G\_\_\_\_\_ LTD, au moment de ce paiement, était celui du 20 février 2006 (cf. supra p. 97 ss). Le TCO a retenu que l'achat du sucre n'était pas en lien direct avec cet accord ou avec les accords ultérieurs 1575, mais a relevé un courriel du 28 février 2006 1576, par lequel A\_\_\_\_\_ confirmait à BZ\_\_\_\_\_ qu'il était en contact permanent avec ses partenaires locaux, dont faisait partie K\_\_\_\_\_, concernant les blocs 1 et 2. Les premiers juges ont ainsi retenu que le paiement du sucre consistait en la première étape de récompense vers l'obtention des permis d'exploitation des blocs 1 et 2 1577. c.b. Transferts effectués par

l'intermédiaire de N\_\_\_\_\_ en 2009 et 2010 c.b.a. Transfert de USD 1'299'957.- en août 2009 de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD à N\_\_\_\_\_ puis à K\_\_\_\_\_ (transaction 2 de l'acte d'accusation) Le 7 juillet 2009 (ou pour Me BK\_\_\_\_\_ le 9 juillet 2009 1578), une première facture en USD 998'000.- a été établie sur papier en-tête de "AG\_\_\_\_\_ & CO. LTD", sise à AF\_\_\_\_\_, signée par K\_\_\_\_\_, indiquant une banque AH\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, concernant deux machines de chantier GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_ [marque, modèle] valant USD 703'000.- et USD 295'000.-, facture sans indication de destinataire 1579. Une deuxième facture a été établie le 25 juillet 2009, pour les deux mêmes machines et pour un même montant, avec le même compte à créditer 1580. Le 17 août 2009, une déclaration descriptive d'importation a été remplie en référence à la seconde facture du 25 juillet 2009 pour un importateur AC\_\_\_\_\_ SARL, soit la société de N\_\_\_\_\_, et un fournisseur "AG\_\_\_\_\_ & CO LTD", pour deux machines de chantier GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_, d'une valeur de USD 998'000.- 1581. A noter que selon cette déclaration, les machines étaient originaires de France et provenaient de DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], le lieu de dédouanement étant le port de AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_]. Le 17 août 2009 également, BM\_\_\_\_\_ a demandé à BP\_\_\_\_\_ de payer USD 1.3 million à "N\_\_\_\_\_ [prénom]" en lien avec Z\_\_\_\_\_ et lui a communiqué les instructions de virement 1582. BM\_\_\_\_\_ confirmera qu'il lui arrivait de donner

1573 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7. 1574 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'716. 1575 JTCO, p. 176. 1576 Courriel : 5'010'775. 1577 JTCO, p. 177. 1578 Courriel : 301'242. 1579 Facture du 7 juillet 2009 : 301'271. 1580 Facture sur papier sans en-tête et sans signature : 4'200'216 = 503'252. 1581 Déclaration : 4'200'217 = 503'253. 1582 Courriels : 5'011'056 et 5'011'057 ; informations de virement : 5'011'058.

- 151/358 - P/12914/2013 l'instruction de payer avant de recevoir la facture 1583. Le même jour, BM\_\_\_\_\_ a également précisé à BP\_\_\_\_\_ et GC\_\_\_\_\_, active au sein du service comptabilité, les codes qu'il convenait d'utiliser pour le paiement, qui n'étaient pas ("NOT") les codes habituels 1584. Le 18 août 2009, AC\_\_\_\_\_ SARL a émis une facture à l'attention de "H\_\_\_\_\_" en USD 1.3 million pour un groupe électrogène et deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_ valant USD 850'000.- et 410'000.- 1585. Ces machines n'apparaissent pas dans le tableau comptable des dépenses de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le mois d'août 2009, lequel indique cependant 1.302 million de "consulting" 1586. Là encore, BM\_\_\_\_\_ admet que des transferts pouvaient être attribués à de la consultance, ce qu'il fallait ensuite rectifier 1587, explications que le CIRDI considère comme non réellement convaincantes, voire trompeuses 1588. Selon BM\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ SARL était un fournisseur connu de "H\_\_\_\_\_" et le montant demandé n'était pas exceptionnel pour du matériel lourd 1589. La question de l'existence de ces machines de chantier est controversée. "H\_\_\_\_\_" et BT\_\_\_\_\_ confirment que les deux GB\_\_\_\_\_ ont bien été livrés, même si "H\_\_\_\_\_" ignorait que N\_\_\_\_\_ était passé par K\_\_\_\_\_ pour obtenir cet équipement 1590. BS\_\_\_\_\_ déclare même avoir vu les machines sur site à l'époque 1591. BM\_\_\_\_\_ indique pour sa part n'avoir pas été informé de ce que les machines n'auraient pas été livrées, avoir eu confirmation orale qu'une certaine machine GB\_\_\_\_\_ avait été livrée, mais ignorer s'il existait une preuve de cette livraison 1592. C\_\_\_\_\_ ignore si les machines ont effectivement été livrées 1593 et concède que des machines payées par une société du groupe [H\_\_\_\_\_] auraient dû figurer à son actif 1594. "H\_\_\_\_\_" a par ailleurs produit une facture du 23 octobre 2009 concernant le transport de trois bulldozer, soit deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ 1595, document

visant cependant un trajet ne passant pas par le port de AE\_\_\_\_\_. Me BK\_\_\_\_\_, ancien conseil de E\_\_\_\_\_, a lui aussi affirmé que les deux machines avaient été livrées et que l'une d'elles figurait à l'inventaire des actifs de la joint-venture<sup>1596</sup>.

1583 BM\_\_\_\_\_ 2ème written statement CIRDI : 5'006'256 verso. 1584 Courriel : 5'011'057. 1585 Facture : 301'970 = 5'011'059. 1586 Tableau : 5'011'064. 1587 BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'684. 1588 Sentence CIRDI, p. 260. 1589 BM\_\_\_\_\_ 2ème written statement CIRDI : 5'006'256 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'676 verso. 1590 BT\_\_\_\_\_ First Witness Statement : 501'000 = 5'0016'188 verso ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018396 verso. 1591 BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'856 verso ; BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'230. 1592 BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'677 verso. 1593 C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'488. 1594 C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'548. 1595 Contrat de transport pour deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ : 301'974 ; facture pour un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ : 301'976. 1596 Inventaire de mars 2010 mentionnant un GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ pour un montant de 2'906'104.17 dans une monnaie non spécifiée, étant précisé qu'à cette époque, BRL 1.- valait USD 0.55 : 301'306 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 301'243.

- 152/358 - P/12914/2013 A noter que le 18 janvier 2010, a été établie une nouvelle facture de AC\_\_\_\_\_ SARL pour la vente d'un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_<sup>1597</sup>. Le CIRDI a d'ailleurs examiné un second transfert de USD 998'870.- en février 2010, comprenant le paiement d'un autre GB\_\_\_\_\_ à USD 497'000.-, selon facture émise par N\_\_\_\_\_<sup>1598</sup>. Ce transfert n'est toutefois pas visé par l'acte d'accusation. De leur côté, K\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ affirment n'avoir pas vendu ou reçu les équipements concernés<sup>1599</sup>. Selon N\_\_\_\_\_, si les machines étaient arrivées en Z\_\_\_\_\_, il aurait dû payer des taxes<sup>1600</sup>. Lorsqu'il se renseignait, "H\_\_\_\_\_" lui disait qu'il y avait du retard<sup>1601</sup>. Cela étant, "H\_\_\_\_\_" ne lui avait jamais demandé de réclamer le remboursement du USD 1 million versé<sup>1602</sup>. A noter que K\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ s'entendent également pour dire qu'ils ne se connaissaient pas<sup>1603</sup> et aucun élément au dossier ne laisse d'ailleurs supposer le contraire. La LCIA, qui considère improbable que N\_\_\_\_\_ ait commandé des machines à I\_\_\_\_\_ en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_] à l'insu de "H\_\_\_\_\_"<sup>1604</sup>, relève qu'aucune preuve ne lui a été soumise que les machines auraient effectivement été livrées<sup>1605</sup>. Quoiqu'il en soit, le 18 août 2009, "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" a ordonné le paiement de USD 1.3 million à AC\_\_\_\_\_ SARL pour "honoraires de consultance"<sup>1606</sup> et le jour-même, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD a viré la somme considérée sur le compte de AC\_\_\_\_\_ SARL auprès de AD\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], créditée le 19 août 2009<sup>1607</sup>. Le compte AD\_\_\_\_\_ de AC\_\_\_\_\_ SARL faisait état d'un solde de USD 1'299'958.- après le crédit de USD 1'299'957.71<sup>1608</sup>. De ce compte, seront débités USD 998'000.- le 20 août 2009 avec la référence "Tfirt fav AG\_\_\_\_\_", ainsi que différents montants sous mention "CHQUE DE GUICHET". Le compte a de sorte été vidé, avant de recevoir USD 99'955.29 le

## E. 16

novembre 2009. Le débit de USD 998'000.- faisait suite à un ordre de transfert du même jour<sup>1609</sup>, basé sur la facture du 25 juillet 2009 et de la déclaration descriptive d'importation du 17 août 2009 (cf. supra). Le 28 août 2009, une troisième facture a été émise, toujours pour deux GB\_\_\_\_\_ au prix de USD 998'000.-, par I\_\_\_\_\_, avec pour adresse "no.

\_\_\_\_\_ 50\_\_\_\_\_

1597 Cf. PV MP : 500'550 et 552. 1598 Sentence CIRDI, p. 257. 1599 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718 ; N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095. 1600 N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'095 ; 500'994 et 500'190 = 500'995. 1601 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 = 500'995. 1602 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 = 500'995. 1603 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'196 = 500'796 verso. 1604 Sentence LCIA : 3'002'128. 1605 Sentence LCIA : 3'002'127. 1606 Instruction de paiement à [la banque] Y\_\_\_\_\_ AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] : 5'011'060 ; rapport de police française : 500'408. 1607 Décompte GD\_\_\_\_\_ des paiements faits par "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD" : 503'248 ; extrait de compte AD\_\_\_\_\_ : 503'250. 1608 Relevé : 503'250. 1609 Ordre de transfert : 4'200'215 ; doc AD\_\_\_\_\_ [banque] : 503'251.

- 153/358 - P/12914/2013 Street, GF\_\_\_\_\_, AF\_\_\_\_\_ [Libéria] "1610. Cette facture présentait une mise en page différente de la facture du 25 juillet 2009, et indiquait comme coordonnées de paiement un compte 51\_\_\_\_\_ à [la banque] AD\_\_\_\_\_. N\_\_\_\_\_ explique que cette facture du 28 août 2009 lui avait été remise par la direction de "H\_\_\_\_\_" 1611. K\_\_\_\_\_ indique avoir émis cette facture car "la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ou, plutôt, BT\_\_\_\_\_ [prénom] [lui avait] demandé de le faire" et affirme que c'était BT\_\_\_\_\_ qui lui avait donné le montant exact 1612. Le transfert du 20 août 2009 n'ayant pas abouti 1613 en raison de problèmes pour identifier son bénéficiaire, N\_\_\_\_\_ explique que "H\_\_\_\_\_" lui a ensuite indiqué le compte N° 52\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_ 1614. Le 3 septembre 2009, AC\_\_\_\_\_ SARL a alors demandé à [la banque] AD\_\_\_\_\_ de changer de bénéficiaire, soit K\_\_\_\_\_ au lieu de "AG\_\_\_\_\_ LTD", en indiquant le compte N° 52\_\_\_\_\_ 1615. A noter que K\_\_\_\_\_ affirmera cependant, apparemment faussement, avoir reçu ces USD 998'000.- à [la banque] AH\_\_\_\_\_ de AF\_\_\_\_\_ 1616. Ce versement de USD 998'000.- sera complété, en décembre 2009, par un nouveau transfert de USD 2'000.-, effectué sur la base d'une facture pour "réparation" d'un GB\_\_\_\_\_, émise par I\_\_\_\_\_ 1617. N\_\_\_\_\_ explique que cette nouvelle facture lui avait elle aussi été fournie par "H\_\_\_\_\_" 1618. Quant à K\_\_\_\_\_, elle indique qu'elle avait informé BT\_\_\_\_\_ qu'il manquait USD 2'000.- sur le USD 1 million qui lui était dû et que ce dernier avait répondu qu'il paierait le reste 1619. Selon elle, les factures de USD 998'000.- et de USD 2'000.-, réclamées par BT\_\_\_\_\_ pour justifier le transfert, avaient été établies avec l'aide d'un "monsieur", l'idée des GB\_\_\_\_\_ étant venue de la secrétaire dudit "monsieur", laquelle avait fabriqué un en-tête au nom de I\_\_\_\_\_ 1620. Selon N\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, dont il ignorait tout, lui avait été décrite comme la propriétaire de la compagnie qui fournissait les machines de chantier 1621. Il indique avoir servi d'intermédiaire entre BT\_\_\_\_\_, de la société "H\_\_\_\_\_", et I\_\_\_\_\_ 1622,

1610 Facture du 28 août 2009 : A-100'497 = 503'256 = 5'001'317 = 5'011'082 = pièce G1 cl. B.2.2.2 ≈ 3'000'187 = 5'011'082 (dans une version non caviardée). 1611 N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995. 1612 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'105. 1613 N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 ; PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'189. 1614 N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 et 190 = 500'994 et 995. 1615 Lettre : A-100'498 = 503'255 = 5'001'318 = 5'011'093 = pièce G1 cl. B.2.2.2 = 3'000'188 = 5'011'083. 1616 K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'748 = 5'007'719. 1617 Facture : A-100'499 = 503'262 = 5'001'319 = 5'011'084 = pièce G2 cl. B.2.2.2 ≈ 3'000'189 = 5'011'084 (dans une version non caviardée). 1618 N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995. 1619 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'796 verso et 797. 1620 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718. 1621 N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994. 1622

N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095.

- 154/358 - P/12914/2013 ce qu'affirme aussi K\_\_\_\_\_ 1623 et retient la LCIA1624, mais que conteste "H\_\_\_\_\_" 1625. N\_\_\_\_\_ explique avoir agi en raison de la promesse faite par "H\_\_\_\_\_" de lui confier la gestion et l'exploitation des machines en cause1626. Plus précisément, il avait refusé de se voir confier le travail d'ouverture de routes, faute d'argent pour acheter les machines, ensuite de quoi "H\_\_\_\_\_" lui avait proposé d'acheter elle-même les engins et était revenue quelques temps après avec une facture d'une société "AG\_\_\_\_\_" ou "I\_\_\_\_\_" basée en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], qui était, selon "H\_\_\_\_\_", le fournisseur des machines de chantiers1627. La banque Z\_\_\_\_\_ exigeait la déclaration en douane pour payer les fonds vers DO\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_" lui avait donc expliqué que les fonds devaient passer par son compte. N\_\_\_\_\_ avait reçu la facture dans les locaux de "H\_\_\_\_\_" par quelqu'un de la comptabilité1628. Sur la base de ce qui précède, l'accusation a retenu que sur le montant de USD 1.3 million versé par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD à AC\_\_\_\_\_ SARL, seul USD 1 million sera reversé à K\_\_\_\_\_ par N\_\_\_\_\_, en deux transferts de USD 998'000.- et USD 2'000.-. Par l'intermédiaire de son conseil, E\_\_\_\_\_ a affirmé que N\_\_\_\_\_ avait ainsi réalisé un gain de USD 302'000.-, au détriment de "H\_\_\_\_\_" 1629. Concernant la cause de ces transferts, K\_\_\_\_\_ explique que ce USD 1 million était dû au titre du pourcentage qui avait été convenu pendant que son mari était en vie1630, qu'il concernait son activité passée1631, respectivement qu'il était en lien avec l'attestation signée le 2 août 20091632, soit "le contrat de USD 4 millions" 1633. Pour mémoire, K\_\_\_\_\_ avait en effet confirmé dans l'attestation du 2 août 2009 avoir finalisé avec "H\_\_\_\_\_" le versement de USD 4 millions représentant la valeur totale de ses actions (cf. supra p. 127 ss). Dans le même sens, Z\_\_\_\_\_ soutient que les versements de "H\_\_\_\_\_" à N\_\_\_\_\_ ont permis de rémunérer K\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 4 millions, correspondant au rachat des 5% accordés selon l'attestation de K\_\_\_\_\_ du 2 août 20091634. Plus précisément, les USD 4 millions avaient été versés en trois étapes, soit USD 1 million à l'automne 2009 (non visé dans l'acte d'accusation), USD 998'000.- au premier trimestre 2010 et USD 2 millions au second trimestre 2010 (cf. infra p. 156 ss).

1623 K\_\_\_\_\_ déclaration écrite : 5'007'719. 1624 Sentence LCIA : 3'002'130. 1625 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'393 ss. 1626 N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'188 et 189 = 500'993 et 994 = 5'011'035. 1627 N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994 = 5'011'035. 1628 N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994. 1629 Courriers Me BK\_\_\_\_\_ : cl. 2 TCO, p. 26 ss et 47 ss. 1630 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'107. 1631 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'196 = 500'796 verso. 1632 K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'748. 1633 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717. 1634 Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'984 ; même théorie dans un autre Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'045 ss.

- 155/358 - P/12914/2013 Le CIRDI considère comme suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" a payé USD 1 million à K\_\_\_\_\_ en passant par N\_\_\_\_\_, en le dissimulant par une vente fictive de matériel lourd alors que K\_\_\_\_\_ n'avait aucune expérience en la matière ou de relation commerciale préexistante avec N\_\_\_\_\_ 1635. Elle considère également que même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 20061636. Quant à la LCIA, elle retient que ce montant constituait le premier versement en exécution de l'accord conclu le 20 février 2006 entre K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD1637.

A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment qu'ils ignoraient tout de ce versement de USD 1 million<sup>1638</sup>. E\_\_\_\_\_ ajoute qu'il n'avait pas étudié les mouvements de fonds, ne se situant lui-même pas à un niveau opérationnel, et que N\_\_\_\_\_ avait peut-être menti car il subissait des pressions locales de la part du Président ou de ceux qui le servaient<sup>1639</sup>. BT\_\_\_\_\_ conteste que "H\_\_\_\_\_" ait eu quoi que ce soit à voir avec les paiements faits à K\_\_\_\_\_ par N\_\_\_\_\_ <sup>1640</sup>. Pour sa part, BS\_\_\_\_\_, n'avait pas connaissance de paiements à N\_\_\_\_\_ comme intermédiaire pour I\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_ <sup>1641</sup>. Le cabinet d'experts privés mandaté par "H\_\_\_\_\_" <sup>1642</sup>, soit GD\_\_\_\_\_, a relevé qu'il n'avait pas trouvé de preuve que AC\_\_\_\_\_ SARL avait acquis ce matériel lourd vendu à "H\_\_\_\_\_" par l'une des compagnies liées à K\_\_\_\_\_ <sup>1643</sup>. "H\_\_\_\_\_" a ainsi soutenu, dans un premier temps, qu'il n'existait aucune preuve des paiements faits par N\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ [le contraire étant donc établi par les pièces du dossier] et a affirmé en tout état que le paiement des GB\_\_\_\_\_ était une transaction légitime<sup>1644</sup>. Selon "H\_\_\_\_\_", les paiements à N\_\_\_\_\_, directement ou via GG\_\_\_\_\_, entre février 2009 et avril 2010, étaient basés sur des relations commerciales légitimes et que ce qu'avait par ailleurs fait N\_\_\_\_\_ avec l'argent reçu légitimement de sa part ne la concernait pas.<sup>1645</sup> Dans le cadre de la présente procédure, A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont affirmé qu'ils ne connaissaient pas N\_\_\_\_\_ ou AC\_\_\_\_\_ SARL<sup>1646</sup>. E\_\_\_\_\_ savait

1635 Sentence CIRDI, p. 256. 1636 Sentence CIRDI, p. 313. 1637 Sentence LCIA : 3'002'071. 1638 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 et 24 = cl. 10 TCO, p. 322 et 323 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'338 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'487. 1639 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'336-337 et 550. 1640 BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 501'000 = 5'016'188 verso. 1641 BS\_\_\_\_\_ 2ème witness statement CIRDI : 5'006'264 verso. 1642 Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'996. 1643 Rapport du 20 mars 2016 : 301'027. 1644 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'393 ss. 1645 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'396. 1646 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 24 = cl. 10 TCO p. 323 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 20 = cl. 10 TCO p. 442 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'487.

- 156/358 - P/12914/2013 uniquement que l'intéressé était un fournisseur de groupes électrogènes pour "H\_\_\_\_\_" et J\_\_\_\_\_ SA<sup>1647</sup>, ce que C\_\_\_\_\_ affirme avoir ignoré<sup>1648</sup>. BS\_\_\_\_\_ a décrit N\_\_\_\_\_ comme un des fournisseurs de "H\_\_\_\_\_" <sup>1649</sup>. Pour justifier l'intervention de N\_\_\_\_\_ dans les transactions susmentionnées, BM\_\_\_\_\_ a expliqué qu'un accord de services entre "H\_\_\_\_\_" et AC\_\_\_\_\_ SARL avait été conclu en 2008, et qu'entre février 2009 et avril 2010, 16 paiements avaient été faits au profit de AC\_\_\_\_\_ SARL, N\_\_\_\_\_ ou un intermédiaire financier du nom de GG\_\_\_\_\_ <sup>1650</sup>, le montant total des versements intervenus entre le 16 février et le 21 avril 2010 étant évalué à USD 3'137'000.-<sup>1651</sup>. Les pièces bancaires confirment en effet de très nombreux transferts, dont la LCIA relève qu'ils portaient sur des montants ronds<sup>1652</sup>. La CPAR relève qu'un contrat de sous-traitance et prestation de services entre AC\_\_\_\_\_ SARL et H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL figure à la procédure, prévoyant cependant une prise d'effet au 1er janvier 2010<sup>1653</sup>. Il semble toutefois que la divulgation de l'identité de N\_\_\_\_\_ posait problème au sein de "H\_\_\_\_\_". Ainsi, sur un courriel du 21 avril 2009 adressé par BM\_\_\_\_\_ à la comptable de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, déjà mentionné, a été ajoutée une annotation manuscrite "Remove N\_\_\_\_\_ ' name from Z\_\_\_\_\_ spreadsheet"<sup>1654</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme qu'elle ne connaissait pas ce courriel et ne savait pas de quoi il s'agissait, notamment s'il existait un lien avec les paiements faits à K\_\_\_\_\_. Elle ignorait qu'il était

N\_\_\_\_\_ et ne savait pas si son nom pouvait poser problème vis-à-vis de J\_\_\_\_\_ SA1655. E\_\_\_\_\_ relève qu'il n'avait rien à voir avec ce courriel et ignorait qui avait pu instruire son envoi1656. La LCIA retient quant à elle que le désir de BM\_\_\_\_\_ de garder le nom de N\_\_\_\_\_ "secret"1657 renforçait l'idée que la relation entre "H\_\_\_\_\_" et N\_\_\_\_\_ n'était pas une relation contractuelle standard. "H\_\_\_\_\_" avait à tort caché le rôle de N\_\_\_\_\_ lors de la due diligence1658. c.b.b. Transfert de USD 2 millions le 19 mai 2010 de N\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 3 de l'acte d'accusation) Le 18 mai 2010, N\_\_\_\_\_ a déposé USD 2 millions en espèces sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_]1659.

1647 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'336-337 et 550. 1648 C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'338. 1649 BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'229. 1650 Avis de débit : 3'850'148 ss ; BM\_\_\_\_\_ 2ème written statement CIRDI : 5'006'257 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'675 verso, 676 et 5'014'685 verso. 1651 Tableau : 5'011'338 ; BM\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'256 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'679 ; BM\_\_\_\_\_ 2ème witness statement CIRDI : 5'006'256 et verso ; sentence CIRDI, p. 259. 1652 Sentence LCIA : 3'002'129. 1653 Version non datée et non signée : 5'018'506 ss = 301'964 ss ; mentionné dans la sentence LCIA : 3'002'121. 1654 Courriel : 5'011'053 ; sentence LCIA : 3'002'122. 1655 C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 19 et 20 = cl. 10 TCO p. 441 et 442. 1656 E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 51. 1657 Courriel : 5'011'054. 1658 Sentence LCIA : 3'002'128 et 130. 1659 Bulletin de versement AI\_\_\_\_\_ : 503'263 = 5'012'848 ; tableau des opérations bancaires AI\_\_\_\_\_ : 503'264 ; relevé de compte AI\_\_\_\_\_ : 503'265 = 5'012'850 verso.

- 157/358 - P/12914/2013 L'accusation soutient que ces USD 2 millions provenaient de "H\_\_\_\_\_". Selon K\_\_\_\_\_, ces USD 2 millions faisaient partie des USD 4 millions promis [selon l'attestation du 2 août 2009]1660, ce que considère également Z\_\_\_\_\_1661. A noter que pour Z\_\_\_\_\_, ces USD 2 millions constituent le dernier versement dû sur ces USD 4 millions (tenant compte du USD 1 millions versé en espèce à l'automne 2009, non retenu dans l'acte d'accusation). Les premiers juges ont pour leur part retenu que le dernier million ne sera pas payé, du fait de la dénonciation, intervenue le 8 juin 2010, par K\_\_\_\_\_ (au travers de Me FO\_\_\_\_\_), de l'accord du 2 août 2009, après la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, et de la conclusion d'un nouvel accord pour un montant total de USD 5.5 millions, voire en raison du non-respect d'une échéance antérieure, étant relevé que le 31 décembre 2009, "H\_\_\_\_\_" avait suspendu le paiement dû à G\_\_\_\_\_ LTD en raison du litige avec CM\_\_\_\_\_1662. K\_\_\_\_\_ déclare que BT\_\_\_\_\_ avait demandé à N\_\_\_\_\_ de déposer ces USD 2 millions sur son compte1663. Selon N\_\_\_\_\_, les gens de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_" Z\_\_\_\_\_ parlaient d'arrêter leur activité au Libéria et de rapatrier leur argent en Z\_\_\_\_\_1664. Le directeur des opérations de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_" Z\_\_\_\_\_ lui avait annoncé l'arrivée d'un dénommé "DN\_\_\_\_\_" dans le but de verser des espèces du Libéria sur le compte de "H\_\_\_\_\_" auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_. Etant lui-même un bon client de cette banque, il devait accompagner "DN\_\_\_\_\_" afin de faciliter ce dépôt1665. Dans ce cadre, "DN\_\_\_\_\_" lui avait présenté une quittance de dépôt qui ne mentionnait pas le nom de la personne qui versait, indiquant ne pas avoir sa carte d'identité et ne pas pouvoir signer le reçu, si bien que N\_\_\_\_\_ avait accepté de signer la quittance, sans vérifier l'identité du bénéficiaire1666. Il avait ainsi cru que le compte crédité était celui de "H\_\_\_\_\_"1667. Il avait ensuite remis le reçu à la comptabilité de "H\_\_\_\_\_" sans en garder de copie. Il pensait désormais avoir été utilisé par "H\_\_\_\_\_" pour virer de l'argent sur des comptes qu'il ne connaissait pas. Il avait agi dans l'espoir d'obtenir de nouveaux

mandats 1668. GH\_\_\_\_\_, ancienne comptable de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL, a été convoquée devant le MP, mais ne s'est pas présentée. Elle a indiqué dans une attestation écrite du 1er août 2016 avoir lu la déclaration de N\_\_\_\_\_ et n'avoir

1660 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'719 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'112 ss. 1661 Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'984 verso ; même théorie dans Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'045 ss. 1662 JTCO, p. 79-80. 1663 K\_\_\_\_\_ PV FBI pour le MP : 5'017'768. 1664 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190. 1665 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 et 193. 1666 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 et 191. 1667 N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995 = 503'266. 1668 PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'191.

- 158/358 - P/12914/2013 jamais entendu parler d'un certain "DN\_\_\_\_\_". La SARL [en] Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais demandé à quiconque de verser de l'argent en espèces à des tiers 1669. "H\_\_\_\_\_" affirme qu'elle ne disposait pas de fonds au Libéria 1670 et n'effectuait pas de transactions en espèces 1671. E\_\_\_\_\_ confirme l'absence de versements en espèces 1672 et conteste, pour le surplus, que "H\_\_\_\_\_" ait envisagé, en 2010 ou 2011, de cesser son activité au Liberia 1673. La CPAR rappelle ici que USD 500'000.- en espèces sont néanmoins arrivés dans l'avion du Groupe H\_\_\_\_\_ en février 2006 (cf. supra pp. 86 ss et 95 ss), même si l'origine de ces fonds n'est pas clairement déterminée. A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, de même que BM\_\_\_\_\_, déclarent ne pas être au courant de ce transfert 1674. La LCIA relève que ce versement était intervenu après le processus de due diligence ayant précédé l'accord avec J\_\_\_\_\_ SA, donc hors de son examen 1675. Le CIRDI considère qu'indépendamment de savoir si N\_\_\_\_\_ avait été ou non dupé, l'argent était venu de "H\_\_\_\_\_", preuve en était que N\_\_\_\_\_ avait remis le reçu à "H\_\_\_\_\_" et que les USD 2 millions avaient été déposés sur le compte de K\_\_\_\_\_ pour des services non spécifiés 1676. Même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006 1677. \*\*\* En sus des transferts retenus par le MP et exposés ci-dessus (cf. supra p. 150 ss), K\_\_\_\_\_ affirme avoir reçu USD 1 million en espèces de la part de BT\_\_\_\_\_, qui aurait été posé sur un lit et remis dans un sac de riz vide, somme qui n'était pas complète 1678. Elle situe cet épisode en lien avec le retrait des blocs 1 et 2 de BD\_\_\_\_\_, lequel a été décidé par décret du 28 juillet 2008 1679. Selon elle, ce qui lui était dû était USD 2 millions moins USD 100'000.- payés en avance 1680. Elle avait

1669 GH\_\_\_\_\_ attestation : 301'313. 1670 Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 301'244. 1671 "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'429. 1672 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'339. 1673 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'339. 1674 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 = cl. 10 TCO p. 322 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'679. 1675 Sentence LCIA : 3'002'129. 1676 Sentence CIRDI, p. 259. 1677 Sentence CIRDI, p. 313. 1678 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'784 verso et 792 verso. 1679 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'723 ; K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747. 1680 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'784 ss (p. 78 non numérotée).

- 159/358 - P/12914/2013 souhaité la construction d'écoles pour ne pas gaspiller tout cet argent 1681. BT\_\_\_\_\_ le conteste 1682 et ce versement n'a pas été pas retenu dans l'acte d'accusation. c.c. Transferts intervenus dès l'année 2010 Diverses listes et décomptes ont été retrouvés lors de la perquisition menée chez AQ\_\_\_\_\_. Ceux-ci permettent de lier entre eux l'ensemble des transferts évoqués dans la présente rubrique. Parmi les nombreuses listes et décomptes trouvés, on peut notamment citer les suivants : Une liste manuscrite 1683 se

présentant comme suit :

1681 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'785 verso ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'726. 1682 PV MP : 500'723. 1683 Liste : 349'148. GI\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_

Z\_\_\_\_\_

Z\_\_\_\_\_

- 160/358 - P/12914/2013 Une liste contenue dans un courriel que AQ\_\_\_\_\_ a envoyé à A\_\_\_\_\_ le 22 juin 20111684, dont la teneur est la suivante :

1684 Courriel : 348'728 = 5'018'539. K\_\_\_\_\_ GI\_\_\_\_\_ GI

\_\_\_\_\_ Z

\_\_\_\_\_ BM

- 161/358 - P/12914/2013 Il convient de relever à ce stade que la mention "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" correspond à BM\_\_\_\_\_1685, ce que ne conteste apparemment pas "H\_\_\_\_\_ ", selon laquelle les montants apparaissant sous "BM\_\_\_\_\_ " semblaient être des paiements – qualifiés de légitimes – de "H\_\_\_\_\_ " à G\_\_\_\_\_ LTD1686. Il est également établi que la mention "K\_\_\_\_\_ [prénom]" correspond à K\_\_\_\_\_ et la mention "GI\_\_\_\_\_ [prénom]" à GI\_\_\_\_\_ (ayant-droit économique de BB\_\_\_\_\_ INC, avocat en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] de A\_\_\_\_\_ et ses associés pour leurs investissements immobiliers, ayant également agi pour K\_\_\_\_\_). A\_\_\_\_\_ affirme avoir pris connaissance du courriel susmentionné dans le cadre de la présente procédure, au stade du tribunal1687. Quant à AQ\_\_\_\_\_, il ne parle pas de ce courriel et des listes de paiements dans ses deux déclarations de témoins LCIA, faites au demeurant avant la découverte de ces listes lors de la perquisition de son domicile en 20171688. Ce courriel sera ensuite annoté1689 en ce sens que le "1500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" sera corrigé en "500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" et une rubrique "1000000 A\_\_\_\_\_ [prénom]" sera ajoutée à la main :

1685 BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'669 recto et verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2010 page 10 = cl. 10 TCO, p. 374 et 432. 1686 "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'345 verso. 1687 A\_\_\_\_\_ PV TCO p. 25 = cl. 10 TCO, p. 324. 1688 AQ\_\_\_\_\_ witness statements LCIA : 301'401 et 301'421. 1689 Version en pièce 5'018'542. K\_\_\_\_\_

BM\_\_\_\_\_

- 162/358 - P/12914/2013 Un décompte tapuscrit, visiblement établi ultérieurement, a encore été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_. Sa teneur est la suivante1690 :

1690 Décompte : 348'735 = 5'018'543.

BM\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_

BM\_\_\_\_\_

- 163/358 - P/12914/2013 Un décompte précisant, pour certains montants, les modalités de versement, a également été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_1691 :

Le CIRDI retient que les décomptes établissent que les transferts mentionnés ont eu lieu de la part de "H\_\_\_\_\_ " en faveur de K\_\_\_\_\_1692, ajoutant, comme déjà relevé, que même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et

Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 20061693. Si la LCIA retient que les versements concernés ont été fait en exécution des accords des 27 et 28 février 20081694, il apparaît surtout, au vu du total de 5.5 ou 5 figurant sur les décomptes reproduits ci-dessus, qu'ils concrétisent le contenu des contrats B, D, E et F, portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

c.c.a. Transfert de USD 250'300.- en été 2010 de AJ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 4 de l'acte d'accusation) L'accusation soutient que le compte AK\_\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_\_ [Israël] de AJ\_\_\_\_\_, qui versera les USD 250'000.- en faveur de K\_\_\_\_\_, a été alimenté par les comptes de AL\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD ouverts auprès de la même banque, eux-mêmes alimentés par les comptes de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni]. Il convient tout d'abord de rappeler que le 17 mai 2010, soit après la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_ LTD a reçu USD 22 millions de AM\_\_\_\_\_ LTD, sur la base d'une facture adressée à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD (cf. supra p. 116 ss).

1691 Décompte manuscrit : 348'759. 1692 Sentence CIRDI, p. 265. 1693 Sentence CIRDI, p. 313. 1694 Sentence LCIA : 3'002'074.

- 164/358 - P/12914/2013 Le lendemain 18 mai 2010, le compte AK\_\_\_\_\_ de AJ\_\_\_\_\_ (qui présentait alors un solde de USD 1'631'183.-) a été crédité de USD 7 millions, étant précisé que le compte de G\_\_\_\_\_ LTD a été débité à la même date d'une somme équivalente1695. Le 27 mai 2010, le même compte de AJ\_\_\_\_\_ a encore été crédité de USD 250'000.-1696, le compte de G\_\_\_\_\_ LTD ayant une fois encore été débité à la même date d'une somme équivalente1697. Le 21 juillet 2010, USD 150'150.- ont été transférés du compte AK\_\_\_\_\_ en Israël de AJ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ sur son compte AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_1698 et le 5 août 2010, USD 100'150.- ont également été transférés suivant ce même schéma1699. K\_\_\_\_\_ indique se rappeler de ces transferts, précisant qu'il s'agissait de l'argent "qu'ils" lui devaient, AQ\_\_\_\_\_ lui ayant dit que "E\_\_\_\_\_ leur avait dit de [lui] verser l'argent". Selon elle, l'argent qu'elle recevait de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ "était l'argent de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ "1700. K\_\_\_\_\_ précise n'avoir jamais rencontré AJ\_\_\_\_\_1701. AJ\_\_\_\_\_ affirme que le versement du 21 juillet 2010 n'avait pas de relation avec "H\_\_\_\_\_", ne provenait pas d'un compte contrôlé par "H\_\_\_\_\_" et n'avait pas été payé sur instruction de "H\_\_\_\_\_"1702. Il a attesté avec ses associés de G\_\_\_\_\_ LTD avoir travaillé avec I\_\_\_\_\_ SARL dans l'importation d'aliments pour le bétail et de médicaments1703. AQ\_\_\_\_\_, qui n'a jamais été entendu dans le cadre de la présente procédure ni – à teneur du dossier – dans les autres procédures liées aux faits, conteste que ce versement ait été fait pour le compte de "H\_\_\_\_\_"1704. "H\_\_\_\_\_" elle-même relève qu'aucune preuve n'avait été apportée que ces paiements auraient été faits pour son compte1705. Comme déjà relevé (cf. supra p. 133 ss), A\_\_\_\_\_ explique cependant que AQ\_\_\_\_\_ était allé voir K\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_ en été 2010, et qu'avant ce voyage, l'intéressé leur avait demandé à lui et à AJ\_\_\_\_\_, pour préparer cette rencontre, de faire des règlements à K\_\_\_\_\_ ce qui a été fait par chèques et virements pour USD 500'000.-1706. Il convient pour le surplus de noter que ces deux transferts, ajoutés à ceux des deux autres associés de G\_\_\_\_\_ LTD (cf. infra pp. 165 ss et 166 ss), qui se montent donc à un total de USD 500'000.-, s'incrivent temporellement en lien avec les contrats

1695 Relevé de compte : 4'500'545. 1696 Relevé de compte : 4'500'225. 1697 Relevé de compte : 4'500'545. 1698 Avis de transfert AK\_\_\_\_\_ : 503'269 ≈ 349'139 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 4'501'185 ; relevé de compte au 26 août 2010 : 4'500'226 = 503'268. 1699 Avis de transfert : 4'501'187 = 4'500'889 = 503'270 ≈ 349'140 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) ; relevé de compte : 4'500'226 = 503'268. 1700 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'721. 1701 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'806. 1702 AJ\_\_\_\_\_ déclaration écrite LCIA : 349'687. 1703 Déclaration écrite conjointe avec AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ audit GD\_\_\_\_\_ : 301'090. 1704 AQ\_\_\_\_\_ Witness statement LCIA : 301'412. 1705 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'394. 1706 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 35 = cl. 10 TCO, p. 324 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9.

- 165/358 - P/12914/2013 signés en juillet et août 2010 (contrats B, D, E et F). Les premiers juges ont mis ce versement de USD 500'000.- en lien avec la déclaration non datée confirmant la réception de USD 2.4 millions (Contrat E), comprenant les USD 500'000.- versés par les trois associés de G\_\_\_\_\_ LTD et le montant de USD 1.9 million 1707. Ces transferts apparaissent dans les différents décomptes de AQ\_\_\_\_\_, sous la mention "500 us", respectivement "500 G\_\_\_\_\_", "500 USD", "500 000 USA" ou encore "500 000 FIRST TRANS TO U.S ACCOUNT. (K\_\_\_\_\_ [monogramme])" 1708. A\_\_\_\_\_ déclare ignorer si tel est le cas 1709. Il affirme que les versements totalisant USD 500'000.- constituaient en des acomptes versés à K\_\_\_\_\_ sur la somme qui devait au total lui être versée, laquelle correspondait à environ 10% des sommes que ses associés et lui avaient perçues 1710. c.c.b. Transfert de USD 150'000.- en été 2010 de A\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 5 de l'acte d'accusation) Le 22 juillet 2010, USD 100'150.- ont été débités du compte AK\_\_\_\_\_ en Israël de A\_\_\_\_\_ en faveur de son propre compte auprès de AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_, lequel a été crédité de USD 99'970.- 1711. Comme celui de AJ\_\_\_\_\_, le compte AK\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ avait reçu deux crédits de USD 7 millions le 18 mai 2010 et USD 250'000.- le 27 mai 2010, lesquels venaient du compte de G\_\_\_\_\_ LTD 1712, lui-même précédemment alimenté par AM\_\_\_\_\_ LTD. Le solde en compte après réception des USD 7 millions était de USD 7'786'251.-. Cinq jours plus tard, le 27 juillet 2010, A\_\_\_\_\_ a établi un chèque N° 096 de USD 100'000.-, sur son compte AP\_\_\_\_\_, en faveur de K\_\_\_\_\_ 1713. L'émission de ce chèque de USD 100'000.- apparaît au 2 août 2010 sur le relevé AP\_\_\_\_\_ du compte de A\_\_\_\_\_ 1714. Le 5 août 2010, USD 50'112.- ont encore été transférés du compte AK\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de la banque AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_, lequel a été crédité de USD 49'970.- 1715. Le même 5 août 2010, A\_\_\_\_\_ a émis un chèque de USD 50'000.-, sur son compte AP\_\_\_\_\_, en faveur de K\_\_\_\_\_ 1716, chèque qui sera débité le 9 août 2010 1717.

1707 JTCO, p. 84. 1708 Courriel AQ\_\_\_\_\_ du 22 juin 2022 : 5'018'539 ; même courriel du 22 juin avec annotation : 5'018'542 ; décompte tapuscrit : 5'018'543 ; décompte manuscrit (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) : 349'148 ; décompte manuscrit : 348'759. 1709 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325. 1710 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325. 1711 Relevé de compte AK\_\_\_\_\_ : 4'500'097 = 4'501'132 = 503'271 ; avis de transfert : 503'272 ; relevé de compte AP\_\_\_\_\_ : A- 100'291 = 5'001'313 = 5'009'627. 1712 Relevé de compte : 4'500'097 = 503'271 = 4'501'097 = 4'501'132. 1713 Chèque : A-100'291 verso = 3'000'185 = 5'001'314 Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 503'275 = 5'009'628. 1714 Relevé de compte au 17 août 2010 : A-100'291 = 3'000'184 = 5'001'313 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 503'274 = 5'009'627. 1715 Avis de transfert : 503'273 ; relevé de compte AK\_\_\_\_\_ : 4'500'097 = 4'501'132 = 503'271 ; relevé de compte AP\_\_\_\_\_ : A-

100'291 = 5'001'313 = 5'009'627. 1716 Chèque : A-100'292 = 3'000'186 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 5'001'315 = 5'009'629 = 503'276. 1717 Relevé de compte AP \_\_\_\_\_ : A-100'291 = 3'000'184 = A-100'291 = 503'274 = 5'001'313 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 5'009'627.

- 166/358 - P/12914/2013 K \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle se rappelait de ces chèques 1718. Il est pour le surplus renvoyé ci-dessus (cf. supra p. 163 ss) s'agissant des positions exprimées par les uns ou les autres. Comme indiqué pour le transfert précédent (cf. supra p. 163 ss), ce transfert de USD 150'000.- apparaît avoir été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions. Les explications fournies quant à l'identification de ce transfert sur les différents décomptes de AQ \_\_\_\_\_ est également à reprendre mutatis mutandis. c.c.c. Transfert de USD 100'000.- en été 2010 de AQ \_\_\_\_\_ à K \_\_\_\_\_ (transaction 6 de l'acte d'accusation) Le 21 juillet 2010, USD 100'150.- ont été débités du compte AK \_\_\_\_\_ à DJ \_\_\_\_\_ [Israël] de AQ \_\_\_\_\_ en faveur d'un compte lui appartenant auprès de AP \_\_\_\_\_ 1719. Ce compte AK \_\_\_\_\_ disposait précédemment d'un solde de USD 7'340'456.- étant précisé que comme pour AJ \_\_\_\_\_ ou A \_\_\_\_\_ et dans les mêmes circonstances, il avait été crédité de USD 7 millions le 18 mai et USD 250'000.- le 27 mai 2010 1720. Le 21 juillet 2010, un chèque de USD 100'000.- a été tiré sur ce compte de AQ \_\_\_\_\_ auprès de AP \_\_\_\_\_ en faveur de K \_\_\_\_\_ 1721. Les explications exposées ci-dessus valent ici aussi, sous réserve du fait que la sentence CIRDI ne parle (étonnamment) pas de ce chèque 1722. Ainsi, comme les transferts précédents (cf. supra pp. 163 ss et 165 ss), ce transfert de USD 150'000.- apparaît avoir été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions. Les explications fournies quant à l'identification de ce transfert sur les différents décomptes de AQ \_\_\_\_\_ est également à reprendre mutatis mutandis. c.c.d. Transfert de USD 100'000.- en 2011 de GJ \_\_\_\_\_ à K \_\_\_\_\_ (transaction non visée par l'acte d'accusation) Le 9 juin 2011, K \_\_\_\_\_ a écrit un courriel à GJ \_\_\_\_\_, courtier immobilier en AO \_\_\_\_\_ [États-Unis], dans lequel elle relevait avoir bien reçu les "100M que vous m'avez envoyer" (sic) 1723. K \_\_\_\_\_ affirme que GJ \_\_\_\_\_ était un agent de AQ \_\_\_\_\_ basé à AO \_\_\_\_\_ 1724.

1718 K \_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'103 et 104 ; K \_\_\_\_\_ PV MP : 500'721. 1719 Avis de débit : 4'501'006 = 503'278 ; relevé AK \_\_\_\_\_ AQ \_\_\_\_\_ : 4'500'409 = 4'501'001 ≈ 503'277 = 4'501'005. 1720 Relevé de compte : 4'500'407. 1721 Chèque : 503'279 ; relevé de compte : 349'910 (trouvé chez AQ \_\_\_\_\_). 1722 Sentence CIRDI, p. 266. 1723 Courriel du 9 juin 2011 : 500'984 = 503'281. 1724 K \_\_\_\_\_ PV MP : 500'721.

- 167/358 - P/12914/2013 C \_\_\_\_\_ affirme ne pas connaître GJ \_\_\_\_\_. Il en va de même de E \_\_\_\_\_ qui soutient ne pas non plus connaître la société de ce dernier, soit GK \_\_\_\_\_ INC 1725. Selon A \_\_\_\_\_, GJ \_\_\_\_\_ était un agent immobilier vivant en AO \_\_\_\_\_. A sa connaissance, K \_\_\_\_\_ n'avait pas reçu d'argent de la part de ce dernier 1726. Ce transfert semble inclus dans les divers décomptes de AQ \_\_\_\_\_, sous "100 Z \_\_\_\_\_" ou "100 000 TRANS Z \_\_\_\_\_", mais n'a pas été instruit et ne figure pas dans l'acte d'accusation. c.c.e. Transfert de USD 1.9 million le 28 septembre 2010 par O \_\_\_\_\_ à K \_\_\_\_\_ (transaction 7 de l'acte d'accusation) Le 27 septembre 2010, USD 1.9 million a été versé en espèces sur le compte de K \_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI \_\_\_\_\_ à AE \_\_\_\_\_, par O \_\_\_\_\_ 1727, montant qui sera porté en compte le lendemain 28 septembre 2010. O \_\_\_\_\_ était à cette époque l'époux de K \_\_\_\_\_. L'accusation soutient que la somme de USD 1.9 million, déposée en espèces par O \_\_\_\_\_, provenait de "H \_\_\_\_\_". K \_\_\_\_\_ affirme que l'argent avait été donné à O \_\_\_\_\_ par BT \_\_\_\_\_. Il s'agissait en réalité de USD 2 millions au total, BT \_\_\_\_\_ lui ayant dit de déposer USD 1.9 million sur leur compte et d'enlever "100" 1728.

BT\_\_\_\_\_ explique quant à lui n'avoir jamais donné des sommes en espèces à K\_\_\_\_\_ 1729. E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas connaître O\_\_\_\_\_ et ne rien savoir sur ce versement d'argent 1730. Il convient de noter que les listes reproduites plus haut font mention de "1900000 Z\_\_\_\_\_ 2nd" 1731, "1900 Z\_\_\_\_\_" sous "K\_\_\_\_\_ [prénom]" et sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" 1732, "1,900 Z\_\_\_\_\_" 1733 ou encore "1900000 CASH Z\_\_\_\_\_" 1734. Selon Z\_\_\_\_\_, ces décomptes signifiaient que USD 1.9 million avait été versé en Z\_\_\_\_\_ et la mention de ce montant sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" signifiait que cet argent avait été versé directement par "H\_\_\_\_\_" 1735.

1725 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'346 ; E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'489-490. 1726 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325. 1727 Bulletin de versement : 503'284 = 5'012'848 verso ; avis de crédit : 5'012'849 ; tableau récapitulatif AI\_\_\_\_\_ : 503'264 = 503'283 ; relevé de compte AI\_\_\_\_\_ : 503'285 = 5'012'851. 1728 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'719 et 720. 1729 BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'349. 1730 PV MP : 500'490 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO 12 janvier 2021 p. 14 = cl. 10 TCO, p. 369 1731 Liste manuscrite : 349'148. 1732 Courriel : 348'728. 1733 Liste tapuscrite : 348'735. 1734 Décompte manuscrit : 348'759. 1735 Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'988 verso.

- 168/358 - P/12914/2013 Comme relevé ci-dessus (cf. supra p. 163 ss), les premiers juges ont mis ce versement en lien avec la déclaration non datée confirmant la réception de USD 2.4 millions (Contrat E), comprenant donc le montant de USD 1.9 million et les USD 500'000.- versés par les trois associés de G\_\_\_\_\_ LTD 1736. Pour les mêmes motifs que ceux exposés pour les transferts précédents, la CPAR considère que ce transfert de USD 1.9 million a été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss). Le CIRDI le retient d'ailleurs aussi 1737, considérant toutefois comme "unclear" la question de savoir qui avait fait ce paiement de USD 2 millions (1900 + 100) 1738, n'avoir en particulier aucune preuve de ce que BT\_\_\_\_\_ aurait payé USD 2 millions à O\_\_\_\_\_, mais relevant qu'il n'existait aucune explication plausible sur la manière dont ce dernier aurait obtenu une somme d'argent si importante de sorte que les différentes versions du décompte pourraient bien suggérer que "H\_\_\_\_\_" avait payé USD 2 millions à K\_\_\_\_\_ 1739. De son côté, "H\_\_\_\_\_" s'étonne que le paiement soit arrivé en mains de O\_\_\_\_\_ s'il était effectué en exécution de l'accord du 3 août 2010 1740. c.c.f. Transfert de USD 1'500'000.- en 2011 de AW\_\_\_\_\_ LTD, AZ\_\_\_\_\_ CORP et BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 8 de l'acte d'accusation) AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC est une société américaine créée le \_\_\_\_\_ 1994 1741. Elle est détenue par GL\_\_\_\_\_ HOLDING 1742, cette dernière étant au-delà détenue à tout le moins partiellement par GM\_\_\_\_\_ CORP, elle-même détenue par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), elle-même détenue par la Fondation BI\_\_\_\_\_ 1743. AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC détient AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP 1744. Les documents bancaires démontrent que AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC est contrôlée indirectement par E\_\_\_\_\_ 1745, qui est l'ayant-droit économique du compte ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_ 1746, ce que l'intéressé conteste 1747, affirmant qu'elle appartient aux fondations 1748. L'accusation soutient que le montant de USD 1.5 million, in fine versé à K\_\_\_\_\_, provenait de USD 12 millions (soit l'équivalent de EUR 9 millions) virés le 16 juin

1736 JTCO, p. 84. 1737 Sentence CIRDI, p. 266. 1738 Sentence CIRDI, p. 267. 1739 Sentence CIRDI, p. 267. 1740 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'345 verso. 1741 Certificat d'incorporation : 360'612 ; historique Me BK\_\_\_\_\_ : 303'759A ;

AD\_\_\_\_\_ annexe formulaire A : 361'977 ; documents AD\_\_\_\_\_ : 360'587. 1742 Certificat d'action : 360'638 ; nomination du directeur : 303'769 ; AD\_\_\_\_\_ [banque] annexe formulaire A : 361'977 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'372B ; schéma : 306'655 (perquisition BR\_\_\_\_\_). 1743 Schéma : 306'655 (perquisition BR\_\_\_\_\_). 1744 Annexe au formulaire A [banque] AD\_\_\_\_\_ : 303'372D et 361'976 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'372B ; MP selon PV MP : 501'902. 1745 Formulaire A AD\_\_\_\_\_ : 360'001 = 501'908 ; 360'631 = 501'573 signé par C\_\_\_\_\_ ; 360'637 = 501'575. 1746 Formulaire A : 303779 ; "formulaire A" : 303'786 ; formulaire A : 360'631 signé par C\_\_\_\_\_ et 360'637 signé par un tiers. 1747 Courriers Me BK\_\_\_\_\_ : 303'343 et 372A ; cl. 2 TCO p. 37 ss ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'899. 1748 E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'900, 500'903 à 905 ; 502'615.

- 169/358 - P/12914/2013 2009 par AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC sur le compte 14\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ auprès de AU\_\_\_\_\_ (soit AV\_\_\_\_\_ ) à AY\_\_\_\_\_ [ZH], et ce dans des circonstances décrites infra au sujet du faux dans les titres reproché à E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Selon l'accusation, de ces USD 12 millions, USD 7 millions auraient été transférés le

## E. 18

juillet 2011 par AZ\_\_\_\_\_ CORP sur le compte de K\_\_\_\_\_ 1851. Le 27 janvier 2017, devant le MP, E\_\_\_\_\_ a répété que le montant de USD 1.5 million était dû par Q\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ LTD pour l'activité déployée par cette dernière en faveur de la joint-venture entre Q\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. Questionné sur la facture établie par AZ\_\_\_\_\_ CORP, E\_\_\_\_\_ a supposé que G\_\_\_\_\_ LTD avait demandé que les honoraires soient versés sur le compte de la société de A\_\_\_\_\_. Tout était comptabilisé 1852. E\_\_\_\_\_ a partant été invité à produire la documentation topique 1853. C\_\_\_\_\_ n'avait jamais entendu parler de la joint-venture avec Q\_\_\_\_\_ concernant des projets en Afrique et ignorait que ce dernier était partenaire de projets sur ce continent. Elle n'avait pas non plus été mise au courant d'un investissement de USD 10 ou 15 millions. Face aux explications de E\_\_\_\_\_ en lien avec le contrat liant G\_\_\_\_\_ LTD à "H\_\_\_\_\_", C\_\_\_\_\_ a indiqué avoir un "blanc" 1854. Le 17 mars 2017, Me BK\_\_\_\_\_ a adressé un courrier explicatif au MP 1855, auquel il a joint divers documents destinés à justifier le versement de USD 1.5 million par AW\_\_\_\_\_ LTD en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP, soit notamment : un courrier qui lui avait été adressé le 26 février 2017 par BO\_\_\_\_\_ en sa qualité de directeur de

1851 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'340 ss. 1852 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'491 ss. 1853 PV MP : 500'492. 1854 C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'342 ss ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 443. 1855 Courrier : 302'026 ss.

- 179/358 - P/12914/2013 H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD 1856, un "Carried Interest Agreement" daté du 4 janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. 1857, un amendement audit contrat portant la date du 11 mai 2011 1858, ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets inclus dans la joint-venture entre "IG\_\_\_\_\_ Group" et "H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ Group" 1859. Selon les explications fournies, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP et AL\_\_\_\_\_ avaient donc conclu un accord en 2010 prévoyant que la première s'engageait à verser à la seconde, à certaines conditions, 20% du résultat des projets miniers qui seraient menés à terme grâce à l'intervention de cette dernière en Afrique du Sud, Tanzanie, Zimbabwe, et Zambie. H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP pouvait décider de racheter les projets concernés jusqu'au stade de la phase exploratoire, au prix de USD 500'000.- chacun. Cet accord avait été amendé en mai 2011, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP devenant alors débitrice, en lien avec des projets menés au Zimbabwe, en Tanzanie et en Zambie, de la somme de USD 1.5

million à l'égard de AL\_\_\_\_\_. Parallèlement, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP (pour 70%) et Q\_\_\_\_\_ (pour 30%) étaient liés par une joint-venture portant sur la recherche et la réalisation de projets en Afrique, soit en Tanzanie, Ouganda, Zimbabwe, Sierra Léone, Burkina Faso, Maroc, Zambie, Mozambique et Comores. Le total des investissements s'était élevé à USD 17'681'037.-, dont USD 5'036'586.- (correspondant à 30%, en réalité 28.5%) étaient à la charge de Q\_\_\_\_\_. Q\_\_\_\_\_ avait été instruit par H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP de verser le montant de USD 1.5 million directement à AL\_\_\_\_\_ [en réalité à AZ\_\_\_\_\_ CORP] et de USD 620'000.- à AC\_\_\_\_\_ SARL pour le travail effectué en Tanzanie. Le cumul de ces deux montants, soit USD 2'120'000.-, avait permis à Q\_\_\_\_\_ de s'acquitter de sa dette en lien avec les projets en Tanzanie (USD 733'000.-), au Zimbabwe (USD 812'383.-), en Sierra Léone (USD 62'699.-) et en Zambie (USD 513'000.-). Les associés de AL\_\_\_\_\_ avaient demandé à Q\_\_\_\_\_ que le versement intervienne sur le compte bancaire de AZ\_\_\_\_\_ CORP. H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, de même que E\_\_\_\_\_, ignoraient l'utilisation faite par A\_\_\_\_\_ ou ses sociétés, de même que par N\_\_\_\_\_, des sommes reçues. Le tableau récapitulatif se présente de la manière suivante :

1856 Courrier : 302'029 ss. 1857 Accord : 302'032 ss. 1858 Amendement : 302'035. 1859  
Tableau récapitulatif : 302'037.

- 180/358 - P/12914/2013 Considérant la rubrique figurant tout à droite "Total invested", il appert que les colonnes "IG\_\_\_\_\_ Group Usd" et "H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ Groupe Usd" correspondent davantage aux investissements respectifs des deux parties à la joint-venture, qu'à un décompte des dettes de l'un des associés envers l'autre. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le MP, en rappelant que la clé de répartition 30/70 ne se retrouvait dans aucun des projets évoqués 1860. On constate pour le surplus, au vu des dates indiquées sous les rubriques "Start Date" et "End Date" qu'aucun des projets pour lesquels Q\_\_\_\_\_ se serait acquitté de ses dettes envers H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP n'avait encore pris fin au moment du transfert du montant de USD 1.5 million à AZ\_\_\_\_\_ CORP, intervenu le 20 juin 2011. Interrogé à nouveau postérieurement aux explications de son conseil, E\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était au courant de l'existence d'un accord par lequel AL\_\_\_\_\_ aidait H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP dans certains pays du Sud de l'Afrique. Il avait notamment personnellement donné des conseils à "H\_\_\_\_\_" concernant les projets au Zimbabwe et en Zambie. Il n'était pas au courant des détails s'agissant de la rémunération. C'était lui qui avait présenté Q\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_". Q\_\_\_\_\_ voulait

1860 MP PV : 500'535. IG -Group & H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ -Group Joint Business Summary of Activities

Period: June 2011 – Jul 2013 Basis: 30% IG\_\_\_\_\_ -Group

70% H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ -Group

# Country Project Name Commodity Start Date End Date IG\_\_\_\_ -Group H\_\_\_\_/6\_\_\_\_ Total Invested USD -Group USD

1 Tanzania KD\_\_\_\_ and KE\_\_\_\_ Gold 01-Feb-12 01-Jul-13 \$ 733,000 \$ 2,968,691 \$ 3,969,074

Lake KF\_\_\_\_ Soda, Ash, Copper 01-Feb-12 01-Jul-13 \$ 267,000

2 Uganda KG\_\_\_\_ Copper, Cobalt 01 2012 01 2012 \$ 55,998 3 Zimbabwe KH\_\_\_\_ Platinum 01-Sep-10 01-Nov-12 \$ 812,383 \$ 631,668 \$ 1,444,051

KI\_\_\_ Coal, Gold, Lithium

4 Sierra Leone KJ\_\_\_ & KK\_\_\_ Oil 01-May-11 04 2011 \$ 62,669 \$ 2,355,790 \$ 2,418,459  
5 Burkina Faso KL\_\_\_ Manganese 03 2012 03 2012 \$ 267,383 \$ 46,887 \$ 314,270 6  
Morocco KM\_\_\_ Oil 012011 01 2011 \$ 717,000 \$ 121,333 \$ 838,333 7 Zambia KN\_\_\_  
Iron Ore 01-Nov-11 01-Sep-11 \$ 513,000 \$ 1,252,084 \$ 1,765,084 8 Mozambique  
Prospecting Licenses Coal \$ 563,000 \$ 5,212,000 \$ 5,775,000 9 Comoros Oil \$ 1,100,768 \$  
1,100,768 TOTAL FUNDS CONTRIBUTED \$ 5,036,586 \$ 12,644,451 \$ 17,681,037  
28.5% 71.5% 100%

- 181/358 - P/12914/2013 absolument entrer en Afrique pour y faire de l'argent. Selon lui, la répartition des profits, qui était calquée sur l'investissement, était d'un tiers / deux tiers sur toutes les affaires de "early exploration" conduites ensemble en Afrique. Il n'y avait pas eu de contrat entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_ en lien avec la joint-venture car ce dernier était un ami. En outre, Q\_\_\_\_\_ avait apporté des projets et investi, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP ayant également des projets. Chacun avait payé sa part et tout le monde avait perdu de l'argent. Pour le surplus, il n'avait pas connaissance d'une créance de AZ\_\_\_\_\_ CORP à l'égard de AL\_\_\_\_\_ 1861. Entendu par la police israélienne le 28 août 2017, BM\_\_\_\_\_ a affirmé que courant 2015, il avait préparé, sur demande de E\_\_\_\_\_, un classeur contenant notamment un résumé comptable devant montrer les dépenses de l'association qui liait ce dernier à Q\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ avait voulu arranger les chiffres. Il en résultait que le résumé comptable figurant dans ce classeur ne concordait pas avec les comptes clôturés de "H\_\_\_\_\_". Dans les comptes clôturés notamment, il n'était aucunement question d'investissement en partenariat, tous les projets étant inscrits au seul nom de "H\_\_\_\_\_". E\_\_\_\_\_ n'avait pas souhaité que les comptes clôturés soient modifiés en conséquence. BM\_\_\_\_\_ savait que le classeur avait notamment une utilité pour des problèmes que Q\_\_\_\_\_ rencontrait avec sa banque. BO\_\_\_\_\_ avait par ailleurs abordé, en lien avec le classeur, l'enquête suisse et la problématique d'un versement de Q\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ LTD. A la demande de E\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ avait également dû chercher de la correspondance de Q\_\_\_\_\_ avec des personnes impliquées dans les différents projets de "H\_\_\_\_\_". En somme, E\_\_\_\_\_ prétendait qu'il existait un partenariat 30/70 entre Q\_\_\_\_\_ et lui. Or, un tel partenariat n'avait jamais été évoqué nulle part (rapports contrôlés, procès-verbaux, séances du conseil d'administration, présentations, etc.). BM\_\_\_\_\_ avait compris que E\_\_\_\_\_ voulait par ce biais encaisser de l'argent de Q\_\_\_\_\_. Sur demande de E\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ s'était rendu dans les bureaux de IH\_\_\_\_\_ [Israël] pour rencontrer Q\_\_\_\_\_ et GW\_\_\_\_\_. Les chiffres amenés par ce dernier avaient également été modifiés. E\_\_\_\_\_ lui avait demandé de préparer un contrat, ce qu'il avait refusé de faire. BS\_\_\_\_\_, qui était directeur général de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP, avait été convoqué par E\_\_\_\_\_ et lui-même avait été amené à le rencontrer, le but de E\_\_\_\_\_ était de "donner du volume au classeur" en ajoutant d'éventuels éléments dont BS\_\_\_\_\_ se rappelait. A un moment donné, E\_\_\_\_\_, Me II\_\_\_\_\_ (l'un des avocats israéliens de E\_\_\_\_\_), BS\_\_\_\_\_ et peut-être Q\_\_\_\_\_ s'étaient rendus dans une autre pièce, BS\_\_\_\_\_ devant signer un contrat liant H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP à "je ne sais pas qui" 1862. Confronté aux déclarations de BM\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a nié avoir demandé à l'intéressé de modifier les chiffres. Il avait été sollicité par Me BK\_\_\_\_\_ de produire la comptabilité de la relation entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_ mais il s'était avéré que personne ne l'avait trouvée, rappelant "il s'agissait entre Q\_\_\_\_\_ et moi d'une association légère, basée sur la confiance". Il avait donc demandé à

1861 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'531 ss. 1862 BM\_\_\_\_\_ PV audition israélienne : 4'901'634 ss. - 182/358 - P/12914/2013 BM\_\_\_\_\_ de la reconstituer pour faire suite à la demande de son avocat et au-delà, du MP. Il n'avait donné aucune instruction et n'avait jamais vu le résultat de ce travail 1863. Entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (ci-après : PADR), Q\_\_\_\_\_ a relaté qu'il avait commencé à s'associer à E\_\_\_\_\_ dans des projets économiques en 2004. Ils étaient liés par un partenariat entre personnes, il n'existait pas de joint-venture. Q\_\_\_\_\_ avait effectivement conduit des projets en Afrique, en Tanzanie plus précisément, entre 2010 et 2013 ou 2014, mais aucun n'avait abouti. Il y avait également eu des tentatives aux Comores, au Nigéria et au Zimbabwe, qui étaient restés sans suite. Il avait dans ce cadre agi pour son propre compte, sans E\_\_\_\_\_. Q\_\_\_\_\_ ne connaissait ni C\_\_\_\_\_, ni N\_\_\_\_\_, ni A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas non plus AL\_\_\_\_\_, AZ\_\_\_\_\_ CORP et AC\_\_\_\_\_ SARL, mais avait versé de l'argent aux deux dernières citées à la demande de E\_\_\_\_\_. La facture du 13 juin 2011 était fautive : il s'agissait juste d'un "moyen de payer USD 1.5 million pour E\_\_\_\_\_ " 1864. Ce dernier ne lui avait donné aucune explication sur l'arrière-plan de ce virement, dont il avait compris qu'il venait en déduction des EUR 9 millions qui lui avaient été confiés 1865. En lien avec le courriel du 1er mars 2015 à AX\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ a expliqué qu'au moment d'être questionné par son directeur financier, il s'était rendu dans le bureau de E\_\_\_\_\_. Ce dernier avait eu l'idée de combiner ce qu'il faisait avec ce que lui-même faisait, ou du moins essayait de faire, en Afrique. Q\_\_\_\_\_ lui avait évoqué des projets en Tanzanie, au Nigéria et aux Comores, qui n'avaient pas abouti. E\_\_\_\_\_ avait alors indiqué qu'il allait ajouter ceci à ses propres affaires en Afrique qui n'avaient pas abouti et qu'il fallait créer fictivement un accord 70/30. Q\_\_\_\_\_ avait également produit, à la demande de E\_\_\_\_\_, des courriels démontrant l'existence de contacts entre des gens de chez lui et des "gens de chez E\_\_\_\_\_ ". E\_\_\_\_\_ avait rédigé en anglais un projet de réponse à AX\_\_\_\_\_ 1866. La seule chose qui était vraie, dans le courriel de GW\_\_\_\_\_, était qu'il était associé avec E\_\_\_\_\_ en Ukraine et en Israël 1867. E\_\_\_\_\_ a fermement nié ces affirmations, notamment le fait d'avoir donné pour instruction de payer la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP. Il avait vu cette facture du 13 juin 2011 pour la première fois en audience d'instruction 1868. Il était correct qu'une fois, Q\_\_\_\_\_ lui avait dit que sa banque posait des questions en lien avec l'Afrique. Il avait alors invité ce dernier à s'adresser à Me BK\_\_\_\_\_ pour lui demander ce qu'il devait dire. L'avocat leur avait dit de dire toute la vérité 1869. A\_\_\_\_\_ a admis l'existence du contrat du 4 janvier 2010. Il ne voyait pas d'incompatibilité entre la signature de celui-ci et le litige survenu entre

1863 E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'793 ss. 1864 Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62. 1865 Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'985 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 502'057 ss ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62. 1866 Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'965 ss et 502'073 ss. 1867 Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 61. 1868 E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'986. 1869 E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'075.

- 183/358 - P/12914/2013 G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_ " fin 2009, s'agissant de projets différents et au vu de l'accord trouvé le 27 juillet 2009 1870 (cf. supra p. 116 ss). La facture du 13 juin 2011 n'était pas fictive. Elle correspond[ait] à une compensation" 1871. Il ne connaissait pas Q\_\_\_\_\_, mais AQ\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'établir une facture de USD 1.5 million de AZ\_\_\_\_\_ CORP à AW\_\_\_\_\_ LTD en lui expliquant qu'il s'agissait d'un mécanisme de compensation en lien avec des projets dans le sud de l'Afrique, selon un contrat conclu en janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, contrat qui avait abouti à un accord en mai 2011 1872. BS\_\_\_\_\_ a expliqué que "H\_\_\_\_\_ " était liée à

G\_\_\_\_\_ LTD par un accord global. Au fil des ans, cette société leur avait parlé de plusieurs opportunités. Aucun projet ne s'était matérialisé mais ils avaient à chaque fois racheté la participation de G\_\_\_\_\_ LTD, sous forme d'indemnisation de l'abandon d'un profit futur. Il se souvenait du contrat de coopération du 4 janvier 2010, qu'il avait signé. Cet accord avait été discuté entre E\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_. AJ\_\_\_\_\_ le lui avait apporté pour signature 1873. Selon BO\_\_\_\_\_, ce qui figurait dans son courrier à Me BK\_\_\_\_\_ du 26 février 2017 était fondé sur le dossier qui lui avait été remis par Me II\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas, à l'époque, ce qu'il y décrivait. En particulier, il n'avait pas connaissance d'un projet spécifique en Afrique dans lequel Q\_\_\_\_\_ était impliqué 1874. Au TCO, après avoir pris connaissance des pièces produites par Me BK\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a relevé ne pas se rappeler avoir eu connaissance de l'accord du 4 janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. Elle ignorait s'il avait été archivé chez "BR\_\_\_\_\_". Si ce contrat existait, il aurait effectivement dû l'être. Elle n'avait pas non plus connaissance du partenariat entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_ 1875. Elle ignorait tout du virement de USD 1.5 millions 1876. Le MP a relevé que la chronologie des événements pouvait laisser penser que, alerté par sa banque, Q\_\_\_\_\_ avait pu se retourner vers E\_\_\_\_\_, qui s'était lui-même retourné vers BM\_\_\_\_\_ pour reconstituer une documentation permettant d'illustrer les explications données plus tard par E\_\_\_\_\_ au Procureur 1877. Lors de l'audience du 22 mai 2019 1878, le MP a en effet noté que : le 25 septembre 2014, la banque AX\_\_\_\_\_ avait été requise par l'autorité de produire la documentation du compte AW\_\_\_\_\_ LTD 1879 ; le service compliance de la banque avait ensuite cherché à connaître la justification du montant de USD 1.5 million payé

1870 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326. 1871 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326. 1872 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO p. 326 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7. 1873 BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'225 ss. 1874 BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'161 ss. 1875 C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 20 = cl. 10 TCO, p. 442. 1876 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022. 1877 PV MP : 502'797-798. 1878 PV MP : 502'797. 1879 Ordonnance de séquestre : 300'295 ss.

- 184/358 - P/12914/2013 à AZ\_\_\_\_\_ CORP et du montant de USD 625'000.- payé à AC\_\_\_\_\_ SARL, ce qui avait amené, le 19 février 2015, le gestionnaire du compte AW\_\_\_\_\_ LTD à questionner GW\_\_\_\_\_ à ce sujet 1880 ; le 1er mars 2015, GW\_\_\_\_\_ avait répondu à AX\_\_\_\_\_ en évoquant un paiement sur instructions de "H\_\_\_\_\_" 1881 ; courant 2015, BM\_\_\_\_\_ avait commencé à préparer la documentation souhaitée par E\_\_\_\_\_ 1882 ; le 1er mars 2016, les trois prévenus s'étaient vu formellement reprocher d'avoir participé au virement de USD 1.5 million de AW\_\_\_\_\_ LTD à AZ\_\_\_\_\_ CORP 1883 ; les 3 mars 2016 et 27 janvier 2017, E\_\_\_\_\_ avait été interrogé sur ses relations avec Q\_\_\_\_\_ 1884 ; le 2 mars 2017, Me BK\_\_\_\_\_ avait produit divers documents pour justifier la théorie de la compensation 1885. Il était dans ce contexte soutenable qu'alerté par la banque, Q\_\_\_\_\_ se soit retourné vers E\_\_\_\_\_, lequel avait sollicité l'aide de BM\_\_\_\_\_ pour préparer des documents qui serviraient à illustrer ses propos en audience. Il convient enfin de relever que dans les décomptes de AQ\_\_\_\_\_, figurent les mentions "1500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" sous le titre "K\_\_\_\_\_ [prénom]", ainsi que "1500 AZ\_\_\_\_\_ " sous le titre "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" 1886, et que la mention "1500 GI\_\_\_\_\_ " est ensuite corrigée à la main 1887 pour devenir "500 GI\_\_\_\_\_ " et "1000000 A\_\_\_\_\_ [prénom]". Les mentions "500 USD – GI\_\_\_\_\_ " et "1,000,000 USD – A\_\_\_\_\_ " apparaissent également dans le décompte tapuscrit 1888 sous "K\_\_\_\_\_", et "1,500

AZ\_\_\_\_\_ " sous "BM\_\_\_\_\_ ", ce qui correspond au schéma suivi pour ce transfert de USD 1.5 million. Tandis que A\_\_\_\_\_ indique ignorer si le transfert de USD 1.5 million fait écho à ces indications 1889, Z\_\_\_\_\_ conclut que ces décomptes confirment les versements de USD 1 million effectué directement en Z\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ sur le compte bancaire de K\_\_\_\_\_ [le 18 juillet 2011] et de USD 500'000.- de GI\_\_\_\_\_ le 11 septembre 2011 au débit de BB\_\_\_\_\_ INC1890. Selon "H\_\_\_\_\_ ", comme déjà mentionné, les montants apparaissant sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" semblaient être des paiements – considérés comme légitimes – de "H\_\_\_\_\_ " à G\_\_\_\_\_ LTD1891. Pour ce virement également, le CIRDI a retenu que même s'il ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'il était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006 1892.

1880 Courriel : 6'000'148. 1881 Courriel : 6'000'151. 1882 BM\_\_\_\_\_ PV israélien : 4'901'634 ss 1883 PV MP : 500'263. 1884 PV MP : 500'340 ss et 500'482 ss. 1885 Courrier de Me BK\_\_\_\_\_ et ses annexes : 302'026 ss. 1886 Courriel : 348'728 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 5'018'539. 1887 Version en pièce 5'018'542. 1888 Décompte : 348'735. 1889 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021, p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326. 1890 Z\_\_\_\_\_ écriture CIRDI : 5'017'989 verso. 1891 "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'345 verso. 1892 Sentence CIRDI, p. 313.

- 185/358 - P/12914/2013 Pour les raisons déjà exposées, ces deux transferts totalisant USD 1.5 million, mentionnés dans les décomptes, peuvent être attribués aux accords B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss). c.c.g. Transfert de USD 250'000.- le 11 janvier 2012 de BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 9 de l'acte d'accusation) Le 28 décembre 2011, K\_\_\_\_\_ a demandé, par courriel, à GI\_\_\_\_\_ de lui transférer USD 250'000.- sur son compte auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ et USD 150'000.- sur son compte à IJ\_\_\_\_\_, en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis]1893. Le montant de USD 250'000.- a été versé le 11 janvier 2012, depuis le compte de BB\_\_\_\_\_ INC auprès de AN\_\_\_\_\_, sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ 1894, compte qui sera crédité le 12 janvier 2012, de USD 247'826.711895. Selon l'accusation, ces USD 250'000.- proviennent de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, et au-delà de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_ se souvient "des montants versés" sur son compte à AE\_\_\_\_\_ 1896. BO\_\_\_\_\_ affirme ne pas avoir été impliqué dans ce flux 1897. E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ indiquent tout ignorer de ce transfert 1898. "H\_\_\_\_\_ " soutient n'avoir pas à commenter le virement du 11 janvier 2012, les paiements faits par G\_\_\_\_\_ LTD, respectivement par BB\_\_\_\_\_ INC n'ayant rien à voir avec elle et la preuve n'ayant au demeurant pas été apportée que l'argent était ensuite passé à un "agent officiel" de l'Etat 1899. Ce crédit apparaît sur le décompte annexé au courriel du 10 janvier 2012 de GI\_\_\_\_\_, reproduit supra, avec la mention "wires received from AQ\_\_\_\_\_ ". Selon Z\_\_\_\_\_, il est également inclus, dans la liste tapuscrite 1900 sous "1419.2 GI\_\_\_\_\_ [prénom]", car le total de ce transfert ajouté aux deux prochains transferts (250'000 + 150'000 + 936'451 = 1'336'451) s'en approche 1901. Le CIRDI a également retenu que ce versement, avec celui de USD 150'000.- et celui de USD 936'451.- correspondait à la rubrique "1419.2 GI\_\_\_\_\_ " figurant dans les

1893 Lettre de K\_\_\_\_\_ du 28 décembre 2011 : 500'990 = 503'332 et 342 ; K\_\_\_\_\_ PV K\_\_\_\_\_ : 500'722. 1894 Avis de transfert de USD 250'000.- AN\_\_\_\_\_ : 503'338 = 503'348 = pièce US4 cl B.2.2.2. 1895 Tableau récapitulatif AI\_\_\_\_\_ : 503'264 ; relevé de compte AI\_\_\_\_\_ : 503'331 = 5'012'854 verso ; relevé de compte AN\_\_\_\_\_ de BB\_\_\_\_\_

INC : 5'011'509 ; décompte : 348'892 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1896 K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'722. 1897 BO\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'513. 1898 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'345 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022. 1899 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'346. 1900 Liste : 348'735. 1901 Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'989 ss.

- 186/358 - P/12914/2013 décomptes de AQ\_\_\_\_\_, même si seuls USD 1'336'451.- étaient documentés 1902. A noter que le décompte de GI\_\_\_\_\_ mentionne encore USD 67'885.- à titre d'honoraires 1903 et que la liste tapuscrite 1904 mentionne "EXPENSES GI\_\_\_\_\_ 70,000", ce qui représente approximativement la différence. K\_\_\_\_\_ parle d'ailleurs des honoraires de GI\_\_\_\_\_, qu'elle estime trop élevés 1905, et dont elle demandera le remboursement 1906. Enfin, une note d'honoraires de USD 67'885.81 portant la date du 15 mars 2013 1907, que mentionne A\_\_\_\_\_ 1908, a été envoyée le 9 juin 2011 1909. Pour les raisons déjà exposées, en lien notamment avec les décomptes de AQ\_\_\_\_\_ évoqués supra, la CPAR considère que ce transfert est intervenu en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss). c.c.h. Transfert de USD 150'000.- le 11 janvier 2012 de BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 10 de l'acte d'accusation) Ensuite du courriel du 28 décembre 2011 (cf. supra p. 185 ss), USD 150'000.- seront encore transférés le 11 janvier 2012 du compte AN\_\_\_\_\_ de BB\_\_\_\_\_ INC en faveur de K\_\_\_\_\_ sur son compte ouvert auprès de la AN\_\_\_\_\_, à AO\_\_\_\_\_ 1910. C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment tout ignorer de ce transfert 1911 qui n'avait jamais été porté à leur connaissance 1912. Ce virement de USD 150'000.- est mentionné dans le décompte de GI\_\_\_\_\_ annexé au courriel du 10 mai 2012 1913 (cf. supra p. 168 ss). Selon Z\_\_\_\_\_ et le CIRDI, il apparaît également, avec celui de USD 250'000.- et celui de USD 936'451.-, dans la liste tapuscrite 1914 sous "1419.2 GI\_\_\_\_\_ [prénom]". Il est pour le surplus renvoyé aux explications figurant à ce propos au sujet du transfert précédent. Pour les raisons déjà exposées, en lien notamment avec les décomptes de AQ\_\_\_\_\_ évoqués supra, il apparaît que ce transfert est intervenu en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

1902 Sentence CIRDI, p. 268. 1903 Décompte : 503'355. 1904 Liste : 348'735. 1905 K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'226-227. 1906 Courriel : 5'018'544 = 349'290 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1907 Note : 349'291 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_). 1908 A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 28 = cl. 10 TCO, p. 327 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 279. 1909 Courriel : 349'292 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_). 1910 Avis de transfert : 503'340 = 503'350 = pièce US4 cl. B.2.2.2 ; relevé du compte de BB\_\_\_\_\_ INC avec débit de USD 150'000.- au 11 janvier 2012 en faveur de K\_\_\_\_\_ : pièce US4 cl. B.2.2.2 ; relevé de compte de AN\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ avec un crédit de USD 150'000.- au 11 janvier [2012] : relevé de compte : 503'341. 1911 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022. 1912 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'345. 1913 Courriel : 503'352 ss ; décompte : 503'354 et 355. 1914 Liste : 348'735.

- 187/358 - P/12914/2013 c.c.i. Transfert de USD 936'451.- le 14 mai 2012 de BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 11 de l'acte d'accusation) Ce montant de USD 936'451.- ressort du décompte annexé au courriel du 10 mai 2012 de GI\_\_\_\_\_ 1915 (cf. supra p. 168 ss), comme solde étant encore dû à K\_\_\_\_\_. Par courriel du 11 mai 2012, GI\_\_\_\_\_ a informé K\_\_\_\_\_ que le versement du solde de USD 936'451.02 avait été opéré et devrait lui parvenir le lundi suivant, soit le 14 1916. Ce solde a été transféré le 14 mai 2012 depuis BB\_\_\_\_\_ INC vers le compte de K\_\_\_\_\_ ouvert auprès de la banque AN\_\_\_\_\_ à

AO\_\_\_\_\_1917. C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment tout ignorer de ce transfert1918 qui n'a jamais été porté à leur connaissance1919 et "H\_\_\_\_\_" soutient qu'il n'a pas été fait pour son compte1920. Z\_\_\_\_\_, suivie par le CIRDI, relève que dans une des listes de AQ\_\_\_\_\_, ce versement correspond, avec ceux de USD 250'000.- et de USD 150'000.-, à la mention "1419.2 GI\_\_\_\_\_ [prénom]", car le total (250'000 + 150'000 + 936'451 = 1'336'451) s'en approche1921. La CPAR relève que ce versement du 14 mai 2012, ajouté aux deux autres sus- décrits, semble inclus également dans la mention "1500 G\_\_\_\_\_" du courriel de AQ\_\_\_\_\_ du 22 juin 2011, sous la mention "BM\_\_\_\_\_ [prénom]", soit dès lors attribuable à "H\_\_\_\_\_" pour les mêmes raisons que retenu plus haut (cf. supra pp. 185 ss et 186 ss). Ce versement de USD 936'451.- a donc été effectué en complément des versements de USD 250'000.- et de USD 150'000.- du 11 janvier 2012, de USD 1.9 million le 28 septembre 2010 et des USD 500'000.- versés par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD en été 2010, en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. supra pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss). d. Restructuration du groupe "H\_\_\_\_\_" d.a. Constitution de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) Dès le 4 février 2009, des échanges ont eu lieu par courriel entre C\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_ au sujet de la création d'une nouvelle société holding1922.

1915 Décompte : 503'354 et 355. 1916 Courriel : 503'352. 1917 Relevé de compte AN\_\_\_\_\_ : 503'351 ; relevé de compte de BB\_\_\_\_\_ INC : 5'011'510 ; décompte : 348'892 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_. 1918 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022. 1919 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'346. 1920 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'394 verso. 1921 Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'989 ss ; sentence CIRDI, p. 268. 1922 Courriel : pièce 2a chargé déclaration d'appel C\_\_\_\_\_.

- 188/358 - P/12914/2013 S'adressant aux deux précités, C\_\_\_\_\_ a rappelé la structure existante1923, exposé que H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) détenait divers permis sur le fer, la bauxite et l'uranium et prenait note, selon ses discussions avec "BP\_\_\_\_\_ [prénom]", de l'intention de transférer la propriété de la BVI de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD à une nouvelle société holding, à incorporer. Le 9 février 2009, BM\_\_\_\_\_ a soumis une proposition de restructuration notamment à C\_\_\_\_\_ afin qu'elle la complète sur certains points1924. Le schéma initial selon BM\_\_\_\_\_1925 se présentait comme suit :

La restructuration commençait par la création d'une nouvelle entité : H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), laquelle devait être détenue à 100% par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD1926. Dans ce contexte, la question du "Share purchase agreement" du [24] mars 2008 entre G\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD a été soulevée par C\_\_\_\_\_, laquelle souhaitait savoir si un avis de cession devait être communiqué à G\_\_\_\_\_ LTD1927. H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) a effectivement été créée le 10 février 20091928. Il convient à ce stade de constater que cette société porte exactement le même nom que la société, domiciliée aux BVI, ayant conclu notamment le contrat avec

1923 H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD laquelle détient H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, laquelle détient H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI), laquelle détient H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL.

1924 Présentation BM\_\_\_\_\_ "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ : Proposed restructuring and step plan" : 306'391 ; courriels des 9 et 10 février 2009 entre BM\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ : 306'397. 1925 Schéma : 306'393. 1926 Présentation BM\_\_\_\_\_ : 306'394. 1927 Courriel du 10 février 2009 : 306'397. 1928 Certificate of incorporation : 5'010'288 ; Statement of Financial Affairs : 4'900'992 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'112 verso ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'060. 100% 100% 100% 100% Loan funding

H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ LTD (Guernesey) H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD (BVI) H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_/ LTD (BVI) H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ LTD (BVI) H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_/ SARL

- 189/358 - P/12914/2013 G\_\_\_\_\_/ LTD du 14 février 2006, le Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_/ du 20 février 2006 (cf. supra pp. 22 ss et 86 ss), le Shareholder agreement avec H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD et G\_\_\_\_\_/ LTD du 19 juillet 2007 (cf. supra p. 109 ss) et le Share purchase agreement of shares avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD et G\_\_\_\_\_/ LTD du [24] mars 2008 (cf. supra p. 116 ss). En première instance, C\_\_\_\_\_/ a indiqué qu'elle pensait se rappeler que la nouvelle société, avec siège à Guernesey, avait été acquise à la demande des acheteurs potentiels, soit J\_\_\_\_\_/ SA ou d'autres, qui ne voulaient pas d'une BVI. Faire une mutation de BVI à Guernesey était long et l'acquisition d'une nouvelle société de Guernesey était plus facile. Il n'y avait rien à cacher, c'était une question de temps et de coûts<sup>1929</sup>. En appel, elle a affirmé qu'elle-même avait été opposée à la restructuration, qui allait coûter plus cher, mais qu'elle avait été minorisée au conseil de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD<sup>1930</sup>. Quoiqu'il en soit, l'objectif de la restructuration de 2009 n'était certainement pas de dissimuler à J\_\_\_\_\_/ SA l'existence des sociétés impliquées dans les contrats litigieux<sup>1931</sup>. E\_\_\_\_\_/ lui-même affirme que la restructuration n'avait pas pour but de dissimuler des traces de corruption. J\_\_\_\_\_/ SA, qui était cotée en bourse et ne travaillait pas avec des off-shores, avait dit dès le début qu'elle ne travaillait pas avec des BVI<sup>1932</sup>. Selon Z\_\_\_\_\_, la société Guernesey, portant un nom strictement identique à la société BVI, intervenue en Z\_\_\_\_\_/ jusque-là, avait été créée afin de dissimuler les pratiques corruptives antérieures<sup>1933</sup>, la restructuration ayant eu pour but et ayant permis de duper J\_\_\_\_\_/ SA<sup>1934</sup>. La LCIA constate de manière générale que la restructuration avant la recherche d'un partenaire pour une joint-venture avait permis de retirer toutes les sociétés ayant des liens avec G\_\_\_\_\_/ LTD, soit H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ Z\_\_\_\_\_/ BVI, ce qui n'était "pas une coïncidence"<sup>1935</sup>. La nouvelle H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ (Guernesey) sera détenue à 100% "for nominal consideration" par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, qui détenait H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD, par là H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ Z\_\_\_\_\_/ (BVI) et par là H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_/ Z\_\_\_\_\_/ SARL<sup>1936</sup>. Le contrat du 30 avril 2010 avec J\_\_\_\_\_/ SA sera conclu par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, qui cèdera ce faisant 51% du capital de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ (Guernesey)<sup>1937</sup>.

<sup>1929</sup> C\_\_\_\_\_/ PV TCO 11 janvier 2021, p. 18 = cl. 10 TCO p. 440 ; C\_\_\_\_\_/ PV ARP, p. 35. <sup>1930</sup> C\_\_\_\_\_/ PV ARP, p. 35. <sup>1931</sup> C\_\_\_\_\_/ PV ARP, p. 35. <sup>1932</sup> E\_\_\_\_\_/ PV ARP, p. 50. <sup>1933</sup> Z\_\_\_\_\_/ mémoire CIRDI : 5'017'999. <sup>1934</sup> Z\_\_\_\_\_/ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso. <sup>1935</sup> Sentence LCIA : 3'002'188. <sup>1936</sup> Présentation BM\_\_\_\_\_/ "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ Z\_\_\_\_\_/ : Proposed restructuring and step plan" : 306'393 et 394. <sup>1937</sup> Joint-Venture Framework Agreement : A-100'706 ss = 5'007'949 = 5'007'979 ss.

- 190/358 - P/12914/2013 C\_\_\_\_\_, déjà administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI), a été désignée administratrice de la nouvelle société H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ (Guernesey)<sup>1938</sup>. d.b. Transfert des droits miniers L'entité titulaire des droits miniers n'était pas toujours clairement définie au moment de l'octroi desdits droits (cf. supra p. 16 ss), étant rappelé que selon le Code minier de 1995, les permis de recherche pouvaient être accordés à des sociétés non Z\_\_\_\_\_/ . C\_\_\_\_\_/ affirme cela étant que les droits étaient détenus par la BVI (cf. supra p. 187 ss), étant cependant rappelé que la Concession minière du 19 mars 2010 sera quant à elle accordée à H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (Z\_\_\_\_\_/) LTD "dont le siège social est à AE\_\_\_\_\_/ ", soit la SARL<sup>1939</sup>. Selon la proposition de BM\_\_\_\_\_, les actions de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_/ SARL, qui appartenaient jusque là à H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI)<sup>1940</sup>, ont

été cédées par cette dernière à la nouvelle H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernsey)1941. Dès lors, par contrat du 17 février 2009 signé le 18 février 2009, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) a vendu ses parts dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernsey)1942. Par cette vente du 17 février 2009, les permis miniers ont été transférés de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernsey)1943. Ainsi, la nouvelle structure se présentait de la manière suivante1944 :

1938 Etats financiers au 30 septembre 2009 : 306'354 ; états financiers au 31 mars 2010 : 4'900'992 ; joint-venture du 30 avril 2010 : A- 100'706. 1939 Décret 37\_\_\_\_ : 307'266. 1940 Courriel de C\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_ du 4 février 2009, pièce 2a déclaration d'appel C\_\_\_\_. 1941 Présentation BM\_\_\_\_ : 306'394. 1942 Contrat signé pour la société Guernsey par C\_\_\_\_ : 305'115 ss = 306'224 ss = 316'343 ss = onglet bleu cl. B.2.2.4 = 315'553 ss ; contrat en anglais avec le même bloc signatures : 306'229. 1943 Sentence LCIA : 3'002'068. 1944 Sentence LCIA : 3'002'189 ; présentation BM\_\_\_\_ : 306'395.

H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ LTD (Guernsey) H\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_) LTD (Guernsey)  
H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_) SARL H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_  
(Z\_\_\_\_) LTD (BVI)

- 191/358 - P/12914/2013 C\_\_\_\_ s'est occupée de tous les aspects corporatifs de la restructuration1945. Elle a signé, à Genève, et conservé au même endroit, tous les documents nécessaires, soit notamment le contrat de vente du 17 février 2009 par H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_ (Guernsey) de ses actions dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL1946, ainsi qu'un contrat de cession concernant un prêt de USD 26'073'027.- entre H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), C\_\_\_\_ signant ledit contrat de cession pour les trois sociétés1947. Par courrier du 18 février 2009, adressé à "Monsieur le Directeur Général de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_", le Ministre DA\_\_\_\_ a sollicité que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_" soit inscrite sous le statut international dans un pays occidental contrairement à son régime actuel de BVI, justifiant cette demande par le permis obtenu en décembre 2008 et l'importance du projet1948. Le 23 février 2009, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernsey), soit pour elle C\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_, a octroyé un prêt de USD 50 millions à H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL, soit pour elle BT\_\_\_\_, prêt augmenté à USD 75 millions le 25 août 2009. Ces montants ont été financés par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_ LTD1949. Dans un courriel du 21 avril 2009 déjà mentionné1950 (cf. supra p. 116 ss), BM\_\_\_\_ a demandé que toute trace relative aux deux premiers versements effectués à G\_\_\_\_ LTD soit effacée des rapports. Ainsi, il a instruit son service de comptabilité (GC\_\_\_\_) de retirer immédiatement ("ASAP") du rapport sur les coûts en Z\_\_\_\_ les montants de USD 3 millions et USD 1 million. Il a insisté sur le fait qu'aucune référence ne devait être faite sur le rachat des 17.65 %, demandant à son interlocutrice avec fermeté (le message étant en gras) si l'instruction était claire. Par ailleurs, ce message comportait l'inscription manuscrite "Remove N\_\_\_\_' name from Z\_\_\_\_ spreadsheet". C\_\_\_\_ relève n'avoir pas été mise en copie de ce courriel du 21 avril 2009 qu'elle n'avait vu qu'en cours de procédure1951. Dans des messages des 26 et 27 avril 2009, BM\_\_\_\_ a rappelé à BP\_\_\_\_ et GC\_\_\_\_, du service de comptabilité de Guernsey : "Also under no circumstances should any details relating to payments to G\_\_\_\_ LTD, past or pending or future be sent to anyone inside Z\_\_\_\_ without speaking with me first", soulignant que le nom des personnes auxquelles des frais de consulting étaient payés était une question sensible (par exemple N\_\_\_\_) et qu'il convenait dès lors de lui demander son avis avant de mentionner ce genre de détails dans des rapports ("What is sensitive is the

1945 Courriel du 10 février 2009 à BM\_\_\_\_\_ : 306'397. 1946 Contrat : 305'115 et ss ; rapport CTRTCM : 3'000'012. 1947 Assignment agreement du 17 février 2009 signé par C\_\_\_\_\_ pour toutes les parties : 305'124 ss. 1948 Courrier : 306'379. 1949 Contrat signé par C\_\_\_\_\_ pour le compte de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) : cl. B.2.1.4. 1950 Courriel : 5'011'053. 1951 Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

- 192/358 - P/12914/2013 names in respect of consulting fees paid (...) I am referring to cases where H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD pay on behalf of newco consulting fees to for eg N\_\_\_\_\_ [prénom] or others")1952. d.c. Vente de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP Début 2010, ont été entamées, avec J\_\_\_\_\_ SA, des négociations qui comprenaient un examen de due diligence1953. Il convient à ce stade de relever que la LCIA a retenu que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD avait sciemment fourni, dans le cadre du processus de due diligence mené par J\_\_\_\_\_ SA, des déclarations fausses ou trompeuses, en ne divulguant pas l'existence de consultants et agents (y compris G\_\_\_\_\_ LTD, A\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et DK\_\_\_\_\_), ni les accords conclus avec ceux-ci, en ne dévoilant pas les documents et informations relatifs à la structure de l'actionariat de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) et ses filiales en lien avec le share purchase agreement conclu entre cette dernière et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) concernant les actions de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL, ni les accords y relatifs, en omettant de divulguer notamment le litige en cours avec CM\_\_\_\_\_, en affirmant qu'aucun membre du personnel ou actionnaire de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, ni membre de leur famille proche n'était un agent public, en dissimulant son rôle dans la décision de retraits de droits miniers appartenant à BD\_\_\_\_\_, de même que les liens financiers et commerciaux qui la liaient à K\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ SARL, enfin en niant s'être livrée à des actes de corruption dans le cadre des avantages accordés à K\_\_\_\_\_1954. Le 14 mars 2010, C\_\_\_\_\_ a signé, pour toutes les sociétés concernées, soit notamment H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, un accord de restructuration avec effet au 1er janvier 20101955. Elle a également signé, avec effet au 31 décembre 2009, des annulations ou des transferts de prêts inter sociétés, souvent pour les deux ou trois parties concernées1956. Le 31 mars 2010, sur la base d'un contrat de vente signé par C\_\_\_\_\_ pour toutes les parties, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et partant H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) ont été transférées à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, détenue directement par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), pour un montant de USD 10'000.-, qui a été converti en un prêt en faveur de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP1957.

1952 Courriels : 5'011'054 et 055. 1953 Sentence LCIA : 3'002'189. 1954 Sentence LCIA : 3'002'187 ss. 1955 Accords : 308'982 ou 309'080. 1956 Cf. 309'024 ss. 1957 Contrat de vente à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP signé pour H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey) par C\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, directeurs, et pour H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP par C\_\_\_\_\_, sur procuration : 308'915 ss.

- 193/358 - P/12914/2013 Dès lors, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) appartenait désormais indirectement à BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), par le biais de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, et plus à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, selon une nouvelle structure qui se présentait ainsi1958 :

Pour la LCIA, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), sociétés qui avaient été en contact avec G\_\_\_\_\_ LTD, n'étaient de la sorte plus impliquées dans la vente à J\_\_\_\_\_ SA1959. C\_\_\_\_\_ ne se rappelait plus pour quelle raison H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et

H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) avaient été cédées par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD, même s'il était possible qu'elle ait signé tous les documents, réaffirmant qu'il n'y avait pas de raison de cacher quoi que ce soit 1960. "H\_\_\_\_\_" affirme également n'avoir pas cherché à cacher G\_\_\_\_ LTD à J\_\_\_\_ SA 1961. Cela étant, J\_\_\_\_ SA affirme n'avoir eu aucune conscience de l'existence de G\_\_\_\_ LTD 1962, dont le nom ne lui a jamais été communiqué 1963, ni eu connaissance de A\_\_\_\_ 1964.

1958 Schéma sentence LCIA : 3'002'190. 1959 Sentence LCIA : 3'002'068 et 190. 1960 C\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 18 = cl. 10 TCO, p. 440. 1961 "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'404 verso.

- 194/358 - P/12914/2013 Le 29 juillet 2010, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) sera dissoute 1965. C\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice de BN\_\_\_\_ CORP (BVI), elle-même administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), a voté la dissolution de cette société, en est devenue la liquidatrice 1966 et a de fait constaté sa liquidation 1967. Selon les premiers juges, les comptes non audités au 31 mars 2010 de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey), qu'ils ont considérés à tort comme étant signés, sont trompeurs 1968, faisant apparaître une confusion voulue entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), partie à la Convention de base de décembre 2009, et H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey), qui a repris les droits miniers. Ils relèvent que lesdits comptes ne mentionnaient pas qu'ils concernaient l'entité de Guernesey, qui n'était pas partie à la Convention de base, ni la cession intervenue 1969. C\_\_\_\_ explique en appel n'avoir pas signé ces comptes dont elle n'avait pas eu connaissance, ayant démissionné de son poste de directrice très peu de temps après le 31 mars 2010 1970. A noter que les contrats des 20 juin 2007, 27 et 28 février 2008 concernaient H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL, société qui n'a pas été "écartée" par la restructuration. Z\_\_\_\_ soutient que ces accords n'ayant pu être exclus lors de la restructuration, la défense de "H\_\_\_\_\_" a consisté à en contester l'authenticité 1971. Par résolutions du 30 décembre 2009, C\_\_\_\_, signant pour BJ\_\_\_\_ CORP (BVI) et BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD, a décidé que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD était dispensée de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 1972. C\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_ ont approuvé les comptes de 2009 sur la base d'une recommandation du comité d'audit 1973.

1962 IK\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'814 verso et 816 verso. 1963 IL\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'819. 1964 IK\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'817. 1965 Certificat de dissolution : 305'293 ; resolutions of the directors : 305'091 ; plan de liquidation : 305'092 ; statement of dissolution : 305'098 ; Z\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'114. 1966 Résolution of the directors : 305'091. 1967 Constat de dissolution : 305'098. 1968 Comptes : 4'900'147. 1969 JTCO, p. 63. 1970 C\_\_\_\_ PV ARP, p. 40. 1971 Z\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'000. 1972 Résolutions : 309'101 et 102. 1973 Procès-verbal : 309'265.

- 195/358 - P/12914/2013 e. Tentatives de dissimulation des éléments incriminants et de destruction des documents problématiques e.a. Rencontres de A\_\_\_\_ avec O\_\_\_\_, P\_\_\_\_ et K\_\_\_\_ en 2012 A\_\_\_\_ s'est rendu en AO\_\_\_\_ [États-Unis] au printemps 2012 pour rencontrer K\_\_\_\_, après avoir été informé de tentatives de chantage à l'encontre de "H\_\_\_\_\_" basées sur des documents qui circulaient 1974. Le 8 mai 2012, à l'occasion d'une réunion enregistrée par le FBI 1975, A\_\_\_\_ a rencontré O\_\_\_\_, nouveau mari de K\_\_\_\_, ainsi que P\_\_\_\_, frère de la précitée. Les trois individus ont principalement évoqué la question d'une proposition de versement supplémentaire, que K\_\_\_\_ souhaitait voir formalisée par écrit. A\_\_\_\_ arguait qu'une attestation venant de

sa part n'avait pas de valeur et qu'une attestation mentionnant "H\_\_\_\_\_" ou "E\_\_\_\_\_" n'était pas envisageable, dès lors que c'était précisément contre cela que se battait l'intéressé ("C'est tout ce qu'il est en train de combattre en ce moment, c'est ces papiers-là. Il va pas refaire encore un papier !"). Evoquant toujours E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ relevait qu'à la minute où celui-ci aurait "terminé ses histoires avec l'autre", K\_\_\_\_\_ recevrait tout de suite "encore 5". A\_\_\_\_\_ évoquait encore ses récents contacts avec E\_\_\_\_\_ qui s'était enquis de sa visite à K\_\_\_\_\_ et de la signature d'un papier ("j'ai reçu un message de E\_\_\_\_\_ directement [...], qui me dit : « A\_\_\_\_\_, je sais que tu es allé voir K\_\_\_\_\_ [prénom], qu'est-ce que, qu'est-ce qui se passe ? ». Bon, Je lui ai dit : « Ecoute, euh... pour l'instant elle est... fermée quoi, elle est, fâchée un petit peu devant la situation et tout, et elle veut pas...»). Enfin, rassurant ses interlocuteurs au sujet du montant à recevoir par K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ expliquait : "son argent, elle l'aura. C'est sûr et certain qu'elle l'aura. Regarde, quand y avait ces 5 et demi qui sont arrivés, est-ce qu'elle a eu besoin de rappeler, de relancer, de dire ça doit venir, ça vient pas ? [...] Les 5 et demi qui devaient arriver, ils sont arrivés. Pourquoi ils sont arrivés ? [...] Parce que c'est E\_\_\_\_\_ qui avait ...?... dit... [...] Donc... tu vois, quand E\_\_\_\_\_ dit quelque chose, il le fait"1976. A l'issue de cette réunion, A\_\_\_\_\_ a par ailleurs eu l'occasion de s'entretenir brièvement par téléphone avec K\_\_\_\_\_1977. Dans le cadre de la présente procédure, E\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance de cette rencontre. Selon lui, A\_\_\_\_\_ avait essayé de gagner en crédibilité en mentionnant son nom1978. Il n'avait jamais été question qu'il rémunère K\_\_\_\_\_, ajoutant "on n'a jamais payé Mme K\_\_\_\_\_. Par nous, j'entends moi ou

1974 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 12 ; sentence LCIA, p. 112. 1975 Retranscription : 500'497 ss. 1976 Retranscription : 500'497 ss. 1977 Retranscription : 500'501 ss. 1978 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'473.

- 196/358 - P/12914/2013 H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_"1979. En appel, A\_\_\_\_\_ a indiqué avoir fait du "name dropping" en évoquant E\_\_\_\_\_ dans cette conversation1980. Fondée sur la conversation susmentionnée, la CPAR relève qu'à ce stade, A\_\_\_\_\_ avait selon toute vraisemblance déjà soumis une attestation à K\_\_\_\_\_, que l'intéressée avait refusé de signer. Ultérieurement, K\_\_\_\_\_ signera toutefois deux attestations, du 27 avril 2012 "à DE\_\_\_\_\_ [en Z\_\_\_\_\_]"1981 et du 5 mai 2012 aux Etats-Unis1982. A teneur de ces documents, K\_\_\_\_\_ déclarait qu'elle n'avait jamais transmis de contrats qu'elle aurait conclus, qu'elle avait vu de faux contrats conclus en son nom, que Me FO\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en son nom, mais était l'auteur d'une tentative d'extorsion basée sur de faux documents, ce qu'elle avait dénoncé lorsqu'elle l'avait appris pour "nettoyer son nom et sa réputation". Le contenu de ces attestations était sensiblement identique, à l'exception d'une variation dans la dernière phrase, K\_\_\_\_\_ déclarant, dans l'une, n'avoir "jamais donné [s]on accord, directement ou indirectement à qui que ce soit"1983 et dans l'autre, n'avoir "jamais reçu aucune contribution illégale, directement ou indirectement"1984. Le CIRDI retient que ces attestations, dont le contenu est erroné, ont été préparées par A\_\_\_\_\_ pour protéger "H\_\_\_\_\_"1985. FT\_\_\_\_\_, en ce temps responsable de l'audit interne de "H\_\_\_\_\_", affirme qu'une des attestations lui a été transmise le 5 juin 2012 par AQ\_\_\_\_\_, certainement car ce dernier pensait qu'elle lui serait utile1986. e.b. Rencontres et conversations de A\_\_\_\_\_ avec K\_\_\_\_\_ en 2013 Dans le cadre de l'enquête pénale menée aux Etats-Unis pour des actes de blanchiment d'argent et d'infractions au Foreign Corrupt Practices Act (cf. infra p. 205 ss), K\_\_\_\_\_ a accepté de collaborer avec les autorités et consenti à l'enregistrement d'entretiens ou de conversations téléphoniques intervenus en

2013 avec A\_\_\_\_\_ notamment 1987.

1979 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'475. 1980 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 15. 1981 Attestation du 27 avril 2012 : 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'001'683. 1982 Attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511. 1983 Attestation du 27 avril 2012 : 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'001'683. 1984 Attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511. 1985 Sentence CIRDI, § 404, p. 119. 1986 FT\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'844. 1987 Cf. notamment 3'000'072 ss.

- 197/358 - P/12914/2013 Entre le 15 mars et le 14 avril 2013, A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ se sont entretenus à tout le moins à dix reprises, à l'occasion de sept appels téléphoniques et trois rendez-vous 1988. Les écoutes opérées 1989 démontrent que A\_\_\_\_\_ a essayé avec insistance de pouvoir rencontrer K\_\_\_\_\_ 1990 et que lorsqu'il y est parvenu, il a demandé à celle-ci, à répétées reprises, de nier son statut d'épouse, ses liens avec "H\_\_\_\_\_" et son implication dans l'attribution des droits miniers. K\_\_\_\_\_ était par ailleurs sommée de détruire les documents en sa possession, le versement d'une somme d'argent lui étant promis. Ces écoutes dévoilent que A\_\_\_\_\_ se prévalait de ce que sa démarche était connue de, voire même sollicitée par E\_\_\_\_\_, ce dernier étant décrit comme le "numéro 1", le "big boss" ou plus généralement, comme celui "qui décide". Ainsi, le 16 mars 2013, A\_\_\_\_\_ a insisté pour voir K\_\_\_\_\_ en personne, indiquant : "on peut pas faire ça au téléphone, c'est impossible" 1991, ou "c'est très important qu'on se voie" 1992. La promesse de versement était déjà évoquée ("Et ça représente quand même pas mal d'argent qui peut arriver comme ça 1993 [...] je suis pas un milliardaire - la dernière fois, quand je suis venu te voir, moi-même, de mon propre argent, je t'ai donné une enveloppe avec 5.000 dollars dedans" 1994. Lors d'un appel téléphonique du 20 mars 2013, K\_\_\_\_\_ a demandé à A\_\_\_\_\_ si "E\_\_\_\_\_" tenait à ce qu'il la rencontre et était en accord avec le fait qu'il lui offre une somme, ce à quoi A\_\_\_\_\_ a répondu "Bien sûr. Bien sûr" 1995, attestant par ce biais de ce que l'intéressé était au courant de sa démarche. Le 25 mars 2013, à l'occasion d'une rencontre à l'aéroport de IJ\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], A\_\_\_\_\_ a formellement promis de l'argent à K\_\_\_\_\_ en échange de la destruction des "papiers" ("A\_\_\_\_\_ : [...] Il faut qu'on détruise ces papiers [...] ces fameux papiers ils sont ici aux Etats-Unis ? mais parce que quand on va se voir la prochaine fois, il faut que l'on détruise ça" 1996), rappelant que comme convenu, USD 2 millions lui seraient versés 1997. Sur le premier million, USD 300'000.- seraient remis immédiatement et le solde ultérieurement, alors que le deuxième million serait bloqué chez un avocat, qui ne sera pas "GI\_\_\_\_\_ [prénom]" [soit GI\_\_\_\_\_] ("K\_\_\_\_\_ : La dernière fois c'était avec GI\_\_\_\_\_ [prénom].

1988 Retranscriptions : 100'309 à 100'364. 1989 Dans les écoutes retranscrites dans le présent chapitre, A\_\_\_\_\_ [monogramme] fait référence à A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ [monogramme] à K\_\_\_\_\_. 1990 Retranscription de l'enregistrement : 3'000'072 ss. 1991 Retranscription de l'enregistrement : 3'000'080. 1992 Retranscription de l'enregistrement : 3'000'081. 1993 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'670. 1994 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'671. 1995 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'674. 1996 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'685. 1997 Retranscription de l'enregistrement : 100'318.

- 198/358 - P/12914/2013 A\_\_\_\_\_ : GI\_\_\_\_\_, je ne veux plus en entendre parler de GI\_\_\_\_\_. GI\_\_\_\_\_ il a fait que des... des, des, des conneries" (sic)) 1998. Interrogé en appel sur l'origine des USD 300'000.- promis à K\_\_\_\_\_ dès la destruction des documents,

A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il ne pouvait pas lui donner personnellement l'argent dont il parlait, mais que c'était une part de ce qu'il pourrait cas échéant lui-même obtenir 1999. Toujours à l'occasion de cette rencontre du 25 mars 2013, A\_\_\_\_\_ a fait référence à l'implication de E\_\_\_\_\_ dans les contrats conclus par "H\_\_\_\_\_" ("Y'a vingt signatures, trente signatures sur le contrat de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" [...] Heureusement que E\_\_\_\_\_ a eu l'intelligence d'insister pour que ce soit fait de façon très très régulière pour qu'on puisse pas ensuite l'attaquer. [...] même EJ\_\_\_\_\_ il était dedans" (sic)2000). Il a pour le surplus demandé à K\_\_\_\_\_ de mentir sur ses contacts avec "H\_\_\_\_\_" et les sommes qu'elle avait reçues, indiquant qu'une attestation regroupant toutes ces informations serait préparée, qu'elle n'aurait qu'à signer : " A\_\_\_\_\_ : Tu leur dis simplement que toi tu n'as rien à voir avec tout ça, tout ce qui se dit, c'est des bêtises. Comme on avait fait sur l'attestation, tu te rappelles ? Que moi j'ai rien à voir avec tout ce que vous me dites et voilà... K\_\_\_\_\_ : Que je n'ai jamais vu H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ : Pas que tu ne l'as jamais vu. Tu connais la société, parce que ne peux pas dire que tu n'as jamais vu. Tu connais, t'étais à AE\_\_\_\_\_, tu étais là-bas, tu vivais en Z\_\_\_\_\_ à l'époque donc tu ne peux pas dire que tu ne connais pas, mais tu n'as rien à voir avec toutes ces histoires de contrat, de machin, de soi-disant l'argent touché, tu n'as rien à voir avec tout ça, c'est tout, c'est des mensonges. K\_\_\_\_\_ : Si H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ m'a donné de l'argent ? A\_\_\_\_\_ : Tu dis que tu n'as rien n'avoir. Tu dis que tu n'as jamais touché d'argent de personne. K\_\_\_\_\_ : Avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Et puis voilà. Bien sûr. Bien sûr. K\_\_\_\_\_ : Je n'ai pas à dire le nom de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Comment ? K\_\_\_\_\_ : Je n'ai pas à dire le nom de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Non, c'est eux qui vont essayer de te poser des questions comme ça, mais c'est pas... Ecoutes, aujourd'hui, ce n'est pas arrivé. Et si c'est pas encore arrivé aujourd'hui, je pense qu'il y a moins de risque maintenant que ça arrive. C'aurait dû arriver il y a longtemps. Comme c'est pas arrivé depuis un certain temps. Moi, ça remonte. La première fois qu'ils m'ont... ça remonte à un an et demi. Tu vois ? Donc si ça devait arriver pour toi, ça serait déjà arrivé il y a six mois, il y a un an. Tu vois ? Il sont pas venus donc je pense pas qu'ils vont venir mais on ne sait jamais. Voilà, après... K\_\_\_\_\_ : Au cas où ils doivent venir, je dis je n'ai jamais connu H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ : Oui, t'as pas d'affaire avec eux. Tu te rappelles les papiers que l'on avait fait ? C'est simple, simplement une attestation disant : "J'ai rien à voir avec ça. Tout

1998 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'681. 1999 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 13. 2000 Retranscription de l'enregistrement : 100'318 verso ss = 5'009'681 ss.

- 199/358 - P/12914/2013 ce qui a été dit, tout cette histoire de toucher de l'argent, pas toucher de l'argent, j'ai rien à voir avec ça." Voilà. De toute façon, quand je vais revenir, je vais revenir avec un truc bien clair. Ça va être écrit. Tout ce qui a... Quand on te pose des questions, tout est écrit là-dessus, tout sera avec les réponses à donner" (sic)2001. Le 5 avril 2013, en lien avec la procédure du CTRTCM, FT\_\_\_\_\_, actif pour "H\_\_\_\_\_" dans des activités de "communication, legal and risk", a envoyé par courriel "STRICTLY CONFIDENTIAL" adressé à E\_\_\_\_\_, sur son adresse advisor@BR\_\_\_\_\_.com, un projet d'attestation à faire signer par K\_\_\_\_\_, dont le contenu est le suivant 2002 : Je m'appelle K\_\_\_\_\_. Je suis de nationalité Z\_\_\_\_\_, j'ai vécu la plus grande partie de ma vie en Z\_\_\_\_\_ et j'habite aujourd'hui aux Etats-Unis.

Des représentants de la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ sont venus me voir et m'ont indiqué que Z\_\_\_\_\_ leur reprochait des faits dans lesquels j'aurais été impliquée. Ils ont exposé quels étaient ces faits et m'ont demandé si j'étais d'accord pour dire ce que j'en pensais. J'ai été

d'accord parce que ce qu'ils m'ont rapporté est faux et je souhaite aujourd'hui attester ce qui suit.

Ma situation familiale

Je suis la demi-sœur de M. BY\_\_\_\_\_, et non sa sœur. Nous n'avons jamais été très proches mais plutôt des rivaux.

Je n'ai jamais été marié avec le Président U\_\_\_\_\_ aujourd'hui décédé. Il paraît qu'on dit que j'ai été sa quatrième épouse, c'est faux.

Mes relations avec la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD

Il paraît qu'on dit que j'aurais signé des contrats avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ devait me payer des commissions en contrepartie de mes services en leur faveur.

C'est faux. Je n'ai jamais signé aucun contrat avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ni directement, ni par l'intermédiaire de qui que ce soit. Il paraît qu'on dit que j'aurais intercedé auprès de dirigeants officiels de Z\_\_\_\_\_ en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ pour que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ obtienne des droits miniers en Z\_\_\_\_\_.

C'est faux. Je ne suis jamais intervenue auprès de dirigeants Z\_\_\_\_\_ en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. Je n'ai jamais donné d'instructions ni demandé à quiconque de prendre des décisions en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. Je ne me suis jamais intéressée aux affaires minières du pays.

Il paraît qu'on dit que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ m'aurait versé de l'argent. C'est faux. Je n'ai jamais touché d'argent de la part de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ni directement, ni indirectement. On parle d'un chèque de 7 ou 10 millions USD qu'ils m'auraient remis. Ça ne s'est jamais passé. On dit qu'ils m'auraient remis de l'argent en liquide, des sommes de 2,5 millions USD et 150.000 USD. C'est

2001 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'584. 2002 Courriel : 500'676-7 = 5'011'852 et 5'011'855.

- 200/358 - P/12914/2013 faux, ils ne m'ont jamais versé ces sommes ni d'ailleurs aucune somme, ni à moi ni directement, ni à quelqu'un d'autre pour mon compte. Ils ne m'ont pas non plus promis de me verser quoi que ce soit, ni à moi, ni à qui que ce soit pour mon compte.

Enfin, je voudrais dire que c'est ridicule de dire que j'aurais déménagé aux Etats-Unis parce que j'aurais eu peur que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ porte atteinte à ma personne. Cette idée ne m'est pas passée par la tête.

Je suis très choquée par les faits que m'a exposés H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. On utilise mon nom, je n'ai rien à voir avec cette société ni avec les faits qu'on leur reproche. Cette attestation d'avril 2013 a été préparée par l'étude de Me IM\_\_\_\_\_, avocat [à] X\_\_\_\_\_ [France] de "H\_\_\_\_\_"2003. A\_\_\_\_\_ confirmera en appel que Me IM\_\_\_\_\_ n'était pas son avocat, ni celui d'une de ses sociétés2004. E\_\_\_\_\_ a répondu au courriel susmentionné le jour même, s'étonnant que le courriel lui ait été envoyé, supposant que l'attestation était une suggestion de Me IM\_\_\_\_\_ établie dans le cadre de la réponse de "H\_\_\_\_\_" au CTRTCM et que cela faisait du sens "make sense"2005, acquiesçant par ce biais au contenu du document. E\_\_\_\_\_ affirme que l'attestation a été rédigée par des avocats, à la demande de G\_\_\_\_\_

LTD2006. Il confirme également avoir déjà participé à une réunion en l'Etude de Me IM\_\_\_\_\_ en novembre 2012, l'Etude travaillant sur les réponses à apporter au CTRTCM, qui formulait des accusations graves contre "H\_\_\_\_\_"2007. FT\_\_\_\_\_ était présent à cette réunion, mais aucun représentant de G\_\_\_\_\_ LTD2008. Il ignorait qui devait se charger, chez G\_\_\_\_\_ LTD, d'approcher K\_\_\_\_\_ pour qu'elle signe cette attestation2009. Confronté par le MP au fait qu'au moment où le projet d'attestation lui avait été soumis, A\_\_\_\_\_ se trouvait en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] pour tenter de convaincre K\_\_\_\_\_ de démentir les accusations qu'on lui prêtait et de détruire les contrats en sa possession, E\_\_\_\_\_ a persisté à dire que ledit projet ne faisait pas partie des documents que A\_\_\_\_\_ devait soumettre à K\_\_\_\_\_2010. En appel, E\_\_\_\_\_ a affirmé s'être rendu quelques fois chez Me IM\_\_\_\_\_, avec l'équipe légale et qu'à une reprise, A\_\_\_\_\_ était présent, précisant qu'à cette occasion il n'avait pas été discuté d'un voyage aux Etats- Unis ni de l'attestation. Il n'avait ni rédigé l'attestation litigieuse, ni demandé sa rédaction2011. Sans pouvoir situer cet événement dans le temps A\_\_\_\_\_ affirme s'être rendu, avec AQ\_\_\_\_\_, en l'Etude de Me IM\_\_\_\_\_, car il était nommément cité dans des

2003 Cf. résumé des conclusions de l'enquête interne pour le conseil de fondation de BI\_\_\_\_\_ : 300'551. 2004 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14. 2005 Courriel : 5'011'853 (traduction libre). 2006 E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640. 2007 E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 verso ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640. 2008 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640. 2009 E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 verso ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49. 2010 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'641. 2011 E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49.

- 201/358 - P/12914/2013 documents circulants en Z\_\_\_\_\_, notamment le document du CTRTCM. Ils avaient alors discuté des suites à donner à ces documents2012. Il ne se souvenait pas exactement des personnes présentes à cette occasion, dès lors qu'il y avait beaucoup de monde, mais BT\_\_\_\_\_ était là et c'était d'ailleurs à la demande de ce dernier qu'ils étaient venus assister à une partie de la réunion. Ce n'était pas à cette occasion que l'attestation à soumettre à K\_\_\_\_\_ avait été rédigée, ni lui avait été remise. L'attestation lui avait été remise ultérieurement, par courriel, adressé initialement à AQ\_\_\_\_\_. Le 11 avril 2013, K\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se sont à nouveau vus à IJ\_\_\_\_\_ [AO\_\_\_\_\_, États-Unis]. A l'occasion de cette rencontre, K\_\_\_\_\_ a informé A\_\_\_\_\_ qu'elle avait été contactée par le FBI2013. A\_\_\_\_\_ a encore une fois insisté sur la nécessité de détruire urgemment les documents en sa possession ("Il faut détruire ça, urgent, urgent, urgent. Il faut détruire ça très urgent, très très urgent" (sic)2014), y compris les photocopies ("Il faut tout détruire, il y a - je t'ai dit ça il y a longtemps - ne garde rien ici, ne garde surtout rien ici, même pas un bout de photocopie et tu dois tout tout tout détruire" (sic)2015), précisant qu'il s'agissait d'une volonté du "big boss", soit E\_\_\_\_\_ ("A\_\_\_\_\_ : Tu sais bien qui. Il y en a qu'un avec qui je parle. Le le le le... le big boss. Donc s'il me dit "je veux que tu vois quand c'est détruit", je ne peux pas lui mentir" (sic)2016). A\_\_\_\_\_ a rassuré son interlocutrice, en lui indiquant qu'en sus des montants d'ores et déjà reçus, des montants supplémentaires lui seraient versés, E\_\_\_\_\_ étant aux commandes et pouvant même accorder plus que prévu pour autant que "H\_\_\_\_\_" puisse conserver ses droits miniers : "A\_\_\_\_\_ : Il y aura les 5 et il y aura les 800. Ca va faire 6 avec ce que tu as en plus. Ca c'est une chose, c'est déjà accepté. En fonction - écoute bien ce que je te dis - parce que ca je te l'ai toujours dit, parce que je sais que c'est comme ça. En fonction de la manière que ca se termine. Si c'est une bonne manière pour lui, qu'on lui coupe pas trop à droite, à gauche, j'en sais rien, il y aura encore en plus. Combien je ne sais pas. Il y aura 3, 4, 5 en plus, j'en sais rien. Mais il y aura

encore en plus. Et ça c'est directement la communication qui m'a été donnée directement par le numéro 1, je ne veux même pas donner son nom. En disant, c'est comme ça. D'accord ? Et ça c'est sûr et certain. K\_\_\_\_\_ : Le numéro un ? AQ\_\_\_\_\_ [prénom] ? A\_\_\_\_\_ : Non, non.. E\_\_\_\_\_ [en chuchotant]. K\_\_\_\_\_ : Ok. A\_\_\_\_\_ : Ok ? Tout ce que je te dis, c'est directement de E\_\_\_\_\_. L'autre jour quand je te dis, je suis - j'attends là-bas en rendez-vous, je suis allé en voyage, je me

2012 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14. 2013 Retranscription de l'enregistrement : 100'330. 2014 Retranscription de l'enregistrement : 100'330 verso. 2015 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'705. 2016 Retranscription de l'enregistrement : 100'340 verso.

- 202/358 - P/12914/2013 suis déplacé pour aller le voir directement, parler en tête à tête, et avoir – tout ce que je te dis là, c'est de lui que je le tiens. Personne d'autre. D'accord ? K\_\_\_\_\_ : Je savais pas. A\_\_\_\_\_ : Personne d'autre. Personne d'autre. Je suis allé exprès pour le voir, pour le voir parler de tout ça, très très bien. Je lui ai toujours dit, je lui ai toujours dit. Encore la semaine dernière, je lui ai dit, je lui ai dit E\_\_\_\_\_, toujours répété, qu'elle était - que jamais elle te trahira, jamais elle te trahira, jamais elle donnera les documents à qui que ce soit. Il m'a dit "écoute", il m'a dit "écoute, c'est bien, mais je veux que tu ailles voir. Je veux que tu détruises ces documents." Il m'a dit, tu vois, "fais ce que tu veux mais je veux que tu me dises "j'ai vu K\_\_\_\_\_ [prénom] et les documents, c'est terminé, il n'y a plus de documents."" Et là-dessus, je te dis, je te répète, que ce soit bien clair dans ta tête, les 5 qui sont prévus, tu les auras, quoi qu'il en soit. Tu les auras, si ils sont pas éjectés. S'ils sont toujours dans le projet. [...]" (sic)2017. "K\_\_\_\_\_ : Vous me dites de mentir à la FBI mais quel [inaudible] vous me donnez là ? A\_\_\_\_\_ : Mais qu'est-ce que tu veux dire d'autre ? Qu'est ce que tu veux dire d'autre ? Si tu leur dis – K\_\_\_\_\_ : Parce que j'ai besoin de quelque chose maintenant ici, j'ai...est-ce que je peux avoir quelque chose ici, de l'argent ? A\_\_\_\_\_ : Ici, c'est compliqué. Ici, c'est compliqué, hein. A AF\_\_\_\_\_ [Libéria] oui, mais ici c'est compliqué. Il faut que je regarde. Je peux pas te répondre tout de suite tout de suite, mais il faut que je regarde ce que je peux faire. K\_\_\_\_\_ : Moi je veux une garantie. Est-ce que je peux parler a AQ\_\_\_\_\_ [prénom] ? A\_\_\_\_\_ : Mais, il va rien changer, c'est pas lui. Tu veux voir quoi avec AQ\_\_\_\_\_ de toute façon ? Ca va rien changer, c'est pas lui. K\_\_\_\_\_ : Je veux qu'il me garantisse, si - [...] A\_\_\_\_\_ : De l'argent ici, tu veux dire ? Ecoute, moi ce que je peux essayer de voir d'abord c'est d'avoir 50, de récupérer 50 ici, mais je suis pas sur que ca va pouvoir se faire, je peux pas t'assurer et personne pourra t'assurer. Si c'est pas, si je - pour être sur a 100% il faut que je parle avec... Il y en a qu'un qui décide. Tu dois comprendre que, toutes les personnes qui sont au milieu, il y a une personne qui décide. Il y en a qu'un, c'est celui qui est en haut. Et c'est - c'est le seul"2018 (sic). Pour la convaincre de mentir, A\_\_\_\_\_ a insisté sur la nécessité, pour K\_\_\_\_\_, de nier son implication dans le projet minier et les montants reçus, pour sa propre sécurité : "A\_\_\_\_\_ : Mais bien sûr qu'il faut mentir, tu peux pas leur dire... si tu leur dis, je t'assure tu dois comprendre ça, si tu leur dis oui j'ai touché n'importe quoi, de n'importe qui, pas spécialement de ça, mais de n'importe qui, tu as un très gros problème, mais pas un petit problème, un très très gros problème. Tu peux faire une croix sur les Etats-Unis. Tu peux faire une croix sur les Etats-Unis. Et c'est grave. [...]" A\_\_\_\_\_ : Ecoute, la seule chose que tu dois avoir à l'esprit, même s'ils recommencent et ils essayent de te faire la pression, de te faire peur en te disant quoi

2017 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'719. 2018 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'731.

- 203/358 - P/12914/2013 que ce soit, tu dois toujours toujours toujours garder, en disant, j'ai rien à voir avec ça, j'ai jamais touché d'argent, j'ai jamais pris contact, je ne me suis jamais occupé des affaires du pays"2019 (sic). Toujours en insistant sur les dangers et risques encourus par K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a encore tenté de convaincre cette dernière de passer sous silence sa relation maritale avec le Président U\_\_\_\_\_ : "A\_\_\_\_\_ : [...] après il y a une autre question aussi qui se pose. C'est que il y en a qui disent "elle était mariée", tu en as qui disent "elle était pas mariée". Il n'y a jamais eu de cérémonie officielle de mariage avec euh - avec U\_\_\_\_\_ ? Qu'est-ce qu'il y a eu exactement ? Parce que ça c'est très important. Si tu es officiellement mariée, tu rentres dans une catégorie qui est très, on va dire, dangereuse, exposée parce que en tant que mari - en tant que mariée, que femme, qu'épouse - en tant qu'épouse tu rentres dans le cadre familial. En tant que "amie", amie de la famille, parce que, parce que il connaissait bien ton papa, parce qu'il connaissait bien toute ta famille depuis très longtemps. C'est différent, qu'en tant qu'épouse. Tu comprends ce que je veux dire ? [...] Si tu veux, il y a deux choses. Il y a un côté civil, il y a un côté religieux, alors après, est-ce qu'il y a - moi je - si tu veux, même les avocats ils travaillent là-dessus. Parce que tout ça, tout ce dossier là, c'est chez les avocats à X\_\_\_\_\_ [France], c'est chez les avocats en Angleterre qui sont en train de se battre pour attaquer, pour contrer cette histoire de EH\_\_\_\_\_ [prénom]. Tu comprends ? [...] K\_\_\_\_\_ : Vous savez, [inaudible]. Il y a des coutumes qui existent dans notre pays. A\_\_\_\_\_ : Je sais, je sais bien, mais il faut bien savoir une chose. C'est que, en étant considérée comme épouse, tu as un risque supplémentaire. C'est-à-dire que, en étant considérée comme épouse, c'est ce que je t'avais expliqué l'autre fois quand on s'était vu avec CC\_\_\_\_\_ [prénom], voilà. En étant considérée comme épouse, tu as une responsabilité supplémentaire de surtout ne pas te mêler des affaires. De ne pas avoir à te mêler de quoi que ce soit. Bien sûr encore moins si, de toucher la moindre aide, la moindre commission, la moindre chose comme ça. C'est encore plus risqué et dangereux en tant qu'épouse, qu'en tant que pas épouse. Tu vois ce que je veux dire ? Parce que en tant que pas épouse, tu as le droit de faire du business, des affaires, des choses comme ça. En tant qu'épouse ça devient plus compliqué, parce que si tu fais des affaires, il faut que tu arrives à prouver que t'as pas profité de ton - ta relation d'épouse. Tu vois ce que je veux dire ? [...] K\_\_\_\_\_ : Qu'est-ce que je dois dire par là ? Je dois dire - A\_\_\_\_\_ : Je ne sais pas. Je peux pas te dire que tu dois dire que tu n'es pas épouse. Je ne peux pas te dire de dire ça. C'est à toi de penser est-ce que tu penses que tu dois dire que tu es épouse, ou est-ce que tu penses que tu dois dire que tu n'es pas épouse. Tu peux dire que tu étais - tout le monde t'embêtait avec ça en disant que tu étais une épouse ou pas une épouse. Mais tu étais simplement une amie de la - la famille du Président et ta famille étaient amis depuis longtemps et voilà. K\_\_\_\_\_ : Mais je peux pas dire ça parce que - A\_\_\_\_\_ : Alors ne le dit pas - [inaudible]"2020.

2019 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'732 et 733. 2020 Restrcription de l'enregistrement : 5'009'712 et 713.

- 204/358 - P/12914/2013 Au cours de cet entretien du 11 avril 2013, K\_\_\_\_\_ a signé une attestation, dont le contenu est quasiment identique au projet adressé à E\_\_\_\_\_, à l'exception de la phrase niant son statut d'épouse2021. Immédiatement après avoir quitté son interlocutrice, A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs contacté par téléphone un homme non-identifié, indiquant : "Donc le document, c'est fait, c'est signé. [...] Euh, sans l'histoire du mari, parce que toute façon elle pourra jamais écrire ça, ça c'est sûr"2022. A\_\_\_\_\_ explique en appel qu'il s'agissait sans doute de AQ\_\_\_\_\_ et que s'il a affirmé "de toute façon elle ne signera

pas" c'est qu'il en avait parlé avec l'intéressée et qu'elle lui avait dit qu'elle refusait<sup>2023</sup>. A\_\_\_\_\_ conteste fermement que les voyages de 2012 et 2013 pour rencontrer K\_\_\_\_\_ aient été faits à la demande de E\_\_\_\_\_<sup>2024</sup>. Au sujet des diverses références à ce dernier dans son discours à K\_\_\_\_\_, il a expliqué, en première et seconde instances, avoir fait du "name dropping"<sup>2025</sup>. La Cour relève que l'échange retranscrit ci-dessus amène toutefois à écarter cette thèse, K\_\_\_\_\_ semblant en particulier plutôt intéressée à parler avec AQ\_\_\_\_\_ qu'avec E\_\_\_\_\_. S'agissant des accords concernés dans la demande de destruction, A\_\_\_\_\_ a relevé que les accords conclus par G\_\_\_\_\_ LTD en 2006 n'étaient pas concernés<sup>2026</sup>. Selon lui, il allait forcément y avoir une procédure contre le retrait des droits miniers et K\_\_\_\_\_ devait dès lors choisir son camp s'agissant des documents qui circulaient, de sorte qu'il lui avait dit de détruire "l'ensemble des documents"<sup>2027</sup>. Il ne pouvait toutefois indiquer de document en particulier qui était concerné, indiquant même ignorer si dans ces documents il y avait des contrats<sup>2028</sup>. Sur ce point, la Cour constate qu'il n'est concrètement pas possible de déterminer précisément les documents visés par la demande de destruction formulée par A\_\_\_\_\_. Les écoutes permettent toutefois de déterminer que parmi les documents à détruire, ce dernier fait notamment référence à des accords signés lorsque U\_\_\_\_\_ était au pouvoir, puis lorsque DN\_\_\_\_\_ l'était. Il évoque également la signature de DK\_\_\_\_\_ dans un contrat avec "H\_\_\_\_\_", ainsi que la signature du Premier Ministre en fonction lorsque EI\_\_\_\_\_ était au pouvoir<sup>2029</sup>. A\_\_\_\_\_ vise en outre des documents des 27 et 28 février 2008<sup>2030</sup>, de même que les documents signés par "AQ\_\_\_\_\_ [prénom]" à AF\_\_\_\_\_<sup>2031</sup>. Enfin, il semblerait qu'il fasse référence au

2021 Retranscription de l'enregistrement de la rencontre : 3'000'131 ; attestation signée : 348'792 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_). 2022 Retranscription de l'enregistrement : 5'009'727 ; en référence à l'attestation écrite : 348'792. 2023 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 20. 2024 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14. 2025 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14. 2026 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 11 et p. 25. 2027 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 12 et 25. 2028 A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 13. 2029 Retranscription de l'enregistrement : 100'321 ss. 2030 Retranscription de l'enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 verso = 5'009'737 ; retranscription de l'enregistrement du 25 mars 2013 : 100'318. 2031 Retranscription de l'enregistrement du 11 avril 2013 : 5'009'736.

- 205/358 - P/12914/2013 contrat E, qui correspond à une déclaration, dont A\_\_\_\_\_ affirme qu'elle ne sert à rien et que personne ne l'a jamais utilisée<sup>2032</sup>. BT\_\_\_\_\_ a confirmé que A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ avaient offert d'aider "H\_\_\_\_\_" dans le cadre de la procédure menée par le comité technique, le premier s'étant proposé d'aller à "IJ\_\_\_\_\_" [en AO\_\_\_\_\_, aux États-Unis]<sup>2033</sup>. Malgré cette chronologie, E\_\_\_\_\_ conteste que A\_\_\_\_\_ ait agi sous son autorité<sup>2034</sup>. Il n'avait pas demandé à A\_\_\_\_\_ de convaincre K\_\_\_\_\_ de lui remettre des documents en vue de leur destruction<sup>2035</sup>. Selon lui, si A\_\_\_\_\_ avait agi de son propre chef, c'était dans l'espoir de gagner de l'argent s'il arrivait à faire en sorte que "J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_" ne perde pas ses permis<sup>2036</sup>. Pour sa part, "H\_\_\_\_\_" soutient avoir su que A\_\_\_\_\_ allait, de son propre chef, rencontrer K\_\_\_\_\_, mais ignorer qu'il allait lui proposer de l'argent ni lui demander de détruire des documents<sup>2037</sup>. f. Procédures menées parallèlement Plusieurs procédures, judiciaires et arbitrales, traitant d'un complexe de faits similaire ou connexe, ont été menées parallèlement à la présente procédure, soit notamment les procédures suivantes : f.a. États-Unis A compter du mois de janvier 2013, une enquête pénale a été menée aux États-Unis concernant de potentiels actes de blanchiment d'argent, de complot en vue de

commettre des actes de blanchiment d'argent et d'infractions au Foreign Corrupt Practices Act en lien avec, entre autres, le transfert aux Etats-Unis, depuis l'extérieur, de sommes d'argent au soutien d'un dispositif visant à obtenir, par le biais de la corruption, des concessions minières déterminées d'une valeur conséquente en Z\_\_\_\_\_, notamment dans la région du AA\_\_\_\_\_2038. Dans le cadre de cette enquête, K\_\_\_\_\_ s'est vu octroyer, courant mars 2013, le statut de "cooperating witness"2039. Les propos tenus aux mois de mars et avril 2013 par A\_\_\_\_\_ à l'occasion de ses entretiens – téléphoniques ou en personne – avec K\_\_\_\_\_, qui avait consenti à leur enregistrement et leur contrôle dans le cadre de sa coopération avec les autorités

2032 Enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 recto et verso. 2033 BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'559 et verso. 2034 E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'663. 2035 E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'295 ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49. 2036 E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 52 et 53. 2037 H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ allégué LCIA : 5'012'516 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'405. 2038 Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français). 2039 Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français).

- 206/358 - P/12914/2013 américaines, ont abouti à son arrestation le 14 avril 2013 aux Etats-Unis2040, puis à sa mise en prévention pour subordination de témoin, de victime ou d'informateur, obstruction au déroulement d'une enquête pénale et destruction, altération et falsification de relevés dans le cadre d'une enquête fédérale2041. Dans le cadre d'un plea agreement, A\_\_\_\_\_ a par la suite été condamné le 29 juillet 2014 à deux ans de prison, ainsi qu'à une amende de USD 75'000.-2042. L'intéressé a vraisemblablement été libéré le 9 janvier 20152043 ou au mois de février 20152044. Il convient ici de relever que A\_\_\_\_\_ a fait valoir son droit au silence dans le cadre de la présente procédure, s'exprimant pour la première fois lors de l'audience de première instance. Indiquant agir sur conseil de son avocat américain, IN\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a exposé qu'il faisait l'objet d'une enquête aux Etats-Unis et que par le biais de la coopération entre le Département de la Justice américain et les autorités suisses, ses déclarations dans la procédure suisse étaient susceptibles d'être obtenues et exploitées aux Etats-Unis, ce qui pouvait lui porter préjudice. K\_\_\_\_\_ s'est vu confisquer quatre biens immobiliers par les autorités américaines. Reconnaisant avoir acquis trois maisons et un restaurant en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] à l'aide du produit de la corruption, il lui a été permis, aux termes d'un accord conclu au mois de janvier 2016 et déposé le 1er février suivant, de conserver sa propriété de 57\_\_\_\_\_ Drive, dans laquelle elle habitait2045. f.b. Z\_\_\_\_\_ Le 29 avril 2013, le juge d'instruction au Tribunal de première instance de IO\_\_\_\_\_, à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], a ouvert, à la demande des autorités américaines2046, une procédure contre K\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_, DR\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_\_2047, portant sur des actes de corruption, trafic d'influence et complicité de trafic d'influence2048. Il leur était reproché d'avoir, entre les années 2006 et 2010, cédé à des offres, promesses, dons, présents et autres avantages proposés directement ou indirectement pour eux-mêmes ou pour autrui en abusant de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir du Président de la République, du Gouvernement Z\_\_\_\_\_ et de l'Administration publique des décisions favorables pour l'obtention des concessions minières de AA\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_, d'avoir accepté de recevoir une somme qui n'était pas due à la suite d'une mission, d'avoir agréé sans droit à tout moment et dans l'exercice de leur fonction, directement ou indirectement reçu des dons, promesses et avantages pour accomplir des actes de leur fonction ou facilité

2040 Retranscription de l'enregistrement : A-100'364. 2041 Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français). 2042 Jugement : 5'012'056 ; A\_\_\_\_\_ déclaration LCIA : 500'328 verso. 2043 A\_\_\_\_\_ déclaration LCIA : 500'328 verso. 2044 Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'183 verso. 2045 Accord : 303'990 ss = 5'012'572 ss ; courrier Me B\_\_\_\_\_ : 303'988 ; ordonnance de confiscation du 4 avril 2016 : 303'993 ss ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'692. 2046 Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO : 300'792 = 5'008'572. 2047 Z\_\_\_\_\_ demande d'entraide: A-100'002 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale A-100'066 = 301'857. 2048 Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO : 300'774 = 5'008'563.

- 207/358 - P/12914/2013 l'accomplissement de ces actes par leur fonction et d'avoir aidé à la réalisation de ces faits2049. BY\_\_\_\_\_ et DR\_\_\_\_\_ ont été arrêtés et incarcérés en avril 20132050, puis remis en liberté par décision du 6 août 20132051, suite à quoi ils ont fui Z\_\_\_\_\_2052. Finalement, par jugement du 30 mars 2020, le Tribunal de première instance de IO\_\_\_\_\_ a acquitté les six intervenants-clés2053, la "partie civile" [non nommée] s'étant désistée de son action pour cause d'arrangement avec les prévenus2054 et le Procureur Z\_\_\_\_\_ ayant abandonné les poursuites, "cet abandon impliqu[ant] que suite aux enquêtes menées autour de l'affaire portée devant le tribunal, le ministère public ne dispos[ait] d'aucun élément de preuve pouvant amener celui-ci à entrer en condamnation contre les prévenus2055. Le jugement rappelait cependant que le CTRTCM avait relevé des manquements dans l'attribution des permis miniers à "H\_\_\_\_\_" dans la zone de BC\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], octroyés à la suite de pratiques de corruption, reconnaissant l'existence de pratiques de corruption par la société "H\_\_\_\_\_" 2056. f.c. Israël En 2013, suite à la réception d'une demande d'entraide adressée par les autorités pénales suisses dans le cadre de la présente procédure, les autorités israéliennes ont ouvert une instruction pénale des chefs de corruption d'agent public étranger et de blanchiment d'argent en lien avec la corruption présumée d'un agent public, soit le Président U\_\_\_\_\_, par le biais de transferts d'argent opérés en faveur de son épouse, K\_\_\_\_\_, par E\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_"2057. AQ\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ étaient également suspects dans cette procédure2058, de même que Q\_\_\_\_\_2059. E\_\_\_\_\_ a été arrêté le 19 décembre 2016 et mis sous résidence surveillée2060. Il n'est redevenu libre de ses déplacements que le 15 novembre 20172061. Il semblerait que l'investigation ait formellement pris fin au mois d'août 20212062. En décembre 2022, les charges criminelles pesant sur E\_\_\_\_\_ ont finalement été abandonnées, moyennant la saisie d'un montant équivalant à CHF 4.5 millions au bénéfice de l'IMPA, l'agence israélienne de lutte contre le blanchiment d'argent2063.

2049 Jugement : cl. 8 TCO, p. 330 ss. 2050 Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'066 = 301'857 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'191 ss. 2051 Arrêt de mise en liberté : 5'012'200 = A-100'544 ss = 5'012'200 ss. 2052 Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'066 = 301'857. 2053 Jugement : cl. 8 TCO, p. 330 ss. 2054 Jugement, p. 4. 2055 Jugement, p. 4. 2056 Jugement p. 3. 2057 Courrier à l'OFJ : 349'169 ss ; demande d'entraide : 349'174 ss ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'472. 2058 Demande d'entraide : 349'174 ss. 2059 Avis : cl. VI CPAR, pièce 163. 2060 Z\_\_\_\_\_ plainte : 301'857 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'770 ; article EX\_\_\_\_\_ : 5'012'905 ; article [de magazine] KP\_\_\_\_\_ : 5'012'920. 2061 Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'125. 2062 Requête : cl. IV CPAR, chargé de pièce de pièces de Me F\_\_\_\_\_ du 11 août 2021, pièces 1 et 2. 2063 Article du journal IP\_\_\_\_\_ du 23 décembre 2022, "Israël abandonne les poursuites criminelles contre le magnat E\_\_\_\_\_" ; article du journal IQ\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ décembre 2022, "Israël: les charges criminelles contre le milliardaire

E\_\_\_\_\_ abandonnées".

- 208/358 - P/12914/2013 Dans le cadre de cette procédure, Q\_\_\_\_\_ s'est vu octroyer le statut de "cooperating witness"2064, ce vraisemblablement à compter de l'été 20172065. f.d. Arbitrage CIRDI Au mois d'août 2014, a été amorcée une procédure d'arbitrage auprès du CIRDI, opposant H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) et H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL à Z\_\_\_\_\_ 2066. Tandis que les sociétés "H\_\_\_\_\_" se prévalaient du retrait indu des droits miniers2067, Z\_\_\_\_\_ a reconventionnellement sollicité que soit constatée la responsabilité de "H\_\_\_\_\_" pour les préjudices économiques et moraux qu'elle avait endurés du fait de la corruption, ainsi que pour le préjudice moral subi du fait des déclarations publiques mensongères tenues dans l'affaire en cause2068. Des audiences ont eu lieu à X\_\_\_\_\_ [France] du 22 mai au 2 juin 20172069. Le 12 février 2018, les experts mandatés par le tribunal arbitral ont rendu un rapport portant sur l'authenticité de onze documents allégués de faux par "H\_\_\_\_\_"2070 (cf. supra p. 71 ss). La procédure a ensuite été suspendue le 30 avril 20192071 et les parties ont trouvé un accord, sur la base duquel, notamment, Z\_\_\_\_\_ a retiré sa plainte dans la procédure suisse2072. En réalité, l'accord final ne sera pas validé et la procédure reprise le 15 mars 20212073. Cette procédure aboutira à une sentence rendue le 18 mai 2022, validant une bonne partie des reproches exprimés par Z\_\_\_\_\_ à l'encontre de "H\_\_\_\_\_" et retenant l'existence de preuves accablantes que certains droits miniers avaient été obtenus par "H\_\_\_\_\_" par le biais de corruption et avec l'aide de K\_\_\_\_\_2074. En août 2022, "H\_\_\_\_\_" a formé une requête d'annulation à l'encontre de cette sentence arbitrale2075, dont l'issue n'est à ce jour pas connue. f.e. Arbitrage LCIA Le 28 avril 2014, une procédure a été initiée devant la LCIA, J\_\_\_\_\_ SA reprochant à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD de lui avoir caché l'obtention, par le biais de la corruption, des concessions minières, lesquelles avait partant été révoquées2076. Cette procédure aboutira, le 4 avril 2019, à la condamnation de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à verser à J\_\_\_\_\_ SA USD 1.2465 milliard2077 au titre de dommages-intérêts

2064 Réponse du MP : cl. 8 TCO, p. 401. 2065 Courrier Me BK\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2020 = cl. 8 TCO. p. 287 (faisant référence à une commission rogatoire israélienne du

## **E. 19**

juin 2009 de IZ\_\_\_\_\_ des documents pour signature afin d'enregistrer le nouvel actionnaire de BF\_\_\_\_\_ SRL auprès du registre du commerce2199. Elle adressera le 1er juillet 2009 la version finale du contrat du 15 juin 2009 et le formulaire de transfert des actions à une interlocutrice à AT\_\_\_\_\_ [États-Unis] qui se chargera de lui fournir la version signée pour "AS\_\_\_\_\_"2200. Le 19 août 2009, C\_\_\_\_\_ est devenue administratrice unique de BF\_\_\_\_\_ SRL2201. Elle le restera jusqu'au 14 novembre 20132202. Le 26 août 2010, C\_\_\_\_\_ a demandé à JC\_\_\_\_\_, avocat de AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP, un paiement au 30 août 2010 au plus tard en lien avec l'addendum au contrat à exécuter par "AS\_\_\_\_\_"2203. Le MP a considéré que cela concernait très vraisemblablement les USD 3'187'500.- virés le 1er septembre 20102204. C\_\_\_\_\_ affirme n'en avoir aucun souvenir mais imaginait, au vu de la référence au paiement précédent de USD 12.5 millions et la mention qu'il s'agissait d'un addendum, que cela concernait l'achat de BE\_\_\_\_\_ SA2205. De fait, le 1er septembre 2010, USD 3'187'500.- ont été virés du compte AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP à la banque AK\_\_\_\_\_ sur le compte 14\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ chez AU\_\_\_\_\_ 2206, sur instruction de C\_\_\_\_\_ 2207, ce dont elle-même indique n'avoir aucun souvenir2208. Q\_\_\_\_\_ explique pour sa part qu'ils

correspondaient aux EUR 2.5 millions visés dans l'avenant d'août 20102209.

2196 Fax du 17 juin 2009 : 501'058 (dossier AU \_\_\_\_\_ [banque]) = 502'015 : 3'551'473 ; Anti Money Laundering Alert : 3'551'620-21 ; Q \_\_\_\_\_ PV MP : 501'980. 2197 Q \_\_\_\_\_ PV MP : 501'978-979 ; Q \_\_\_\_\_ PV ARP du 1er septembre 2022, p. 60. 2198 Résolution de BE \_\_\_\_\_ SA : 501'124 = 502'030 = 502'714. 2199 Courriel : 502'636. 2200 Courriel de C \_\_\_\_\_ : 502'696. 2201 Décision de l'actionnaire unique de BF \_\_\_\_\_ SRL : 4'800'883 = 4'801'221 ; attestation de C \_\_\_\_\_ : 4'800'898 = 4'801'223. 2202 Déclaration IW \_\_\_\_\_ non datée : 4'801'031 ; décision de l'actionnaire de BF \_\_\_\_\_ SRL : 4'801'050 ; 4'801'097. 2203 Courriels des 22-26 août 2010 : 501'120-121. 2204 MP selon PV MP : 501'049. 2205 C \_\_\_\_\_ PV MP : 501'049. 2206 Relevé de compte AU \_\_\_\_\_ : 3'551'263 ; l'avis de crédit ne figure pas dans les cl. B.3.3.6 et 3.3.7 ; selon MP : 501'047. 2207 Courriel cité par le MP : 501'049 ; courriel du 26 août 2010 : 501'120. 2208 C \_\_\_\_\_ PV MP : 501'049. 2209 Q \_\_\_\_\_ PV MP : 501'981.

- 218/358 - P/12914/2013 c. Procédure roumaine Dans le cadre d'une procédure initiée en Roumanie, sans lien avec la présente affaire<sup>2210</sup>, plusieurs personnes ont été mises en prévention pour des faits commis entre 2006 et fin 2013, parmi lesquelles GX \_\_\_\_\_, IR \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_, ce dernier étant accusé de constitution d'une association de malfaiteurs, complicité de trafic d'influence et complicité de blanchiment d'argent<sup>2211</sup>. Les trois précités ont été acquittés en juin 2019<sup>2212</sup>. Le 17 décembre 2020, la Haute Cour de Cassation en Roumanie a cependant condamné E \_\_\_\_\_ et GX \_\_\_\_\_, par contumace, à cinq ans de prison<sup>2213</sup>. E \_\_\_\_\_, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international lancé par la Roumanie, a été arrêté le 24 novembre 2021 à JD \_\_\_\_\_ [Grèce], puis remis en liberté sous condition avec interdiction de quitter le territoire grec. Il appert que le parquet de JD \_\_\_\_\_ est actuellement en train d'examiner la validité du mandat d'arrêt international<sup>2214</sup>. E \_\_\_\_\_ est désormais libre de ses mouvements<sup>2215</sup>. Le 5 octobre 2021, il a déposé une requête à la CEDH à l'encontre de la décision rendue par la Haute Cour de Cassation<sup>2216</sup>. La procédure est semble-t-il toujours en cours. C.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL I. Échanges intervenus et démarches effectuées en amont des débats a.a. Conjointement à leurs déclarations d'appel, les appelants ont formé diverses réquisitions de preuves, parmi lesquelles : l'apport au dossier des notes et de toutes traces documentaires de contacts durant l'instruction entre les représentants du MP, en particulier le procureur alors en charge, avec les autorités américaines, Z \_\_\_\_\_ et israéliennes ; l'apport de la procédure d'entraide CP/59 \_\_\_\_\_/2015 avec Israël ; l'audition du procureur en question, d'un analyste financier du MP, de BM \_\_\_\_\_, de K \_\_\_\_\_, de Q \_\_\_\_\_, de ED \_\_\_\_\_, de FR \_\_\_\_\_, de JE \_\_\_\_\_, de FK \_\_\_\_\_, de DK \_\_\_\_\_, de BY \_\_\_\_\_, de JF \_\_\_\_\_, de IN \_\_\_\_\_, de JG \_\_\_\_\_, de FW \_\_\_\_\_, de BP \_\_\_\_\_, de EF \_\_\_\_\_, de JH \_\_\_\_\_, de JI \_\_\_\_\_ et de JC \_\_\_\_\_ ; la mise en œuvre d'expertises portant sur la pratique générale dans le domaine minier et sur les pratiques abusives de grands groupes miniers. Ils ont par ailleurs formulé des conclusions tendant au retrait du dossier pénal des déclarations de Q \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_, ainsi qu'au constat d'un empêchement définitif de procéder sur les deux chefs d'infraction retenus dans l'acte d'accusation, notamment en raison d'un défaut de compétence territoriale des autorités pénales suisses.

2210 E \_\_\_\_\_ PV MP : 502'572 ; Z \_\_\_\_\_ allégué CIRDI : Z \_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'220 verso ; article de presse : 5'012'631. 2211 Acte d'accusation : 4'800'004 ; en français : 4'801'243. 2212 Acte d'accusation : 4'800'004 ; en français : 4'801'243 ; en anglais

: cl. 8 TCO, p. 16 ss ; résumé par le MP : 502'570 ; dispositif du jugement en roumain : 304'800 ; en anglais : 304'808. 2213 Article EO\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mars 2021 : E\_\_\_\_\_ : "EM\_\_\_\_\_ est parti en guerre contre moi", p. 2. 2214 Article "E\_\_\_\_\_ held in Greece despite cancelation of arrest notice" du JJ\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ décembre 2021. 2215 Courriel : cl. II CPAR, pièce 89. 2216 Requête : cl. V CPAR, pièce 62 du chargé de Me F\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ cl. 8 TCO, p. 85.

- 219/358 - P/12914/2013 a.b. Le MP a conclu au rejet de l'ensemble des réquisitions de preuves. a.c.a. Par ordonnance OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Présidente de la Cour a, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, admis partiellement les réquisitions de preuves des appelants, ordonnant l'audition de BM\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_, pour autant que ceux-ci puissent être atteints et se déplacent à Genève. Elle a pour le surplus renvoyé les parties à réitérer et motiver leurs conclusions tendant au retrait de pièces du dossier à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles, et fixé la suite de la procédure. a.c.b. En vue d'assurer la présence des personnes convoquées à l'audience, il a notamment été procédé aux démarches suivantes : - K\_\_\_\_\_ n'ayant pas pu être localisée à l'adresse à laquelle la convocation à l'audience de première instance lui était parvenue, un mandat d'acte d'enquête a été délivré à la police, le 22 avril 2022, afin de déterminer le domicile ou le lieu de résidence habituelle de l'intéressée. Les recherches effectuées se sont révélées infructueuses, le rapport de police émettant même la thèse d'un changement d'identité. - La convocation de CH\_\_\_\_\_ lui a été adressée non seulement par la voie de l'entraide, mais également par voie électronique, en utilisant l'adresse avec laquelle les policiers étaient parvenus à communiquer avec lui en mars 2020. Le 1er juillet 2022, il a par ailleurs été requis de l'Office de la justice (OFJ) de relancer les autorités de CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], lesquelles n'ont jamais donné suite. - N\_\_\_\_\_ a été convoqué à sa seule adresse connue. Le 1er juillet 2022, il a été requis de l'OFJ de relancer les autorités Z\_\_\_\_\_, lesquelles n'ont jamais donné suite. a.c.c. BT\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont été atteints par leurs convocations. a.c.d. Le 2 juillet 2021, par la voie de l'entraide, la Présidente de la Cour a par ailleurs relancé : - les autorités Z\_\_\_\_\_ (déjà relancées à une reprise par le MP et à deux reprises par le TCO), afin d'obtenir le procès-verbal de l'audition Z\_\_\_\_\_ de N\_\_\_\_\_, intervenue à la fin de l'année 2018 sur la base d'une commission rogatoire envoyée par la Suisse le 24 septembre 2018. Aucune suite n'a été donnée à cette requête.

- 220/358 - P/12914/2013 - les autorités israéliennes (déjà interpellées par commission rogatoire du 16 novembre 2018, puis relancées par le TCO), afin d'obtenir les procès-verbaux d'auditions de E\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_ recueillis dans le cadre de la procédure israélienne, en particulier le procès-verbal de la confrontation entre les deux précités, intervenue le 17 août 2017. Les autorités israéliennes ont toutefois manifesté leur refus de transmettre les documents sollicités, considérant que l'instruction était encore en cours. b.a. Avant l'ouverture des débats d'appel, les parties ont renouvelé leur demande d'audition du procureur précédemment en charge et de son analyste financier au sein du MP. A l'appui de leur argumentation, ils ont produit diverses coupures de presse attestant de ce que le Tribunal pénal fédéral (TPF) avait déjà eu l'occasion de convoquer un ancien représentant du Ministère public de la Confédération (MPC), devenu dans l'intervalle Président de la Cour d'appel du TPF, pour témoigner sur une affaire dont il avait diligenté l'instruction. La Présidente de la Cour a refusé de donner suite à cette demande. b.b.a. Soutenant l'existence de garanties occultes données à Q\_\_\_\_\_ par le procureur dont

l'audition était requise au sujet des modalités et conséquences du témoignage de ce dernier dans la présente procédure, E\_\_\_\_\_ a sollicité de la Présidente de la Cour qu'elle instruisse le contenu et les contours de l'accord de témoin de la Couronne conclu par l'intéressé avec les autorités israéliennes. Cette demande a été également été rejetée. E\_\_\_\_\_ a par ailleurs produit différentes pièces faisant état des démarches entreprises par ses soins en vue d'obtenir les informations et documents souhaités, en particulier : - des échanges initiés le 26 juin 2022 avec le bureau du Procureur de DJ\_\_\_\_\_ [Israël], demeurés infructueux. - une requête urgente déposée le 4 août 2022 à la Cour Suprême d'Israël suite au refus du bureau du Procureur de DJ\_\_\_\_\_, aboutissant à la fixation d'une audience le 28 août 2022. - des échanges, fondés sur la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), initiés le 8 juin 2022 avec le Service des affaires juridiques, puis la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, visant à accéder aux notes de frais du procureur et de ses accompagnants lors des trois voyages – non documentés – effectués entre octobre 2016 et février 2018 dans le cadre de la présente procédure, ainsi qu'à l'agenda de l'intéressé pour la période considérée. Ces démarches ont abouti à la communication des notes de frais.

- 221/358 - P/12914/2013 - des échanges initiés le 28 juillet 2022 avec le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) pour permettre l'accès à l'agenda susmentionné. Une séance de médiation a été fixée le 21 septembre 2022. Son issue n'est pas connue. - une demande initiée auprès du Tribunal de CY\_\_\_\_\_ [Israël] le 17 août 2022, sur un fondement similaire à la LIPAD, dont l'issue n'est pas non plus connue. b.b.b. E\_\_\_\_\_ a par ailleurs produit diverses pièces visant à démontrer : - l'expérience de "H\_\_\_\_\_" dans le domaine minier ; - l'existence de prétentions élevées à son encontre par Q\_\_\_\_\_, qui lui avait réclamé USD 13 millions en février 2019 ; - l'activité déployée par "The JK\_\_\_\_\_ and E\_\_\_\_\_ Foundation", dont la mission est de soutenir et d'améliorer les services liés à la petite enfance en Israël. b.c. A\_\_\_\_\_ a notamment produit différentes attestations écrites, établies par ses proches et amis au moment de sa détention aux Etats-Unis, le décrivant comme un bon père, un mari aimant, un ami fidèle, ainsi qu'un homme attentionné, généreux, travailleur et doté d'un grand sens humain. c.a. Le 2 août 2022, le conseil de E\_\_\_\_\_ a interpellé pour la première fois la Présidente de la Cour sur ses relations avec le Procureur JL\_\_\_\_\_ et la sœur de ce dernier. Son client ayant appris qu'elle était associée avec le premier jusqu'en 2003 et avec la seconde jusqu'en 2008, il lui était demandé si une amitié perdurait jusqu'à ce jour et si, cas échéant, elle s'était matérialisée au cours des deux dernières années par des rencontres sociales de quelque nature que ce soit. c.b. Des échanges sur cette problématique se sont poursuivis jusqu'au 16 août 2022, la Présidente de la Cour indiquant qu'aucun lien d'amitié étroit n'avait perduré avec les intéressés, avec lesquels elle n'avait entretenu que des rapports usuels entre magistrats appartenant à une même juridiction ou à un même parti. d.a. Le 16 août 2022, les appelants ont été informés par la Présidente de la Cour de céans que Q\_\_\_\_\_, initialement convoqué en qualité de témoin, serait entendu en qualité de PADR. d.b. Par courrier du 26 août 2022, E\_\_\_\_\_ a manifesté son désaccord quant au statut procédural conféré à l'intéressé et averti qu'il soulèverait un incident lors des débats.

- 222/358 - P/12914/2013 II. Questions préjudicielles soulevées en début d'audience a.a.a. A l'ouverture des débats, les appelants ont conjointement persisté à solliciter : - le constat de l'inexploitabilité des déclarations de K\_\_\_\_\_, conséquemment leur retrait du dossier pénal ; - la production, par le MP, de notes descriptives et de toutes traces documentaires des

contacts intervenus durant l'instruction entre ses représentants et les autorités américaines, Z\_\_\_\_\_ et israéliennes ; - l'audition de l'ancien procureur et de son analyste financier ; - l'audition de FK\_\_\_\_\_ ; - que soient ordonnées des expertises portant sur les pratiques et rapports entre acteurs dans le domaine minier, y compris par rapport aux intérêts des pays hôtes africains, la pratique générale d'attribution de droits miniers à des acteurs plus petits et donc plus dynamiques, qui s'adosent ensuite à un acteur établi aux reins plus solides, la pratique de thésaurisation de droits miniers par les grands groupes. a.a.b. E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont en outre réitéré leurs conclusions tendant : - au constat de l'inexploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_, conséquemment à leur retrait du dossier pénal ; - à l'apport à la procédure de l'intégralité de la procédure d'entraide avec Israël CP/59\_\_\_\_\_/2015. a.a.c. E\_\_\_\_\_ a persisté dans ses demandes d'auditionner FR\_\_\_\_\_, JE\_\_\_\_\_, DK\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ et formulé deux nouvelles réquisitions de preuves, concluant : - au constat de l'inexploitabilité des déclarations de ED\_\_\_\_\_, conséquemment à leur retrait du dossier pénal ; - à la vérification, par la Cour de céans, de son impartialité au sens de l'art. 6 § 1 CEDH. a.a.d. C\_\_\_\_\_ a persisté dans ses demandes d'audition, cas échéant sur commission rogatoire, de JH\_\_\_\_\_, JI\_\_\_\_\_, ED\_\_\_\_\_, FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ et JC\_\_\_\_\_.

- 223/358 - P/12914/2013 Elle a par ailleurs requis l'audition contradictoire, en présence des parties, de Q\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, sur commission rogatoire, dans l'hypothèse où ces derniers ne devaient pas se présenter à l'audience d'appel. a.a.e. Enfin, A\_\_\_\_\_ a maintenu ses demandes d'audition de JF\_\_\_\_\_, IN\_\_\_\_\_ et JG\_\_\_\_\_. a.b.a. Après que les appelants aient été acheminés à plaider leurs questions préjudicielles, le MP a conclu au rejet de celles-ci, à l'exception de l'audition de DK\_\_\_\_\_, pour laquelle il s'en est rapporté à justice, relevant que deux jours après l'arrêté octroyant à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" les permis de recherche sur les blocs 1 et 2, l'intéressé, alors Ministre des finances, avait reçu USD 100'000.- à titre de frais de consulting, lesquels avaient été approuvés par E\_\_\_\_\_ à teneur d'un courriel figurant au dossier. Ce témoignage ne pouvait donc que renforcer les soupçons de corruption. a.b.b. Après en avoir délibéré, la CPAR a rejeté l'ensemble des questions préjudicielles au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt, dans lesquels seront repris, en tant que de besoin, les arguments des parties (cf. infra p. 252 ss). III. Auditions, incidents et plaidoiries au fond Parties a. Sur le fond, les appelants ont confirmé leurs précédentes déclarations et apporté des précisions d'ores et déjà mentionnées dans le développement en fait ci-dessus (cf. supra p. 10 ss). a.a. Devant la CPAR, A\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas contester les transferts qu'il avait lui-même effectués, de manière transparente. Il a en outre maintenu que ces transferts n'avaient aucun lien avec l'octroi à "H\_\_\_\_\_" de droits miniers. a.b. Par la voix de son conseil, A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions. L'instruction avait été menée de manière orientée, déloyale et à charge. En contradiction avec l'art. 7 CPP, le Procureur avait choisi ses cibles et arbitrairement épargné K\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ ou encore AQ\_\_\_\_\_. Lui-même n'avait jamais varié dans ses déclarations, tandis que K\_\_\_\_\_ avait livré des déclarations confuses et contradictoires, notamment sur la présence des uns et des autres, y compris la sienne, lors des entrevues avec le Président U\_\_\_\_\_ et autres événements marquants.

- 224/358 - P/12914/2013

Il menait des activités en Z\_\_\_\_\_ bien avant l'arrivée de "H\_\_\_\_\_" et avait, de manière indépendante et progressivement, construit sa propre chaîne de partenaires locaux. C'était in

fine par l'intermédiaire de BY\_\_\_\_\_ qu'il était parvenu à entrer en contact avec le Président et non de K\_\_\_\_\_, qui n'avait pas contribué à l'obtention des permis. G\_\_\_\_\_ LTD n'était pas un écran. D'ailleurs, le conflit majeur généré par le rachat de sa participation de 17.65%, au sein de la société et avec "H\_\_\_\_\_", était incompatible avec cette théorie. Plus est, son activité avait été facturée et payée. Enfin, l'achat de cette société spécifiquement pour l'opération se justifiait par le fait que son activité était circonscrite à l'exécution de paiements, pour laquelle une BVI était suffisante. Dès l'arrivée de BT\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_ en juin 2006, il avait été écarté du projet et avait quitté définitivement Z\_\_\_\_\_ en novembre 2006, sans conserver de lien sur place. A compter de cette période, il n'avait plus participé aux actions menées dans le pays par "H\_\_\_\_\_", de sorte que le critère de la maîtrise des opérations faisait en tout état défaut et qu'il convenait d'écarter la thèse de la coactivité. L'intérêt des associés de G\_\_\_\_\_ LTD dans l'accord conclu le 14 février 2006 avec "H\_\_\_\_\_" résidait dans leur participation, qui était conditionnée au succès de l'opération. Cet accord se distinguait de ceux conclus avec les partenaires locaux par la langue de rédaction, mais également par les échéances strictes fixées à ces derniers. D'ailleurs, seule la première étape avait été franchie, correspondant à un versement de USD 500'000.-. A réception des USD 4.5 millions supplémentaires en août 2010 et mars 2011, G\_\_\_\_\_ LTD avait souhaité verser aux partenaires locaux (par l'intermédiaire de K\_\_\_\_\_), une somme supplémentaire à bien plaisir, correspondant aux virements No 4, 5, 6, 8, 9 et 11 de l'acte d'accusation. C'était à tort que le TCO avait mis en relation le protocole d'accord conclu le

## **E. 20**

février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ avec les accords subséquents, lesquels s'en distinguaient en tous points dans leur contenu. D'ailleurs, la participation indirecte de 5% dans le projet minier, dont K\_\_\_\_\_ devait bénéficier par l'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ LTD, était conditionnée à la création – jamais intervenue – de la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_, si bien qu'elle n'avait jamais rien reçu à ce titre. L'infraction à l'art. 322septies CPP supposait la violation, par un agent public, des devoirs de sa charge ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Or, le TCO s'était contenté d'affirmer que l'octroi des droits miniers à "H\_\_\_\_\_" ne profitait pas à Z\_\_\_\_\_, sans examiner, au regard du droit Z\_\_\_\_\_, si les décisions avaient été prises par le Président en violation des devoirs de sa charge. L'art. 28 du Code Minier cité dans le jugement querellé n'était d'ailleurs aucunement pertinent et la note établie

- 225/358 - P/12914/2013 par CK\_\_\_\_\_ démontrait au contraire que le retrait des droits miniers à BD\_\_\_\_\_ était conforme au droit Z\_\_\_\_\_. La procédure avait été respectée à toutes les étapes : l'octroi à "H\_\_\_\_\_" de permis de recherche sur des zones au nord et au sud des blocs 1 à 4 était fondé sur le préavis positif du Ministère des mines sur la base d'un rapport soumis au CPDM ; le droit préférentiel sur les blocs 1 et 2 était en corrélation avec l'obligation de rétrocession prévue par le Code Minier ; le retrait des droits octroyés à BD\_\_\_\_\_ était intervenu en raison du mécontentement du Président, des Ministres et des juristes. Cette disposition exigeait l'octroi, la promesse ou l'acceptation d'un avantage, qui pouvait également être destiné à favoriser un tiers, pour autant toutefois que cette favorisation soit connue de l'agent public et que l'avantage soit de nature à induire une violation, par l'agent public, des devoirs de sa charge. Or, considérant que U\_\_\_\_\_ n'avait pas violé les devoirs de sa charge, il ne pouvait y avoir de lien avec l'avantage octroyé. Par ailleurs, ce dernier étant décédé au moment de l'octroi de l'avantage, il ne pouvait en avoir

eu connaissance. Le versement de USD 94'000.- à K\_\_\_\_\_, intervenu deux ans avant le retrait des droits miniers à BD\_\_\_\_\_, n'était aucunement lié à un schéma corruptif. En témoignait l'acquiescement y relatif de E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, signe de l'absence d'implication de "H\_\_\_\_\_". En outre, la société L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, qui avait opéré le virement, disposait d'un solde suffisant et ne dépendait pas d'un versement préalable de "H\_\_\_\_\_". Enfin, même à considérer que ce virement était problématique, rien ne démontrait que le Président en aurait été informé. L'implication de G\_\_\_\_\_ LTD n'était aucunement démontrée en lien avec les transactions impliquant N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. La compétence suisse avait été retenue sur la base d'un bricolage. Les liens avec la Suisse étaient ténus, seul un virement ayant été effectué et un autre ayant transité depuis ce pays. Les premiers juges s'étaient fondés sur la notion d'unité naturelle d'actions, alors que le TF n'avait pas confirmé que ce concept s'appliquait à la compétence et que les conditions strictes fixées par la jurisprudence n'étaient en tout état pas réalisées. En effet, il ne pouvait être question, en l'espèce, de décision unique prise par les prévenus en 2005 (les actes reprochés étaient trop nombreux, complexes et distincts les uns des autres ; une volonté unique ne suffisait pas). De plus, les faits ne se traduisaient aucunement par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, que ce soit dans le temps (les faits litigieux s'étaient déroulés entre 2005 et 2011) ou dans l'espace (plusieurs pays étaient concernés). S'agissant plus particulièrement de la transaction relative au sucre, le jugement querellé retenait qu'elle n'était pas prévue par l'accord du 20 février 2006, de sorte qu'elle n'est pas en lien avec l'exécution du pacte corruptif. Considérer que l'affaire devait être jugée en

- 226/358 - P/12914/2013 Suisse car elle risquait de ne pas être jugée ailleurs revenait à faire de l'impérialisme judiciaire. La peine prononcée par les premiers juges était insensée. Une peine ferme ne se justifiait pas compte tenu de l'écoulement du temps depuis les faits litigieux, de la procédure traumatisante déjà vécue aux Etats-Unis et de la nécessité pour sa famille de l'avoir auprès d'elle.

b.a. Durant les débats, C\_\_\_\_\_ a réaffirmé, s'agissant de son rôle, que même si très souvent il semblait qu'elle avait des responsabilités, en réalité elle s'occupait uniquement du "corporate back office", les aspects financiers étant de la responsabilité de JM\_\_\_\_\_. Si elle avait parfois la signature, ce n'était que pour des raisons de "back up", soit notamment lorsque ce dernier était en vacances<sup>2217</sup>. b.b. Par la voix de son conseil, C\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions.

Les sentences CIRDI et LCIA ne pouvaient pas lui être opposées, considérant qu'elle n'était pas partie à celles-ci, qu'elle n'avait pas été entendue – ou tout au plus en qualité de témoin – avant qu'une décision soit rendue et que le standard de la preuve régissant celles-ci était différent de celui prévalant dans la présente procédure. Elle ne s'était jamais prêtée à un schéma corruptif et ne pouvait être qualifiée de coauteur des faits litigieux. Force était de constater qu'elle avait en réalité été utilisée, car elle constituait à l'époque, de par sa fonction, le seul lien entre "H\_\_\_\_\_ " (donc E\_\_\_\_\_) et G\_\_\_\_\_ LTD (donc K\_\_\_\_\_). D'ailleurs, aucune des personnes entendues en Z\_\_\_\_\_ ou dans le cadre de la procédure israélienne ne l'avait mentionnée. Elle ne décidait jamais seule, agissant sur instructions de BZ\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ ou encore des associés de G\_\_\_\_\_ LTD. CG\_\_\_\_\_, qui avait exercé un rôle similaire chez FF\_\_\_\_\_ SA, n'avait jamais été inquiété. Le montant du bonus reçu postérieurement à la joint-venture, comparé aux autres montants versés, témoignait encore de son faible degré de participation au projet.

Elle n'avait aucun souvenir des protocoles qui lui avaient été transmis le 15 février 2006, étant rappelé que le jour en question, l'assistante de AQ\_\_\_\_\_ lui avait adressé de multiples courriels et pièces jointes en un temps restreint. Elle s'était contentée d'effectuer des modifications de forme. A l'époque, le projet en Z\_\_\_\_\_ était d'une faible ampleur et ne présentait pas un intérêt majeur, étant précisé qu'elle n'avait aucun background en géopolitique et parlait alors mal le français. Il convenait par ailleurs de prendre en considération qu'elle devait gérer de nombreuses tâches en parallèle, toujours dans l'urgence, et qu'au niveau personnel, sa situation familiale était délicate. Elle n'avait par ailleurs jamais eu connaissance des contrats des 27 et 28 février 2008.

2217 C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 33.

- 227/358 - P/12914/2013

Elle n'avait joué aucun rôle dans la cession de la participation de 17.65% à G\_\_\_\_\_ LTD, ce que les associés de cette dernière avaient confirmé, ni cherché à faire disparaître l'intervention de cette société. N'ayant rien à cacher, elle avait au contraire émis des factures, fourni des attestations, de même que conservé les documents litigieux ainsi que tous ses courriels. Elle n'avait pas davantage initié la restructuration de "H\_\_\_\_\_".

Le TCO lui imputait une série d'actes qui n'étaient pas inclus dans l'acte d'accusation, et au surplus erronés, parmi lesquels l'établissement de faux contrats, la restructuration, des effacements de données dans les comptes, la signature de comptes faux ou trompeurs, ou encore une proximité avec BM\_\_\_\_\_.

Le faux dans les titres était contesté. Le certificat d'actions litigieux avait été émis à la demande, puis annulé, mais en aucun cas il n'avait été soumis à un tiers ou utilisé. En tout état, c'était tout au plus le prix et non la vente qui avait été simulé. En application de l'art. 255 CP, la qualification du document devait se faire au regard du droit des BVI et non de l'art. 965 CO. Enfin, l'antidatage du document relevait de la responsabilité unique de FC\_\_\_\_\_ et n'était au demeurant pas mentionné dans l'acte d'accusation. Sur le plan subjectif, l'opération n'avait rien d'insolite à ses yeux : ni l'achat d'un terrain en Roumanie et sa revente rapide, ni l'interposition d'une société offshore entre BF\_\_\_\_\_ SRL et Q\_\_\_\_\_, ni l'intervention de ce dernier dans la transaction, considérant ses liens étroits avec E\_\_\_\_\_. De son point de vue, Q\_\_\_\_\_ était par ailleurs intervenu concrètement dans la transaction, étant rappelé qu'il s'était prêté aux démarches d'exécution en envoyant son passeport et avait connaissance de la vente à [la société] "AS\_\_\_\_\_".

La procédure avait eu des conséquences catastrophiques sur elle-même et son entourage. Elle avait suffisamment payé pour ses éventuelles négligences, considérant que les répercussions médiatiques avaient été telles qu'elle avait préféré quitter le territoire suisse. Elle avait pleinement collaboré, se présentant à toutes les audiences et acceptant de s'exprimer.

c.a. Interrogé à son tour, E\_\_\_\_\_ a rappelé que "H\_\_\_\_\_ " était arrivée en Z\_\_\_\_\_ fin 2005 ou début 2006, bien avant que lui-même n'intervienne.

Z\_\_\_\_\_ était alors très marginale dans ses propres activités, le projet Z\_\_\_\_\_ n'avait encore aucune valeur et on ne lui avait pas demandé de s'y intéresser avant que BZ\_\_\_\_\_ ne quitte "H\_\_\_\_\_ " en 2007. L'accord de 2010 avec J\_\_\_\_\_ SA bénéficiait à "H\_\_\_\_\_ ", à J\_\_\_\_\_ SA et à Z\_\_\_\_\_. Il ne s'agissait pas d'une "quick exit" consistant à prendre ce qu'il y avait à prendre et à partir rapidement. Ce qui avait été fait par "H\_\_\_\_\_ " en

Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais été fait avant en Afrique. "H\_\_\_\_\_" n'était certainement pas une - 228/358 - P/12914/2013 petite société sans expérience dans le domaine minier, le groupe ayant environ 10'000 employés, dont 2'000 ingénieurs. S'il avait fallu faire venir un plus gros investisseur, c'était en raison du fait que les banques n'étaient pas prêtes à s'engager dans la mesure nécessaire, jugeant le risque politique trop grand. Aujourd'hui encore, BD\_\_\_\_\_ n'avait toujours pas exporté le moindre kilogramme de fer. Lui-même restait fier de sa grande idée personnelle consistant à exporter le minerai par le Libéria. Ils avaient été très naïfs lorsque les ennuis avaient commencé, et cela "leur" avait pris un an pour comprendre le lien avec les circonstances de l'élection de EH\_\_\_\_\_. Les plus grands perdants dans cette affaire avaient été les [habitants de] Z\_\_\_\_\_. Il croyait de toutes ses forces que "H\_\_\_\_\_" n'avait jamais passé la ligne rouge et il n'avait lui-même jamais corrompu personne. Depuis 40 ans, il était un homme d'affaires ayant travaillé dans 25 à 30 pays et n'avait jamais rencontré le moindre problème jusque-là. Il estimait qu'"ils" avaient été la victime de ce projet qui était peut-être trop grand et que d'autres avaient voulu s'accaparer. Il avait personnellement souffert pendant dix ans de ce qui s'était passé, y compris à Genève. Il confirmait, au sujet des transferts décrits dans l'acte d'accusation, qu'il ne s'occupait pas de l'administration et n'avait pas donné d'ordres de transfert, ni ne savait ce qu'il y avait sur les comptes<sup>2218</sup>. Il confirmait également n'avoir pas donné d'ordre de signer les contrats versés à la procédure ni ne les connaissait, croyant par ailleurs BT\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_, qui affirmaient ne pas avoir signé ces accords, Il ne lui serait par exemple jamais venu à l'esprit d'imaginer octroyer une participation de 5% et le conseil ne l'aurait pas autorisé<sup>2219</sup>. c.b. Par la voix de son conseil, E\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions.

La compétence des autorités suisses n'était pas donnée et la procédure devait être classée. Tout d'abord, la jurisprudence exigeait que tous les éléments fondant la compétence des autorités suisses soient mentionnés dans l'acte d'accusation. Or, non seulement, le jugement querellé se fondait sur nombre d'éléments absents de l'acte d'accusation (en particulier les divers actes imputés à C\_\_\_\_\_), mais en outre, les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (création de G\_\_\_\_\_ LTD, cession à cette dernière d'une participation de 17.65% et rachat de la participation) ne créaient pas de rattachement de la cause à la Suisse. Le jugement querellé se fondait sur des actes qui ne se rapportaient ni à l'exécution, ni au résultat de l'infraction, et donc ne constituaient pas le comportement typique de l'infraction. Il s'y ajoutait que le rattachement de l'infraction à la Suisse était essentiellement fondé sur des actes

2218 E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 48. 2219 E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 48.

- 229/358 - P/12914/2013 reprochés à C\_\_\_\_\_, qui n'était tout au plus qu'une complice. Enfin, le transit de USD 1.5 million sur le compte suisse de Q\_\_\_\_\_ ne suffisait pas à créer un for, étant précisé que quand bien même un transit devait pouvoir fonder un rattachement, il ne constituait, en l'espèce, qu'un acte préparatoire et que par ailleurs, les appelant n'avaient jamais eu connaissance du lieu de passage des fonds. Pour le surplus, la compétence posait également problème sous l'angle de l'unité d'action, dès lors que les personnes impliquées dans les accords de février 2006 n'étaient pas les mêmes que celles investies dans les contrats des 27 et 28 février 2008.

L'acte d'accusation se contentait d'évoquer que la contrepartie attendue de U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ était l'octroi des concessions sur AA\_\_\_\_\_, mais ne mentionnait pas l'acte qui était attendu de ces derniers, qui constituerait une violation des devoirs de leur charge ou un

excès de leur pouvoir d'appréciation, ce qui devait s'examiner au regard du droit étranger. Ce manquement justifiait d'emblée un acquittement. Par ailleurs, le jugement querellé s'était fondé sur l'absence de contrepartie pour Z\_\_\_\_\_ pour soutenir qu'il y avait eu corruption. Or, une telle contrepartie n'était aucunement exigée par le Code Minier. Ce même Code exigeait toutefois la rétrocession d'une partie des droits obtenus après une certaine période, de sorte que le retrait des droits à BD\_\_\_\_\_ résultait d'une bonne application de la loi. Z\_\_\_\_\_ n'avait pas été impactée par le transfert des droits de BD\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_", bien au contraire, cette dernière ayant investi beaucoup d'argent et d'énergie dans le projet, offrant BC\_\_\_\_\_ dont elle avait découvert le potentiel, la solution libérienne, et ayant des envies de croissance, comme en témoignait la joint-venture avec "J\_\_\_\_\_ SA". L'acte d'accusation retenait l'existence d'un pacte corruptif entre, d'une part, U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, d'autre part, E\_\_\_\_\_ et ses comparses, ainsi que l'exécution du pacte corruptif par le biais de dix versements. Or, s'agissant des versements, ils étaient intervenus après l'octroi des droits miniers, après le décès de U\_\_\_\_\_ et après le départ de K\_\_\_\_\_ en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_]. Par ailleurs, l'attestation du 2 août 2009, évoquant le versement de USD 4 millions, faisait office d'accord final. Les versements supplémentaires, discutés en 2010, constituaient soit une participation équitable accordée à bien plaisir par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD, soit le fruit d'une négociation du prix à la hausse initiée par K\_\_\_\_\_ suite à la joint-venture. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y avait pas de dessein corruptif, étant rappelé que les promesses faites à K\_\_\_\_\_ avaient eu lieu postérieurement au décès de U\_\_\_\_\_. Pour le surplus, au moment des versements litigieux, ni K\_\_\_\_\_, ni U\_\_\_\_\_ n'étaient des agents publics. Ces versements ne pouvaient donc être réprimés, faute de réalisation d'un élément constitutif de l'infraction.

- 230/358 - P/12914/2013 S'agissant du pacte corruptif, l'acte d'accusation ne mentionnait ni les vecteurs de la promesse, ni le nombre de contrats, ni le lieu de leur conclusion et ces imprécisions justifiaient déjà un acquittement. Certes, l'acte d'accusation évoquait le montant total des versements en faveur de K\_\_\_\_\_ et le mode opératoire, mais ces deux éléments étaient contredits par le dossier. Ainsi, le montant de USD 10 millions était uniquement fondé sur les déclarations de l'intéressée et il n'était pas établi qu'il correspondait à l'accord initial. D'ailleurs, il n'était pas non plus établi que le pacte prévoyait autre chose qu'une participation telle que consignée dans le protocole d'accord du 20 février 2006, à savoir qu'un versement à K\_\_\_\_\_ était conditionné à un versement préalable à G\_\_\_\_\_ LTD, lui-même conditionné à la réussite de l'opération. Aucun document ultérieur ne faisait référence à ce montant fixe et aucun décompte n'avait été tenu. Quant au mode opératoire, le dossier démontrait que le rachat des parts de G\_\_\_\_\_ LTD n'était pas fictif. Seuls le protocole d'accord du 20 février 2006 et les contrats des 27 et 28 février 2008 étaient pertinents, les autres documents ayant été conclus postérieurement au décès de U\_\_\_\_\_ et ne prévoyant pas de participation. Pour qualifier E\_\_\_\_\_ de dirigeant effectif de "H\_\_\_\_\_", le TCO était parti du principe – erroné – que celui-ci décidait de tout, les autres n'étant que des hommes de paille. Or, le groupe était opérationnel et disposait d'une véritable structure corporative composée de membres compétents. Certes, en tant que bénéficiaire et "propriétaire" du groupe, il avait un certain pouvoir et était généralement écouté, mais il demeurait un conseiller. En tout état, l'acte d'accusation n'établissait aucunement sa position de garant, pourtant essentielle pour se voir imputer les actions d'une société. En particulier, aucune instruction concrète de sa part n'était démontrée. Par ailleurs, le jugement querellé s'était limité à conclure que "H\_\_\_\_\_" avait octroyé un avantage, pour ensuite imputer l'ensemble des actes à tous des prévenus, traitant tous les événements

comme un seul bloc temporel. Or, les actes de ceux qui étaient intervenus au début de l'opération ne pouvaient pas être imputés à ceux intervenus plus tard, dont faisait partie E\_\_\_\_\_, qui n'était intervenu qu'en 2007. Le jugement querellé retenait que U\_\_\_\_\_ avait été corrompu, mais au bénéfice de K\_\_\_\_\_, laquelle avait exercé son influence sur lui. Ainsi, même à examiner les faits sous l'angle du récit dominant, selon lequel K\_\_\_\_\_ avait fourni une prestation en échange d'une participation dans le projet minier, la corruption devait être niée au profit du trafic d'influence, qui n'était pas pénalement répréhensible en Suisse. Par ailleurs, même à considérer que U\_\_\_\_\_ avait eu vent de la promesse de versements, ce qui était contesté, il ne connaissait pas le montant prévu. Enfin, rien dans le dossier ne permettait de conclure que les appelants avaient souhaité que U\_\_\_\_\_ soit mis au courant de la promesse de versements. L'intention faisait donc en tout état défaut. A titre superfétatoire, l'acte d'accusation ne décrivait pas un tel modus operandi.

- 231/358 - P/12914/2013 La volonté, exprimée par E\_\_\_\_\_ dans son courriel du 18 septembre 2007, de ne pas voir mentionné le nom de BD\_\_\_\_\_ avait pour but d'éviter un conflit avec cette société dans l'hypothèse où les droits miniers lui seraient retirés. Trois raisons imposaient d'acquitter E\_\_\_\_\_ du chef de faux dans les titres. Premièrement, c'était le prix et non la vente qui "était simulé". Le montant de EUR 9 millions versé par "AS\_\_\_\_\_" pour l'achat des terrains roumains était conforme aux expertises réalisées. Seule la première partie de la transaction, soit le prix de vente des terrains à BE\_\_\_\_\_ SA, posait problème. Les "parties" avaient souhaité que Q\_\_\_\_\_ acquière la société précitée pour la revendre et entre l'achat et la vente, ce dernier était véritablement actionnaire. Deuxièmement, le TCO s'était limité à indiquer que le titre devait s'examiner au regard du droit suisse. Or, le certificat d'actions étant un faux intellectuel, il convenait d'analyser s'il avait une valeur probante accrue, et ce selon le droit des BVI. Troisièmement, il n'existait aucune preuve que E\_\_\_\_\_ avait participé à la création du certificat d'actions. Le jugement querellé retenait à son encontre une commission par omission par dol éventuel, qui ne correspondait pas à la description faite dans l'acte d'accusation, lequel n'évoquait d'ailleurs pas la position de garant pourtant nécessaire dans ce contexte. L'écoulement du temps devait cas échéant être pris en considération dans la fixation de la peine.

d. Le MP persiste dans ses conclusions. La compétence suisse était donnée. Considérant que la corruption était un délit formel, il convenait d'examiner les faits en bloc et non de manière isolée. Sur le plan temporel, il fallait tenir compte de l'ensemble du comportement de l'auteur et dans la mesure où l'exécution était en lien avec la promesse, l'écoulement du temps n'était pas déterminant. En matière de corruption, un lien ténu avec le territoire suisse, où l'argent ayant servi à corrompre était passé à deux reprises, suffisait, pour éviter un conflit négatif de compétence. Les agissements sur sol suisse permettaient d'attirer dans le pays tous les coauteurs. En l'occurrence, C\_\_\_\_\_ recevait les instructions et siégeait au conseil d'administration de toutes les sociétés de "H\_\_\_\_\_" à Genève, qui constituait le centre opérationnel de la société au travers de "BR\_\_\_\_\_". C'était là également que G\_\_\_\_\_ LTD avait été acquise, fournie et administrée, que les documents sociaux étaient conservés, que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" était administrée, et que le pacte corruptif initial avait été envoyé pour signature.

Sur le fond, plusieurs contrats successifs avaient été conclus avec K\_\_\_\_\_, directement ou par le biais de sa société, dont le contenu était quasiment identique et qui étaient intrinsèquement liés entre eux. Le contrat conclu le 20 février 2006 avec G\_\_\_\_\_ LTD, qui englobait tous les éléments fondant le schéma corruptif (offre

- 232/358 - P/12914/2013 d'actionnariat de "H\_\_\_\_\_" à K\_\_\_\_\_; statut de partenaire locale ; accord de Z\_\_\_\_\_; inclusion des blocs 1 et 2 dans la zone visée), avait déterminé tous les autres, qui s'y référaient. Compte tenu du départ de A\_\_\_\_\_ de Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" avait agi en direct avec K\_\_\_\_\_ dès 2007 et la participation prévue avait été convertie en montants concrets. G\_\_\_\_\_ LTD était ensuite de nouveau intervenue pour la négociation de montants supplémentaires suite à la joint-venture. Il était inconcevable qu'une part minoritaire d'une société du Groupe H\_\_\_\_\_ soit octroyée à K\_\_\_\_\_ sans que E\_\_\_\_\_ n'en soit informé.

Chacun des contrats était établi en plusieurs versions, mais les exemplaires produits dans la procédure CIRDI ou au CTRTCM se distinguaient de ceux retrouvés chez AQ\_\_\_\_\_ ou dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, ce qui démontrait que les contrats étaient authentiques, que le précité en avait connaissance et même qu'il les validait, dès lors que leurs signataires n'avaient jamais été licenciés. Les blocs 1 et 2, mentionnés explicitement dans le courriel de BZ\_\_\_\_\_ d'octobre 2005 et dans la lettre d'engagement du 14 février 2006, étaient manifestement l'objectif initial de "H\_\_\_\_\_". L'implication de E\_\_\_\_\_ et sa connaissance du projet depuis ses prémisses étaient établies par un grand nombre de preuves, parmi lesquelles : sa position dans la structure des sociétés "H\_\_\_\_\_", ses contacts avec les acteurs de terrain ; l'utilisation de son avion ; la manière dont il était présenté par les tiers ou au sein de son propre groupe ; la volonté manifestée de ses subordonnés de le satisfaire par leurs actions ; sa participation à des réunions ; sa présence en Z\_\_\_\_\_ à des moments-clés ; ses instructions quant à la mention de BD\_\_\_\_\_ ; le fait qu'il était l'unique dénominateur commun entre les trois canaux de paiement utilisés dans le schéma corruptif (G\_\_\_\_\_ LTD, Q\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_).

Tous les flux de fonds étaient dirigés de E\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_. Les transferts étaient établis par pièces, de même que leur inscription dans le schéma corruptif. En lien avec le volet roumain, il était démontré que par une opération fictive, E\_\_\_\_\_ avait racheté une société dont il détenait lui-même déjà les actifs, ce pour qu'une somme conséquente soit mise à disposition de Q\_\_\_\_\_. L'intervalle de deux ans entre la réception, par le précité, des USD 12 millions, et le versement à A\_\_\_\_\_ de USD 1.5 million, destiné in fine à K\_\_\_\_\_ n'était pas problématique, correspondant à une pure opération de compensation.

Les arguments de défense de A\_\_\_\_\_ n'étaient pas convainquants. Premièrement, il avait affirmé ne pas avoir été au courant de l'intérêt pour les blocs 1 et 2 et a fortiori de ne pas s'être occupé de cet aspect, alors qu'un courriel d'octobre 2005 démontrait le contraire. Deuxièmement, il avait soutenu que les versements à K\_\_\_\_\_ étaient intervenus par obligation morale, alors que la chronologie liée au dépôt/retrait d'une

- 233/358 - P/12914/2013 action en justice de cette dernière contre "H\_\_\_\_\_", de même que la formulation des demandes de l'intéressée, démontraient qu'ils étaient fondés sur des accords. Troisièmement, il se faisait passer pour un "missionnaire de la paix" ayant agi à l'insu et au bénéfice de E\_\_\_\_\_, ce qui était démenti par le dossier et ses propres déclarations en audience. Quatrièmement, il s'était présenté comme un bienfaiteur de Z\_\_\_\_\_, sans pour autant faire bénéficier le pays des USD 34.5 millions reçus de "H\_\_\_\_\_", étant précisé que ce montant était bien trop important pour simplement indemniser le travail effectué sur le terrain, considérant que les opportunités offertes en Z\_\_\_\_\_ étaient connues de tous.

C\_\_\_\_\_ avait participé pleinement au schéma corruptif dès 2006 en qualité de coauteure. Elle était apparue à chaque étape du processus corruptif et avait été informée de l'évolution du projet Z\_\_\_\_\_ depuis ses prémisses. Elle percevait un salaire conséquent, assumait de lourdes responsabilités et n'avait pas agi comme une simple exécutante. Elle était intervenue activement pour la mise en place de G\_\_\_\_\_ LTD et des contrats. Elle avait reçu les accords relatifs aux intermédiaires et opéré des modifications en totale autonomie, avait conservé toute la documentation sociale de G\_\_\_\_\_ LTD ainsi qu'une part à titre fiduciaire dans "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le compte de cette dernière. Il n'était pas concevable qu'elle n'ait pas lu ni parlé des protocoles reçus par courriels du 15 février 2006. Elle avait également joué un rôle actif dans le volet roumain, connaissant le caractère simulé de la transaction, étant rappelé que rien n'avait été facturé à Q\_\_\_\_\_ pour l'acquisition de l'écran BE\_\_\_\_\_ SA, ni pour les services de "BR\_\_\_\_\_". A deux reprises, elle avait ainsi constitué des sociétés servant à dissimuler des transactions occultes. Pour le surplus, les éléments de reproches évoqués dans le jugement querellé mais ne figurant pas dans l'acte d'accusation ne constituaient que des moyens de preuves, de sorte qu'il n'y avait aucune violation du principe accusatoire.

De nombreux éléments matériels et déclarations venaient attester du statut de K\_\_\_\_\_, de sa grande influence sur les officiels et de son suivi des droits miniers obtenus par "H\_\_\_\_\_", si bien que la thèse développée par A\_\_\_\_\_, selon laquelle cette dernière s'était uniquement substituée à son frère, n'était pas convaincante. L'intéressée avait été payée pour corrompre son époux, qui était très malade avant son décès. En pleine connaissance des accords conclus et de la rémunération promise à son épouse, U\_\_\_\_\_ avait violé les devoirs de sa charge en limogeant les personnes opposées au retrait des droits de BD\_\_\_\_\_ et en procédant audit retrait sans l'évoquer au Conseil des Ministres. E\_\_\_\_\_ avait connaissance de ce schéma.

G\_\_\_\_\_ LTD était un simple écran : elle était dépourvue de bureaux, de siège social effectif, d'adresse de courriel et de compte bancaire. Elle était restée sous le contrôle de tiers chez "BR\_\_\_\_\_" jusqu'à ce que A\_\_\_\_\_ soit écarté du projet. Ce n'était pas elle, mais "H\_\_\_\_\_" qui s'était occupée de payer BY\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et

- 234/358 - P/12914/2013 CM\_\_\_\_\_. Enfin, "H\_\_\_\_\_" avait toujours utilisé des sociétés tierces pour effectuer les versements en sa faveur.

Le processus de dissimulation des intermédiaires était flagrant : dans les comptes, le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD avait été faussé, puis l'existence de la société cachée. L'existence de N\_\_\_\_\_ avait subi le même sort, tandis que le détail des relations entre E\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ avait été revu.

Avant même de signer l'accord du 14 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" avait abandonné l'idée de créer la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_, celle-ci ayant été substituée par "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", destinée à recevoir tous les permis. Le protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_ avait donc été violé, car Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais bénéficié des 15% promis, ce qui constituait déjà une violation, par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge. Par ailleurs, quand bien même BD\_\_\_\_\_ ne donnait pas satisfaction sur place, U\_\_\_\_\_ avait violé son pouvoir d'appréciation en faisant pression sur DF\_\_\_\_\_ pour qu'il agisse rapidement en faveur de "H\_\_\_\_\_".

Les appelants n'avaient pas donné d'explication concernant le décompte de AQ\_\_\_\_\_ et ne s'étaient pas non plus exprimés sur les écoutes, pourtant incriminantes, dès lors qu'on

entendait A\_\_\_\_\_ demander à K\_\_\_\_\_ de mentir sur son statut d'épouse, évoquer "E\_\_\_\_\_" comme étant à l'origine des engagements pris et de l'attestation fournie et qu'on ressentait un impératif d'urgence à s'assurer de la destruction des documents, faite en l'échange d'un prix conséquent. La thèse du "name dropping" était d'ailleurs anéantie par le fait que K\_\_\_\_\_ souhaitait parler à AQ\_\_\_\_\_. L'argument du trafic d'influence n'était pas convainquant. Si les appelants avaient agi licitement, ils n'auraient pas contesté le statut de K\_\_\_\_\_, ni critiqué l'authenticité des contrats, contesté les virements, ou opéré une restructuration du groupe. Le certificat d'actions, bien qu'étranger, devait être examiné au regard du droit suisse. S'agissant d'un papier-valeur, ce document était un titre. Il avait été créé à Genève et son contenu était mensonger, dès lors que Q\_\_\_\_\_ n'avait rien demandé et rien payé. Son but avait été de camoufler un transfert de fonds de nature corruptive.

"H\_\_\_\_\_" n'avait été intéressée que par le profit, au détriment de Z\_\_\_\_\_. La somme investie dans le projet avait été largement compensée par celle reçue de " J\_\_\_\_\_ SA", qui avait d'ailleurs financé toute l'opération. Les peines fixées étaient justifiées. La période pénale était longue, les faits graves et le mode de procéder déplorable. E\_\_\_\_\_ n'avait cessé de dénigrer les personnes ne témoignant pas en sa faveur. Il n'avait pas hésité à utiliser Q\_\_\_\_\_ pour des versements et A\_\_\_\_\_ pour négocier la destruction de documents. Ce dernier n'avait

- 235/358 - P/12914/2013 pas collaboré durant l'instruction mais s'était enrichi dans une plus faible mesure. Quant à C\_\_\_\_\_, il fallait retenir en sa faveur qu'elle n'avait pas pris la décision d'aller corrompre.

e. Invitées à répliquer, respectivement dupliquer, les parties ont pour l'essentiel persisté dans leurs conclusions.

e.a. Selon A\_\_\_\_\_, le MP avait fait une mauvaise lecture du plea agreement passé avec les autorités américaines. En tant qu'il mentionnait des actes de corruption, ce document faisait référence aux montants offerts à K\_\_\_\_\_ pour qu'elle se taise et n'était pas en lien avec l'obtention de droits miniers. D'ailleurs, les écoutes téléphoniques ne démontraient pas l'existence de corruption, raison pour laquelle il n'avait pas été inculpé de ce chef aux Etats-Unis. L'argument selon lequel "H\_\_\_\_\_" n'avait jamais eu aucune intention de créer la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ ne faisait pas de sens mais s'il devait être suivi, suffisait à faire échec à l'existence de corruption. Enfin, quand bien même K\_\_\_\_\_ devait être considérée comme la 4ème épouse du Président, il l'ignorait en 2005 et 2006, étant rappelé que le statut de l'intéressée n'était pas apparent.

e.b. C\_\_\_\_\_ a rappelé que le simple fait que son salaire était confortable lorsqu'elle était au service de "H\_\_\_\_\_" ne faisait pas d'elle un haut responsable. e.c.a.a. Avant de s'exprimer, le conseil de E\_\_\_\_\_ a souhaité produire une pièce nouvelle, soit la décision motivée de rejet de la requête formée devant la Cour Suprême israélienne (cf. supra p. 218 ss). e.c.a.b. Le MP s'y est opposé. e.c.a.c. Après en avoir brièvement délibéré, la CPAR a rejeté l'incident au bénéfice d'une brève motivation, renvoyant les appelants aux considérants du présent arrêt, dans lesquels seront repris les arguments des parties (cf. infra p. 280 ss). e.c.b. Sur le fond, E\_\_\_\_\_ a rappelé que l'accusation de corruption résultait d'un complot orchestré par EM\_\_\_\_\_ et EH\_\_\_\_\_, suite au refus de "H\_\_\_\_\_" de céder au chantage de ce dernier pour conserver ses droits miniers. Il ignorait que K\_\_\_\_\_ était l'épouse du Président. La volonté de faire détruire les contrats existants visait uniquement à protéger la joint-venture et éviter le retrait des droits miniers, considérant les conditions posées par

"J\_\_\_\_\_ SA" en lien avec l'utilisation des intermédiaires et l'examen des droits en cours auprès du CTRTCM. Quand bien même il fallait retenir, avec le MP, que le retrait des droits de BD\_\_\_\_\_, prévu par décret présidentiel, n'avait pas été soumis en Conseil des ministres, en violation des devoirs de la charge, l'élément subjectif des appelants faisait défaut sur ce point. Enfin, le seul élément écartant le trafic d'influence et venant accréditer la thèse du - 236/358 - P/12914/2013 MP consistait dans les déclarations de K\_\_\_\_\_, mais celles-ci n'étaient pas, à elles seules, probantes. Pour le surplus, il n'avait pas retiré un important bénéfice à titre personnel de la joint-venture avec "J\_\_\_\_\_ SA". Personne appelée à donner des renseignements f.a. Le 1er septembre 2022, Q\_\_\_\_\_ a fait parvenir à la Cour de céans une pièce en hébreu et sa traduction en langue française, lesquelles ont été communiquées aux parties. Ce document daté du 19 août 2021, émanant du Procureur de la région de DJ\_\_\_\_\_ [Israël], informait Q\_\_\_\_\_ que l'enquête portant sur les infractions de corruption d'agent public étranger, falsification de document et blanchiment d'argent, dans laquelle il avait été interrogé en qualité de suspect, avait été transmise au Procureur pour consultation. f.b. Comme préalablement annoncé (cf. supra p. 218 ss), E\_\_\_\_\_ a soulevé un incident, contestant le statut procédural de Q\_\_\_\_\_ dans la présente procédure.

Les conseils de C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont soutenu l'argumentation de E\_\_\_\_\_, tandis que le MP et Q\_\_\_\_\_ ont conclu au rejet de l'incident.

Après en avoir délibéré, la CPAR a rejeté l'incident, au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt, dans lesquels seront repris les arguments des parties (cf. infra p. 280 ss).

f.c.a. Au bénéfice d'un sauf-conduit délivré par la Présidente de la Cour sur requête de son conseil, Q\_\_\_\_\_ s'est présenté en audience.

f.c.b. En cours d'interrogatoire, E\_\_\_\_\_ a produit une pièce rédigée en hébreu, alléguée reçue le jour même, et derechef soulevé un incident, invitant la Cour de céans à revoir son appréciation s'agissant du statut de Q\_\_\_\_\_ dans la présente procédure.

Le document en question (dont la traduction a été obtenue au cours des débats), établi le 4 août 2022 par la police israélienne, consistait en une ordonnance d'interdiction de publier adressée aux médias, valide jusqu'au 1er août 2023. A teneur confidentielle dans son existence et son contenu, cette ordonnance interdisait, en substance, à la presse de publier tout élément permettant de dévoiler l'identité de Q\_\_\_\_\_, décrit comme un témoin, ou des membres de sa famille.

Amené par la défense de E\_\_\_\_\_ à apporter des précisions linguistiques sur les deux documents soumis à l'appréciation de la CPAR, l'interprète a relevé que la

- 237/358 - P/12914/2013 traduction du terme "suspect" dans le premier et "témoin" dans le second était correcte.

Après avoir entendu une nouvelle fois Q\_\_\_\_\_ et les parties, lesquels ont, en substance, confirmé leurs conclusions respectives, et au terme d'une délibération, la CPAR a rejeté l'incident au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt (cf. infra p. 280 ss).

f.d. Les déclarations de Q\_\_\_\_\_, en qualité de PADR, ont été mentionnées dans la partie en fait en tant que de besoin. Témoins convoqués

g. Les autres personnes convoquées n'ont soit pas été atteintes, soit n'ont pas donné suite au mandat de comparution qui leur avait été adressé. Témoins de moralité

g.a. JN\_\_\_\_\_, pédiatre, directeur général du JO\_\_\_\_\_ Medical Center en Israël, soit le seul hôpital dans le pays capable d'effectuer des transplantations cœur/foie/poumons pour les enfants, a expliqué connaître E\_\_\_\_\_ depuis longtemps et gérer des projets caritatifs pour lui. Il avait rencontré E\_\_\_\_\_ la première fois lorsqu'on lui avait présenté un donateur anonyme de leur hôpital. Le projet ensuite développé ensemble avait totalement modifié la situation de l'oncologie pédiatrique à JP\_\_\_\_\_ [région paléstinienne]. E\_\_\_\_\_ avait également soutenu un autre projet pour une organisation qui soutenait des enfants avec des besoins spéciaux, de même encore que pour des réfugiés ukrainiens souffrant de cancer ou ayant besoins de dialyse. De fait, la société avait besoin de gens comme E\_\_\_\_\_ pour lutter pour la paix, chercher à améliorer la qualité de vie des enfants des territoires palestiniens. La relation de E\_\_\_\_\_ avec son épouse, ses enfants et petits-enfants était hors du commun. La procédure avait eu un impact sur l'état physique et psychique de l'intéressé. Ce qui se passait ne correspondait pas à son caractère. g.b. JQ\_\_\_\_\_, fils de E\_\_\_\_\_ est venu dire, même si ce n'était pas facile pour lui, que son père était aussi son meilleur ami, son premier supporter et la personne qui l'avait toujours soutenu, même lorsqu'il avait lui-même fait son service militaire par exemple. Lui-même était le plus jeune des quatre enfants, chacun ayant suivi une voie différente, leur père les ayant toujours encouragés et soutenus, pour autant qu'ils soient des êtres humains bons, honnêtes, gentils, empathiques et respectueux. JQ\_\_\_\_\_ a déclaré que la famille était ce qu'il y avait de plus important pour son père, qui passait tous ses week-ends avec ses petits-enfants, ou allait les chercher trois à quatre fois par semaine à l'école. Le procès avait énormément affecté leur

- 238/358 - P/12914/2013 famille, même s'il n'était pas facile pour son père d'exprimer ses émotions en public. Bien qu'il soit en train de traverser tout cela, E\_\_\_\_\_ restait le pilier de la famille. D. SITUATIONS PERSONNELLES a. A\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1962 en France, pays dont il a la nationalité. Il est marié et père de quatre enfants majeurs issus de deux unions différentes, ses deux cadettes étant à sa charge, étant précisé que son épouse ne travaille plus et perçoit une petite retraite. Il affirme travailler dans le négoce de bateaux, activité dont il a retiré EUR 250'000.- en 2019 et 2020. En 2013, il s'est défait de tous ses biens, manifestement dans l'optique de les soustraire à la maîtrise des autorités pénales, ne gardant que l'usufruit de la maison dans laquelle il habite et celle héritée de son père, dont il perçoit un revenu locatif mensuel de EUR 1'500.-. A\_\_\_\_\_ par ailleurs propriétaire, aux Etats- Unis, de plusieurs biens immobiliers, notamment conjointement avec AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. En particulier, il a indiqué au mois d'avril 2013, dans le cadre de l'examen de sa détention provisoire, être propriétaire, par le biais de deux sociétés (R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC), détenues conjointement avec deux autres personnes, de deux parcelles sises à 60\_\_\_\_\_ road, à JR\_\_\_\_\_, en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], sur lesquelles est situé le IF\_\_\_\_\_ Hotel2220. La procédure démontre que ces deux autres personnes sont AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, ce dernier ayant transféré USD 1'115'000.- le 12 septembre 2011 à BB\_\_\_\_\_ INC avec la mention "IF\_\_\_\_\_ Hotel"2221. Le IF\_\_\_\_\_ Hotel est également mentionné en lien avec un transfert de USD 500'000.- de la part de AZ\_\_\_\_\_ CORP (soit A\_\_\_\_\_) en faveur de BB\_\_\_\_\_ INC le 13 septembre 2011, même si ce transfert apparaît également en lien avec un transfert d'un même montant en faveur de K\_\_\_\_\_ (cf. supra p. 168 ss). Le IF\_\_\_\_\_ Hotel a été acheté en 2011 pour USD 4.63 millions. Il a été mis en vente en 2017 pour USD 14.9 million, vente qui n'a toutefois pas eu lieu2222. En 2013,

A\_\_\_\_\_ était également propriétaire, à titre personnel, de plusieurs propriétés en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], d'une valeur totalisant USD 658'950.-2223. Il affirme s'être dessaisi de ces biens afin de payer les frais de la procédure ouverte contre lui aux États-Unis2224, sans qu'il ne soit toutefois possible de déterminer l'existence et cas échéant le montant d'un solde disponible. Son casier judiciaire suisse est vierge. Hormis sa condamnation aux États-Unis, il n'a aucun antécédent connu. A sa connaissance, il ne fait personnellement plus l'objet d'une procédure pénale aux États-Unis (sans toutefois pouvoir affirmer que tout se soit arrêté), ni ailleurs dans le monde en lien avec les faits de la présente cause.

2220 Ecritures : 4'700'417 et 100'529 = 4'700'476 ; settlement statement (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 348'8995. 2221 Avis de transfert : 4'501'017 = 4'501'173 ; "relevé de compte" : 4'501'033 ; settlement statement (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 348'895 ; attestation du 15 avril 2013 : 350'666 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ). 2222 Bizjournal.com : classeur 10 TCO, p. 252. 2223 Courriel adressé le 26 avril 2013 par le conseil de A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure pénale américaine ouverte à l'encontre de ce dernier : 4'700'475 ss. 2224 A\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, pp. 33-34 = cl. 10 TCO, p. 388 ss.

- 239/358 - P/12914/2013 b. C\_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 1970 en Belgique, pays dont elle a la nationalité. En 2005, elle a épousé JS\_\_\_\_\_ avec lequel elle a eu deux enfants, nés en 2003 et 2004, tous deux à charge, étant précisé que l'aîné souffre d'autisme, tandis que le cadet est atteint de phénylcétonurie. En 2018, elle s'est installée avec sa famille en Italie, où elle est devenue propriétaire d'un parc pour enfants. Si l'exploitation de celui-ci lui permettait initialement, selon ses dires, de percevoir des revenus mensuels de EUR 1'000.- environ, le COVID a mis un frein à son activité, si bien que la société est désormais en liquidation volontaire. C\_\_\_\_\_ relève qu'à la fin du mois de juin 2022, une banque a clôturé tous ses comptes, de même que ceux de son mari et de ses enfants, sans donner d'explications. Les seuls revenus de la famille consistent ainsi dans la retraite de son époux, lequel a cessé toute activité lorsqu'il avait 56 ans pour se consacrer à leurs enfants. Il appert que C\_\_\_\_\_ est également propriétaire d'une maison en France, à JT\_\_\_\_\_, qui est actuellement occupée par des locataires. Elle indique s'être renseignée pour la vendre, ce qui ferait toutefois beaucoup de peine à son fils aîné. Son rêve est de retourner vivre en France. C\_\_\_\_\_ indique avoir beaucoup souffert de la présente procédure, qui avait également eu un fort impact sur sa famille, étant précisé que son nom s'était retrouvé dans la presse et qu'il lui avait été impossible de retrouver un travail, ce qui l'avait contrainte à quitter la France. Même en Italie, elle devait faire face à des demandes insistantes des journalistes. Elle était tombée malade durant plusieurs mois, souffrant de burnout. Elle n'a aucun antécédent, ni en Suisse ni dans un autre pays. c. E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1956 en Israël, possède les nationalités française et israélienne. Il est marié et père de quatre enfants majeurs. Sur le plan financier, il a été mis, en 2004, au bénéfice d'un forfait fiscal avec son épouse, à Genève, où il était locataire d'un appartement. Initialement taxé sur la base d'une dépense annuelle de CHF 380'000.-, jusqu'à atteindre CHF 1'000'000.- en 2013, il a renoncé à son forfait en 2016 et est parti vivre avec sa famille en Israël. Il expose que sa situation financière n'a fait que de se détériorer depuis la date du jugement de première instance en raison notamment de la peine de prison prononcée, étant rappelé qu'il estimait alors sa fortune entre USD 50 et 80 millions2225. Il lui est difficile de travailler avec les banques et a dû exposer des frais de défense importants. Il détient soit à titre personnel, soit avec son épouse, deux biens immobiliers en Israël, lesquels sont bloqués par la police, d'une valeur

se situant entre USD 40 et 50 millions. Il estime disposer d'avoirs bancaires en Israël et dans le reste du monde, se situant entre USD 500'000.- et 1 million, étant précisé qu'il dispose notamment d'une relation bancaire personnelle no 61\_\_\_\_\_ à [la banque] T\_\_\_\_\_ à Genève2226, dont les

2225 E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, p. 2 = cl. 10 TCO, p. 357. 2226 Cl. B.3.19.

- 240/358 - P/12914/2013 avoirs – qui ascendaient à CHF 113'152.- au 17 avril 2020 – font l'objet d'un séquestre pénal en vue de la couverture des frais2227. S'agissant de ses revenus, E\_\_\_\_\_ explique qu'ils ne sont pas stables, tous les contrats rémunérés qu'ils avait conclus notamment avec [la fondation] BL\_\_\_\_\_, [la fondation] BI\_\_\_\_\_, [la société] JU\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" ou H\_\_\_\_\_/11\_\_\_\_\_ REAL ESTATE ayant été résiliés, seules subsistant des rémunérations lui provenant de la société israélienne H\_\_\_\_\_/IA\_\_\_\_\_ LTD. Ses revenus déclarés pour 2019 à 2021 étaient de l'ordre de centaines de milliers de dollars destinés à assurer son train de vie. Il est certes le premier bénéficiaire des fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_ mais indique n'avoir plus demandé de distributions de leur part, estimant leur fortune à quelque chose qui serait plus proche de USD 10 millions que de USD 3 milliards. Il est pour le surplus actionnaire de H\_\_\_\_\_/IA\_\_\_\_\_ LTD dont le principal actif est une affaire en Ukraine dont il est difficile d'estimer la valeur. E\_\_\_\_\_ se décrit comme un homme assez simple pour qui la famille compte plus que tout, voyant ses petits-enfants tous les jours et passant toutes ses vacances en famille. La procédure était lourde et difficile à supporter tant pour lui-même que pour sa famille, ses amis et tous ceux qui l'entouraient. Son casier judiciaire suisse est vierge. Comme relevé plus haut (cf. supra p. 218 ss), il a été condamné à cinq ans de prison en Roumanie, l'affaire ayant cependant été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par requête du 5 octobre 2021 (procédure actuellement pendante). Il fait par ailleurs l'objet d'une procédure pénale en Israël, dont il pense qu'elle va être classée. E. INDEMNITES (ART. 429 CPP) Me F\_\_\_\_\_, conseil de E\_\_\_\_\_, a renoncé à déposer une note d'honoraires pour la procédure d'appel, laissant le montant de l'indemnité réclamée à l'appréciation de la CPAR. Me D\_\_\_\_\_, conseil de C\_\_\_\_\_, a produit deux notes d'honoraires pour la procédure d'appel, faisant état de 91 heures d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 450.-/heure et de 66 heures et 25 minutes d'activité de collaborateur au tarif de CHF 350.-/heure, hors débats d'appel. Me B\_\_\_\_\_, conseil de A\_\_\_\_\_, a également déposé deux notes d'honoraires pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 69 heures et 50 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 450.-/heure, 492 heures et 25 minutes d'activité de collaboratrices au tarif de CHF 350.-/heure et 38 heures et 20 minutes d'activité de stagiaires au tarif de CHF 200.-/heure, hors débats d'appel.

2227 Ordonnance : 304'296 = cl. 9 TCO, p. 278 ; relevés au 19 février 2020 : cl. 9 TCO, p. 282 ss ; relevés au 17 avril 2020 : cl. 9 TCO, p. 264 ss.

- 241/358 - P/12914/2013 EN DROIT : 1. RECEVABILITÉ 1.1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

1.2. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2.

COMPETENCE 2.1. Corruption d'agents publics étrangers 2.1.1. Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Cette disposition consacre le principe de territorialité, principe de base en droit pénal

international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise. Il s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; 108 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1). Conformément à l'art. 8 al 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette disposition définit le lieu de commission sous l'angle de la théorie de l'ubiquité (relative), en mettant sur pied d'égalité le lieu de l'acte et le lieu de survenance du résultat. Constitue un lieu où l'auteur a agi celui où il a réalisé objectivement le comportement typique de l'infraction considérée. Il suffit que l'auteur réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs de l'infraction sur le territoire suisse pour que la compétence soit donnée. Par ailleurs, à moins qu'il ne s'agisse d'actes préparatoires déjà punissables en vertu de la loi, le lieu où l'auteur a agi se situe là où, par son comportement, il a franchi le seuil séparant les simples actes préparatoires de la tentative (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; 120 IV 282 consid. 3a ; 104 IV 175 consid. 3a ; 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.1 ; jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1er octobre 2014 consid. 2.1). Ainsi, la notion de lieu d'exécution doit s'interpréter de manière à ce qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé. Les art. 3 et 8 CP doivent d'ailleurs être interprétés en conformité avec les normes de droit international conventionnel, soit en particulier avec l'art. 17 par. 1 let. a à c de la Convention

- 242/358 - P/12914/2013 pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (CPCCE), conformément auquel les Etats parties adoptent les mesures nécessaires pour établir leur compétence lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur leur territoire. Cet article impose d'interpréter le principe de la territorialité de manière large (Rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption, n. 79 ad art. 17). La Convention OCDE 1997, et plus particulièrement son art. 4 par. 1, impose également aux Etats parties d'interpréter largement la compétence territoriale, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé (Commentaire de la Convention OCDE 1997, n. 25 ad art. 4). Dans le cadre de l'art. 322septies CP, l'acte est localisable en Suisse, au sens de l'art. 8 CP, notamment lorsque le corrupteur offre, promet ou octroie un avantage indu en Suisse à un agent public étranger, y compris au cas où une partie seulement du comportement typique est réalisé en Suisse. L'acte est également localisable en Suisse dans l'hypothèse où un intermédiaire intervient en qualité de coauteur ou d'instrument d'un corrupteur médiateur, tout en agissant en Suisse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 20 et 21 ad Introduction aux articles 322ter-322decies CP ; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 1245 ; B. PERRIN, La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse, Bâle 2008, pp. 107). L'activité englobe l'entier du chemin jusqu'au destinataire (D. JOSITSCH, Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht : Art. 332ter bis Art. 322octies StGB, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450). Si le corrupteur et le corrompu se trouvent tous les deux à l'étranger au moment des faits punissables, et que l'agent public étranger doit exécuter ou omettre l'acte en relation avec son activité officielle à l'étranger, il faut examiner si une partie du lieu d'action au sens de l'art. 8 CP se trouve en Suisse. Le lieu d'action constitue en effet également un critère de rattachement au territoire suisse et celui-ci doit s'interpréter de manière large (B. PERRIN, op. cit., p. 107 et 114). La nécessité

de prévenir, dans les rapports internationaux, les conflits de compétence négatifs – soit les cas dans lesquels aucun Etat ne revendique sa compétence pour connaître de l'infraction – commande, en règle générale, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.1.2 ; 6B\_74/2011 du 13 septembre 2011 consid. 2.3 ; K. VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135/2017 p. 145).

- 243/358 - P/12914/2013 Dès qu'un point de rattachement à la Suisse – qui demeure indispensable – existe, les autorités pénales suisses doivent poursuivre et juger le corrupteur et le corrompu (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; 141 IV 336 consid. 1.1 ; 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_258/201 du 2 mars 2018 consid. 7.2), ce a fortiori lorsque l'Etat dont dépend l'agent public concerné demeure dans l'incapacité de mener à bien la poursuite ou, pire encore, lorsqu'il ne souhaite pas la mener (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 1251). Cela vaut à plus forte raison dans le cadre de problématiques internationales. Dans cette veine, a notamment été jugé suffisant, pour retenir la compétence territoriale suisse, le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, suite à un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 128 IV 145 consid. 2e ; 124 IV 241 consid. 3d p. 245). 2.1.2. Est soumis à la compétence suisse, selon l'art. 3 CP, le prévenu qui, malgré son absence de Suisse, a joué un rôle prépondérant dans l'organisation des infractions poursuivies en Suisse. Ce participant doit être traité comme les auteurs directs des infractions commises en Suisse sans qu'il soit nécessaire qu'il ait effectivement participé à l'exécution de l'acte en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_49/2010 du 19 août 2010 consid. 3 ; 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.2.3). En ce sens, tout acte constituant la contribution d'un coauteur représente un acte au sens de l'art. 8 CP. De ce fait, l'infraction est réputée commise en Suisse dès lors que l'un des coauteurs apporte sa contribution à l'infraction sur sol helvétique, la compétence territoriale suisse étant établie à l'encontre de l'ensemble des coauteurs, y compris à l'encontre de ceux qui ont agi exclusivement à l'étranger. Il suffit donc que l'un des coauteurs agisse sur sol suisse – ou même que le résultat de l'infraction s'y produise – pour que la compétence territoriale soit établie face à chacun d'entre eux (ATF 99 IV 121 consid. 1b, JdT 1974 IV 98, 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2014 du 5 août 2008 consid. 2.2.1). Dans le cadre d'infractions supposant la poursuite d'un but immédiat dont la réalisation effective n'est toutefois pas nécessaire à la consommation de l'infraction, le lieu d'action peut également englober des actes commis après l'accomplissement de l'infraction, dans le but d'y mettre fin. Ainsi, une participation en Suisse après la réalisation de l'acte, mais avant la fin de celui-ci, suffit pour fonder l'action pénale suisse. En ce sens, une contribution suffisamment déterminante, même après l'accomplissement de l'infraction, peut donc conduire à une coactivité (ATF 109 IV 1 ; 99 IV 121 consid. 1b ; VILLARD, La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise, pp. 118-119 et p. 132 ; M. C. SIMON, in :

- 244/358 - P/12914/2013 StGB, Annotierter Kommentar, 2020, N 3 ad art. 8 CP ; A. EICKER, in : Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, Berne 2021, § 3 Rz. 23). 2.1.3. Il y a unité naturelle d'actions lorsque les faits punissables, soit les différents actes dont il retourne, en eux-mêmes distincts, procèdent d'une décision unique, c'est- à-dire participent de la même

intention, et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Ce concept, initialement développé dans le domaine de la prescription, a été repris pour déterminer la compétence territoriale du juge saisi, tant par la jurisprudence que par les auteurs de doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3 ; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 524 ss), même si pour certains avec certaines réserves (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, N 13a ad art. 8 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, N 7 ad art. 8 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N 13a ad art. 8 ; K. VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135/2017 p. 149-150). Il en résulte que la réalisation d'un seul des actes caractérisant le comportement typique sur sol helvétique suffit à fonder la compétence territoriale des tribunaux suisses. Bien que multiples et distincts, chacun d'eux représente un aspect du comportement typique d'une seule et même infraction, de sorte qu'il est légitime de tous les considérer comme également aptes à fonder un for (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2 à 2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du

## **E. 23**

novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 ; 6S\_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.12 du 11 juillet et 27 octobre 2008 consid. 1.2 ; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 525). VILLARD relève à cet égard que si un élément constitutif se décompose en plusieurs actions, l'action isolée effectuée en Suisse n'est que la composante d'un tout : l'auteur ne l'effectue pas pour elle-même mais en vue de la réalisation de l'infraction, et tous les actes nécessaires à l'accomplissement d'une telle finalité reposent sur une seule prise de décision. Les agissements de l'auteur forment ainsi une unité naturelle, dont l'appréhension est indispensable à une juste appréciation de la réalité factuelle en lien avec le for intérieur de l'auteur et, donc, de l'illégalisme pénal (K. VILLARD, La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise, 2017, p. 104).

- 245/358 - P/12914/2013 En matière de prescription, le TF prône une interprétation restrictive de la notion d'unité naturelle d'actions, son application devant en principe être exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2021, 6B\_262/2021 consid. 2.1.3). Saisie d'une problématique d'abus de confiance et amenée à statuer sur la compétence des autorités pénales suisses en lien avec trois versements litigieux, notre Haute Cour a retenu que lesdits versements devaient être appréhendés comme formant une unité, dès lors qu'ils reposaient sur le même rapport juridique, avaient été obtenus sur la base du même mode opération et étaient destinés à la même affectation. Au vu de l'ampleur des sommes en jeu, le laps de temps de plusieurs mois (environ trois) qui s'était écoulé entre chaque versement n'était pas de nature à exclure une approche globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.2). Considérant les particularités de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, une partie de la doctrine plaide d'ailleurs pour un assouplissement de la jurisprudence, pour permettre de mettre davantage

l'accent sur la notion d'ensemble que sur celle de temps. Ainsi, selon PERRIN, dans le cadre d'un même projet ou d'un même contrat, l'aspect temporel devrait être fortement relativisé. Les actes de corruption qui sont perpétrés dans ce contexte forment un ensemble et devraient être considérés comme un seul acte. Il devrait ainsi être admis que les actes de corruption forment un ensemble si l'auteur entretient un réseau de relations, agit selon un procédé bien rodé et utilise un état de dépendance qu'il crée. Si ces conditions sont réalisées, la condition temporelle devrait être considérée comme remplie, même pour des actes séparés d'une année ou deux (B. PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 467). DYENS relève que la corruption active peut impliquer une pluralité de contacts et de rencontres entre corrupteur et corrompu, susceptibles de se tenir en différents lieux, au cours desquels le corrupteur peut être amené à développer, à réitérer ou à négocier son offre ou sa promesse. Dans ce cas, les différentes étapes au cours desquelles l'auteur formule son offre ou sa promesse s'inscrivent dans une unité naturelle d'actions. De même, l'octroi de l'avantage est aussi susceptible d'être scindé en différents actes formant une unité naturelle d'actions. Il peut, par exemple, impliquer plusieurs virements de fonds, effectués en plusieurs occurrences. Compte tenu des règles de rattachement prévalant en la matière, tout endroit où le corrupteur réalise une partie du comportement typique représente un lieu de l'acte (A. DYENS, *Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse*, Bâle 2014, N 522, 1188).

- 246/358 - P/12914/2013 2.1.4. Lorsque l'octroi de l'avantage indu intervient par le débit d'une somme d'argent depuis un compte bancaire ouvert en Suisse, jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que la compétence territoriale suisse est donnée. En transférant, sur ordre de son client, l'avantage indu ou l'argent provenant du crime, en méconnaissance du caractère illicite du versement, l'intermédiaire financier est un instrument humain, dont le lieu de situation fonde un rattachement territorial. En matière de corruption, la compétence suisse est ainsi donnée lorsque l'auteur, même situé à l'étranger, entre en contact avec le territoire helvétique pour y solliciter le concours de quelqu'un qui s'y trouve afin d'octroyer l'avantage indu au corrompu, le transfert des valeurs patrimoniales pouvant être considéré comme le commencement de l'exécution dudit octroi. Dans cette hypothèse, la consommation de l'acte requiert l'utilisation du territoire suisse, qui devient le champ d'action de l'extraneus (ATF 78 IV 246 consid. 3 ; 120 IV 282 consid. 3a ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1er octobre 2014 consid. 2.2.1 ; BB.2010.112 du 28 juillet 2011 consid. 2.2 ; K. VILLARD, *La compétence territoriale du juge pénal suisse* (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135/2017 p. 163 et 168 ; K. VILLARD, *La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise*, 2017, p. 290 ; D. JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht* : Art. 332ter bis Art. 322octies StGB, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450 ; B. PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 115 ss).

2.1.5. L'art. 325 al. 1 CPP, qui dresse une liste des éléments que doit contenir l'acte d'accusation, a pour but de définir l'objet du procès. L'acte d'accusation doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier les reproches qui lui sont faits. Il désigne notamment le lieu, la date et l'heure de la commission des actes reprochés au prévenu, des imprécisions sur le plan spatio-temporel étant toutefois sans portée, pour autant que le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché. Le Tribunal fédéral adopte une approche peu formaliste en la matière. Concernant la compétence territoriale du juge saisi, l'acte d'accusation doit contenir les éléments qui guideront le tribunal dans sa tâche, en indiquant le lieu de

commission des actes reprochés. Il appartient toutefois au juge de vérifier sa compétence. Lorsque le critère de compétence est un fait doublement pertinent, l'acte d'accusation fournit ainsi au juge des éléments de réponse, sans toutefois qu'il ne puisse s'y limiter (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N 1 ad art. 325 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, StPO Praxiskommentar, art. 325 N 1 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St.Gall 2012, art. 324-327 ; M. LUDWICZAK, La théorie des faits doublement pertinents et le droit pénal, RPS 135/2017 p. 326 ss, 331 ss).

- 247/358 - P/12914/2013 2.1.6. En l'espèce, il résulte des considérants au fond (cf. infra p. 283 ss) que les prévenus ont ensemble collaboré à la décision de corrompre le Président U\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir des droits miniers. E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont chacun été investis de rôles différents et complémentaires. Leur participation à ce plan commun doit être qualifiée de déterminante, chacun d'eux ayant joué un rôle-clé dans le projet, en agissant avec une intensité similaire : E\_\_\_\_\_ comme "big boss", A\_\_\_\_\_ sur le terrain et C\_\_\_\_\_ au niveau administratif et corporatif. Ils ont ainsi agi en coactivité, de sorte que chacun d'eux peut se voir imputer les actes commis par les autres et que, sous l'angle de la compétence, le lieu d'action de l'un est susceptible de fonder la compétence des autorités suisses à l'égard des autres. La CPAR retiendra par ailleurs que l'ensemble des actes imputés aux prévenus s'inscrivent dans une unité naturelle d'actions. Il va de soi que l'entreprise criminelle menée par les prévenus, de par son objet (l'obtention de droits miniers), la localisation de sa cible (Z\_\_\_\_\_), mais également son destinataire (le Président U\_\_\_\_\_) et les modalités de réalisation utilisées (recours à des intermédiaires, partenaires locaux, multiplicité des sociétés et des comptes bancaires utilisés), s'est déroulée sur plusieurs années et a concerné plusieurs territoires. Ces caractéristiques sont toutefois propres à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, qui outre l'extranéité, suppose généralement une multiplicité de contacts et des négociations, a fortiori dans des complexes de faits d'une telle envergure. Il n'en demeure pas moins que les actes de corruption, bien que décomposés en plusieurs étapes, sont tous fondés sur une décision unique – celle de corrompre le Président U\_\_\_\_\_ au moyen de la promesse et de l'octroi d'une somme d'argent conséquente en vue d'obtenir des droits miniers à AA\_\_\_\_\_ – et forment un ensemble, qui s'étend des premières amorces d'offre en 2005 jusqu'aux versements (octroi de l'avantage) intervenus en dernier lieu en 2012. Il apparaît en effet clairement (cf. infra p. 283 ss pour le raisonnement au fond) que les démarches effectuées dès 2005 pour mener à bien l'entreprise de corruption du Président U\_\_\_\_\_ sont directement liées aux succès rencontrés sur le plan minier (octroi des permis convoités) et matérialisées par les différents contrats conclus entre les intervenants pour documenter les offres et promesses formulées oralement. Ces contrats sont eux-mêmes concrétisés par l'exécution de 16 versements (dont 15 sont mentionnés dans l'acte d'accusation) correspondant à l'octroi de l'avantage indu, un autre versement (USD 94'038.60) étant en outre directement intégré dans le schéma corruptif global, bien qu'intervenu à un stade antérieur. Ainsi, l'offre et la promesse, d'une part, l'octroi de l'avantage indu, d'autre part, forment deux phases d'un seul et même processus corruptif et constituent un tout. Il en résulte que les actes reprochés aux prévenus doivent être considérés dans leur globalité, et qu'un seul acte perpétré sur le territoire helvétique peut fonder la compétence des autorités suisses à l'égard de l'intégralité du complexe de faits.

- 248/358 - P/12914/2013 En l'occurrence, il est établi que c'est en Suisse, et plus particulièrement à Genève, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, que se situait le centre opérationnel des sociétés détenues in fine par la Fondation BI\_\_\_\_\_. Tous les documents sociaux et corporatifs de la Fondation BI\_\_\_\_\_ et des sociétés détenues par celle-ci y étaient conservés par C\_\_\_\_\_. Ont ainsi été réceptionnés et stockés à Genève, dans leur version originale, plusieurs actes concrétisant la violation (cf. infra), par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge, parmi lesquels les deux Arrêtés ministériels du 6 février 2006, le Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et Z\_\_\_\_\_, le Décret présidentiel du 28 juillet 2008 retirant les blocs 1 et 2 à BD\_\_\_\_\_, la Convention de base du 16 décembre 2009 octroyant à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey) les concessions d'exploitation sur les blocs 1 et 2 ainsi que sur BC\_\_\_\_\_, ou encore le Décret présidentiel du 19 mars 2010 confirmant la Convention de base. C'est également à Genève que toute la correspondance bancaire relative à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD était envoyée à destination de C\_\_\_\_\_, qui était par ailleurs chargée de la comptabilité jusqu'en 2007 et au demeurant signataire autorisée sur plusieurs comptes des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_. C'est depuis ses bureaux genevois que C\_\_\_\_\_ a créé H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), société détentrice de plusieurs droits miniers, dont elle était l'administratrice au travers de BN\_\_\_\_ CORP (BVI). Opérant à Genève, C\_\_\_\_\_ était en outre administratrice de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, mais également de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD, parmi d'autres sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_. C'est ainsi à Genève qu'ont été signés le Shareholders agreement du 19 juillet 2007, le Management agreement du 19 juillet 2007, ainsi que le Share purchase agreement of shares du 24 mars 2008, C\_\_\_\_\_ signant pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD. La promesse de l'avantage indu, de même que son octroi, ont en partie été effectués grâce à l'intervention d'une société faisant office d'écran entre le Groupe H\_\_\_\_\_, d'une part, le Président U\_\_\_\_\_ et son entourage personnel et professionnel, d'autre part. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 2005, G\_\_\_\_\_ LTD a été achetée par BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, société gérée à Genève par C\_\_\_\_\_. Cette dernière a aussitôt été désignée administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, via BN\_\_\_\_ CORP (BVI). Le 13 février 2006, agissant depuis ses bureaux genevois, C\_\_\_\_\_ a vendu G\_\_\_\_\_ LTD à la société L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, appartenant à A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. Les précités, soit en particulier les deux premiers, participeront pleinement au schéma corruptif mis en place, entretenant des relations avec U\_\_\_\_\_ et ses proches, en particulier K\_\_\_\_\_, et concluant divers accords qui serviront à sécuriser les permis convoités et à assurer la contre-prestation promise à l'agent public, en faveur de son épouse.

- 249/358 - P/12914/2013 Malgré la vente de G\_\_\_\_\_ LTD aux trois précités, BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA – partant C\_\_\_\_\_, qui administrait ladite société depuis Genève – est demeurée propriétaire des actions. C'est à Genève qu'a ainsi été stocké le certificat d'actions n° 1 de G\_\_\_\_\_ LTD. Cette situation perdurera jusqu'au 10 janvier 2007, date à laquelle un nouveau certificat d'actions sera émis en faveur de FH\_\_\_\_\_ FOUNDATION, une fondation de droit panaméen également gérée à Genève. Par accord daté du 14 février 2006, concrétisant le rôle de la société écran dans le schéma corruptif, G\_\_\_\_\_ LTD s'est vu céder 15% dans le projet AA\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation de 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI). Avant même la conclusion de cet accord, soit le jour même de la vente de G\_\_\_\_\_ LTD à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, par la voix de C\_\_\_\_\_, avait toutefois attesté être propriétaire de ces 17.65% à titre fiduciaire, sous réserve de l'exécution du Protocole d'accord du 20 février 2006 entre Z\_\_\_\_\_ et

H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI). Les actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) sont demeurées sous la maîtrise de C\_\_\_\_\_, son administratrice, à Genève, et ce même postérieurement à la conclusion du contrat du 14 février 2006. C'est depuis ses locaux genevois que cette dernière a transféré à G\_\_\_\_\_ LTD la part des actions (17.65%) qu'elle s'était vu céder dans la société susmentionnée, part matérialisant son implication dans le schéma corruptif. Ainsi, c'est le 10 mars 2006 que C\_\_\_\_\_, représentant BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), a autorisé l'émission d'un certificat d'actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD pour la part considérée. Il s'y ajoute encore que C\_\_\_\_\_ a réceptionné, à Genève, le 15 février 2006, deux projets de contrats à conclure par G\_\_\_\_\_ LTD le 20 février 2006, à savoir le contrat avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, ainsi que celui avec K\_\_\_\_\_, qui constituent un pacte corruptif. Ces contrats lui ont été adressés par l'assistante de AQ\_\_\_\_\_ pour signature au nom de G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ a toutefois refusé de s'exécuter, alléguant une impossibilité de sa part compte tenu de ce qu'elle n'était plus administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, tout en délivrant, en cette qualité contestée, une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_ pour permettre à ce dernier de signer à sa place. En agissant comme tel, C\_\_\_\_\_ a encore apporté sa participation à la mise en place du schéma corruptif, en permettant la conclusion du pacte corruptif avec K\_\_\_\_\_ et la rémunération des partenaires locaux. C\_\_\_\_\_ (agissant pour BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA et représentant BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)) a également signé, depuis ses bureaux genevois, une résolution permettant à BS\_\_\_\_\_ de conclure, ce même 20 février 2006, le protocole d'accord entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_. Ce document prévoit expressément un droit préférentiel en faveur de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) en lien avec l'octroi des droits miniers sous concession de BD\_\_\_\_\_, et confirme en ce sens

- 250/358 - P/12914/2013 les intentions du Groupe H\_\_\_\_\_ relatives aux blocs 1 et 2 finalement obtenus par le biais de la corruption. C\_\_\_\_\_ s'est également occupée depuis Genève des modalités entourant le rachat des parts dont G\_\_\_\_\_ LTD bénéficiait dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Elle a ainsi signé, pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, le Share purchase agreement of shares du 24 mars 2008, annulé le certificat d'actions émis le 10 mars 2006 et autorisé l'émission, en faveur de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, d'un nouveau certificat d'actions pour la totalité du capital social de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI). Il en est notamment résulté la disparition de la société écran, mais également la mise à disposition de A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ de fonds, qui serviront pour partie à rémunérer leur participation au schéma corruptif, et pour l'autre à être reversés à K\_\_\_\_\_ au titre de versements corruptifs. C'est encore à Genève qu'a été opérée, en 2009-2010, la restructuration des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_, dont il apparaît avec suffisamment de vraisemblance qu'elle a été guidée par une volonté d'écarter du spectre de la due diligence opérée par J\_\_\_\_\_ SA les sociétés impliquées dans le schéma corruptif, partant de conserver les droits miniers, dont l'octroi concrétisait la violation, par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge. C\_\_\_\_\_ s'est dans ce cadre occupée, en collaboration avec BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_, et en pleine connaissance de cause, de toutes les démarches, sous un aspect administratif et corporatif. C\_\_\_\_\_ a ainsi notamment signé, le 14 mars 2010, pour toutes les sociétés concernées, un accord de restructuration avec effet au 1er janvier 2010. La Cour relève que l'utilisation du territoire suisse pour y perpétrer les actes délictueux se matérialise également au moment de l'octroi de l'avantage indu à K\_\_\_\_\_. En effet, sur les USD 8.5 millions reçus au total par cette dernière au titre de versements corruptifs, un montant de USD 1.5 million est issu du débit du compte bancaire de AW\_\_\_\_\_ LTD ouvert auprès de la banque AX\_\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_\_ [ZH]. La Cour retient

que le 16 juin 2011, sur instruction de Q\_\_\_\_\_ (ayant-droit économique du compte susmentionné), et au-delà de E\_\_\_\_\_, ledit montant a été versé sur le compte de la société AZ\_\_\_\_\_ CORP, qui s'est elle-même chargée de le faire parvenir à K\_\_\_\_\_, pour partie directement, et pour l'autre par l'intermédiaire de la société BB\_\_\_\_\_ INC. La Cour relève à cet égard que le débit du compte de AX\_\_\_\_\_ ne doit pas être considéré comme un acte préparatoire mais constitue bien au contraire un début d'exécution. En effet, il convient de retenir que Q\_\_\_\_\_ a été le récipiendaire de l'instruction de transfert de E\_\_\_\_\_, transfert qui marque dès lors le point de départ du versement corruptif en faveur de K\_\_\_\_\_. Les transferts intermédiaires

- 251/358 - P/12914/2013 (AZ\_\_\_\_\_ CORP, BB\_\_\_\_\_ INC) ne s'expliquent que par un dessein de dissimulation, ce que vient au besoin confirmer le court intervalle temporel durant lequel les fonds litigieux sont demeurés sur ces "comptes intermédiaires" avant d'être transférés à nouveau, pour parvenir in fine à K\_\_\_\_\_. Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ ne saurait en aucun cas se prévaloir de ce qu'il ignorait qu'un compte suisse avait été utilisé par Q\_\_\_\_\_ pour opérer le versement en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP. En effet, ledit transfert n'est pas isolé, mais s'inscrit dans le cadre d'une multiplicité de virements opérés sur instruction de E\_\_\_\_\_ depuis ce même compte zurichois (GT\_\_\_\_\_, GQ\_\_\_\_\_, GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GS\_\_\_\_\_ LTD, etc.). Ce procédé méthodique suffit à démontrer la volonté du prévenu d'utiliser le territoire de cet Etat dans le cadre de son entreprise criminelle, étant encore relevé à toutes fins utiles que celui-ci était domicilié en Suisse entre 2004 et 2016, au bénéfice d'un forfait fiscal. A l'égard de A\_\_\_\_\_, la compétence territoriale suisse est encore établie au regard du paiement – corruptif – de USD 94'008.60, intervenu le 15 juin 2006 depuis le compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD ouvert auprès de la banque V\_\_\_\_\_ à Genève en faveur du compte de M\_\_\_\_\_ SA. Ce virement a été effectué en faveur de K\_\_\_\_\_ (intitulé de l'ordre : "Règlement facture 46\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_"), en exécution d'un contrat d'achat de sucre conclu le 14 juin 2006 entre cette dernière et la société précitée, étant précisé qu'aucun début d'indice n'atteste de ce que L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD se serait ultérieurement vu rembourser les fonds avancés. Il est par ailleurs démontré que les USD 94'008.60 ont pu être débités du compte ouvert auprès de V\_\_\_\_\_ grâce au versement préalable, par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD, de la somme de USD 250'000.- depuis son compte FD\_\_\_\_\_ à Genève. Pour le surplus, si la détermination de la compétence est guidée, en droit suisse, par le principe de l'ubiquité relative, il convient de tenir compte de ce que la corruption d'agents publics étrangers a cela de particulier qu'elle protège, en tant que bien juridique, des intérêts étrangers, soit plus particulièrement l'objectivité et l'impartialité des autorités étrangères. La volonté du législateur de réprimer un tel comportement, en érigeant une infraction dont le but même est de pallier les déficits pouvant exister dans certains pays en matière de procédure pénale, impose d'admettre un champ d'application territorial plus étendu. Ainsi, considérant la nécessité – mise en évidence dans la jurisprudence du TF – de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux, un lien plus ténu entre l'infraction et la Suisse ne devrait pas empêcher la création d'une compétence, ce à plus forte raison qu'en l'espèce, aucune procédure impliquant les trois prévenus n'a été initiée en Z\_\_\_\_\_, pays de l'intraneus. Il sera encore ajouté, à toutes fins utiles, que l'absence de mention, dans l'acte d'accusation, de certains éléments susceptibles de fonder la compétence territoriale

- 252/358 - P/12914/2013 de la Cour de céans ne porte aucunement à conséquence, la tâche consistant à vérifier sa compétence revenant au juge amené à trancher des faits qui lui sont

soumis. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il convient de retenir que la Suisse est compétente pour trancher des faits soumis à son appréciation. 2.2. Faux dans les titres 2.2.1. En matière de faux matériel ou intellectuel, le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. Dès lors que l'auteur réalise ces éléments sur sol suisse, la compétence territoriale suisse est fondée (ATF 122 IV 162 consid. 5 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2006.20 du 3 octobre 2007 consid. 4.1 ; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 1021). 2.2.2. En l'espèce, compte tenu des acquittements prononcés en première instance, seul un document demeure litigieux sous l'angle de l'infraction de faux dans les titres, à savoir le certificat d'actions de BE\_\_\_\_\_ SA, désignant Q\_\_\_\_\_ comme actionnaire unique. Il appert que ce document a été établi par FC\_\_\_\_\_ à Genève, suite à une demande formulée le 9 juin 2009 par C\_\_\_\_\_, elle-même localisée à Genève, dans les bureaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA. Par conséquent, la compétence des autorités suisses est donnée. 3. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SOULEVÉES OU RÉITÉRÉES À L'OUVERTURE DES DÉBATS D'APPEL

#### **E. 27**

janvier 2004, requête no 44484/98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 6.3). 3.2.2.1.2. En l'espèce, il est établi que K\_\_\_\_\_ a conclu un accord de témoin avec les autorités pénales américaines, dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de A\_\_\_\_\_, en vue d'obtenir une immunité de poursuite, ce dont les parties sont informées de longue date. Les appelants soutiennent, dans un premier moyen, que les déclarations effectuées par l'intéressée dans le cadre de la procédure américaine et dans la présente procédure seraient dès lors inexploitables, considérant que son statut de "cooperating witness" l'avait vraisemblablement amenée à adapter son témoignage au détriment de la réalité. Or, ainsi qu'il ressort des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, il n'est pas défendu à l'autorité de jugement de tenir compte, pour forger son opinion, des déclarations d'un témoin bénéficiant d'un tel statut. En outre, et contrairement à ce qu'affirme E\_\_\_\_\_ en se fondant sur un avis de droit du Prof. JX\_\_\_\_\_, la prise en considération des déclarations d'un "cooperating witness" n'est pas conditionnée à la connaissance du contenu de l'accord conclu par le témoin, ni des contours de sa négociation. Seul importe, en réalité, que les parties et

- 258/358 - P/12914/2013 l'autorité pénale soient informées de l'existence d'un tel accord, cet élément constituant un facteur essentiel pour apprécier la valeur probante des déclarations effectuées, compte tenu de ce que la collaboration du témoin est intervenue en contrepartie d'un traitement favorable. Partant, les procès-verbaux de K\_\_\_\_\_ sont exploitables, étant encore relevé, en tant qu'ils concernent les déclarations recueillies dans le cadre de la procédure américaine, qu'ils ont été obtenus et joints au dossier conformément aux règles régissant l'entraide pénale. Les documents litigieux seront donc librement appréciés par la Cour, en considération des circonstances de l'espèce.

#### **E. 28**

février 2008 à K\_\_\_\_\_ lors de son voyage en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] en 2010. En mars 2008, A\_\_\_\_\_ et ses associés sont parvenus à négocier une rémunération substantielle en l'échange de la participation gratuite de G\_\_\_\_\_ LTD dans

- 324/358 - P/12914/2013 H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), réceptionnant un montant sans commune mesure avec les efforts fournis, considérant encore une fois que A\_\_\_\_\_ et ses

associés n'avaient aucune expérience dans le domaine minier. Il a d'ailleurs lui-même admis qu'il n'avait jamais été question pour lui et ses associés d'investir dans le projet Z\_\_\_\_\_, n'en ayant pas la surface financière. De fait, une partie des sommes reçues sera reversée à K\_\_\_\_\_ au titre d'avantage indu. Aussitôt les problèmes apparus pour "H\_\_\_\_\_", A\_\_\_\_\_ s'est immédiatement montré présent, proposant de mettre en œuvre EN\_\_\_\_\_, qui interviendra sans succès auprès du gouvernement Z\_\_\_\_\_. En 2010, A\_\_\_\_\_ s'occupera, à distance et au travers de son associé AQ\_\_\_\_\_, de conclure en série plusieurs contrats pour assurer le versement de l'avantage indu négocié à la hausse à K\_\_\_\_\_. Si AQ\_\_\_\_\_ l'a cette fois-ci remplacé sur le terrain, A\_\_\_\_\_ n'a pas caché ses craintes quant aux difficultés de communication qui pourraient survenir entre ce dernier et la quatrième épouse du Président, ce qui témoigne encore de ce qu'il était l'interlocuteur privilégié de l'intéressée. Il est pour le surplus établi, malgré ses dénégations, qu'il était pleinement au courant du contenu des accords conclus et qu'il a même participé à leur élaboration, le texte du contrat G – qui consacre l'exécution du paiement des USD 5.5 millions – étant intégralement calqué sur le contenu du courriel adressé le 26 juillet 2010 par ses soins à AQ\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ est intervenu personnellement dans les versements litigieux, en reversant à K\_\_\_\_\_ des sommes qui lui étaient transférées par "H\_\_\_\_\_", endossant pleinement son rôle d'intermédiaire. Il a activement participé, dans ce cadre, à compliquer le tracing des fonds, démontrant encore par ce biais sa pleine connaissance de l'illicéité du procédé. Avec ses associés, il a ainsi multiplié l'utilisation de comptes appartenant à diverses sociétés et ouverts dans différents pays, alternativement procédé à des transactions en espèces ou par chèques. Il a également facturé des prestations fictives pour justifier la réception de sommes dépourvues de causes et provenant d'entités dont il n'avait aucune connaissance (AW\_\_\_\_\_ LTD), ou encore opéré des transferts via la société BB\_\_\_\_\_ INC, afin de mêler les fonds corruptifs avec ceux issus de transactions immobilières réelles. En 2013, après que "H\_\_\_\_\_" s'est retrouvée menacée par la mise en œuvre d'un programme de revue des titres et conventions miniers, A\_\_\_\_\_ agira encore en qualité de missionnaire, envoyé par E\_\_\_\_\_, pour obtenir la destruction des documents incriminants. Ses échanges avec K\_\_\_\_\_, à l'occasion de leurs multiples rencontres en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], sont à cet égard particulièrement confondants. L'enregistrement des conversations témoigne notamment des manipulations usitées pour tenter de contraindre la quatrième épouse de U\_\_\_\_\_ à mentir sur ses contacts avec "H\_\_\_\_\_", son intervention dans le processus d'octroi des droits miniers ou

- 325/358 - P/12914/2013 encore son statut marital. Insistant sur la gravité et la dangerosité de la situation, et manifestant son empressement, A\_\_\_\_\_ était parfaitement conscient des enjeux, et particulièrement des risques encourus par "H\_\_\_\_\_", ses associés et lui-même dans l'hypothèse où leurs agissements seraient révélés. Au vu des considérations qui précèdent, il est patent qu'informé du plan de "H\_\_\_\_\_" dès ses prémisses, intégré dans le schéma mis en place et directement actif sur le terrain, A\_\_\_\_\_ a participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de la société précitée consistant à corrompre le Président U\_\_\_\_\_, en promettant à ce dernier la rémunération substantielle de son épouse en l'échange de son intervention dans le processus d'octroi des droits miniers, intervention qui se révélera concluante, l'engagement envers K\_\_\_\_\_ étant partant honoré.

5.1.10.9.3. Enfin, la CPAR retient que la culpabilité de C\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 322septies CP est également établie pour les raisons suivantes. Engagée initialement par le père de E\_\_\_\_\_ lorsqu'elle avait 19 ans, C\_\_\_\_\_ s'est développée professionnellement et a progressivement pris du grade pour parvenir à une position dominante, sur le plan

corporatif et administratif, au sein du Groupe H\_\_\_\_\_, ce qui lui permettait d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les sociétés appartenant à celui-ci, de même que sur leurs activités. Secrétaire du conseil de la Fondation BI\_\_\_\_\_, et participant à ce titre aux réunions stratégiques, C\_\_\_\_\_ revêtait également le rôle d'administratrice de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD depuis sa création et s'occupait, au travers de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, du "corporate back office" pour toutes les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ détenues in fine par la Fondation BI\_\_\_\_\_, dont elle était également l'administratrice (notamment H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Ltd, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD), à titre personnel ou au travers de sa société BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI). Cette position lui permettait de recevoir, pour approbation, les états financiers des sociétés. Tous les documents corporatifs relatifs aux sociétés considérées étaient par ailleurs conservés par ses soins, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA qu'elle occupait. C\_\_\_\_\_ était dûment informée du projet minier de "H\_\_\_\_\_", et ce dès ses prémisses. En juin 2005 déjà, elle a réceptionné un courrier de BZ\_\_\_\_\_, manifestant l'intérêt de la société pour tout le AA\_\_\_\_\_, de même que la réponse du Premier Ministre invitant les dirigeants de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à se rendre sur place. Elle a également reçu le premier projet de Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_, du 15 juillet 2005, qui incluait dans le périmètre convoité les blocs 1 à 4, et a même été amenée à le compléter, ce qui ne pouvait être effectué sans prendre connaissance de son contenu. Mais encore, les courriels échangés avec BM\_\_\_\_\_ dans le cadre de la création de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), dont elle s'est personnellement occupée en vue de la conclusion du protocole précité, témoignent d'une certaine familiarité avec

- 326/358 - P/12914/2013 les détails du schéma mis en place. Notamment, la Compagnie Minière du AA\_\_\_\_\_ était évoquée comme une structure dont C\_\_\_\_\_ avait déjà connaissance. C'est dans ce contexte que C\_\_\_\_\_ a fourni G\_\_\_\_\_ LTD à AJ\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en vue de la conclusion de l'accord du 14 février 2006. L'implication de la prévenue dans la mise en place, la gestion, puis la disparition de cette société démontre qu'elle était bel et bien consciente du rôle d'écran qui lui était attribué et partant de son implication dans le schéma corruptif. Ainsi, bien au fait de ce que G\_\_\_\_\_ LTD était tout sauf une entité indépendante de "H\_\_\_\_\_", C\_\_\_\_\_ a conservé à titre fiduciaire, au travers de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, les actions de la société pour le compte de ses associés, et ce jusqu'au terme de l'année 2006, au moment précis où A\_\_\_\_\_ a peu à peu été écarté du projet Z\_\_\_\_\_. Alors que le seul certificat d'actions existant était celui établi au nom de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, un nouveau certificat d'actions sera alors établi, mais au nom cette fois-ci d'une fondation panaméenne, C\_\_\_\_\_ s'occupant des démarches relatives au transfert. Durant toute l'année 2006, G\_\_\_\_\_ LTD est restée domiciliée chez BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD. Interrogée sur les raisons de cette étonnante configuration, C\_\_\_\_\_ n'a jamais su s'expliquer, invoquant avoir rendu service en attente de la création d'une holding, des raisons fiscales, puis un trou de mémoire. La CPAR constate que l'objectif était manifestement de conserver secrète l'identité des ayants-droits économiques de G\_\_\_\_\_ LTD, celui-ci étant connu de l'appelante. Mais encore, avant même que le contrat du 14 février 2006 ne soit conclu, C\_\_\_\_\_, représentant BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, a déclaré détenir, pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD, la participation de 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), sous réserve de l'exécution du contrat entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_. Au moment où BS\_\_\_\_\_ lui a demandé, au mois de mars 2006, comment procéder pour transférer lesdites actions à G\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ s'est assurée que la condition suspensive au transfert, soit la conclusion du Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_, était réalisée, démontrant ce faisant son

suivi de l'opération et sa conscience des enjeux. C\_\_\_\_\_ a signé la résolution autorisant l'émission du certificat d'actions en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD, de même que ledit certificat. Une fois le nouveau certificat d'actions établi, concrétisant la participation de G\_\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), celui-ci est resté en mains de C\_\_\_\_\_, avant qu'il ne soit envoyé à FF\_\_\_\_\_ SA en avril 2007. C\_\_\_\_\_ a pris directement connaissance du contrat du 14 février 2006, puis des accords conclus le 20 février 2006 avec BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, respectivement K\_\_\_\_\_, ce qui ne pouvait qu'éveiller sa méfiance. Les échanges figurant à la procédure démontrent en effet que le contenu des derniers accords cité a fait l'objet

- 327/358 - P/12914/2013 de discussions avec AQ\_\_\_\_\_ ("as per your discussion with AQ\_\_\_\_\_ [prénom]"), ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que C\_\_\_\_\_ a refusé de signer ceux-ci, alors qu'elle était l'administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, préférant établir une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_, manifestement dans l'intention d'éviter que l'empreinte de "H\_\_\_\_\_" ou la sienne ne soit laissée sur ces "contrats-miroirs". En effet, même une lecture en diagonale des accords considérés, tenant chacun sur deux pages, permettait de constater l'étrange concordance entre les échéanciers, identiques tant s'agissant des étapes que des montants prévus. L'octroi d'une participation à K\_\_\_\_\_ dans le projet minier était également de nature à éveiller des soupçons quant à la contrepartie attendue. Or, C\_\_\_\_\_, pourtant initialement destinée à être la signataire des accords, n'a posé aucune question à ce propos, ni d'ailleurs sur la personnalité des intermédiaires CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, dont on sait que le seul apport était concrètement d'avoir permis l'accès au Président. Enfin, sachant que l'idée de créer la Compagnie Minière du AA\_\_\_\_\_ avait été abandonnée, ce dont elle avait été informée lors de la constitution de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), l'appelante n'a pas davantage cherché à connaître la raison de sa mention dans les accords considérés. C\_\_\_\_\_ a aussi pris connaissance du Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, sur lequel elle a été amenée à faire des ajouts sur demande de BZ\_\_\_\_\_. Elle a toutefois également refusé de signer ce document, accordant une procuration à BS\_\_\_\_\_ pour ce faire. En prévision de la conclusion dudit protocole, et connaissant l'existence de négociations en cours en Z\_\_\_\_\_ à ce propos, C\_\_\_\_\_ a mis en place H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Les échanges intervenus dans ce contexte avec BM\_\_\_\_\_ démontrent que l'intéressée était informée de ce que cette société s'insérait dans la construction mise en place pour accorder une participation dans le projet minier à Z\_\_\_\_\_, respectivement à G\_\_\_\_\_ LTD, puis à K\_\_\_\_\_, en remplacement de Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ ("there will be no need for a name change (Compagnie Minière etc... no longer required)"). C\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs reçu les projets de Protocole d'accord, notamment celui du 15 juillet 2005, mentionnant l'intérêt de "H\_\_\_\_\_" pour l'intégralité du AA\_\_\_\_\_. L'ensemble de ce qui précède démontre que C\_\_\_\_\_ a, dès 2005, gardé la maîtrise sur le plan structurel et corporatif, en parfaite conscience du plan qui avait été dessiné "au sommet" et de ce qui se passait sur le terrain. Par le biais de décisions réfléchies, elle a fait en sorte de ne pas apparaître personnellement et surtout de ne pas confondre "H\_\_\_\_\_" quant à l'usage fait de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ s'est impliquée dans le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD, signant le share purchase agreement of shares du 24 mars 2008, qui a marqué le début de la mise à l'écart de l'intermédiaire. Le 28 mars 2008, signant conjointement avec BS\_\_\_\_\_, elle a annulé les certificats d'actions préexistants et autorisé l'émission d'un nouveau certificat pour la totalité du capital social en faveur de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Sans pouvoir expliquer l'apport de G\_\_\_\_\_ LTD dans le

- 328/358 - P/12914/2013 cadre du projet minier, C\_\_\_\_\_ s'est engagée, au nom de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, à verser des sommes conséquentes à cet intermédiaire. Dans le cadre du litige opposant G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" relatif au défaut de paiement de la troisième échéance (USD 9 millions dus au 15 avril 2009), C\_\_\_\_\_ a signé plusieurs courriers, témoignant de son implication active. Elle a parallèlement été informée du litige concernant CM\_\_\_\_\_, dont elle s'est d'ailleurs entretenue avec BT\_\_\_\_\_. La corrélation entre ces deux événements, de même que le contenu des courriers de CM\_\_\_\_\_, ne peuvent manifestement avoir échappé à sa vigilance et l'absence de questionnements à cet égard confirme encore sa parfaite connaissance du schéma corruptif. Les pièces du dossier démontrent également que C\_\_\_\_\_ avait connaissance de l'existence des contrats successifs conclus directement par "H\_\_\_\_\_" avec K\_\_\_\_\_ et matérialisant l'octroi de l'avantage indu. En effet, elle a notamment été tenue informée et a conservé "en lieu sûr" l'exploit de dénonciation initié par K\_\_\_\_\_, qui remettait en cause les accords des 27 et 28 février 2008, de même que l'attestation du 2 août 2009, dénonciation ayant abouti à la renégociation à la hausse du montant reçu au titre d'avantage indu. En parallèle de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_ a joué un rôle majeur dans le cadre de la restructuration de "H\_\_\_\_\_" menée dès février 2009. Elle a participé aux discussions relatives à la création de la structure sise à Guernesey, dont elle sera désignée administratrice, dès leurs débuts. C\_\_\_\_\_ argue que l'idée de la restructuration est venue de BM\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, elle-même s'étant limitée à suivre les instructions données. Au vu de la position qu'elle occupait et des responsabilités qui lui incombaient, ce semblant de naïveté ne saurait toutefois la protéger. C'est en effet bien elle qui a signé et conservé à Genève tous les documents établis dans le cadre de la restructuration, s'engageant parfois simultanément pour toutes les sociétés concernées. En sa qualité d'administratrice de la nouvelle structure sise à Guernesey, elle a ainsi signé le contrat de vente et cession du 17 février 2009 par lequel H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) a vendu ses parts dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), permettant le transfert des permis miniers de l'entité BVI à celle de Guernesey, dont il est résulté la mise à l'écart du projet AA\_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), les deux sociétés ayant interagi avec G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ a également signé divers contrats permettant le transfert, l'annulation et la conclusion de nouveaux prêts inter-sociétés.

- 329/358 - P/12914/2013 Le 14 mars 2010, elle a signé pour les sept sociétés concernées, parmi lesquelles H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, un accord de restructuration prenant effet au 1er janvier 2010. Puis, le 31 mars 2010, signant encore une fois pour toutes les parties, elle a permis le transfert de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, et partant H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. En conséquence, les deux premières sociétés citées n'appartiendront plus à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, mais seront détenues par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI). A cet égard, la CPAR relève que quand bien même il fallait considérer que la création d'une société sise à Guernesey se justifiait, rien n'explique la mise à l'écart de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), qui précisément avaient noué des liens – problématiques – avec G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs pas été en mesure de l'expliquer. De fait, cette dernière finalisera même l'opération en procédant, quatre mois plus tard, à la liquidation de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), dont elle était l'administratrice. Le fait que la disparition de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, deux sociétés lourdement impliquées dans le schéma corruptif de par les liens tissés avec G\_\_\_\_\_ LTD notamment, soit précisément nécessitée au moment de conclure la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, auprès de laquelle l'existence de la société

susmentionnée, de même que l'existence des partenaires locaux, avait été tenue secrète, relève d'une coïncidence pour le moins curieuse, que C\_\_\_\_\_, au vu de son implication à toutes les étapes de vie de G\_\_\_\_\_ LTD, ne pouvait ignorer. Ajoutons encore que C\_\_\_\_\_ a livré des déclarations contradictoires en lien avec le bien-fondé de cette restructuration. Ainsi, elle a affirmé en première instance que l'acquisition d'une nouvelle société de Guernesey plutôt que la mutation de la BVI existante se justifiait pour des raisons de coût et de temps, puis a soutenu en appel s'être opposée – vainement – à cette restructuration, qui allait coûter plus cher. Considérant ce qui précède, force est de constater que C\_\_\_\_\_ a assuré la mise en place de l'intermédiaire G\_\_\_\_\_ LTD, qui a constitué un maillon essentiel dans le schéma corruptif, puis sa mise à l'écart et son effacement aussitôt la participation de celle-ci rachetée. Certes, C\_\_\_\_\_ n'était pas en charge de l'exécution des paiements, tâche qui incombait à BM\_\_\_\_\_. Elle a toutefois revêtu un rôle non négligeable sur le plan de la comptabilité en signant, le 30 décembre 2009, une résolution dispensant H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et

### **E. 31**

décembre 2010, favorisant ainsi l'opacité de la situation au niveau comptable. Considérant le montant de son salaire mensuel, qui s'élevait en dernier lieu à CHF 19'000.-, sa parfaite connaissance de la structure du Groupe H\_\_\_\_\_, ses

- 330/358 - P/12914/2013 interactions fréquentes avec l'ensemble des personnes intervenues dans le processus corruptif, sa connaissance des divers documents litigieux et les nombreuses responsabilités dont elle était investie, C\_\_\_\_\_ ne saurait se retrancher derrière sa naïveté ou sa légèreté. Sa lourde charge de travail, si elle n'est pas niée, de même que l'importante masse de courriels qu'elle se devait de traiter au quotidien, ne peuvent non plus justifier l'exécution, sans questionnements ou réflexion, d'instructions qui lui était données, étant précisé que sa longue expérience professionnelle ne pouvait que lui avoir enseigné les responsabilités induites par sa signature. C\_\_\_\_\_ ne saurait pas davantage être suivie lorsqu'elle affirme, en lien avec plusieurs documents, s'être limitée à les avoir fait traduire, sans prendre connaissance de leur contenu. En effet, participant aux séances stratégiques, l'intéressée était tenue informée du déroulement des opérations et ne pouvait, en sa qualité d'administratrice des sociétés concernées, se borner à une activité d'archivage. Le fait que C\_\_\_\_\_ ait reçu un bonus de USD 150'000.- à la suite de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA ne fait que confirmer, au besoin, sa participation au succès de l'opération, soit sa connaissance et son implication dans le schéma corruptif. En sa qualité d'administratrice de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, l'appelante a d'ailleurs également pris connaissance des autres bonus versés et constaté que les montants les plus importants venaient gratifier les personnes les plus actives au niveau opérationnel, soit BO\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_. En vertu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que C\_\_\_\_\_ a participé, dans une mesure déterminante, à l'entreprise de "H\_\_\_\_\_" consistant à corrompre le Président U\_\_\_\_\_ afin d'obtenir son assistance dans l'obtention des droits miniers convoités dans le secteur du AA\_\_\_\_\_, en l'échange de la favorisation de sa quatrième épouse, K\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ ne s'est pas limitée à des actes de favorisation, mais a constitué un maillon essentiel dans l'opération, permettant la mise en place et le succès du schéma corruptif sur le plan structurel et organisationnel. Quand bien même l'intéressée a essentiellement agi depuis ses bureaux genevois, n'ayant jamais été présente en Z\_\_\_\_\_, elle a été régulièrement informée de l'avancement du projet sur le terrain et réceptionné les pièces topiques. Pour ces raisons, et en vertu du raisonnement qui précède, sa participation à

l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne relève partant pas de la complicité, mais bien de la coactivité. Elle s'est ainsi rendue coupable, à tout le moins par dol éventuel, d'infraction à l'art. 322septies CP. 5.1.10.10. Transaction 1 – Implication de "H\_\_\_\_\_" et culpabilité de A\_\_\_\_\_ 5.1.10.10.1. En marge de ce qui précède, la CPAR retient qu'il existe suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que les USD 250'000.- versés par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD le 17 mai 2006, puis utilisés pour

- 331/358 - P/12914/2013 payer du sucre à M\_\_\_\_\_ SA, en faveur de K\_\_\_\_\_, constituent un avantage indu, octroyé en l'exécution d'une promesse faite à U\_\_\_\_\_, en vertu de laquelle ce dernier est intervenu dans le cadre du processus d'octroi des permis de fer le 6 février 2006 et de bauxite le 9 mai 2006. Il apparaît en effet que deux rencontres impliquant le Président U\_\_\_\_\_ ont eu lieu avant ou concurremment à l'octroi desdits permis. La première rencontre s'est tenue fin 2005 en présence d'à tout le moins A\_\_\_\_\_ (en qualité de représentant de "H\_\_\_\_\_"), BY\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. A cette occasion, le Président U\_\_\_\_\_ a fait venir CA\_\_\_\_\_, ce qui ressort des déclarations de K\_\_\_\_\_, de A\_\_\_\_\_ et du principal intéressé. Lors de sa venue, CA\_\_\_\_\_ a été chargé, par le Président, de faciliter l'investissement de "H\_\_\_\_\_ " dans le pays. A\_\_\_\_\_ affirme que lors de cette rencontre, il a notamment été discuté des zones Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_. La seconde rencontre avec U\_\_\_\_\_, en présence à tout le moins de BZ\_\_\_\_\_, CS\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ (toujours en qualité de représentant de "H\_\_\_\_\_"), est intervenue le 17 janvier ou le 6 février 2006, soit le jour même, voire juste avant l'octroi des quatre permis de recherche pour le fer sur BC\_\_\_\_\_ et CW\_\_\_\_\_ par arrêté ministériel signé par CA\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ se prévaut de l'existence d'un "préavis positif" du CMDP, qui selon lui se prononcerait en faveur de l'octroi de permis de recherches sur les zones de Nord et Sud AA\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_ ", pour conclure que l'octroi des permis considérés aurait suivi un processus purement légal. Or, Tout d'abord, la pièce à laquelle il fait référence est en réalité un mémorandum ni daté, ni signé, dont on ne saurait donc déterminer la valeur probante, ni le caractère contraignant. Il n'apparaît en tout état pas que ce mémorandum ait eu une forte portée, voire même qu'il ait atteint sa cible, dès lors qu'il retient que l'actionnariat de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de 15% dans le projet minier sous la forme d'une participation gratuite n'est pas en adéquation avec la législation minière et que cette proposition n'est donc pas négociable, alors que dite participation a précisément été concrétisée par le protocole du 20 février 2006. Enfin, ce mémorandum n'émet pas formellement un préavis positif, se limitant à relever que "la proposition de la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ mérite d'être examinée" et que l'octroi, à "H\_\_\_\_\_ ", des parties Nord et Sud du AA\_\_\_\_\_ permettrait de créer de la concurrence pour BD\_\_\_\_\_. Par courriel du 28 février 2006, A\_\_\_\_\_ a informé BZ\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ qu'il était en contact permanent avec les partenaires locaux au sujet des blocs 1 et 2 et attiré leur attention sur le fait qu'il convenait d'effectuer rapidement une proposition financière pour les permis de bauxite, qui étaient largement convoités. Neuf jours plus tard seulement, CA\_\_\_\_\_ a octroyé, par arrêté ministériel, 13 permis de recherche pour la bauxite à "H\_\_\_\_\_ ".

- 332/358 - P/12914/2013 Les courriels échangés les 10 et 11 mai 2006, ainsi que la chronologie des versements opérés conséquemment, témoignent de ce que l'octroi des permis susmentionnés à "H\_\_\_\_\_ " a fait l'objet d'un processus prémédité et savamment orchestré impliquant – outre le Président U\_\_\_\_\_ qui avait donné ses directives – K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et ses associés, ainsi que "H\_\_\_\_\_ ". La CPAR retiendra ainsi que les

montants reçus par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD étaient destinés à avantager K\_\_\_\_\_, dont l'époux avait agi en faveur de "H\_\_\_\_\_" pour favoriser l'octroi des permis de fer et de bauxite. Il apparaît en effet qu'au lendemain de l'octroi des permis de bauxite, K\_\_\_\_\_ s'est enquis auprès de A\_\_\_\_\_ de savoir si BS\_\_\_\_\_ était satisfait. Corrolairement, ce dernier a été invité par AQ\_\_\_\_\_ à s'acquitter d'une facture de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD en USD 250'000.-, montant décrit comme un premier paiement destiné à rémunérer l'assistance et les conseils dispensés dans le cadre de l'octroi des permis de bauxite. Aussitôt réceptionné par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, le montant a en partie été reversé à BY\_\_\_\_\_ (environ CHF 60'000.-) et K\_\_\_\_\_ (USD 94'008.60 transférés à M\_\_\_\_\_ SA en vertu d'un achat de sucre effectué par la précitée). "H\_\_\_\_\_" ne pouvait ignorer la destination des fonds payés à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD. Il ressort des discussions entre BS\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_ que comptabilisé comme intervenant en lien avec la bauxite, mais également le fer, ce paiement a directement été mis en lien avec le fait de rendre le N° 1 heureux. Il ne s'agissait ainsi pas de payer des honoraires, mais de garantir des droits sur des permis miniers, en payant les bonnes personnes, en particulier K\_\_\_\_\_, dont "H\_\_\_\_\_" connaissait le rôle, dès lors que celle qu'ils appelaient "The Lady" (courriel du 10 mai 2006) s'était enquis de savoir si l'octroi des permis rendait BS\_\_\_\_\_ heureux. Ce dernier a d'ailleurs remercié A\_\_\_\_\_, après réception de la facture et transmission au service de comptabilité de "H\_\_\_\_\_", d'avoir sécurisé les permis (courriel du 11 mai 2006). Cela ne peut se comprendre autrement que d'avoir payé – ou plutôt d'avoir garanti un paiement – auprès des personnes ayant favorisé l'octroi, en particulier de K\_\_\_\_\_, pour s'assurer que "H\_\_\_\_\_" les obtienne. Considérant que le solde du compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD était largement insuffisant pour lui permettre de s'acquitter des fonds considérés avant réception des USD 250'000.-, cette société a manifestement servi, dans le cadre de cette transaction, d'intermédiaire à "H\_\_\_\_\_" afin de faire transiter des fonds en faveur de K\_\_\_\_\_. Les explications fournies par A\_\_\_\_\_, selon lesquelles l'opération serait réelle, ses associés et lui ayant participé au produit de la vente du sucre, ne convainquent pas. En effet, celui-ci a livré des informations très vagues sur la manière dont le montant avancé aurait soi-disant été remboursé à ses associés et lui, évoquant finalement en appel des versements en espèces et aléatoires ("à la petite semaine"). K\_\_\_\_\_ a quant à elle affirmé que "H\_\_\_\_\_" avait payé le sucre.

- 333/358 - P/12914/2013 U\_\_\_\_\_ savait que son épouse, qui a participé aux deux rencontres, serait favorisée et a agi en connaissance de cause, aucun autre motif ne pouvant justifier qu'il sollicite de son ministre qu'il aide une société qui n'avait pas encore fait ses preuves dans le pays. Il est évident que le but premier de "H\_\_\_\_\_" n'était ni la bauxite, ni les zones Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_. Outre de par son éloignement chronologique, ce paiement ne saurait concrètement être mis en lien avec les divers accords conclus et figurant à la procédure, ni avec les autres versements intervenus à compter de l'année 2009, qui portaient sur les blocs 1 et 2. La CPAR retient cependant que ce premier versement a bel et bien été effectué dans le cadre du projet global de "H\_\_\_\_\_". Ce premier paiement peut légitimement être considéré comme un gage de loyauté et de confiance, soit comme une preuve de ce que "H\_\_\_\_\_" saurait honorer ses engagements de paiement. 5.1.10.10.2. En première instance, seule la culpabilité de A\_\_\_\_\_ a été retenue avec ce complexe de faits. La CPAR retient que celle-ci est en effet établie. En complément de ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra pt 5.1.10.1), elle relève que A\_\_\_\_\_ a participé aux deux réunions intervenues fin 2005 et début 2006, soit à une époque où son rôle en faveur de "H\_\_\_\_\_" avait déjà été défini, l'objectif de "H\_\_\_\_\_" lui étant connu à tout le moins depuis le mois

d'octobre 2005. Tandis que les permis sur le fer ont été octroyés à "H\_\_\_\_\_" immédiatement après la réunion de 2006, soit dans un délai anormalement court, A\_\_\_\_\_ a invité "H\_\_\_\_\_" à faire une proposition financière pour les permis de bauxite afin d'évincer la concurrence. De fait, les permis considérés seront obtenus quelques jours plus tard, A\_\_\_\_\_ les ayant sécurisés, manifestement au biais d'une promesse de versement à K\_\_\_\_\_, reléguée au Président. K\_\_\_\_\_ s'assurera d'ailleurs immédiatement de la satisfaction de BS\_\_\_\_\_ quant aux permis octroyés et recevra consécutivement un montant conséquent. Le versement de USD 250'000.- en faveur de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, intervenant en vertu de prétendus frais de "consulting", et celui consécutif de USD 94'008.60, correspondant à l'achat de sucre en faveur de K\_\_\_\_\_, sont intrinsèquement liés, ce que savait A\_\_\_\_\_, étant rappelé que le solde du compte de la société utilisée pour faire transiter les fonds litigieux n'était pas suffisant pour honorer le paiement du sucre. A\_\_\_\_\_ et ses associés ne récupéreront d'ailleurs selon toute vraisemblance jamais la somme prêtée, ce qui confirme au besoin l'origine délictuelle des fonds. Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que les permis de fer, puis de bauxite, avait été obtenus au biais de la corruption, ayant directement participé aux

- 334/358 - P/12914/2013 discussions à l'issue desquelles U\_\_\_\_\_ avait investi son ministre de la charge d'intervenir en faveur de "H\_\_\_\_\_". A\_\_\_\_\_ a partant activement participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de corruption ayant abouti à ce premier transfert, ayant été directement impliqué dans la promesse de l'avantage indu et son octroi ultérieur. 5.2. Faux dans les titres 5.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Conformément à l'art. 110 al. 4 CP, sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité de convaincre et une crédibilité accrue, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.1 ; 126 IV 65 consid. 2a ; 125 IV 273 consid. 3a).

- 335/358 - P/12914/2013 Est également punissable comme auteur d'un faux intellectuel celui qui fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire l'auteur médiat du faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., N 42 ad art. 251). L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Un document mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve. Si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P.15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933 ss, p. 961-962). Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. La tromperie n'a par ailleurs pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). L'art. 251 CP est également applicable aux titres étrangers (art. 255 CP). C'est le lieu où le document en question a été établi qui est déterminant pour le qualifier ou non d'étranger. Par ailleurs, l'examen de la notion de titre doit être établi selon le droit suisse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 4 et 6 ad art. 255 CP). Le TF retient qu'en tant que matérialisation d'une majorité d'actions dans un seul titre, les certificats d'actions doivent être qualifiés de titres au sens de l'art. 110 al. 4 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_721/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.4). Un certificat d'actions au porteur transmis en garantie d'un prêt, dans la mesure où il atteste de la libération totale des actions, soit du fait que l'actionnaire a rempli son obligation de payer le prix d'émission des actions résultant de la souscription (cf. art. 683 CO), a valeur de quittance, partant de titre doté d'une valeur probante accrue (ATF 103 IV 239, JdT 1979 IV 46). Dans son arrêt 6B\_184/2013 du 1er octobre 2014, le TF a rappelé que la comptabilité et ses pièces justificatives, au sens du droit suisse et établies selon les règles comptables suisses, constituaient des titres. Ainsi, l'auteur d'une facture au contenu inexact pouvait se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplissait pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable. Amené à qualifier un contrat destiné à être produit dans la comptabilité d'une société espagnole, il a toutefois relevé que les règles de ce pays en matière de

- 336/358 - P/12914/2013 comptabilité n'étaient pas connues et qu'il n'était pas établi qu'elles seraient comparables au droit suisse, de sorte que le faux dans les titres ne pouvait être retenu (consid. 6). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre, savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF

141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation, sans pour autant que celui-ci ait l'intention de porter préjudice (ATF 129 IV 53 consid. 3.3). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il y a notamment dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit, c'est-à-dire échapper à la découverte d'une infraction, en faciliter la commission, ou encore empêcher l'identification de son auteur (ATF 120 IV 361 consid. 2d ; 118 IV 260 consid. 5 ; 101 IV 205 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2). 5.2.2. En l'espèce, le certificat d'actions litigieux est un titre. Contrairement à ce qu'affirment C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ce n'est pas uniquement le prix de la vente de BF\_\_\_\_\_ SRL – détenant les terrains roumains – à BE\_\_\_\_\_ SA qui est simulé, mais l'actionnariat même de Q\_\_\_\_\_. En effet, ce dernier a affirmé ne jamais avoir été informé de l'émission du document litigieux. Il apparaît qu'il n'a jamais été directement en contact avec C\_\_\_\_\_, même lorsqu'il a été question de lui remettre une copie de son passeport. Par ailleurs, l'acquisition de

- 337/358 - P/12914/2013 la société n'a pas été facturée à Q\_\_\_\_\_, lequel ne s'est acquitté d'aucun montant en faveur de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA. L'intéressé a ainsi reçu, le 16 juin 2009, le montant de USD 12.5 millions, sans rien avoir déboursé. Aussi, la Cour a acquis la conviction que l'opération d'achat et de vente simultanée des actions de BE\_\_\_\_\_ SA par Q\_\_\_\_\_ faisait partie d'un montage, visant in fine la mise à disposition de fonds par E\_\_\_\_\_ à Q\_\_\_\_\_. Cela étant, le certificat d'actions litigieux n'a jamais été produit à la banque pour documenter la transaction, ni davantage en justice. Il n'existe par ailleurs pas suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que le document litigieux, dont on rappellera qu'il a été émis le 9 juin 2009 et annulé le 16 suivant, a été établi, à l'initiative de C\_\_\_\_\_, dans l'intention de tromper, l'intéressée soutenant l'avoir établi pour prouver à Q\_\_\_\_\_ qu'il était bien l'actionnaire de BE\_\_\_\_\_ SA, soit vraisemblablement dans un but administratif. S'agissant pour le surplus du fait que le document est antidaté, les échanges figurant au dossier ne démontrent pas qu'il peut être mis en lien avec une demande spécifique formulée par l'appelante. Enfin, quand bien même il convient de retenir que E\_\_\_\_\_ était dûment informé de l'opération dans sa globalité, étant à l'origine du transfert des fonds en faveur de Q\_\_\_\_\_, rien ne permet de conclure qu'il aurait été au courant de l'émission ou de l'utilisation du certificat d'actions litigieux ou qu'il l'aurait souhaitée. Compte tenu de ce qui précède, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seront acquittés de l'infraction de faux dans les titres. 6. PEINE 6.1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 322septies CP). 6.2.1. À teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*).

6.2.2. En l'occurrence, les faits reprochés aux prévenus sont antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1er janvier 2018. La réforme du droit des sanctions n'étant pas plus favorable aux appelants (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V.

- 338/358 - P/12914/2013 RODIGARI [éds], op. cit., N 2 ss ad Rem. prélim. art. 34 à 41), il sera fait application du droit des sanctions entré en vigueur au 1er janvier 2007. 6.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Si les éléments liés à l'infraction et à la culpabilité de l'auteur en lien avec celle-ci (Tatkomponente) s'apprécient au moment des faits incriminés, les facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) doivent, quant à eux, être évalués au moment du jugement (H. MATHYS, op. cit., p. 117, n. 313). S'agissant de la gravité de la lésion, on tiendra compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Dans le contexte d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (ATF 118 IV 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.170/2000 du 16 juin 2000 consid. 4). Il sied de préciser que le bien juridique protégé peut être davantage menacé lorsque des coauteurs agissent de concert, sans nécessairement constituer une bande, un partage des tâches entre les protagonistes étant susceptible de favoriser la réussite de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S.444/2005 du 10 février 2006). S'agissant du caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, on tiendra compte de la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et de l'ensemble des circonstances, le stratagème mis en œuvre étant à cet égard déterminant. Le cas échéant, on tiendra également compte de l'absence de scrupules de l'auteur (H. MATHYS, Leitfadens Strafzumessung, 2ème éd.

- 339/358 - P/12914/2013 2019, p. 38, n. 91 ; L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), op. cit., N 6, 6a et 14 ss ad art. 47). En ce qui concerne l'intensité de la volonté délictuelle, il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre un comportement licite ou illicite et donc s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte (ATF 107 IV 60). Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et,

partant, sa faute est grave ; et vice versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a ; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). On tiendra également compte de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. En ce qui concerne les motivations et but de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (H. MATHYS, op. cit., p. 61 s., n. 154 ss ; L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), op. cit., N 22 ss et 36 ss ad art. 47).

6.3.2. En lien avec les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur, il convient de noter que l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'est pris en considération qu'exceptionnellement et avec retenue (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a). Ce droit n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.2).

6.4.1. Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction est un critère à prendre en compte dans la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Plus particulièrement, l'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit en effet aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque

- 340/358 - P/12914/2013 les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

6.4.2. La corruption d'agents publics étrangers se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

6.5. Les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes que ceux qui fondent la mesure de celle-ci. Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1). Le juge doit déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction, en tenant compte des différents critères énoncés précédemment, parmi lesquels la culpabilité, ainsi qu'en fixer la quotité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1308/2020 du 5 mai 2021 destiné à la publication consid. 3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à

la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 6.6. L'art. 40 aCP prévoit que la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. 6.7. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans le même sens, un sursis partiel peut être accordé en cas de peine pécuniaire, de travail d'intérêt général ou de peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 aCP), la partie ferme, qui doit être au moins de six mois, ne pouvant excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 et 3 aCP).

- 341/358 - P/12914/2013 6.8. Il ne peut exister de concours réel rétrospectif en cas de jugement prononcé à l'étranger (ATF 142 V 551 consid. 4.1 ; 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.4). 6.9. En l'espèce, les faits litigieux sont graves. Les appelants, qui ont déployé leur schéma délictueux dans divers pays, soit en particulier en Suisse, ont pris pour cible le Président U\_\_\_\_\_, exploitant ce faisant les faiblesses de Z\_\_\_\_\_, État gangréné par la corruption, en portant atteinte à l'objectivité et à l'impartialité du processus décisionnel étatique, ce sans égard aux conséquences économiques de leurs actes sur le pays. Ils ont agi sur une très longue durée. Si la CPAR relève que les faits litigieux ont pris naissance en 2005 déjà, la période pénale sera circonscrite, en conformité avec le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, aux années 2006 à 2012, ainsi que retenu par les premiers juges. Si les appelants ont revêtu des rôles différents au sein du schéma corruptif, ceux-ci se complétaient et ont, tous ensemble, contribué à l'aboutissement du plan mis en place. Usant de montages complexes, tant sur le plan financier qu'organisationnel, ils ont mis en œuvre des moyens importants afin d'assurer la confidentialité de leurs agissements. Pour empêcher le traçage des transferts litigieux, ils ont en particulier multiplié les intermédiaires, agissant en nom propre ou par le biais de sociétés diverses, mais également les comptes situés dans des pays différents, de même que la nature des versements (virements, espèces, chèques). Par ailleurs, d'importants efforts ont été mis en œuvre pour faire disparaître les accords confondants, de même que pour extraire de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA les sociétés ayant eu un lien avec G\_\_\_\_\_ LTD. Ces éléments témoignent à eux seuls d'une importante volonté délictuelle. La responsabilité des trois appelants est pleine et entière, aucun fait justificatif n'étant réalisé, ni d'ailleurs plaidé. 6.10.1. S'agissant plus particulièrement de A\_\_\_\_\_, sa faute doit être qualifiée d'importante, considérant que sa contribution à l'exécution du schéma corruptif est notable. Il a ouvert l'accès au Président U\_\_\_\_\_ par le biais de sa quatrième épouse, dont il est devenu l'interlocuteur privilégié, en pleine connaissance de son statut. C'est ainsi grâce à son intervention sur le terrain que l'objectif d'influencer le processus étatique d'attribution des titres miniers a été amorcé. Par le biais de sa société G\_\_\_\_\_ LTD, il s'est lié contractuellement à de multiples reprises avec K\_\_\_\_\_, de manière à matérialiser l'octroi de l'avantage indu, préalablement promis à U\_\_\_\_\_ en

- 342/358 - P/12914/2013 l'échange de son intervention en faveur de "H\_\_\_\_\_". Il a par ailleurs fait usage des autres sociétés lui appartenant, seul ou conjointement avec ses associés AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, pour assurer le transfert de diverses sommes d'argent à la précitée. A\_\_\_\_\_ a également manifesté l'intensité de sa volonté délictuelle en contribuant à la dissimulation du schéma corruptif, se rendant directement au contact de K\_\_\_\_\_ pour l'enjoindre de détruire les accords confondants et la convaincre de signer une attestation destinée à nier son implication dans les faits litigieux et partant à disculper "H\_\_\_\_\_ ", soit notamment E\_\_\_\_\_. Dans le cadre des différents transferts opérés par l'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ LTD, il a également contribué à une confusion au niveau comptable, multipliant l'utilisation de sociétés et de comptes bancaires. Ses mobiles sont purement égoïstes et relèvent de l'appât du gain, étant précisé qu'à l'époque des faits, l'appelant avait développé un business florissant avec ses associés AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, si bien qu'il ne se trouvait pas dans le besoin. Son intervention dans le schéma corruptif lui a permis de retirer un gain de plusieurs millions. Après avoir invoqué son droit au silence durant toute l'instruction, A\_\_\_\_\_ a finalement accepté de s'exprimer pour la première fois lors de l'audience de première instance. Son mutisme a considérablement compliqué et ralenti l'instruction. En tant qu'il affirme que son comportement était justifié par la procédure en cours aux États-Unis et par une injonction de son avocat américain, l'appelant ne saurait être suivi, considérant qu'il lui aurait été loisible de s'exprimer à tout le moins pour nier toute implication dans les faits litigieux (ce qu'il a d'ailleurs fait par suite), ce qui ne pouvait influencer négativement la procédure menée parallèlement. La CPAR relève d'ailleurs qu'en appel, l'intéressé a soutenu ne pouvoir affirmer clairement que toutes les poursuites à son encontre outre-atlantique étaient désormais terminées, sans que cela ne l'empêche de répondre aux questions qui lui étaient posées. Sa collaboration doit ainsi être qualifiée de mauvaise. Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ a perpétuellement nié les agissements qui lui étaient reprochés. Même confronté aux pièces particulièrement incriminantes, parmi lesquelles le contenu des notes de AQ\_\_\_\_\_, ou encore les enregistrements de ses conversations avec K\_\_\_\_\_, il s'est évertué à contester tout comportement délictueux, ce qui témoigne de son absence de prise de conscience. L'appelant a été condamné à une reprise, le 29 juillet 2014, aux États-Unis, à deux ans de prison, ainsi qu'à une amende de USD 75'000.-, pour des faits relevant de la subornation de témoin, de victime ou d'informateur, d'obstruction au déroulement d'une enquête pénale et de destruction, altération et falsification de relevés dans le cadre d'une enquête fédérale. Cette condamnation étant postérieure aux faits qui nous

- 343/358 - P/12914/2013 occupent, et s'agissant d'un jugement étranger, un concours réel rétrospectif ne saurait lui être opposé. Pour le surplus, les faits litigieux ont été perpétrés jusqu'au 14 mai 2012, date du dernier transfert opéré au titre de versement de l'avantage indu à K\_\_\_\_\_. Il en résulte qu'à ce jour, plus de dix ans se sont écoulés, soit un délai excédant les deux tiers du délai de prescription de 15 ans. Durant cette période, l'appelant n'a commis aucune autre infraction, à l'exception de celle ayant mené à son incarcération aux États-Unis, laquelle concerne toutefois un complexe de fait similaire, dès lors qu'elle se fonde sur ses échanges intervenus en AO \_\_\_\_\_ [États-Unis] avec K\_\_\_\_\_ au mois d'avril 2013. Dans ces circonstances, l'appelant remplit les conditions de la circonstance atténuante du long temps écoulé, ce qui justifie une réduction de sa peine. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de ramener la peine privative de liberté de A\_\_\_\_\_ à deux ans. Nonobstant l'absence de regrets exprimés, l'appelant sera mis au bénéfice du sursis, dans la mesure où hormis sa condamnation américaine, dont on rappelle qu'elle porte sur un

complexe de faits connexe et qu'elle date de 2014, celui-ci n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté. On peut dès lors espérer que la présente condamnation sera propre à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Son pronostic devant être qualifié de plutôt favorable, il convient de fixer la durée du délai d'épreuve à trois ans.

6.10.2. En ce qui concerne C\_\_\_\_\_, sa faute n'est pas négligeable. Elle a constitué un maillon indispensable au schéma corruptif, qu'elle a mis en œuvre et dont elle a assuré le bon déroulement sur le plan administratif et corporatif. Elle s'est occupée de la fourniture de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD, tout en préservant la confidentialité de la manœuvre pour dissimuler les liens entre cette société et "H\_\_\_\_\_". Conservant initialement la mainmise sur les actions détenues par celle-là dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), elle a avalisé leur transfert après s'être assurée de la réalisation de la condition suspensive posée à cet égard, puis a signé l'accord consacrant le rachat de la participation par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Tenue informée des échanges intervenus sur le terrain, C\_\_\_\_\_ a été la signataire, et en tout état la récipiendaire, d'un grand nombre de documents litigieux. Tout comme A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a par ailleurs contribué à la dissimulation du schéma corruptif, son investissement se limitant toutefois, comme précédemment relevé, au plan administratif et corporatif, intervenant en lien avec la restructuration de "H\_\_\_\_\_ ", qui permettra d'écarter du spectre de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA les sociétés ayant tissé des liens avec G\_\_\_\_\_ LTD.

- 344/358 - P/12914/2013 L'appelante a certes agi par loyauté, dans le cadre de son travail pour "H\_\_\_\_\_ ". Pleinement consciente du caractère illicite des agissements auxquels elle prenait part, elle n'a toutefois jamais saisi l'occasion de manifester concrètement son désaccord avec les procédés en cours, voire de quitter ses fonctions pour prendre un nouveau départ. Sans pouvoir retenir qu'elle a agi par pur appât du gain, elle a ainsi cédé au confort dont elle bénéficiait dans le cadre de cette fonction qu'elle occupait depuis sa jeunesse et qui lui assurait un train de vie aisé. Son action lui a par ailleurs permis de percevoir un bonus conséquent à l'issue de la joint-venture, correspondant à l'aboutissement du projet corruptif. Si son rôle était tout aussi prépondérant que celui de ses comparses dans le schéma corruptif, il sera retenu à sa décharge qu'elle n'a pas initié le projet, ce qui induit une diminution de sa faute. Celle-ci doit toutefois être qualifiée de non négligeable, considérant que l'appelante s'est jointe et investie pleinement dans ledit projet. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Elle s'est certes présentée à toutes les audiences et s'est exprimée sur les faits de la cause, mais a régulièrement invoqué des trous de mémoire pour contourner certaines questions pertinentes. Par ailleurs, elle n'a cessé de minimiser son intervention et son pouvoir de décision, témoignant d'une absence de prise de conscience. Confrontée aux preuves matérielles, qui témoignaient de son empreinte sur différents documents confondants, elle s'est retranchée derrière une surcharge de travail, qui l'avait supposément amenée à apposer sa signature sans opérer les vérifications inhérentes à sa fonction. C\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine. L'appelante a fait état des répercussions importantes de la procédure sur elle-même et sa famille, invoquant un acharnement médiatique qui l'avait amenée à quitter le territoire ou encore la clôture des comptes bancaires de sa famille. Elle n'a toutefois pas concrètement objectivé ses propos, étant relevé que la couverture de l'affaire par les médias représente un inconvénient inhérent à toute procédure pénale, en particulier d'une telle envergure. Pour le surplus, les considérations formulées à l'égard de A\_\_\_\_\_ à propos de la circonstance atténuante du long temps écoulé prévalent également pour C\_\_\_\_\_. Pour tenir compte des éléments susmentionnés, une peine privative de liberté de 15 mois sera infligée à C\_\_\_\_\_. Le prononcé du sursis complet lui est acquis. Le délai d'épreuve, fixé à trois ans par les

premiers juges sera confirmé, apparaissant nécessaire et suffisant pour pallier tout risque de récidive.

- 345/358 - P/12914/2013 6.10.3. En ce qui concerne E\_\_\_\_\_, sa faute est lourde. A la tête de l'opération, il est demeuré principalement en retrait, tout en maintenant un contrôle constant sur l'avancée des démarches sur le terrain et en validant toutes les décisions importantes. Il a usé de sa notoriété dans le domaine des affaires pour inspirer confiance aux différents officiels Z\_\_\_\_\_ et favoriser les négociations. L'appelant s'est investi directement dans le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD et partant dans la rémunération de cet intermédiaire. Prenant toujours soin de ne pas s'exposer, il a usé de ses contacts pour assurer le bon déroulement de l'opération, sollicitant A\_\_\_\_\_ pour qu'il s'assure de la destruction de documents, ou encore sollicitant l'intervention de son vieil ami Q\_\_\_\_\_, dans le cadre de la dissimulation d'un des transferts litigieux. E\_\_\_\_\_ a encore contribué à la dissimulation du schéma corruptif en participant activement à la restructuration du groupe, puis à l'élaboration de l'attestation qui sera signée par K\_\_\_\_\_ au mois d'avril 2013, dont le but premier était de disculper "H\_\_\_\_\_", et de facto sa propre personne. Les moyens déployés dans le cadre de l'opération de corruption, se caractérisant notamment par la mise en œuvre de différents intermédiaires, multipliant les comptes et les sociétés procédant aux transferts, témoignent d'un mode d'exécution élaboré et d'une intense volonté délictuelle. Il s'y ajoute que l'appelant a été le principal bénéficiaire de l'opération de corruption, qui a notamment permis d'importantes rétrocessions à sa société IA\_\_\_\_\_ LTD. E\_\_\_\_\_ a agi par pur appât du gain, ce alors même que sa situation financière au moment des faits était d'ores et déjà prospère, étant précisé qu'elle demeure à ce jour extrêmement confortable. Pleinement accompli tant sur le plan personnel que professionnel, rien ne justifiait qu'il franchisse le pas de l'illégalité. L'investissement de l'appelant dans des œuvres caritatives, soit en particulier dans la fondation qu'il a créée avec son épouse, a été attestée et ne peut qu'être saluée. La CPAR relève toutefois que l'intéressé s'est régulièrement retranché derrière ce rôle d'homme au grand cœur, sans jamais reconnaître un début de responsabilité dans l'opération litigieuse, dont on rappelle qu'elle a été rendue possible par le biais de l'exploitation du système défaillant en place en Z\_\_\_\_\_, ceci pour lui permettre un important profit. Sa prise de conscience apparaît de fait inexistante. Par ailleurs, soutenant l'existence d'un complot lancé contre lui, E\_\_\_\_\_ s'est enfermé dans des dénégations tout le long de la procédure et n'a cessé de fournir des explications dépourvues de crédibilité, minimisant son rôle et son pouvoir en se prévalant d'une simple fonction de conseiller. Ces considérations amènent la CPAR à qualifier sa collaboration de mauvaise.

- 346/358 - P/12914/2013 L'appelant a été condamné à une reprise, en Roumanie, par jugement du 17 décembre 2020, lequel a toutefois été porté devant la CEDH le 5 octobre 2021. A la lecture des seules pièces à disposition de la CPAR, il apparaît que l'intéressé persiste à contester sa condamnation et notamment l'état de fait retenu dans le jugement querellé, si bien que cette condamnation doit être prise en compte avec retenue, même si elle est en l'état définitive. Considérant qu'il s'agit d'une condamnation étrangère, le concours réel rétrospectif ne peut par ailleurs entrer en ligne de compte. S'agissant de la circonstance atténuante du long temps écoulé, il appert que la condamnation de l'appelant en Roumanie porte sur des faits perpétrés durant une période échéant à la fin 2013. Au vu des quelques mois séparant la date du présent arrêt et l'échéance des deux tiers du délai de prescription, et considérant que l'intéressé n'a subi aucune nouvelle condamnation depuis lors, la CPAR considère que celui-ci doit également pouvoir bénéficier d'une réduction de

peine fondée sur l'écoulement du temps. En vertu de ce qui précède, la peine privative de liberté infligée à E\_\_\_\_\_ sera ramenée à trois ans. La CPAR estime qu'une peine assortie d'un sursis partiel – seul envisageable en l'espèce – sera de nature à l'éloigner de tout agissement illicite à l'avenir, le pronostic favorable, qui est présumé, n'étant pas renversé. La gravité de sa faute amène à arrêter la partie ferme de la peine au maximum légal, soit à 18 mois, le solde étant assorti du sursis. Le délai d'épreuve sera quant à lui arrêté à trois ans, considérant le pronostic plutôt favorable. 7. CREANCE COMPENSATRICE 7.1. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). Peuvent être considérés comme le produit d'un crime les biens issus d'un acte juridique réalisé par le biais de la corruption, pour autant qu'ils se trouvent dans une relation de causalité naturelle et adéquate avec le crime, sans en être nécessairement la conséquence directe et immédiate. Ainsi, des valeurs patrimoniales résultant seulement indirectement d'une infraction peuvent néanmoins être confisquées. Il en va notamment ainsi de valeurs patrimoniales reçues en exécution d'un contrat dont la

- 347/358 - P/12914/2013 conclusion a été obtenue par des actes corruptifs (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.2 ; B. PERRIN, op. cit., p. 272 ss ; D. JOSITSCH, op. cit., p. 425 ss et 428). Les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ne sont plus disponibles lorsqu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si les conditions de la confiscation sont remplies dans l'hypothèse de valeurs patrimoniales disponibles, sans toutefois la nécessité d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_408/2012 du 28 août 2012 consid. 3.3). Si le montant des valeurs en cause ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (art. 70 al. 5 CP, applicable également aux créances compensatrices selon arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.3). Enfin, l'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Par "personne concernée" au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction. La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP puisse viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – auteur présumé de l'infraction – et la société qu'il détient

(théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]) (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 5.1). 7.2.1.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de A\_\_\_\_\_, outre les honoraires encaissés par ses différentes sociétés dans le cadre de l'activité déployée pour "H\_\_\_\_\_", la société G\_\_\_\_\_ LTD a perçu un total de USD 34.5 millions dans le cadre la revente de sa participation dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), montant aussitôt rétrocédé à lui-même ainsi qu'à ses deux associés en guise de rémunération pour leur participation dans le schéma corruptif, qui s'est notamment concrétisée par le rôle d'intermédiaire joué par l'écran G\_\_\_\_\_ LTD.

- 348/358 - P/12914/2013 Le tiers de ce montant, qui revenait de droit à A\_\_\_\_\_, soit USD 11.5 millions, sous déduction du montant de USD 250'300.- reversé directement à K\_\_\_\_\_ en juillet et août 2010, soit la différence de USD 11'249'700.-, constitue le produit de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dont A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable. Ce montant aurait en conséquence pu faire l'objet d'une confiscation. Compte tenu de l'écoulement du temps, le paper track de celui-ci ne peut toutefois plus être établi. Compte tenu de ce qui précède, le montant susmentionné devrait donc faire l'objet d'une créance compensatrice. La situation financière de l'appelant est confortable au vu des revenus mensuels qu'il tire de son activité lucrative, ainsi que du revenu locatif provenant de sa maison, étant précisé qu'il est par ailleurs propriétaire (ou à tout le moins copropriétaire) d'un hôtel sur le continent américain, dont la vente – prévue, si ce n'est d'ores et déjà opérée à l'heure actuelle – devrait encore lui assurer un gain important. Rien n'atteste, par ailleurs, qu'il se soit intégralement dessaisi du produit de la vente des immeubles qu'il détenait en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] à titre personnel. Pour tenir compte adéquatement des éléments qui précèdent, la créance compensatrice de CHF 5 millions, fixée par les premiers juges, sera confirmée, celle-ci n'apparaissant pas de nature à mettre en péril la réinsertion de l'appelant. 7.2.1.2. En revanche, la CPAR s'écartera des conclusions du TCO s'agissant du séquestre ordonné sur les actions des "sociétés qui détiennent le IF\_\_\_\_\_ HOTEL", soit R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC2229. En effet, les pièces du dossier attestent de ce que ces deux sociétés sont détenues non seulement par A\_\_\_\_\_, mais également par AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, lesquels ne sont pas parties à la présente procédure. Il y a donc lieu de limiter le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice, pleinement justifié sur le principe, aux actions détenues par A\_\_\_\_\_ uniquement. 7.2.2. En ce qui concerne C\_\_\_\_\_, il est établi que celle-ci a perçu un bonus de USD 150'000.- suite à la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, transaction qui consacre l'aboutissement de l'objectif mené par "H\_\_\_\_\_", rendue possible par la corruption. Cette somme constitue ainsi le produit de l'infraction à laquelle elle a participé. Ne pouvant plus faire l'objet d'une confiscation, compte tenu de l'écoulement du temps et de l'impossibilité de retracer leur parcours, ces fonds sont susceptibles de faire l'objet d'une créance compensatrice.

2229 Cf. JTCO, p. 196 et 203.

- 349/358 - P/12914/2013 La CPAR relève toutefois, comme les premiers juges, le caractère modeste des ressources financières de l'appelante, qui justifient une réduction du montant considéré, lequel sera arrêté, comme en première instance, à CHF 50'000.-. 7.2.3. Enfin, s'agissant de E\_\_\_\_\_, consécutivement à la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, dont on rappelle qu'elle a été rendue possible par l'entreprise de corruption à laquelle l'intéressé s'est joint, ce dernier s'est enrichi au travers de sa société IA\_\_\_\_\_ LTD à hauteur de USD 135 millions, issus des USD 349'500'717.- perçus par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), eux-mêmes issus des USD 500 millions payés à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD suite à la transaction susmentionnée

(cf. supra pp. 61 ss et 209 ss). Ce montant, qui provient d'une joint-venture licite, elle-même conclue sur la base de droits miniers obtenus par la société par des actes de corruption, correspond au produit de l'infraction, qui est dès lors susceptible d'être confisqué. Face à l'impossibilité de retracer le cheminement des fonds, une créance compensatrice sera dès lors prononcée. A cet égard, la CPAR considère que le montant de USD 50 millions, fixé par les premiers juges, tient adéquatement compte de la situation financière actuelle de E\_\_\_\_\_, étant précisé que la diminution drastique de sa fortune depuis le jugement de première instance, alléguée en appel, emporte difficilement conviction, son patrimoine demeurant en tout état à ce jour d'une importance considérable. 8. FRAIS 8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_993/2016 du 24 avril 2017 consid. 5.3 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Une mise à charge de la totalité des frais est en particulier admissible en cas d'acquiescement sur un point mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.3.1) ou si les faits reprochés sont étroitement et directement liés et que toutes les mesures d'enquête étaient nécessaires pour chaque chef d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2016 du 24 avril 2017 consid. 5.3).

- 350/358 - P/12914/2013 Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 428 al. 1 première phrase CPP prévoit quant à lui que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Par ailleurs, conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles, l'autorité pénale pouvant toutefois ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2). 8.1.2. Les art. 268 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP permettent le séquestre du patrimoine d'un prévenu ou d'un tiers dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser, puis la compensation des valeurs séquestrées avec les frais de la procédure mis à charge de ce prévenu. 8.2.1. En l'espèce, les appelants obtiennent très partiellement gain de cause en appel, en ce que l'accusation de faux dans les titres est écartée dans son ensemble, que les peines sont réduites de même que la portée du séquestre concernant la créance compensatrice à charge de A\_\_\_\_\_. Faisant sienne l'argumentation des premiers juges, la CPAR relève que les faits qualifiés de faux dans les titres, qualification non retenue pour des motifs juridiques, ont néanmoins été considérés comme pertinents dans l'examen du schéma corruptif, en particulier en lien avec le versement de USD 1.5 million effectué par le biais de Q\_\_\_\_\_. Ces faits ont ainsi contribué à démontrer la constitution d'un montage, fictif, ayant permis la

mise à disposition de fonds revenus pour partie in fine à K\_\_\_\_\_. Ils ont justifié l'ouverture, plus précisément l'extension, de la procédure pénale à l'égard des prévenus. Par ailleurs, les peines prononcées en appel ont été réduites essentiellement en raison de l'écoulement du temps, lui-même imputable pour partie aux différents recours interjetés en vain par les prévenus en matière de récusation, étant précisé que les deux tiers de la prescription n'étaient pas atteints lorsque l'acte d'accusation a été transmis au TCO, et que les débats de première instance, puis ceux d'appel, ont dû être reportés en raison de recours pendants au Tribunal fédéral.

- 351/358 - P/12914/2013 Quant à la créance compensatrice à charge de A\_\_\_\_\_, elle est maintenue, seul le séquestre est réduit dans sa portée, pour des motifs non plaidés. Au vu de ce qui précède, il se justifie de condamner solidairement les prévenus à la totalité des frais d'appel. L'émolument de jugement pour la procédure d'appel sera arrêté à CHF 50'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le jugement querellé sera, par identité de motifs, confirmé en ce qui concerne les frais de première instance, étant encore relevé que la mise en prévention pour les faits de faux dans les titres est arrivée très tardivement dans le cours de l'instruction et n'a pas engendré en tant que telle des frais particulièrement élevés, pas plus en première instance qu'en appel d'ailleurs. 8.2.2. Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ a vu ses avoirs déposés sur son compte no 61\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] T\_\_\_\_\_ séquestrés en vue de la couverture des frais de la présente procédure. Sera donc ordonnée, à due concurrence, la compensation de ces avoirs avec la créance de l'État portant sur les frais de la procédure. 9. INDEMNITES 9.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Si le prévenu est acquitté partiellement en appel, il faut examiner ses prétentions en indemnisation pour la première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/215 du 16 février 2016). 9.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Ainsi, une indemnité est en principe exclue en cas d'application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP (ATF 147 IV 47

- 352/358 - P/12914/2013 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). 9.1.3. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP repose sur les mêmes principes, s'agissant du refus de l'octroi d'une indemnité à un prévenu acquitté, que ceux régissant l'art. 426 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_357/2022 du 20 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B\_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.2). 9.2. En l'espèce, au vu de l'imputation des frais de la procédure d'appel et de première instance, mis intégralement à charge des prévenus, et de la motivation qui y a

mené, les conclusions en indemnisation de ceux-ci seront rejetées. \* \* \* \* \*

- 353/358 - P/12914/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.